



HAL
open science

Le système foncier comorien de 1841 à 1975

Mouhssini Hassani-El-Barwane

► **To cite this version:**

Mouhssini Hassani-El-Barwane. Le système foncier comorien de 1841 à 1975. Histoire. Université de la Réunion, 2010. Français. NNT : 2010LARE0028 . tel-01077856

HAL Id: tel-01077856

<https://theses.hal.science/tel-01077856v1>

Submitted on 27 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE LA REUNION
THESE DE DOCTORAT NOUVEAU REGIME
EN HISTOIRE CONTEMPORAINE
LE SYSTEME FONCIER COMORIEN DE
1841- 1975

PAR M' HASSANI-EL-BARWANE MOUHSSINI
SOUS LA DIRECTION DU PROFESSEUR YVAN COMBEAU
(DIRECTEUR DU CRESOI)

AVRIL 2010

LE JURY

PRESIDENT : PROFESSEUR SUDEL FUMA, UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

**RAPPORTEUR : PROFESSEUR LUCILE RABEARIMANANA, UNIVERSITÉ DE
TANANARIVE**

**RAPPORTEUR : AINOUDINE SIDI, MAITRE DE CONFERENCE : UNIVERSITÉ
DES COMORES**

**DIRECTEUR DE RECHERCHE : PROFESSEUR YVAN COMBEAU, UNIVERSITÉ
DE LA RÉUNION**

TABLE DE MATIERES

DEDICASSE

ABREVIATIONS

AVANT PROPOS

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE

CONTEXTES NATUREL ET CULTUREL

CHAPITRE I

CADRE GEOGRAPHIQUE, HISTOIRE ET SOCIETE

1.1 L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

1.1.1 Le pays

1.1.2 La population

1.2 LE PEUPLEMENT ET LA SOCIETE (VIIIème-XVIème siècles)

1.2.1 Une population aux origines diverses

1.2.1.1 Les premiers arrivants

1.2.1.2 Les visites européennes

1.2.2 Une société hiérarchisée

1.2.2.1 Le temps des chefferies (Fé, Fani, Bedja)

1.2.2.2 La carrière des honneurs

1.3 L'AVENEMENT DES SULTANATS (XVIème-XIXème SIECLE)

1.3.1 Genèse et évolution

1.3.2 Une institution syncrétique

1.3.3 Les crises successorales et impérialismes régionaux

1.4 UNE COLONISATION DANS LA DOULEUR (1841-1975)

1.4.1 La période du Protectorat (1886-1887)

1.4.2 La colonisation proprement dite

1.4.2.1 Une installation française de plus en plus contestée

1.4.2.2 La dépossession des terres

1.4.2.2.1 Les principaux acteurs

1.4.2.2.1.1 Des Sultans compromettants

1.4.2.2.1.2 Des colons planteurs omniprésents

1.4.2.2.2 L'étendue des premières confiscations foncières

1.4.2.3 L'annexion des Comores à Madagascar (1914-1946)

1.4.2.3.1 Le nouvel environnement politico-juridique

1.4.2.3.2 Un Archipel des Comores marginalisé

1.4.2.4 Le temps des autonomies (1946-1975)

1.4.2.4.1 Les Comores détachées de Madagascar (1946-1961)

1.4.2.4.2 L'édification de l'Autonomie interne (1961-1968)

1.4.2.4.3 L'accession à l'Indépendance (1968-1975)

1.5 LES COMORES INDEPENDANTES (1975-2006)

1.5.1 Le mythe d'une révolution (1975-1978)

1.5.2 La restauration (1978-1989)

1.5.3 L'avènement de la démocratie (1990-1995)

1.5.4 Le temps de la déstabilisation permanente (1995-2001)

1.5.4.1 Le rêve brisé du régime de Réhémane (1996-1998)

1.5.4.2 La portée du coup d'Etat militaire de 1999

1.5.5 L'Union des Comores à l'épreuve (2001-2006)

CHAPITRE II

LES SOURCES

2.1 LES SOURCES ORALES

2.1.1 Les témoignages oraux

2.1.1.1 Le témoignage de Monsieur Souef Aliamane

2.1.1.2 le témoignage de Monsieur Bourhane Abdérémane

2.1.1.3 Les témoignages de Mohamed Mahmoud et de Zakia Hamada

2.1.1.4 Notre perception sur les témoignages en question

2.1.2 Les études sur les acteurs sociaux

2.1.2.1 Blanchie Sophie

2.1.2.2 Damier Ben Ali

2.1.2.3 Moussa Saïd

2.2 LES SOURCES DOCUMENTAIRES

2.2.1 Travaux à vocation agricole et environnementale

2.2.1.1 Des études agricoles conséquentes

2.2.1.1.1 De l'IRAT (1973, 1977)

2.2.1.1.2 De l'AGRAR-UND HYDROTECHNIC GMBH (1987)

2.2.1.1.3 Du BDPA-SCETARI (1991)

2.2.2.1 Etudes sur l'Environnement

2.2.2.1.1 Les Travaux d'appui

2.2.2.1.2 Interactions population et environnement

2.2.2.1.3 Un problème démographique

2.2.2.1.4 Les conséquences du surpeuplement

2.2.2.1.5 Des solutions alternatives

2.3 ASPECTS FONCIERS

2.3.1. Les travaux de recherche

2.3.1.1 Sur les crises foncières

2.3.1.2 Sur la sécurisation des propriétés

2.3.2 Les rapports de missions

2.3.2.1 Rapports LE ROY Etienne et COULIBALY Cheibane

2.3.2.1.1 Rapport LE ROY Etienne

2.3.2.1.2 Rapport COULIBALY Cheibane

2.4 LES TRAVAUX SUR LE MANYAHULI

2.4.1 Une institution sociale appropriée

2.4.2 Des études très approfondies

2.4.3 Les problèmes de succession

DEUXIEME PARTIE

MANYAHULI ET PLANTATIONS COLONIALES

CHAPITRE I

LA PROBLEMATIQUE DU MANYAHULI

1.1 LE MANYAHULI : ORGANISATION SOCIALE STABLE

1.1.1 Des origines peu connues

1.1.1.1 Le *manyahuli* en Grande – Comore

1.1.1.2 La situation dans les autres îles

1.1.2 Le *manyahuli* dans l'environnement social régional

1.1.2.1 Interactions entre variations socioculturelles et *manyahuli*

1.1.2.2 Les particularités du *manyahuli*

1.1.2.2.1 Les biens composants un *manyahuli*

1.1.2.2.2 Porté et limites de l'immobilisation

1.2 REGIME JURIDIQUE DU MANYAHULI

1.2.1 Sa transmission

1.2.1.1 La transmission du lignage maternel aîné

1.2.1.2 Comment sauvegarder le *manyahuli*

1.2.2 Les caractères collectifs du *manyahuli*

1.2.2.1 L'aîné responsable du *manyahuli*

1.2.2.2 La transmission des responsabilités du *manyahuli*

1.2.3 La succession lignagère du *manyahuli*

1.2.3.1 La succession en général

1.2.3.2 L'objet principal des litiges

CHAPITRE II

GENESE DE L'ECONOMIE DES PLANTATIONS COLONIALES AUX COMORES

2.1 LES ERES ECONOMIQUES

2.1.1 Les quatre principales ères

2.1.1.1 L'ère du sucre

2.1.1.2 L'ère de la citronnelle et de la vanille

2.1.1.3 L'ère du sisal

2.1.1.4 L'ère des plantes à parfum (Ylang)

2.1.2 La physionomie de l'économie de plantations coloniales

2.2 DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE DE PLANTATIONS COLONIALES

2.2.1 La situation des domaines de plantation à Mayotte

- 2.2.1.1 La Société des Comores
- 2.2.1.2 Les autres domaines de plantations
 - 2.2.1.2.1 Les domaines de Sohier de Vaucouleurs
 - 2.2.1.2.2 Les domaines d'importances moyennes
- 2.2.2 La situation des domaines de plantations à Anjouan
 - 2.2.2.1 Les grands domaines
 - 2.2.2.1.1 La propriété ou Domaine de Bambao
 - 2.2.2.1.2 Le domaine de Nioumakélé (N.M.K.L)
 - 2.2.2.1.3 Le domaine de Pomoni
 - 2.2.2.1.4 Le domaine de Patsy
 - 2.2.2.2 Les domaines ou propriétés d'ordre secondaire
 - 2.2.2.2.1 La propriété de Sangany
 - 2.2.2.2.2 La Société de Plantation d'Anjouan
 - 2.2.2.2.3 La propriété de Marahani
 - 2.2.2.3 Les propriétés de troisième ordre
- 2.2.3 La colonisation foncière à Mohéli en 1909
- 2.2.4 La situation des domaines des plantations à la Grande Comore
 - 2.2.4.1 Pobéguin et la délimitation des terres
 - 2.2.4.2 La délimitation de 1902
 - 2.2.4.2.1 Le cas de la société française de la Grande Comore
 - 2.2.4.2.2 L'impact du contentieux foncier
 - 2.2.4.3 La contestation de l'intégrité du capitaine Dubois

CHAPITRE III

EMERGENCE DE LA SOCIÉTÉ COLONIALE DE BAMBAO

3.1 LE NOUVEAU CONTEXTE ÉCONOMIQUE

3.1.1 L'état de l'économie anjouanaise d'avant la colonisation

3.1.1.1 Le legs du système foncier féodal

3.1.1.2 La base économique de la société anjouanaise

3.1.2 Legs économique de la colonisation

3.1.2.1 Implantation des colons

3.1.2.2 Situation de la main d'œuvre salariée

3.2 LA S.C.B. : MODEL DE SOCIETE DE PLANTATIONS COLONIALES

3.2.1 Sa mise en place

3.2.1.1 Son historique

3.2.1.2 La place de Georges Chiris

3.2.2 L'organisation et le fonctionnement de la SCB

3.2.2.1 Le rôle de l'Assemblée Générale de la SCB

3.2.2.2 Le Conseil d'Administration (CA)

3.2.3 La gestion de la SCB à Anjouan 1907-1914

3.2.3.1 L'organisation de son activité

3.2.3.2 L'assassinat de César et l'évolution dans les plantations

3.2.3.2.1 Le contexte de l'assassinat

3.2.3.2.2 L'impact des Assassinats

3.2.3.2.3 Quelles leçons en tirons-nous ?

3.2.3.2.4 Les débuts des gestions Laffont

3.3 LA POILTIQUE FONCIERE DE LA S.C.B. (1910-1922)

3.3.1. L'état des contrats des Baux

3.3.2 L'état de lieux

3.3.2.1 La position du ministère des colonies

3.3.2.2 Les préalables d'un renouvellement de bail

3.3.2.3 Les négociations des autorités administratives

3.3.3 L'intérêts de la SCB sur les Domaines

3.3.3.1 Sa convoitise

3.3.3.2 Sa tactique de relance

3.3.4 L'évolution de sa gestion

3.3.4.1 Sa gestion intérieure (1914-1920)

3.3.4.2 Son hostilité à l'érection des Comores en province de Madagascar

3.3.4.3 L'impact du phénomène migratoire

CHAPITRE IV

PORTEE HISTORIQUE DE LA SCB (1923 – 1950)

4.1 LA SCB VERITABLE MONOPOLE COLONIAL (1923-1946)

4.1.1 La base de son influence économique

4.1.1.1 L'apport permettant son augmentation du capital

4.1.1.2 L'apport de la Société Française de Pomoni

4.1.1.3 Le bail de fomboni

4.1.1.4 La propriété Déwite

4.1.2 L'impact de la politique de regroupement de la SCB

4.2.1 Ses acquis

4.1.2.2 Ses contraintes

4.1.3. La SCB et la crise de 1929 – 1940

4.1.3.1 L'impact de la crise au sein de la SCB

4.1.3.1.1 L'état de la production

4.1.3.1.2 Les moyens de lutte contre la crise

4.1.3.1.3 Son redressement

4.1.3.2. La formation d'un véritable holding

4.1.3.2.1 Les filiations

4.1.3.2.2 Le cas de la SCF

4.1.3.2.3 Le cas de la SAGC

4.1.3.3. Des Sociétés absorbées ou fusionnées

4.1.3.3.1 Le cas de la SPA

4.1.3.3.2 La Société Foncière du Sud de Madagascar (S.F.S.M)

4.1.4 L'évolution de sa politique foncière

4.1.4.1 Sa nouvelle politique foncière

4.1.4.1.1 Le cas de Pomoni

4.1.4.1.2 Le cas de Bambao

4.1.5 Les solutions du Gouvernement Général de Madagascar

4.1.5.1 La SCB dans le soulèvement populaire de 1940

4.1.5.2 La SCB pendant la seconde guerre mondiale

4.2 LA SCB APRES LA SECONDE GUERRE MONDIALE (1946-1960)

4.2.1 L'affaiblissement de l'ancien empire colonial français

4.2.1.1 Les limites de l'empire colonial français

4.2.1.2 La portée politique de la Vème République

4.2.2. La SCB après 1946

4.2.2.1. Les contraintes majeures

4.2.2.1.1 Le nouveau paysage politique

4.2.2.1.2 L'impact de la croissance démographique

4.2.2.1.3 Dans l'ensemble empire colonial

4.2.2.1.4 Dans l'Archipel des Comores

4.2.2.2 Les contraintes contingentes

4.2.2.2.1 L'impact du cyclone de 1950

4.2.2.2.2 Le vieillissement de son personnel

4.2.2.2.3 Le déclin du sisal pour la SCB

TROISIEME PARTIE

DEFIS ET ALTERNATIVES DU FONCIER COMORIEN

CHAPITRE I

DECLIN DU FONCIER COLONIAL

1.1 LE CONTEXTE DE LA REFORME AGRAIRE (1949-1960)

1.1.1 Pourquoi la réforme agraire (1949-1953) ?

1.1.1.1 L'édification de nouvelles structures

1.1.1.2 La nature de la réforme agraire (1949-1953)

1.1.2 Les visées de la reforme agraire

1.1.2.1 L'efficacité de la réforme agraire

1.1.2.2 L'efficacité pour le développement agricole

1.1.2.3 Les contraintes

1.2 L'IMPACT DE LA REFORME AGRAIRE DANS LES DOMAINES DE LA SCB

1.2.1 Les débuts de la réforme pour la SCB

1.2.1.1 La prééminence de la Commission agraire

1.2.1.2 L'évolution de la commission agraire

1.2.2 Les formes de rétrocession de la SCB

1.2.2.1 Les donations gratuites

1.2.2.2 Les ventes de la SCB à l'Administration territoriale

1.3 L'EXTINCTION DU FONCIER COLONIAL

1.3.1 L'héritage du système d'appropriation coloniale

1.3.1.1 La situation de la SCB

1.3.1.2 Ses difficultés majeures

1.3.2 Une autre source de difficulté

1.3.2.1 La recomposition foncière

1.3.2.2 Maintenance des inégalités

1.3.3 La recomposition de la répartition foncière des domaines coloniaux

1.3.3.1 Les atouts du droit colonial

1.3.3.2 La nouvelle réalité de la recomposition foncière

CHAPITRE II

PRESSIONS FONCIERES ET IMBROGLIOS JURIDIQUES

2.1 Les Pressions Foncières

2.1.1 Le contexte de la dynamique démographique

2.1.1.1 Une population jeune

2.1.1.2 Les zones rurales

2.1.2 Les spécificités de la capitale, Moroni

2.1.2.1 L'impact de l'accroissement de la population urbaine et rurale

2.1.2.2 Que faire de cette impasse démographique ?

2.1.3 Les contraintes de l'économie et de la société

2.1.3.1 Les limites sur l'économie

2.1.3.2 Les changements de la société

2.2 LA PROBLEMATIQUE FONCIERE

2.2.1 Un bréviaire sur les occupations Foncières

2.2.1.1 Les tenures communautaires

2.2.1.2 L'origine de « l'appropriation privative »

2.2.1.3 Les immeubles de la couronne

2.2.1.4 Les biens de la couronne ou Mali-ya-Sirkali

2.2.1.5 Les terrains des sujets des sultans

2.2.2 Les caractéristiques des évolutions foncières

2.2.2.1 Le Domaine Eminent de l'Etat

2.2.2.2 Les compétences du domaine de l'Etat

2.2.2.2.1 Les limites de la coutume ancestrale

2.2.2.2.2 Les modalités d'occupation des terres

2.2.3 Les terres de colonisation

2.2.3.1 Leur origine

2.2.3.2 Leur mise en valeur

2.2.3.3 L'approche juridique des réserves indigènes ou villageoises

2.2.3.3.1 Leur genèse

2.2.3.3.2 Leur valeur juridique

2.2.4 Les conflits d'usage

2.2.4.1 L'état des lieux

2.2.4.2 L'énigme des titres fonciers

2.2.4.2.1 A la Grande Comore, un potentiel inexploité

2.2.4.2.2 A Anjouan, des paysans spoliés

2.2.4.2.3 La colonisation des terres mahoraises n'est pas terminée

2.2.4.2.4 A Mohéli, des inégalités frustrantes

CHAPITRE III

LES ALTERNATIVES

3.1 L'HERITAGE DES SOLUTIONS FONCIERES INTERNATIONALES

3.1.1 L'insécurité foncière

3.1.1.1 L'insécurité au niveau de l'ordre colonial

3.1.1.2 L'insécurité au niveau de l'ordre international

- 3.1.1.3 L'insécurité au niveau ordre environnemental mondial
- 3.1.2 L'insécurité au niveau des acteurs locaux
 - 3.1.2.1 Les facteurs démographiques
 - 3.1.2.2 L'effritement des modes locaux
 - 3.1.2.3 La portée de la monétarisation de l'économie
 - 3.1.2.4 Le poids des facteurs externes
- 3.1.3 Les politiques de sécurisation foncière
 - 3.1.3.1 Une alternative pour les Comores : la gestion patrimoniale
 - 3.1.3.2 Les leçons du passé
 - 3.1.3.2.1 Les Objectifs immédiats
 - 3.1.3.2.2 Une gestion contextuelle
 - 3.1.3.2.3 Les objectifs non réduits à une envie de possession
 - 3.1.3.2.4 Le processus de l'expérience patrimoniale
 - 3.1.3.2.5 La formalisation du compromis accepté

3.2 LES REGLES APPLICABLES

- 3.2.1 L'immatriculation
 - 3.2.1.1 L'obligation d'immatriculer
 - 3.2.1.2 L'échec de l'immatriculation
 - 3.2.1.3 La régularisation foncière
- 3.2.2 La prescription acquisitive et la réserve domaniale
 - 3.2.2.1 La prescription acquisitive
 - 3.2.2.2 La réserve domaniale
- 3.2.3 Les immobilisations foncières
 - 3.2.3.1 Gestion du *manyahuli* et du *waqf*

3.2.3.2 Les autres indivisions

3.3 LA PORTEE HISTORIQUE DE LA QUESTION FONCIERE COMORIENNE

3.3.1 Les caractéristiques de l’histoire foncière

3.3.1.1 Les caractéristiques foncières avant la colonisation

3.3.1.2 Les caractéristiques foncières pendant la colonisation

3.3.1.3 Les atouts et limites des trois sources de droits

3.3.2 Le diagnostic des conflits fonciers

3.3.2.1 Les statuts de la propriété

3.3.2.2 La nature des relations sociales

3.3.2.3 Les réalités des maquettes cartographiques

3.3.2.4 L’impact des conflits dans les îles

3.3.3 La nécessité des solutions négociées

CONCLUSION GENERALE

TABLEAUX

ANNEXES

SOURCES D’ARCHIVES

BIBLIOGRAPHIE

RESUMES (Français Anglais + Mots clés)

A mon père, Hassani-El-Barwane, et à ma mère, Roukiat Mohamed-El-Amine, récemment décédée (01 janvier 2010), paix à leur âme.

ABREVIATIONS

- A.G. = Assemblée Générale
- B.D.P.A. = Bureau pour le Développement de la Production Agricole
- C.A. = Conseil d'Administration
- C.A.D.E.R= Centre d'Appui au Développement Rural
- C.E.F.A.D.E.R= Centre Fédéral d'Appui au Développement Rural
- C.E.E. = Communauté Economique Européenne
- C.I.D.E.P.= Centre Internationale de Formation et de Recherche en Population et Développement en Association avec les Nations Unies
- C.N.D.R.S. = Centre Nationale de la Documentation et de la Recherche Scientifique
- D.E.A. = Diplôme d'Etude Approfondie
- F.A.D.C. Fonds d'Appui au Développement Communautaire
- IDA = Association Internationale de Développement
- I.G.N. = Institut Géographie National
- I.E.C. = Information, Education et Communication
- I.N.S.E.E. = Institut National de la Statistique et des Etudes Economique
- I.N.E.D. = Institut National d'Etudes Démographiques
- M.E.CK. Mutuelle d'Epargne et de Crédit ya Komori
- N.M.K.L. = Domaine de Nioumakélé
- O.N.U. = Organisation des Nations-Unies
- O.R.S.T.O.M = Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-mer
- P.N.A.E. = Programme National d'Action Environnementale
- P.N.U.D. = Programme des Nations Unies
- P.U.F. = Presses Universitaires de France
- R.G.P.H. = Recensement Général de la Population et de l'Habitat
- S.A.G.C. = Société Anonyme de la Grand Comores
- S.A.N.D.U.K. = Caisses Villageoise de Crédit et d'Epargne
- S.A.D.E.C. = Southern African Development Community
- S.C.R.P. = Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
- S.C.B. = Société Coloniale de Bambao
- S.C.F. = Société Civile de Fomboni
- S.F.S.M. = Société Foncière du Sud de Madagascar
- SODEC = Société pour le Développement des Comores
- S.P.A. = Société de Plantation d'Anjouan
- T.O.M. = Territoire d'Outre-mer
- Z.P.G. = Zone de Cinquante Pas Géométrique

AVANT-PROPOS

Cette modeste contribution à l'étude du système foncier comorien de 1841-1975, entre dans le cadre de la promotion des programmes de recherche du Centre National de la Documentation et de la Recherche Scientifique (CNDRS) et de l'Université des Comores. Elle entre également dans le cadre de la formation, de la recherche et du partenariat avec le Centre de Recherche sur les Etudes de l'Océan Indien (CRESOI) de l'Université de la Réunion, auquel nous appartenons. Il s'agit ici d'une approche qui doit aboutir à une meilleure connaissance de la société comorienne dans ses multiples aspects.

Dans un premier travail, nous avons mis en relief la grande expérience de la Société Coloniale Bambao (S.C.B.)¹. Celle-ci avait enregistré au cours de sa croissance, des profits exorbitants. Ces derniers avaient permis à cette société de consolider sa position économique dominante sur l'ensemble du territoire comorien. Elle était, en effet, sur le plan économique, devenue dans sa phase d'apogée, un véritable « Etat dans l'Etat » avant d'entamer sa période de déclin et des grandes difficultés structurelles liées au contexte de la Décolonisation.

Dans le deuxième, nous avons analysé un autre aspect de la situation foncière aux Comores. Il s'agit des interactions entre la croissance de la population et l'environnement². Nous avons mis au premier plan les paramètres d'une démographie galopante, un des facteurs de pression foncière et environnementale. Face à des telles situations, le processus d'acquisition des terres se complique et intensifie également les crises foncières.

Notre démarche s'appuie sur la collecte des données et d'informations, en examinant les sources à notre portée et en réactivant les réseaux d'enquêtes directes et interviews auprès de

¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, 1986, *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores : la société coloniale Bambao de 1907-1960*, Mémoire de Maitrise, soutenu à la Sorbonne Paris IV, sous la direction du Professeur Martin Jean, en juin 1986, 144p

² Hassani-El-Barwane Mouhssini, 1991, *Population et Environnement : cas des Comores*, Mémoire de DEA, soutenu à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve en Belgique, sous la direction du professeur Hubert Gérard et de l'équipe technique du CIDEP, 61 p.

certaines personnes ressources³ . Nous nous sommes enfin appuyés, sur la majeure partie des travaux effectués sur le domaine foncier, comorien, régional et international.

³ Voir infra, chapitre II de cette première partie, Les sources.

REMERCIEMENTS

La presque totalité de cette thèse est réalisée sur la base des données (écrites et /ou orales) rassemblées dans nos différentes activités de recherche entreprises depuis les premières phases de l'élaboration de notre mémoire de Maitrise jusqu'à maintenant.

Dans l'ensemble, ce travail a pu être mené à son terme grâce à l'aide précieuse et aux pertinents éclairages des nombreuses personnes ressources universitaires et autres auxquelles il nous est agréable d'adresser ici nos vifs remerciements :

Monsieur le professeur MARTIN Jean, initiateur de notre recherche sur l'histoire de la colonisation foncière aux Comores, en sa qualité d'encadreur de notre travail de Maitrise à l'Université, Paris IV (Sorbonne) ;

Monsieur le professeur GERARD Hubert et l'équipe du CIDEP de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, en Belgique, nous avaient permis de suivre avec succès le programme de formation multidisciplinaire et systémique en troisième cycle, en population et développement, validé par un diplôme équivalent à un DEA ;

Monsieur, le professeur, COMBEAU Yvan, notre directeur de thèse, qui nous a lancé dans les activités du laboratoire du Centre de Recherche sur les Etudes des Sociétés de l'Océan Indien (CRESOI) en nous permettant d'acquérir une notoriété scientifique rehaussant la qualité et la perspicacité de notre recherche ;

Monsieur, le Docteur IBRAHIM Mohamed Rachadi, Président de l'Université des Comores et son équipe de l'Administration Centrale, Monsieur DAMIR Ben Ali, Madame ALLAOUI Masseur, Messieurs les Docteurs SAID AHMED Moussa, SIDI Ainouddine, ABDALLAH CHARIF Mbaraka, SAID Mahamoudou, le professeur, GUEBOURG Jean Louis...personnalités universitaires, qui nous ont apporté leur grand concours durant tout le parcours de notre recherche pour l'élaboration de cette thèse.

Nous accordons aussi, une mention particulière à l'appui indispensable apporté par les différents témoignages de Monsieur Souef Aliamane, Bourhane Abdéremane sur la colonisation foncière et de nos nombreux étudiants du niveau troisième année Licence du département d'histoire de l'Université de Comores qui ont eu à collaborer avec nous en participant activement dans nos différentes enquêtes sur les situations foncières. Leurs contributions ont apporté des éclairages substantiels sur notre recherche.

Nos remerciements sont également destinés aux administrations de l'Université de la Réunion et celle de Comores qui développent actuellement un système de partenariat efficace visant à renforcer la capacité scientifique et pédagogique par la mobilité et l'épanouissement intra et interuniversitaires (conditions d'inscription en thèse, intégration des doctorants comoriens dans les laboratoires de recherche, échanges des missions d'enseignement...), conditions indispensables du bon achèvement de cette thèse.

Il est enfin approprié et utile de remercier les amis et personnes ressources qui nous ont apportés un appui logistique important :

Dans les travaux de saisie : Mesdemoiselles Zainab Ahmed, Mariama Moumine et Hadidja Sinane, Mesdames Achata Chaéhoi, Tanalou Omar, Fatouma Abdallah, Echata Mbaé et Ramlata Mohamed Iliassa ... ;

Dans la mise en forme : Messieurs Aboubakar CHEIKH Ahmed, Soulé Ahamada Mzé, Youssouf Saïd Omar (Gasmi), Zen-El-Abidine, Ahmed Ali Amir et Mademoiselle Fatima Chami ... ;

Dans notre insertion à la Réunion ; Messieurs Mohamed Saïd Salim, Allaoui Saïd Omar, Ali Mohamed Abdourazak, Madame Yasmine Mohamed Abdourazak...

INTRODUCTION GENERALE

L'épineuse question foncière, source de nombreux conflits qui ont toujours affecté la majorité de l'humanité, préoccupe toutes les sociétés du monde entier. La question foncière ne se développe point d'une manière similaire dans toutes les parties du monde puisque chaque société possède ses propres spécificités. Ce travail porte un premier regard sur les caractéristiques foncières traditionnelles et sur celles de la colonisation foncière aux Comores. Il relève surtout les nouveaux rapports existants entre le pays colonisateur et ceux qui ont eu à subir le poids historique des plantations coloniales.

En effet, « l'Etat colonial », d'après les travaux de D'Alméida-Topodor Hélène (1993, p 60-62), s'est présenté partout comme le successeur des autorités autochtones antérieures. Il a donc intégré dans les Domaines, les terres des anciens souverains, sans se soucier de leur appartenance éventuelle à une propriété collective lignagère. Et, il a agi de même manière à l'égard de toute terre dont on n'a pas pu prouver la possession. Il a fixé les règles de la propriété dont il est devenu le gardien. Les acquisitions foncières des européens ont été très inégales selon les colonies. Notre illustration se réfère à deux cas de figure de l'occupation foncière Britannique et Française. Il s'agit des cas de Kenya et de l'Algérie.

Au Kenya, un arrêté de 1901 a décidé que les terres de la Couronne seraient seules aliénables. Mais une ordonnance de 1902 lui a attribuée la propriété du sol partout où il n'y a pas eu de « gouvernement indigène ». Ce qui a constitué une spoliation des communautés organisées sur des petites échelles. Le commissaire de la Couronne a pu vendre les terres vacantes dans d'excellentes conditions pour les acheteurs ou bien les a cédé à bail pour 99 ans. Or seuls les colons blancs pouvaient en bénéficier car les africains ont été déplacés et cantonnés dans des réserves et l'accession des indiens à la propriété foncière a été à peu près interdite.

En Algérie, la propriété des colons s'est accrue de façon substantielle dans les dernières décennies du XIX^{ème} siècle où s'est développée une couche sociale de paysans européens représentant plus du tiers de la population européenne totale. Les colons enrichis ont agrandi leurs propriétés par l'achat de nouvelles terres que la législation a voulu individualiser. En outre, la

colonisation officielle ; qui s'est ralentie, a repris au début du XX^{ème} siècle avec la concession de plusieurs hectares (Coquery-Vidrovitch Catherine, 1985 p.143-209).

Après cet aperçu sur ces deux réalités de la question foncière dans deux pays africains différents, nous évoquons maintenant le cas des Comores.

Le contexte du passage de la gestion féodale durant les règnes des « sultans batailleurs » à l'introduction de l'économie de plantation et de la colonisation de l'archipel des Comores (Grande-Comore, Mohéli, Anjouan et Mayotte) par la puissance coloniale française au détriment des autres empire coloniaux de l'Europe occidentale (Grande Bretagne, Allemagne, Portugal, Espagne, Italie, Belgique...) a placé ce pays dans une situation d'économie de traite.

Il s'agit de voir, de plus près et d'une manière exhaustive, comment ont fonctionné les règles des propriétés traditionnelles qui existent encore avec leurs statuts permanents.

Nous mettons aussi en relief les propriétés qui ont eu à subir des mutations. Les défis de modes d'acquisition (succession, donation, contrat de vente ou d'échange, accession, prescription) à travers les différentes phases de l'histoire exigent que l'on attache un intérêt particulier à l'équilibre de l'environnement socioculturel et de la question foncière dans l'ensemble de la société comorienne.

Le système foncier comorien est le reflet de la juxtaposition des structures traditionnelles et coloniales. Il a surtout subi dans ses modes d'acquisition le poids historique des trois types bien distincts de droits coutumier, musulman et colonial.

Ce travail nous permet de prendre en compte la situation du système foncier comorien à la veille, pendant la colonisation et au début de l'accession du pays à la souveraineté internationale.

Dans notre contribution, nous relevons, d'abord, les mutations intervenues dans l'organisation et dans l'attribution des propriétés en appréhendant les préoccupations foncières actuelles et en mettant en relief les spécificités constatées dans les différentes îles des Comores.

Par-ailleurs, nous apportons aussi certaines explications sur les raisons qui font que la problématique foncière comorienne repose toujours sur l'insécurité des actes de propriété destinés à garantir les droits réels. Nous portons un intérêt particulier aux problèmes qui conditionnent à certains égards, l'avenir des Comores. Nous dépassons les sentiers battus qui consistaient à aborder la question foncière en la dissociant avec les autres éléments constitutifs du paysage socioculturel intégré qui prend en compte la production agricole, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Notre contribution privilégie la question vitale de la sécurisation foncière qui apparaît particulièrement difficile à traiter. Les nouvelles évolutions en matière d'analyses en sciences humaines font que les variables à prendre en considération sont nombreuses et parfois contradictoires. Surtout, quand on sait que les politiques de sécurisation foncière qui sont depuis peu préconisées dans certains pays prennent en compte le fait qu'il ne peut pas y avoir de sécurité foncière achevée et statique. De ce fait, les politiques de sécurisation foncière sont en rupture totale avec les politiques foncières classiques précédentes. Nous avons su montrer en quoi cette rupture paraît fondée par rapport au foncier et à la sécurité. L'un et l'autre de ces deux termes renvoient en fait, à une réalité dynamique, le foncier devant être caractérisé comme un « fait social total ».

Nous proposons pour les Comores, pays d'ancienne culture où existent plusieurs régimes fonciers ; une sécurité foncière qui soit exactement le résultat d'un ensemble des facteurs qui s'inscrivent dans un « espace-temps » ; un état d'esprit et un sentiment qui rendent en effet largement compte du caractère dynamique et contextuel tout en justifiant une approche pragmatique en termes de sécurisation. Nous prenons en compte la nécessité de mettre en place une gestion patrimoniale comme alternative de sécurisation foncière pour les Comores. Nous mettons, aussi, en valeur les solutions négociées.

Nos travaux développent les aspects, ci-après :

I Contextes Naturel et Culturel ;

II *Manyahuli i*⁴ et Plantations Coloniales dans le Foncier Comorien ;

III Défis et Alternatives du Foncier Comorien.

⁴ Système de propriété spécifique essentiellement érigés à la Grande Comore depuis des temps immémoriaux. Il désigne un mode particulier d'immobilisation foncière en faveur des descendants féminin d'une souche commune (Hinya, Daho...). Voir aussi le chapitre premier (*La problématique du manyahuli*) de la deuxième partie de cette thèse.

La première partie présente les généralités de la société comorienne, l'inventaire des sources et l'apport des travaux effectués sur le foncier aux Comores.

Ensuite, la seconde traite les *manyahuli* et la colonisation foncière aux Comores. Elle illustre les pratiques des domaines des plantations de la société coloniale de Bambao (S.C.B.)⁵.

Enfin, la troisième met en relief le déclin du foncier colonial, les pressions multiples et la politique de sécurisation et de gestion foncière depuis la phase de la décolonisation.

⁵Celle-ci, développait, en particulier, ses activités à Anjouan ; mais aussi sur l'ensemble de l'Archipel des Comores de 1907-1960.

PREMIERE PARTIE

CONTEXTES NATUREL ET CULTUREL

Dans cette partie, nous mettons en exergue le cadre géographique et démographique, le peuplement ainsi que l'organisation sociale. Il s'agit là d'un panorama succinct sur les réalités environnementale et socioculturelle. Ce fonds naturel, comme nous le savons, influence profondément la problématique foncière en général et comorienne en particulier. Pour pouvoir rester en conformité avec les réalités sociales, nous nous sommes penchés, certes, sur les sources documentaires mais aussi sur l'oralité.

Nous présentons sommairement les généralités de la société comorienne, des sources d'oralité et l'inventaire des travaux effectués sur le foncier aux Comores.

CHAPITRE I

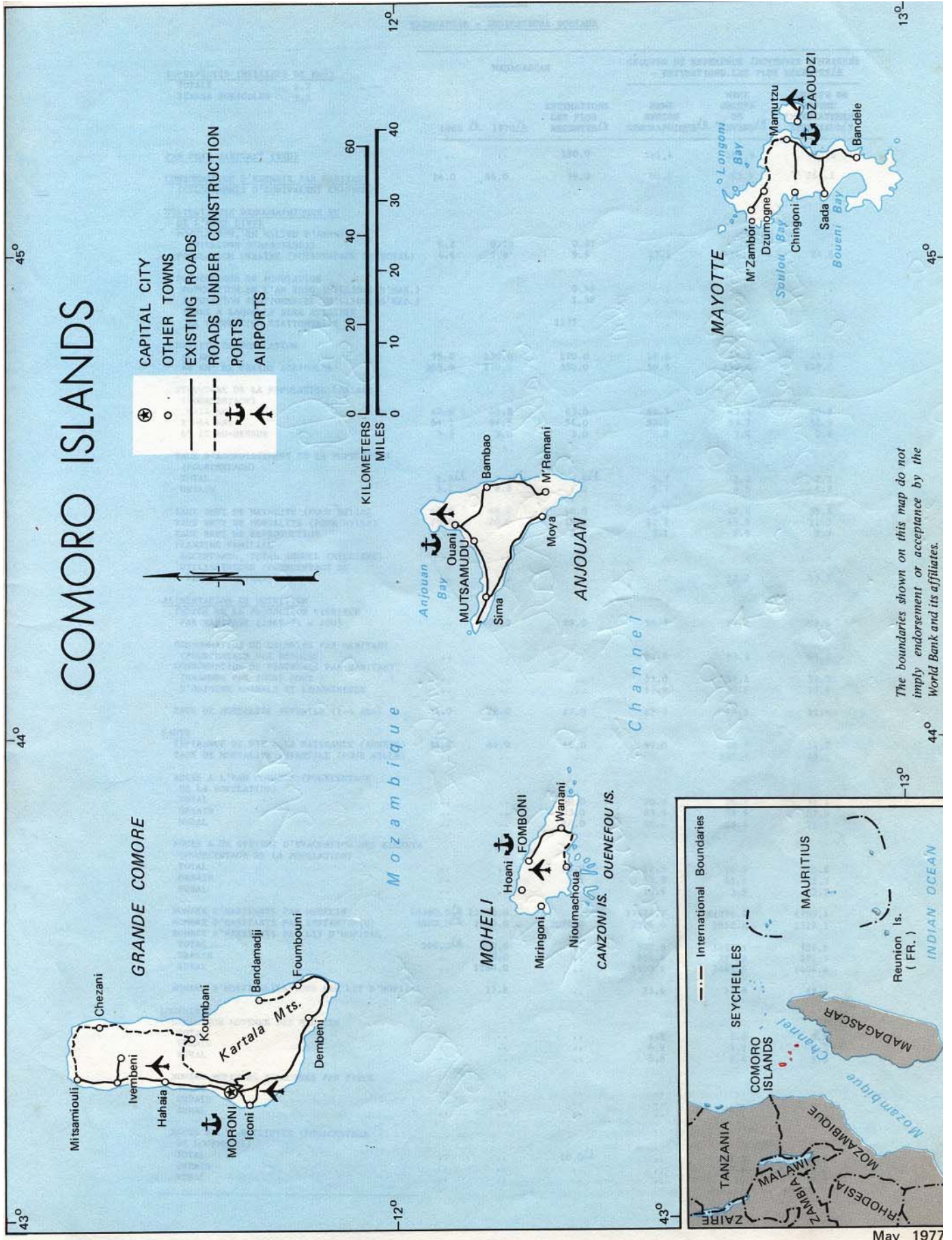
CADRE GEOGRAPHIQUE, HISTOIRE ET SOCIETE

Ce premier chapitre est un repère représentatif de la position géographique des Comores et des réalités de son environnement socioculturel et des contextes politiques et économiques qui ont des influences sur son organisation foncière.

Historiquement, la position géographique des Comores était toujours un facteur majeur qui a toujours favorisé les migrations humaines. Ces dernières ont largement participé aux différentes phases de l'édification du territoire nationale sur tous les plans.

Ce chapitre présente une description sommaire de l'environnement naturel et humain, du peuplement et de la société, de l'avènement des sultanats, de la colonisation douloureuse et des Comores indépendantes.

CARTE N°1 : POSITIONNEMENT DES COMORES DANS LE SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN



1.1 L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

1.1.1 Le pays

Les Comores sont constituées de quatre îles situées entre 11°20 et 11°4 de latitude Sud et 43° 11 et 45°19 de longitude Est dans la partie Nord du canal de Mozambique entre Madagascar et le continent africain. Sa superficie globale est de 2236km² (Grande-Comore 1148 km², Anjouan 424km², Mayotte 374km² et Mohéli 290km²). Les Comores disposent ainsi d'une zone maritime d'un intérêt stratégique considérable.

L'ensemble territorial s'étend sur 270km et la plus grande distance inter-îles n'excède pas 75km. Avec ces dimensions, les Comores ne constituent qu'une minuscule portion de la totalité des terres émergées du globe (soit sur 145millions de km² un peu plus 1/ 65000). Cette situation fait que le territoire national est inférieur en étendue à celui de la Réunion (2512km²). Il est un peu plus supérieur de quelques kilomètres à celui de Maurice et de Rodrigue (2210km²), mais cinq fois plus grand que celui des Seychelles (444km²).

Les quatre îles ont des traits physiques très variés. Elles ont un climat maritime de type tropical, ponctué par deux saisons : une saison chaude et humide, nommée *Kashkazi*, qui est la saison de pluie, correspondant à l'été austral (novembre à avril) et une saison dite « fraîche », appelée *kusi* (mai à octobre).

Quant à l'habitat, il est très regroupé aussi bien en zone côtière qu'en zone rurale. La plus grande partie de la population des îles est concentrée dans la zone du littoral. C'est là que se dresse la plupart des bourgs de 2 à 3 000 habitants. Il existe aussi quelques gros villages dans les hauts, mais la plupart sont de plus petite taille. Il s'avère qu'à Anjouan, la situation apparaît plus complexe, car les bourgades sont toujours importantes dans la zone centrale du cirque de Patsy et sur le plateau déboisé du Nyumakele dans le sud de cette même île. A Mohéli, il n'y a pas de gros villages des hauts, sauf sur le « plateau » de Djando (Wanani). A la Grande-Comore, les gros villages perchés (Ntsinimwapanga, Nyumamilima, Ntsinimoishongo, Mbéni) se développent moins vite que ceux de la zone côtière.

Généralement le Comorien distingue des lieux d'habitation (*harumwamdji*)⁶ et des lieux de travail, (*djumwamdji*)⁷, mieux (*ndze mwamdji*). Les foyers ancestraux sont donc concentrés dans le premier et sont sous la responsabilité de la femme alors que le *ndze mwamdji* est exploité par l'oncle maternel en tant que tête de maison, (*itswa-daho*). Les foyers ancestraux comme les terres de la cité sont une grande source de conflits sociaux.⁸ Les maisons en pierre sont localisées dans les anciennes capitales sultanesques et celles en matières végétales dans les petites citées habitées souvent par des groupes serviles.

1.1.2 La population

De près de 65000 habitants (Gevrey, 1870), la population comorienne est passée à 121355 en 1925 et de 244905 en 1966. Cette population est estimée à 670000 en 2009 et atteindrait 785000 en 2015. Cette démographie galopante entraîne une forte pression sur les terres disponibles. A Anjouan, la densité de la population atteint des seuils critiques notamment dans la région de Nyumakele où elles dépassent 1000 habitants au kilomètre carré cultivable.

Le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2003⁹ donne un résultat de 575660 habitants pour les trois îles de l'Union des Comores dont un peu plus de la moitié sont des femmes et un taux d'accroissement annuel moyen de 2,1%. Ce sont elles qui sont la source de régulation des litiges sociaux liés à la terre.

Par ailleurs, cela signifie que les gros problèmes actuels de protection de l'environnement pourraient s'aggraver si on met à l'écart les femmes, et si le pays ne prend pas rapidement les mesures appropriées pour faire face à cette évolution démographique critique¹⁰.

Une autre caractéristique de la population Comorienne est son extrême jeunesse (53% de la population à moins de 20 ans). De plus, l'âge moyen de la population est de 24,1ans. Une telle structure par âge ne va pas sans poser d'énormes défis au pays, surtout dans la prise en charge de la jeunesse en matière de production agricole, d'éducation, de santé, de nutrition, de formation professionnelle, d'emplois, de loisir, etc.

⁶ Litt. « à l'intérieur de la cité »

⁷ Litt. « Au-dessus de la cité » et « terres de la cité »

⁸ Voir infra, chapitre...p

⁹ **Principaux Indicateurs Socio-Economiques**, Juillet 2007, *Recensement Général de la Population et de l'Habitat* 2003, Ministère des Finances, du Budget et du plan, Commissariat Général au Plan, Direction Nationale de la Statistique, Union des Comores, 12p.

¹⁰ Voir infra chapitre...p.

Tableau 1 : Evolution de la population par îles 1891 – 2003¹¹

	Comores	RFIC	Grande Comore	Anjouan	Mohéli	Mayotte
1870	64731	53000	35000	12000	6000	11731
1925	121355	108015	72390	30675	4950	13340
1958	183133	159769	90790	61815	7164	23364
1966	244905	212298	118924	83829	9545	32607
1975	328978	329018	156702	114393	13589	44294
1980	387662	335150	182656	135958	16536	52512
1991	541227	446818	233533	188953	24331	94410
1999	696150	551508	279228	240058	32221	144643
2003	-----	575660	296177	243732	35751	-----

¹¹ Voir PNUD, Comores 2001, *Gouvernance capital social et réduction de la pauvreté*, p. 130-131, Et *Principaux indicateurs socioéconomiques*, *ibidem*.

1.2 PEUPLEMENT ET SOCIÉTÉ (VIII^{ème}-XVI^{ème} siècles)

1.2.1 Une population aux origines diverses

Situées dans un carrefour de grandes routes de commerce et de civilisations, les îles Comores ont connu divers mouvements migratoires depuis les temps anciens. En effet, au cours des siècles, et dans le Haut-Moyen Âge, les îles Comores ont accueilli des populations venues, en grande partie de la côte Est africaine par vagues successives. Leurs pratiques magico-religieuses proches de l'animisme ont suscité leur rejet par les lettrés comoriens.

Dans le manuscrit du prince Saïd Ousseïn, ces populations sont assimilées à des djinns : « Avant qu'elle ne soit habitée l'île s'appelait en arabe Djazirat al qumri. C'est là, selon certaines livres arabes, que l'envoyé de Dieu Salomon, fils de David... gardait en détention les djinns nobles qui lui désobéissaient... » Un autre lettré comorien, Mze Oumouri Wa Moindze, a parlé de diables (*sera*) qui auraient habité les îles avant l'arrivée des humains¹². Cette approche idéologique montre combien la gestion du sol est problématique. Sans doute, cette logique nous fait croire que les premiers actes de propriété émaneraient des djinns et des diables. Nous savons que dans les sociétés primitives le surnaturel occupe une place de choix. Mais il s'agit là de vérités tirées du Coran et relatives à la philosophie musulmane de la *djahiliyya*.

A ces bantous se sont ajoutés les apports malais, indonésiens, arabes, chiraziens (persans du Golfe), malgaches, portugais¹³.... On doit reconnaître, cependant, que les éléments bantous et arabo-musulmans, comme nous venons de le voir, constituent le fondement de la population comorienne. Ces groupes se sont intimement mélangés, si bien qu'aujourd'hui les îles ont une population assez homogène. Celle-ci est unie par une même langue (le comorien, apparenté au Swahili) et par une civilisation islamique à prédominance arabe. D'autres éléments culturels sont venus se superposer à ce fonds initial, pendant près d'un siècle et demi de colonisation française.

1.2.1.1 Les premiers arrivants

La tradition orale rapporte que les premières cités comoriennes auraient été fondées par des djinns qui seraient arrivés dans le pays aux temps du prophète Soulaymane Bin Daoud. Ils seraient partis de Beitmakadass (Jérusalem)¹⁴. Toutefois, les travaux des archéologues comoriens et étrangers, attestent que les Comores ont été habitées réellement, dès le VIII^{ème} siècle de notre

¹² Voir Moussa Saïd Ahmed, (2000)

¹³ Voir Vérin Pierre et Battistini René op.cit., Géographie des Comores, p50 -61.

¹⁴ Voir Moussa Saïd Ahmed, Ibidem, p.78.

ère¹⁵. Aux populations bantous citées précédemment sont venues s'ajouter des Arabo-musulmans du Golfe Arabo-persique. Celles-ci ont bâti une civilisation bantou, d'idéal islamique¹⁶. Les résultats des fouilles entamées révèlent la profondeur historique d'une civilisation dont subsistent encore de magnifiques remparts et des places publiques ouvragées¹⁷.

Progressivement, alors que les relations se maintenaient, voire s'intensifiaient, avec l'Afrique et le Moyen Orient, les cités se développaient. Horton (1987) les a fait remonter entre le VIII^e et X^e siècles. Ces premières entités consistaient en de petites communautés villageoises qui commençaient déjà à se convertir à l'Islam. Ainsi l'Islam est attesté, dans l'Archipel, deux ou trois siècles après l'Hégire¹⁸.

A partir du XI^e siècle, l'intégration de l'archipel dans les réseaux commerciaux des ports swahili, arabes et nord-indiens favorisait le développement des formations urbaines sur les côtes. L'accroissement de la population et la naissance d'une économie de plus en plus diversifiée bouleversaient l'espace socioculturel de la cité (*mdji*). Le progrès de la civilisation islamique qui accorde, toujours, un rôle privilégié aux espaces communautaires stimulait la multiplication et l'intensification des liens sociaux, religieux et économiques entre les individus¹⁹.

1.2.1.2 Les visites européennes

L'arrivée des Européens dans l'Océan Indien remonte à la fin du XV^e siècle²⁰. Les sources et travaux, cités ici, mettent surtout au premier plan la fréquentation des Comores par les

¹⁵ Nous renvoyons à ce sujet aux travaux de Vérin (1972,1975), de Kus et Wright, d'Argant J. et Allibert C. (1983), de Wright (1984,1986) et Chanudet C. et Vérin P. (1988), de Chanudet C. (1988,1991)...

¹⁶ Voir Chouzour Sultan (1989, 1994)

¹⁷ Maccaféri, 1993, manuscrit.

¹⁸ Op. cit, *géographie des Comores*, p51

¹⁹ Aujourd'hui, les archéologues comoriens et français ont pris le relais à Mohéli et à Mayotte et continuent l'exploration de ces temps obscurs. En outre, on note aussi que depuis 2006- 2007, dans le cadre du partenariat de l'Université de Dares-Salam et de l'Université des Comores, les équipes des chercheurs obtiennent de plus en plus de résultats en se penchant sur la fondation des premières cités comoriennes et sur les origines de la population..

²⁰ Nous renvoyons aux travaux de Martin (1983), Battistini et Vérin (1984), Damir, Boulonier et Ottino (1985), Guébourg (1995).

Hollandais, Anglais et Français qui s'arrêtaient à leur tour aux Comores, dans l'objectif de s'installer ou de chercher des rafraîchissements²¹.

Ces visites entretenaient une certaine activité commerciale qui s'ajoutait à celle apportée par les navires des musulmans en provenance du Moyen-Orient. Cette floraison commerciale entraînait un épanouissement économique des zones urbaines. Ces dernières devenaient des pôles importants pour le commerce. De même les édifices en pierres s'y multipliaient : mosquées, palais royaux, places publiques ornées de portes. Quant aux décorations stucquées, elles remplaçaient les moulures de corail ou de lave²².

1.2.2 Une société hiérarchisée

1.2.2.1 Le temps des chefferies (Fé, Fani, Bedja)

Le temps des chefferies est désigné par la tradition orale sous le nom de *wafaume arbayine* (période des quarante princes)²³. Ces rois régnaient sur des principautés guerrières qui exaltaient les vertus de vaillance et de soumission aveugle au chef guerrier. Chaque principauté possédait un ou plusieurs groupes générationnels (*bea*) appelés à défendre le terroir lors des interminables joutes guerrières. A l'issue des combats des parcelles étaient distribuées aux chefs guerriers les plus engagés, dans les combats, sous forme de *mbeo* (récompense), par les princes vainqueurs. Nous notons là les premières tentatives de délimitation des propriétés. Les Fé, Fani et Bedja, vrais détenteurs des titres de propriété répartissaient ainsi les terres entre les habitants du royaume, selon leur humeur. Les habitants de ces cités, appelés *Itrea*, étaient tenus de leur verser de même qu'aux guerriers bénéficiaires, « la graine du palais »²⁴.

Ces chefs guerriers puisaient leur pouvoir dans la hiérarchie des lignages matrilineaires (*hinya*). Ces derniers constituaient et constituent le noyau de base de la société comorienne. On distinguait deux catégories de lignage : les lignages qui pouvaient uniquement influer sur la gestion

²¹ Op. cit, *géographie des Comores*, p53

²² Martin Jean, 1983, *Comores, entre pirates et planteurs*, Tome1

²³ Voir Damir Ben Ali (1990), p.6

²⁴ Littéralement, *Nkundzi ya djumbe* ; Il s'agit là d'un impôt sur les récoltes.

de la cité (*hinya za mdji*) et ceux qui disposaient d'une envergure nationale (*hinya za ntsi*)²⁵. Nous allons les retrouver encore dans la répartition et dans la gestion du sol.

Par ailleurs, la chefferie était surtout un espace économique et politique. Dans certains villages commerçants, des Bedja très puissants (détenteur du pouvoir politique sur l'ensemble du territoire du *mdji*) constituaient aussi des zones économiques qui englobaient des populations rurales. Celles-ci devenaient par la suite des entités politiques permanentes. Les flux importants des matières premières préoccupaient beaucoup les Bedja dans leurs activités d'exportation, d'approvisionnement des citadins en produits vivriers et par la nécessité de disposer d'un vaste marché d'écoulement de leurs marchandises importées.

1.2.2.2 La carrière des honneurs

Le cycle vital du Comorien est ponctué par les rivalités et les luttes d'influence des groupes générationnels (*hirimu ou bea*), évoqués précédemment, dans le contrôle du pouvoir dans la cité voire dans la région. Ces groupes fonctionnent à l'intérieur du territoire de la cité, ou du quartier (*mdraa*). La place publique (*bangwe*) est leur principal lieu d'expression. Nous avons relevé deux grands ensembles : d'une part, « les enfants de la cité » (*mna-mdji*) et les hommes accomplis (*mdru-mdzima*), d'autre part.

Les *mdru-mdzima* sont ceux qui ont déjà réalisé leur grand-mariage ou *Ndola Nku*). Cette institution sociale s'échelonne généralement sur une bonne partie de la vie du Comorien et mobilise beaucoup d'énergie et de ressources matérielles. Les principales étapes sont codifiées. L'individu progresse dans la hiérarchie sociale, d'abord des groupes des enfants de la cité, ensuite de ceux des hommes accomplis grâce à des prestations coutumières et des repas offerts aux habitants du (*mdji*) voire des régions et des îles. Dans les chants, lors de ces heureuses occasions,

²⁵ La mémoire collective a conservé certaines séances de *maferembwe* tenues sur la place de Shangani à Kwambani dans l'île de la Grande-Comore. Parmi elles, la séance présidée par Trambwe wa Badi et qui a proclamé les lignages territoriaux (*Inya Za nTsi*) et qui a également fixé les limites de leurs territoires lors de l'Assemblée de 15 décembre 1890. (Damir Ben Ali, 1990, Ibidem.

les communautés font l'éloge de tous ceux qui ne regardent pas à la dépense. Les efforts fournis par les aspirants au statut d'hommes accomplis sont soutenus, non seulement par la famille, mais aussi par la plus grande partie de la communauté rurale ou urbaine.

Le statut supérieur de (*mdru-mdzima*) est toujours source de pouvoir: droit à la parole (*ruhusa hurungowa*), privilèges honorifiques (vêtements (*dragla*), (*djoho*) et écharpe (*mharuma*), porte réservée et places d'honneur dans les mosquées, morceau de viande de choix lors des cérémonies d'abattage de bœufs).

Les exécutants de décisions des (*mdru-mdzima*) sont les (*mnamdji*) les enfants de la cité, eux même subdivisés en (*mfomanamdji*) chef des enfants de la cité, viennent ensuite respectivement les (*mzugua*), et les (*mshondje*). Ce sont les (*mzugua*) qui déclenchent le processus de renouvellement de l'ordre de préséance dans les générations des enfants de la cité. Ils prennent, à l'issue d'un combat qui implique à la fois les hommes accomplis et des devins-astrologues, la place des rois des enfants de la cité. On recrute par la suite des nouveaux (*mshondje*).

Entre les hommes accomplis et les exécutants, se place la catégorie des (*guzi*). Il s'agit là d'un groupe qui est essentiellement composé des rois des enfants de la cité, récemment ou précédemment destitués. C'est une voie de garage de laquelle il faut sortir rapidement si l'on veut préserver son nom dans la société. Autrement, le (*guzi*) est marginalisé. Il est réduit à la portion congrue, lors des cérémonies de partage des dons et contre-dons²⁶.

²⁶ Par ailleurs, en attendant la réalisation de leur grand-mariage, les *mnamdji* peuvent bien sûr contracter un mariage ordinaire : petite maison (*mna-daho*). D'autres partent à l'étranger à la recherche de moyens matériels et financiers afin de pouvoir rentrer au pays et célébrer les festivités du mariage traditionnel.

1.3 L'AVENEMENT DES SULTANATS (XVIème-XIXème SIECLE)

1.3.1 La Genèse et l'évolution

L'institution des sultanats aux Comores a été mise en place par les Arabo-musulmans, installés dans l'Archipel dès le début du XVIème siècle de notre ère. Cet avènement a marqué la fin de la domination des principautés guerrières auxquelles elle s'est substituée. Ces Arabo-musulmans dont un grand nombre était originaire des cités marchandes de la côte orientale, ont su s'intégrer dans la société, en partie, grâce aux alliances matrimoniales.

Au départ, l'Archipel était divisé en treize sultanats : onze à la Grande-Comore, deux à Anjouan²⁷, un à Mohéli et un à Mayotte. En Grande-Comore, les guerres entre les Sultanats au XIXème siècle, les ont réduits à sept, d'où l'adage populaire des sept Ngazidja (*Ngazidja zo mfukare*). Au sommet, un sultan (*Ntibe*) intronisait les autres sultans. Mohéli et Mayotte étaient tantôt annexés à la Grande-Comore tantôt à Anjouan²⁸.

Dans la seconde moitié du XIXème siècle, les guerres entre les sultanats ont changé de forme et de fonds. Auparavant, les conflits régionaux étaient codifiés selon des règles de préséance très précises. Chaque cité, voire chaque région était défendue par le chef guerrier élu par ses pairs. Les contacts avec le Colonialisme naissant ont changé la conception traditionnelle des affrontements. Désormais, à cause des appétits de pouvoir des uns et des autres, les batailles rangées se sont substituées aux joutes guerrières. Les administrateurs coloniaux commencèrent alors à parler de « sultans batailleurs ²⁹ ».

Les victoires dans les hostilités étaient source de largesses et de distribution de gratifications. Outre l'acquisition de terres, Martin (1983, T.1) relève que « : des bœufs, des étoffes, du paddy et du miel étaient également distribués aux vainqueurs pour que leur primauté puisse être reconnue par leurs pairs ».

²⁷ Il s'agit là du Sultanat de Domoni et de Mutsamudu.

²⁸ Voir Moussa Saïd

²⁹ Nous renvoyons à U. Faurec (1941).

1.3.2 Une institution syncrétique

La société comorienne est restée ouverte aux apports du monde arabo-musulman. L'islam a été bien accueilli et marié avec les pratiques magico-religieuses traditionnelles. Le devin-astrologue (*mwalim*) intégrait dans son environnement spirituel des prières puisées du Coran. Les Sultans étaient eux, considérés comme les représentants d'Allah sur terre. On ne pouvait imaginer qu'un lettré, digne de ce nom, puisse embrasser une autre religion que l'islam et de rite chaféite.

Les Comores constituent une pointe extrême de l'avancée durable de l'islam en Afrique Australe et dans le Sud-ouest de l'Océan Indien. Il devint rapidement, comme nous le savons, un phénomène d'abord urbain. Les villes constituent alors des « pôles » de la vie religieuse. Le nombre, perpétuellement croissant des mosquées témoigne, encore de nos jours, du zèle des fidèles, du rôle important que jouent les confréries et les grands cheikhs religieux.

PHOTO N° 1 : ZAWIYA CHADHULI MORONI

ILE DE LA GRANDE-COMORE



1.3.3 Crises successorales et impérialismes régionaux

Nous rappelons que les îles Comores ont été depuis la fin du XV^{ème} siècle convoitées à la fois par les puissances étrangères venant du monde arabo-musulman et européen. En dehors des pays du Golfe arabo-persique, le Portugal, l'Angleterre, l'Allemagne et la France y ont joué un grand rôle. Pour pouvoir asseoir leur mainmise dans l'Archipel, les puissances coloniales s'impliquaient dans les nombreuses crises successorales qui ne cessaient d'ébranler les fondements des institutions du Sultanat. Celles qui ont été les plus significatives avaient mobilisé l'ensemble des Sultanats derrière lesquels s'étaient positionnés les Français, les Anglais et les Allemands³⁰.

Notons qu'un autre fléau d'une intense gravité avait surgi aux Comores à partir de 1794³¹. Il s'agissait des razzias malgaches entretenant le système de la traite des esclaves qui étaient demandés, entre autres, pour aller travailler dans les plantations des îles Mascareignes. Dès 1794 jusque vers 1820, les envahisseurs empruntant des embarcations de fortune depuis le Nord de Madagascar, ravageaient régulièrement les quatre îles.

Pour se protéger des incursions, les Sultans avaient érigé dans les grandes capitales royales, d'épaisses fortifications. Les puissances coloniales de même que les Sultans recrutaient, parmi ces pirates des mercenaires dont ils se servaient activement aux grandes heures des hostilités locales.

³⁰ Martin Jean, 1983, p. 113-349

³¹ Op.cit, p 81 à 108

1.4 UNE COLONISATION DANS LA DOULEUR (1841-1975)

1.4.1 La période du Protectorat (1886-1887)

La période de 1841 à 1887 avait été celle du passage de la vente de Mayotte au Protectorat. C'était surtout une phase importante pour l'histoire de l'empire colonial français. La perte de l'île Maurice par la France au bénéfice des Anglais en 1815 avait poussé les colons français à s'intéresser à l'Archipel. Les nombreuses tractations qui ont suivi, ont abouti à l'usurpation du trône de Mayotte par le prince malgache Andriantsouli³². Ce dernier a fini, ainsi, par céder aux pressions des uns et des autres en échangeant le Sultanat de Mayotte contre une rente viagère personnelle de mille piastres. Cette première intervention française aux Comores a suscité chez les colonisateurs un intérêt particulier pour les trois autres îles de l'Archipel lesquelles devinrent des Protectorats français en 1886 (Grande-Comore) et en 1887 (Mohéli et Anjouan)³³.

Ceux qui avaient tenté d'y résister, notamment, nobles et roturiers furent arrêtés et déportés à Madagascar, en Nouvelle Calédonie et à l'Île Bourbon. Cette fronde fut, entre autres, motivée par l'expropriation des domaines royaux et particuliers par les Colons. Les revendications revêtaient plusieurs formes. Les uns, notamment les princes s'étaient mis à écrire des chroniques pour justifier leur statut de propriétaires fonciers³⁴. D'autres défiaient les milices coloniales dans des affrontements qui finissaient souvent par des pertes humaines³⁵.

Dans ce contexte, l'administration française basée à Mayotte avait obtenu de la métropole en 1912, l'autorisation d'annexer et d'administrer, directement les îles qui étaient désormais rattachées en 1914 à Madagascar, elle-même colonie française. Cette période marquait la fin des pouvoirs exclusifs des chefs traditionnels et le début de la Colonisation française de l'Archipel. Toutefois il faudrait souligner ici que pendant la période des Sultanats, (XVI^{ème}-XIX^{ème}) siècles, les Comoriens ont connu des mécanismes de régulation sociale et de règlement des divers conflits politique et socio-économique à partir des us et coutumes. Cela a été partiellement remis en cause par le système colonial, notamment dans le domaine de la superstructure.

³² Andriantsouli fut un ancien roi du Boina malgache renversé par Ranaivalona Iere. Il se replia à Mayotte en 1932 grâce au soutien de son allié Boina Combo. Voir aussi

³³ Sur les conventions signées entre les Résidents français et les Sultans comoriens, voir Ali Mzé Ahmed (1983), *Traités relatifs à la Colonisation des Comores, avril 1841-Janvier 1892*

³⁴ Voir Martin Jean (1983), Tomes II, *Genèse, vie et mort du protectorat (1875-1912)*, notes p.237-362.

³⁵ Ibidem

1.4.2 La Colonisation proprement dite

1.4.2.1 Une installation française de plus en plus contestée

Partout dans l'Archipel, les mouvements de résistance à la Colonisation s'intensifiaient. Le transfert du pouvoir des mains des sultans aux administrateurs coloniaux a été mal accueilli par l'ensemble de la population. Le démantèlement des Sultanats particuliers en 1892, en faveur des sultans acquis à la cause coloniale, fut aussi à l'origine de nombreux troubles qui ont secoué le pays, depuis, jusqu'en 1916. Ce traité de 1892, signé entre Clovis Papinaud Gouverneur de Mayotte et le sultan Saïd Ali³⁶, dont nous donnons ici un extrait, a été vu comme une provocation :

« Les fonctions de ministres ainsi que le *Kabar* de ministres, comme Conseil de Gouvernement sont supprimés. Le sultan ne recevra de conseils que du Résident de France (article 1).

Sont également supprimés les sultanats particuliers du Bambao, Itsandra, Mitsamihuli, Mbude et Mbadjini. Le sultan Saïd Ali régnera sur toute la Grande-Comore (article 2). »³⁷

La société comorienne est matrilineaire et les biens matériels notamment foncier et immobilier sont indivis (*manyahuli*)³⁸. Le pouvoir était transmis aux héritiers légitimes par les lignages princiers, notamment par les princesses. Ce système de régulation du pouvoir était bien accepté par l'ensemble des acteurs sociaux.

Toutefois, l'attitude coloniale qui allait dans le sens du rattachement de tous les sultanats à une entité commune a été mal vue et interprétée par les pouvoirs locaux comme une usurpation. A

³⁶ Dès 1870, Mougne Mkou (originaire de Pate, cité de la côte orientale) avait désigné par écrit son petit fils, Saïd Ali Ben Saïd Omar, comme héritier du trône dans la région de Bamabo à la Grande Comore. La véracité dudit testament était très contestée. (Martin Jean, op.cit, tome II, p18 – 21). Le jeune sultan Saïd Ali était peut être enclin à perdre de vue qu'il avait été portée à la victoire par une coalition de chefs excédés par les exactions de Msaïfoumou (sultan d'Itsandra au Nord de la Grande -Comore). Saïd Ali aurait été sensible aux arguments financiers de son rival mais qui, quoi qu'il en fut, n'entendait point se laisser dépouiller de ses prérogatives. Après des nombreuses luttes ouvertes ou voilées avec les différents sultans des régions de l'île de la Grande - Comore, il avait adressé au Président de la République Française Grevy une lettre aux termes de laquelle il demandait une fois encore, que le protectorat fût établi sur ses Etats (ce qui signifiait qu'on devait lui accorder le pouvoir et les moyens militaires et financiers pour exercer véritablement son pouvoir de sultan supérieur, c'est-à-dire : le sultan ntibe). Ce courrier devait beaucoup à un voyageur français qui a débarqué quelque moment plutôt à Moroni (capitale des Comores, aujourd'hui) et que le sultan avait désigné comme son fondé de pouvoir : HUMBLLOT.

³⁷ Voir Moussa Saïd, Ibouroi (2009)

³⁸ Nous reviendrons beaucoup plus en détails dans le chapitre 1 de la deuxième partie.

Mayotte, à Anjouan, à Mohéli comme en Grande-Comore les mouvements de résistance battaient leur plein notamment en 1890 par le bannissement du sultan Saïd Ali et en 1899 par l'assassinat du colon Bouvier.

La masse d'informations provenant de nombreuses sources synthétisées présente que cette installation avait pu être menée à bien sans grande difficulté grâce au fait que certains princes régnants étaient trop heureux de voir un représentant de la France venir cautionner en quelque sorte leur pouvoir chancelant. C'est ainsi que se succèdent, sous l'œil doublé des colons, les régimes de protectorat, de colonie avec une économie de traite dominée par le travail forcé et l'indigénat sur l'ensemble des quatre îles.

1.4.2.2 La dépossession des terres

L'envie des différents sultans de se mettre à l'abri des menaces internes liées aux luttes de pouvoir et aux luttes externes émanant des razzias les amenait à solliciter indirectement une protection européenne « représentée » laquelle faisait recours au mercenariat régional. Dans cette perspective, la terre et la forêt ont servi de « monnaie d'échange ».

Dans ce contexte, pour se procurer des terres à exploiter, des colons d'origine européenne n'hésitaient pas à se présenter comme appartenant à des milieux de la diplomatie de leurs pays. Ces colons, une fois installés travaillaient essentiellement pour leur propre compte. La métropole avait eu du mal à les contrôler.³⁹

Les trois intérêts réunis (ceux des colons européens, ceux des Etats européens et ceux des sultans), se soldaient par une transformation en aliénation de nombreuses terres qui avaient déjà fait l'objet de dépossession dans le cadre sultanesque.

³⁹ Vérin Pierre, op.cit, *les Comores*, 1994, p102

En effet, plusieurs années auparavant, les paysans avaient déjà perdu toute maîtrise d'une grande partie de leurs terres au profit de sultans. Ils pouvaient cependant y travailler moyennant un paiement sous forme de remboursement d'impôts locaux.

D'une manière effective, la dépossession et l'aliénation des terres au cours de la période sultanesque avaient débuté à Mayotte et s'étaient progressivement prolongées à Anjouan, Mohéli et à la Grande-Comore.

1.4.2.2.1 Les principaux acteurs

1.4.2.2.1.1 Des Sultans compromettants

Le signal fort de la colonisation agricole de Mayotte fut donné par le traité de cession de l'île (2 avril 1841) à la France signé par le sultan usurpateur Andriantsouli. Celui-ci était hanté par l'idée de la perte de son royaume, dans le nord-Est de Madagascar et était contraint de tendre la main au protecteur étranger notamment la puissance française.

Parallèlement, pour faire d'Anjouan une espèce de bastion de sa puissance coloniale dans le canal de Mozambique et contrebalancer l'installation des français à Mayotte, le gouvernement britannique avait alors décidé d'installer un consul à Mutsamudu en 1848⁴⁰. Ainsi, l'Ecossais Josiah Napier était le premier titulaire. Mais sa mort en 1851 avait permis à William Sunley, un ancien navigateur originaire de Bournemouth, arrivé à Anjouan depuis 1847, après avoir eu quelques difficultés avec les autorités portugaises de Mozambique, de le remplacer.

Pour Mohéli, le traité commercial de 1865⁴¹ signé par la Reine Djoumbé Fatima permettait au français Joseph Lambert⁴² d'exploiter pour une durée de 60 ans toutes les terres qu'il voudra moyennant une petite indemnité aux propriétaires de cocotiers, d'une part, et une restitution à la reine de 5%, des bénéfices d'autre part. Lambert s'était également engagé dans un soi-disant projet de civilisation de la population.

⁴⁰SIDI Ainouddine, op.cit, p 57-65.

⁴¹ Flobert Thierry, op.cit, *Evolution juridique et socio – politique de l'archipel des Comores*, p 77

⁴² Martin Jean, op.cit, tome I, note 79, p530 - 532

A la Grande Comore, un contrat pratiquement semblable à celui de Mohéli fut signé vers le 5 novembre 1885 entre le Sultan Saïd Ali et le naturaliste français Léon Humblot⁴³. Celui-ci avait le droit « d'exploiter dans toute l'étendue de l'île toutes les richesses naturelles (...) et toutes les terres qu'il voudra mettre en culture. Ces terres sont données en toutes propriétés sans impôts, ni locations (...).

⁴³ A Nancy, quelques mois avant la proclamation du Second Empire, naquit un fils au foyer d'un maraîcher de la place d'Alliance. Telle fut l'origine de celui qui reste le principal acteur de l'histoire des plantations de la Grande-Comore à la fin du XIX^{ème} siècle et l'artisan de la colonisation de cette île. On avait donné à HUMBLLOT Léon le prénom de Joseph Henri. Mais il ne l'avait presque jamais porté. Les Humblot étaient des gens modestes et économes qui habitaient les communs d'un ancien hôtel particulier et exploitaient un jardin sur le bord de la Meurthe. Il était à peu près certains, si l'on en jugeait à son écriture, que leur fils n'avait pas fait d'études secondaires et qu'on l'avait employé très tôt dans le jardin familial. Léon s'intéressait à son métier, voulait acquérir une qualification en horticulture. Il nourrissait probablement d'autres ambitions que de vendre des légumes sur les marchés de Nancy. Sous Mac – Mahon, la recommandation d'un député lorrain lui avait valu un emploi de jardinier au Muséum d'histoire naturelle. Elle lui avait ouvert les portes de la capitale. Il avait cherché, par l'intermédiaire du créneau du député, à s'élever dans la hiérarchie, se prenait de passion pour les plantes tropicales et commençaient sans doute à rêver à des cieux lointains. C'est ainsi qu'en 1878, HUMBLLOT Léon avait pu être chargé d'une mission non rétribuée de recherche botanique à Madagascar. La qualité de naturaliste voyageur lui était reconnue. Des démarches lui avaient permis d'obtenir des passages sur les navires de l'Etat. Son champ de recherches se trouvait élargi puisque le Muséum l'avait chargé d'un voyage d'études aux Comores et sur la côte orientale d'Afrique. Il avait gagné Mayotte vers le début d'année 1884, parcouru cette île et s'était rendu à Mohéli. A son retour à Dzaoudzi (Mayotte), le sous commissaire de lestrac qui avait visité tout l'archipel, avait attiré son attention sur les richesses botaniques de la Grande – Comore et sur la situation politique de cette île. Ferriez l'avait recommandé à Saïd Ali et le 5 septembre 1884, il avait débarqué à Moroni du boutre prophète. Il semblait bien aussi qu'après quelques entretiens avec le jeune sultan tibé, les orchidées passaient au second plan de ses préoccupations. Jugeant médiocre sa situation au Muséum, il n'entendait pas vouer sa vie à la recherche botanique et avait d'autres projets que de laisser son nom à des espèces végétales. Il avait déjà rencontré quelques fabricants de parfums qui avaient manifesté de l'intérêt pour ses recherches et s'étaient montrés disposés à commanditer la fondation d'une plantation spécialisée dans la production des huiles essentielles. Face à ce connaisseur des plantations, le sultan de la Grande - Comore, dans la situation incertaine où il se trouvait, était prêt à accorder des larges concessions à tous ce qui pouvaient lui procurer l'appui du gouvernement français et lui consentir quelques avances de Fonds. Léon Humblot était mieux indiqué puisqu'il faisait beaucoup de promesses, prétendait disposer de nombreuses relations dans les milieux proches du pouvoir, avait exagéré la fréquence et la cordialité de quelques entrevues que Jules Ferry avait pu lui accorder. Il semblait bien s'être paré en outre des titres qu'il ne possédait même pas.

Les sources montrent aussi que Saïd Ali promettait en outre de n'accepter aucun autre protectorat que celui de la France. L'affranchissement des esclaves était par ailleurs envisagé, mais, en terme assez vagues, aucune date n'étant bien sûr précisée. Quant aux obligations du planteur nancéen, elles se limitaient au versement de 5000 piastres par an destiné au paiement de la main d'œuvre que le sultan lui avait mis à sa disposition. Il devait employer au moins cinq cents insulaires dans sa société.

1.4.2.2.1.2 Des colons planteurs omniprésents

Le négociant Paulin Ciret, associé - gérant de la Société des Comores, était arrivé à Mayotte en janvier 1846, en compagnie de Passot. Il avait pour missions de fonder les premières plantations. Il y resta jusqu'à sa mort, une dizaine d'année plus tard. Les appuis dont il disposait dans les milieux officiels lui avaient valu l'extrême bienveillance des commandants supérieurs qui s'étaient succédé à Dzaoudzi.

A Anjouan, une fois titulaire du poste de consul, Sunley allait non seulement pouvoir exercer une influence déterminante sur les autorités locales mais aussi et surtout disposer des moyens financiers suffisants pour le démarrage de ses activités agricoles et commerciales.

Cependant, la mort du Sultan Salim, lequel avait ouvert les portes de l'île à Sunley, avait amplifié la confiscation des terres par les colons. Sunley devint le complice d'Abdallah III, successeur de son père Salim. Cela allait mettre Anjouan au pas de la production sucrière⁴⁴. D'autres colons, à l'image de Bouin, Regoin, Moquet...étaient aussi des planteurs incontournables qui avaient par la suite supplanté Sunley par l'importance des espaces fonciers qu'ils avaient confisqués.

Quant à Mohéli, le traité évoqué précédemment, faisait de Lambert Josef le véritable maître de l'île. Il était à bon droit jugé léonien tant par les notables de Mohéli que par ceux des autres îles. Ce traité présentait certes quelques analogies avec l'accord passé entre Sunley et le sultan d'Anjouan mais à la différence de celui-ci, il ne précisait nullement l'étendue, ni les limites du domaine concédé au planteur.

⁴⁴ Martin JEAN, op.cit, p317-349.

A la Grande Comore, le sultan *ntibe* Saïd Ali ne faisait guerre de difficulté pour se plier aux conditions du traité susmentionné. D'une manière concrète, les engagements auxquels Saïd Ali souscrivait, étaient pourtant des plus lourds. Sans doute, comme nous venons de le souligner, cet acte mettait à la disposition de Léon Humblot toutes les terres que ce dernier voudrait exploiter ; sans égards pour les propriétés privées ni pour les terroirs villageois. Il avait les mains libres pour exploiter toutes les richesses qu'il souhaitait mettre en valeur.

1.4.2.2.2 L'étendue des premières confiscations

La première société coloniale qui se donnait pour but de mettre en valeur les domaines agricoles de Mayotte était constituée à Paris, en 1845, sous la raison social de société des Comores. Elle disposait à elle seule plus de 3600 hectares, dont 1600 à Dembeni, 1000 à Kaweni 1000 autres à Dzoumogné⁴⁵.

Les dispositions relatives à l'occupation de la terre à Mayotte laissaient les mains libres aux colons pour occuper tous les terrains même habités et mettaient sous l'autorité du gouvernement français toutes les terres non reconnues comme propriété particulières. Pratiquement toutes les terres qui paraissaient inoccupées dans l'île y compris celles de défrichements temporaires devenaient en quelque sorte domaniale. Il est vrai que Mayotte était alors effectivement peu peuplée, car à la suite des invasions malgaches, la population s'était regroupée sur les îles de Dzaoudzi et de Pamandzi sur la petite terre. « Seuls Mtsapéré, Mamoudzou et Chingoni étaient des centres de population notable, abritant quelques cultivateurs indigènes dont il convenait de respecter leurs lopins de terres, d'ailleurs exigü⁴⁶ ». Toutes les procédures d'appropriation, depuis l'ordonnance du 21 octobre 1845 jusqu'au texte de 1865, avaient accordé aux planteurs la possibilité d'accéder à la propriété de leurs concessions. Les témoignages oraux recueillis à Mayotte montraient bien comment les mahorais avait mal perçu les appropriations abusives dès le départ.

A Mohéli, dans le contexte du passage du protectorat à la colonisation effective, Joseph Lambert s'était sérieusement préoccupé d'obtenir de la Reine, Djoumbé Fatima, la signature d'une

⁴⁵ SIDI Ainouddine, op.cit, p37-38.

⁴⁶ MARTIN Jean, op.cit, 1983, Tome I, p. 194

convention commerciale et foncière. Djoumbé Fatima était certes désireuse de voir une plantation de type industriel se développer dans son île. Mais elle était déjà endettée envers le planteur (Joseph Lambert) et devait en passer par toutes ses exigences.⁴⁷

C'est ainsi que l'acte passé le 14 février 1865 lui concédait pour soixante ans l'ensemble des terres cultivables de l'île à l'exception des terroirs exploités par les villageois de Nyumachwa et de Ouallah. La reine devrait percevoir une indemnité pour les cocotiers qu'elle possédait. Il était également prévu qu'une part de 5% du produit des cultures de l'entreprise lui serait versée en nature. Elle devait aider la société à se procurer de la main d'œuvre.

S'agissant du sultan d'Anjouan, il avait concédé en 1847 au Britannique Sunley William plusieurs centaines ou milliers d'hectares de terrains situés dans la région de Pomoni.⁴⁸ Cette concession était formalisée en 1853, date à partir de laquelle ce dernier devait payer au sultan une redevance annuelle d'une valeur symbolique évaluée à 200 piastres.

Par ailleurs, le sultan Salim fut également décédé en 1855 et son fils Abdallah III l'avait remplacé. Ce dernier avait concédé, à son tour, un immense terrain situé à Patsy à l'Américain Benjamin Wilson devenu son secrétaire particulier. Cette concession était faite sous forme de location, à partir de 1872 à raison de 200 piastres par an somme également symbolique.

Cette concession faite à Benjamin Wilson était réalisée au détriment des villageois de Patsy, Kondroni et Bazimini sans que ces derniers soient indemnisés.

Abdallah III avait continué en 1855 le processus de dépossession foncière des paysans locaux en constituant un domaine à Bambao qui avait fait l'objet d'une exploitation agricole.

⁴⁷ Martin Jean, op.cit, tome I, p285 – 287.

⁴⁸ Martin Jean, 1983, « *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs* », nous indique que bien qu'il enviât les colons de Mayotte, Sunley, marchand et fils d'un marchand, préférant à son arrivée à Anjouan fonder un établissement commercial. Celui – ci présentait pour ce jeune anglais de belles perspectives. Seulement il était impécunieux. Il parvint à intéresser quelques amis à cette affaire, (européens).

Pour le cas de la Grande-Comore, la première délimitation du capitaine Dubois⁴⁹ était effectuée en compagnie d'Henri Foullé (sous – directeur et fondé de pouvoir de la société Humblot). Le tracé qui était finalement retenu délimitait toute la zone centrale de l'île, « les hauteurs incultes »⁵⁰ dont il aurait été question dans les pourparlers entre Humblot Léon et Saïd Ali en 1885, et surtout dans les conversations entre le colon et le sous – secrétaire d'Etat en 1887. Dans l'ensemble, les arpenteurs avaient pris pour repère la limite de croissance des cocotiers ou encore la rétribution de sa part de fondateur que constituaient tous les avantages reconnus dans le traité commerciale .Il recevait en outre qualité de gérant statutaire. Les deux cents autres actions avaient été souscrites par onze représentants de la bourgeoisie d'affaires parisienne, fort riches pour la plupart, dont plusieurs avaient déjà investi des capitaux dans l'industrie des parfums. Il était décidé d'établir le siège de l'entreprise à Paris, chez l'associée Lefebvre, désigné comme président du conseil de surveillance.

Humblot avait regagné l'île de la Grande Comore avec le titre de directeur des plantations. L'outil qui allait mener à bien la colonisation et peut être le pillage de la Grande Comore qui était désormais forgé⁵¹.

La société fut constituée à Paris par un acte du 17 mai 1887⁵². Sur l'avis du notaire Henri Fontana, conseiller juridique de Humblot Léon, l'on retenait la formule de société en commandité par actions et l'on choisissait la raison sociale de « Société de la Grande Comore, Humblot Léon et Cie... »⁵³.

Par ailleurs, le capital était fixé à quatre cent mille francs (400.000f)⁵⁴. La propriété de deux cents d'entre elle était attribuée à Humblot. Il existait cependant trois exceptions correspondant aux « acquisitions » effectuées par ce dernier en Grande-Comore: La plaine de Salimani au Sud Ouest, les territoires de Samba Madi sur la côte Est et de Gole au Nord Est. Ces couloirs constituaient en quelques sortes les façades maritimes de ce vaste domaine. De même la société se voyait

⁴⁹ Le capitaine, qui avait commandé le détachement des troupes coloniales venu dans l'île en 1891. Cet officier, était revenu aux Comores où il songeait s'installer comme colon. Il était en disponibilité et se préparait à quitter l'armée active. Il n'existait pas dans l'archipel de topographes spécialisés. Mais il était fait appel, d'un commun accord au capitaine Dubois qui avait commandé le détachement des troupes coloniales venu dans l'île en 1891; voir MARTIN Jean, op.cit, p169 – 172.

⁵⁰ Guébourg Jean-Louis, op.cit, p 69 – 71.

⁵¹ P.Olagnier, Mémoire pour Saïd Ali, p 3-7, voir, Jean Martin, op.cit, tome 2, p315.

⁵² Ibidem.

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ Quatre cents actions de dix mille francs (400 pour 10.000f l'une)

reconnaître quelques propriétés foncières en dehors de ce périmètre : des cocoteraies principalement. Inversement quelques communautés villageoises allaient revendiquer et obtenir la jouissance de certains terrains enclavés dans le domaine.

. Dans les faits, la dite première délimitation fixait les limites de la propriété du domaine Humblot, essentiellement fondée sur les « hauts »⁵⁵. En revanche, avec trois cents hectares dans le Hambu, les créations de villages (Selea, Nyumbadju, Boboni), d'entrepôts, de pistes et du port.

Humblot avait donné un nouvel essor au vécu territorial. Sa société détenait environ 52.000 hectares, soit la moitié de l'île.

1.4.2.3 L'annexion des Comores à Madagascar (1914-1946)

1.4.2.3.1 Le nouvel environnement politico-juridique

Cette période correspond à la troisième phase de la colonisation française aux Comores. L'archipel des Comores était complètement rattaché à Madagascar et se retrouvait sous un seul commandement du Gouverneur général qui avait pour siège Tananarive, la capitale malgache.

A partir de 1912, il était administré comme une province éloignée et difficile d'accès. L'administration locale était d'ailleurs dotée de fort peu de moyens. La santé et l'enseignement étaient négligées et les puissantes sociétés de plantations coloniales géraient le pays et intervenaient même dans les nominations ou les renvois des fonctionnaires.

1.4.2.3.2 Un Archipel des Comores marginalisé

Les quatre îles vont alors connaître un retard dans quasiment tous les domaines : développement économique, éducation, presse, conscientisation politique...

⁵⁵ « Res nullius » : sans dénomination, à part «la convalescence

A titre de mémoire, en 1912, les Comores possédaient six écoles primaires officielles dont trois à la Grande-Comore, une à Mutsamudu, une à Fomboni et une à dzaoudzi. En 1916, une école régionale était ouverte à Mutsamudu et accueillait 26 élèves boursiers. Elle n'avait fonctionné que trois ans et était fermée en 1918 pour des raisons financières. Les meilleurs élèves étaient inscrits dans les écoles supérieures de Madagascar⁵⁶.

A la fin de la période, les Comoriens, plutôt 4000 privilégiés, avaient voté pour la première fois pour désigner leur représentant à l'Assemblée nationale française. Ce représentant avait demandé presque immédiatement après son élection le détachement des Comores à Madagascar.

1.4.2.4 Le temps des autonomies (1946-1975)

1.4.2.4.1 Les Comores détachées de Madagascar (1946-1961)

En 1946, l'archipel des Comores avait acquis l'autonomie administrative sans avoir pour autant rompu radicalement le « cordon ombilical » qui le liait sur bien des aspects à Madagascar. Son évolution administrative et institutionnelle était marquée par l'accès au statut de territoire d'Outre-mer et à l'autonomie administrative et politique vis-à-vis de Madagascar.

Après 1946, le processus de l'autonomie administrative était établi. En effet, un administrateur supérieur était nommé par un décret sur proposition du Ministre de la France d'Outre-mer. Il jouissait de tous les pouvoirs antérieurement dévolus au Gouvernement de Madagascar et était placé directement sous l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer.

De même, un Conseil Général était élu au suffrage universel. Cette nouvelle disposition était créée par un décret du 25 Octobre 1946. En 1952, le Conseil Général avait pris la dénomination d'Assemblée Territoriale. Son domaine de compétence couvrait la gestion des intérêts patrimoniaux du territoire et l'organisation de son administration.

⁵⁶ Parmi eux des personnalités qui ont fortement marquée l'histoire des Comores tels que le médecin Said Mohamed Cheikh et les instituteurs Abdoulhamid Mzé et Mohamed Soef.

La lancée de la loi cadre⁵⁷ avait accru les attributions de l'Assemblée Territoriale. Son pouvoir portait sur les matières suivantes : le statut général des agents et des cadres territoriaux ; la procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire; les professions libérales, offices publics et ministériels; le statut civil coutumier et la réglementation de l'Etat civil ; la constatation, la rédaction et la codification des coutumes; les biens et droits immobiliers régis par la coutume; le domaine du territoire; le commerce intérieur; les syndicats de producteurs ; l'élevage, la circulation et l'abattage; la police des voies de communication ; l'organisation de la Caisse d'Epargne, l'Enseignement et l'octroi de bourses; le régime pénitentiaire.

Les changements et les bouleversements politiques profonds étaient bénéfiques mais avaient dysfonctionné l'ensemble du monde et particulièrement le tiers-monde. Après la seconde guerre Mondiale, l'archipel des Comores était progressivement détaché de Madagascar. Et les quelques comoriens formés à Madagascar avaient spontanément entamé leur intégration dans la vie politique, sous le contrôle des administrateurs coloniaux du territoire. On assistait désormais à l'émergence d'une élite indigène et autochtone qui prenait en main progressivement la gestion et l'organisation politique, administrative et économique du pays, sous le contrôle, plus ou moins, bienveillant des autorités coloniales. Cette élite était principalement incarnée par Said Mohamed Cheikh⁵⁸.

⁵⁷ Le décret du 27 juillet 1957, pris en application de la loi n°56-619 du 23 juin 1956 dite « Loi cadre ou Loi Defferre» (1956-1961) pour les territoires d'Outre –Mer, modifié par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 avait créé à côté de l'Assemblée Territoriale un conseil de Gouvernement. Ce conseil formait un exécutif décentralisé qui comprenait six à huit Ministres élus par l'Assemblée au scrutin de liste et placé sous la présidence du chef du territoire. En 1946, la présidence du Conseil Général était confiée au prince Said Hussein Ben Sultan Said Ali. Il avait inauguré cette tradition comorienne qui confiait naturellement les nouveaux pouvoirs démocratiques à l'élite coutumière. Tout simplement parce que ces personnages étaient d'abord investis d'un pouvoir qu'ils mettaient au plus haut des (wafomamdji). Pour l'historien et anthropologue, Damir Ben Ali, le terme désigne dignitaire de la cité ou du pays. .

⁵⁸En sa qualité de parlementaire, au palais –Bourbon, ce dernier avait éminemment contribué à tirer l'archipel des Comores de l'oubli dans lequel la colonisation l'avait relégué. Par le biais de sa combativité, il avait obtenu des améliorations budgétaires et une aide substantielle après le cyclone de 1950. Il était surtout le principal artisan de la loi de l'autonomie élargie de 1961. Ce dernier s'était révélé comme étant l'un des fervents défenseurs des réformes agraires. Il était un soutien de poids aux paysans qui cherchaient à se réappropriier les terres de la Société Agricole de la Grande Comore et de la Société Coloniale Bambao à Anjouan.. Il était à l'initiative de la négociation de 1957 qui avait abouti l'année suivante à la rétrocession de plus de 21000 hectares en moyenne à Anjouan et à la Grande Comore. Ces terres étaient, en partie minimum, rétrocédées aux paysans démunis surtout à Anjouan. Les parties essentielles de celles-ci étaient confisquées par une partie de l'élite commerçante.

Ces trois illustrent personnalités constituaient le groupe d'avant-garde de l'ensemble de l'élite politique comorienne dans le fonctionnement des nouvelles institutions du territoire d'Outre-mer (TOM), sous la supervision de la métropole.⁵⁹

1.4.2.4.2 L'édification de l'autonomie interne (1961-1968)

La loi du 22 décembre 1961 (relative à l'organisation des Comores ou loi d'autonomie interne) mettait au sommet du territoire comorien le Haut-commissaire de la République représentant le pouvoir central de la métropole. Il dirigeait les services d'Etat, promulguait les lois et décrets, et contrôlait la légalité des actes des autorités locales. Il assumait, également, la défense et la sécurité extérieure de l'archipel.

Un conseil de Gouvernement (6 à 8 membres) établissait les projets de budget, exécutait les délibérations de la chambre des députés, gérait les affaires et assurait le bon fonctionnement des administrations. Il était responsable devant la chambre des députés.

Une chambre des députés (31 membres élus au suffrage universel direct) votait le budget territorial et les impôts perçus au profit de celui-ci.

Enfin, chaque île possédait un conseil de subdivision élu pour cinq ans dont les délibérations étaient exécutées par le chef de la subdivision.

L'influence grandissante du député Saïd Mohamed Cheikh et de ses soutiens, qu'on appelait, « le parti vert » étaient disputés par une autre formation rivale, « le parti Blanc » dirigé par le prince Saïd Ibrahim, un autre fils du sultan Saïd Ali. Ces deux partis s'étaient appuyés sur certains facteurs déterminants propres à l'archipel des Comores (Influence de l'Islam, archaïsme de la société, rivalités inter-Îles...) et d'autres facteurs caractéristiques aux pays sous-développés (absence de toute organisation professionnelle et syndicale, absence de moyens de communication et d'information...). Ces facteurs contraignants expliquent les raisons qui ont pérennisé les mêmes hommes politiques au pouvoir depuis 1946 jusqu'à la période précoloniale.

⁵⁹ (Premier médecin comorien, puis après 1946 deux fois élu député à l'Assemblée Nationale métropolitaine et premier président du conseil du gouvernement du territoire des Comores), Saïd Ibrahim Ben sultan Saïd Ali (Administrateur, député à l'Assemblée Nationale après Saïd Mohamed Cheikh et second président du gouvernement du territoire des Comores), Ahmed Abdallah Abdéremane (Homme d'affaire, premier sénateur comorien à la métropole, dernier président du conseil du gouvernement territoriale comorien, père de l'Indépendance et deuxième président des Comores indépendantes)...

Entre 1961 et 1968, les institutions de l'autonomie interne élargie étaient progressivement mises en place. Les notables politiques (l'élite politique traditionnelle) se répartissaient les postes politiques créés. Mais, assez vite, l'élite politique traditionnelle et moderne connaissait perpétuellement les déceptions des promesses non tenues par l'Etat colonial. Poursuivant la logique de la responsabilisation progressive des personnes ressources, une loi de janvier 1968 tentait d'instaurer une vraie autonomie, digne du nom. Mais les habitudes et l'héritage constituaient des handicaps majeurs pour un bon épanouissement du nouveau cadre institutionnel.

C'était dans cet environnement institutionnel de la fin des années 1960, qu'à l'intérieur de l'archipel apparurent des véritables partis politiques⁶⁰. Ils avaient été créés ou réorganisés et reflétaient bien deux tendances principales (pro-autonomie interne et pro-indépendantiste). Ils incarnaient pertinemment les contradictions du processus de la décolonisation Comorienne.

⁶⁰ La réconciliation des deux premiers partis politiques traditionnels Comoriens, « Verts et Blancs », de Saïd Mohamed Cheikh et du Prince Saïd Ibrahim était un pas politique à prendre en compte. Ces deux partis étaient caractérisés par la non possession d'idéologie, programme politique, structure organisationnelle, de 1946 à la fin des années 1950, s'appuyaient presque exclusivement sur la notoriété de ces deux chefs politiques charismatiques. L'ère d'autres formes d'oppositions avait sonné son glas vers les années 1968. Cette nouvelle dynamique représentait deux grands courants de pensée (Indépendantistes et conformistes aux évolutions du T.O.M.).

Le courant indépendantiste avait pour but essentiel de libérer l'archipel du colonialisme, du néo-colonialisme et de tout système qui contribuait directement ou indirectement à la domination et à l'exploitation des masses comoriennes. Son programme passait par l'éducation, la formation et la préparation du peuple Comorien à retrouver sa dignité, sa souveraineté, sa personnalité nationale et internationale. Ce courant était essentiellement incarné par: Le MOLINACO (Mouvement de Libération Nationale Comorienne), Le PASOCO (Parti Socialiste des Comores), L'ASEC (Association des Stagiaires et Étudiants Comoriens) et Le PEC (Parti pour l'Evolution des Comores)...

Les années 1968 convenaient aussi à la résurgence, du courant conformiste, avec certaines différences mineures, des premiers partis des années de la fin de la seconde guerre mondiale. Ces types de partis faisaient clairement savoir que le statut coutumier et leurs diplômes les habilitaient à mettre fin aux temps du ronronnement et qu'ils n'allaient pas se contenter d'une opposition de façade. Ce courant politique était essentiellement représenté par: Le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Comorien) L'UDC (Union Démocratique Comorienne) L'UMMA (Parti du peuple)...

Le problème mahorais constitue toujours une des questions essentielles que les Comores auront à résoudre après l'indépendance. Ce mouvement pro-français de Mayotte n'avait jamais eu aucun programme économique et social. Son seul objectif était de maintenir cette dernière île dans l'ensemble français.

1.4.2.4.3 L'accession à l'Indépendance (1968-1975)

Dans le fond, l'élite comorienne était majoritairement sur la même longueur d'onde que celle de l'Afrique. Elle était profondément acquise à l'indépendance mais estimait que l'autonomie interne était indispensable pour rattraper le grand retard qu'avait accusé l'archipel dans son ancien statut de dépendance de Madagascar. Les dirigeants politiques Comoriens croyaient que la pause institutionnelle allait faciliter la construction des infrastructures administratives et économiques, préalable indispensable à toutes indépendances futures.



Ce processus était anticipé par les facteurs liés à la dynamique des partis politiques, aux incohérences de gouvernance et aux nombreux dysfonctionnements de la logique de l'autonomie interne. En 1972, ces partis politiques, tendances majoritaires confondues, osaient brandir enfin le drapeau de l'indépendance. Ainsi, des négociations avaient abouti aux « Accords du 15 juin

1973⁶¹ ». C'était leur échec qui avait provoqué la déclaration unilatérale de l'indépendance le 6 juillet 1975.

Sur le plan politique les gouvernances, Said Mohamed Cheikh (31 décembre 1961-16 Mars 1970), Said Ibrahim (2 Avril 1970-12 juin 1972), Mohamed Jaffar (16 juin 1972-25 décembre 1972) et Ahmed Abdallah (26 décembre 1972 - 3 Août 1975) avaient, sans doute, enregistré des résultats plus ou moins fiables. Il s'agit là d'un bilan mitigé par rapport aux défis du pays quand il avait accédé au statut de l'autonomie.

⁶¹ Déclaration commune (gouvernement français et autorités Comoriennes) mettant en place les étapes, les voies et moyens de l'accession de l'archipel à sa souveraineté internationale

1.5 DE L'INDEPENDANCE A NOS JOURS (1975-2006)

Depuis leur accession à l'indépendance, les Comores n'ont pas connu de véritables moments de stabilité politique susceptible de créer les conditions nécessaires pour le développement socio-économique. Elles n'ont jamais eu l'opportunité de mettre en place un cadre politico-institutionnel viable et qui pouvait répondre dignement aux aspirations de la population. Cette période postcoloniale couvre la révolution et la restauration de l'ancien régime (1975-1989), l'avènement de la démocratie en 1990 tout en couvrant la période du séparatisme anjouanais (1996-1999) et la réconciliation nationale de 2001 à 2006.

1.5.1 Le mythe d'une révolution (1975-1978)

Moins d'un mois, après la déclaration unilatérale de l'Indépendance, le 06 juillet 1975, un coup d'Etat mené par Ali Soilihi⁶² et le Front National Uni (FNU)); le 3 août 1975 avait provoqué un bouleversement à la fois politique et social. La révolution ou pseudo révolution comorienne avait pris corps et avait duré jusqu'au coup d'Etat du 13 mai 1978.

Ce fut un moment de traumatisme pour certains, notamment pour ceux qui avaient tous les privilèges sous la colonisation et dans la société traditionnelle. C'était aussi un moment de grand espoir pour d'autres, en particulier les femmes et les jeunes, considérés comme le fer de lance de la révolution.⁶³

⁶².L'impasse paraissait totale lorsque le 3 Août 1975, le président Ahmed Abdallah était renversé par un coup d'état, dirigé par Ali Soilihi. En effet, une vingtaine d'hommes armés dirigés par ce dernier avaient pris d'assaut la caserne de la garde des Comores (bâtiment actuel du CNDRS) et investi la Radio en proclamant la destitution du président Ahmed Abdallah, en visite dans son île d'origine à Anjouan.

⁶³ Les nouvelles autorités héritaient d'une administration coloniale en deux secteurs étrangers ; l'un de l'autre dont les structures étaient créées et mise en application par des textes et des procédures français, copiés ou maladroitement adaptés sans tenir compte ni des problèmes, des infrastructures, ni de la qualification des agents autochtones, ni des mentalités et des aspirations des administrés. Le retrait par la France, de son assistance technique et financier rendait difficile le fonctionnement de l'Etat, des services publics...

1.5.2 La restauration (1978-1989)

A partir du coup d'Etat du 13 mai 1978 et de l'exécution, le 29 mai 1978, du Président Ali Soilihi se mettait en place un pouvoir assez semblable à celui qui existait avant l'indépendance⁶⁴.

Le régime était soutenu par les mercenaires, les notables, les dignitaires religieux (à quelques exceptions près). Le président Ahmed Abdallah avait rapidement installé un régime à parti unique et se faisait élire à chaque fois par des véritables plébiscites (Plus de 99% des voix).

Paradoxalement, c'étaient les difficultés financières des îles qui avaient renforcé l'autoritarisme présidentiel et marqué le début de la dégradation démocratique. Le Président avait accepté de mettre en place une constitution fédérale qui donnait beaucoup d'autonomies financières aux îles. Mais cette décentralisation avait abouti à une catastrophe, sur le plan financier. Les îles ne percevaient pas beaucoup de recettes, mais les gouverneurs multipliaient les dépenses, y compris les voyages à l'étranger.

Les vicissitudes du régime d'Ahmed Abdallah n'étaient pas seulement d'ordre politique. Elles étaient aussi financières, et cela depuis avant son retour au pouvoir. La dette qui grossissait, avec les échéances des emprunts différés, contractés sous Ali Soilihi, ajoutés aux nouveaux emprunts, nécessitait dès 1982 un service de remboursement d'un montant de 35% des dépenses du budget.

Depuis 1987, la pression de la Banque Mondiale avait poussé à la mise en œuvre d'un plan d'ajustement structurel dont étaient d'abord victimes les fonctionnaires, aux soldes pourtant faibles et irrégulièrement payés. D'accord en partie avec la France, les bailleurs de fonds internationaux acceptaient de contribuer au redressement et, après la disparition d'Ahmed Abdallah, les Comores étaient classées dans le peloton des Etats mis en tutelle par le Fonds Monétaire Internationale. Ce qui, paradoxalement, était aussi un moyen d'entretenir des relations diplomatiques avec une bonne partie de l'Univers.

⁶⁴ Bob Denard et ses hommes de poignes étaient aux Comores en 1975 au côté d'Ali Soilihi pour encadrer son embryon d'armée et pour organiser le premier débarquement d'Anjouan en capturant le président déchu Ahmed Abdallah. Se trouvant en désaccord total avec le président Ali Soilihi, il avait pris sa revanche en pactisant avec Ahmed Abdallah et avaient renversé Ali Soilihi

1.5.3 L'avènement de la démocratie

Au cours des quinze ans d'indépendance (1975-1990), la population des Comores n'avait pu satisfaire leurs aspirations à une participation active à la construction du pays étant donné le contexte politique qui prédominait (dirigisme politique, interférences de mercenaires étrangers dans l'action gouvernementale...).

Toutefois, la première moitié des années 1990 était essentiellement marquée par le retour au multipartisme et à l'introduction d'une certaine démocratie, portée surtout par l'arrivée d'hommes et des femmes nouveaux sur la scène politique nationale.

C'était aussi le temps des « affaires », qui étaient d'autant mieux révélées⁶⁵. Cette nouvelle période était favorisée par la liberté accordée au quatrième pouvoir (pouvoir de la presse) qui était très conditionnée par l'introduction de la démocratie et du multipartisme⁶⁶.

⁶⁵ Affaire Inter Trade ou affaire Ashyley etc

⁶⁶ Effectivement, moins de trois jours après le départ des mercenaires, les comoriens réclamaient une meilleure représentation au forum civique qui devait définir les principales institutions. On retrouvait les vieux réflexes de confort qui succédaient aux interventions « métropolitaines » : aux étrangers, les tâches touchant à la sécurité et à l'économie, aux Comoriens les affaires politiques. Pendant que les « bérets rouges » français réorganisaient la force de sécurité et cherchaient à intégrer ses composantes disparates. Le Président, par intérim, Said Mohamed Djohar avait annoncé la tenue de tables rondes pour discuter des élections....

Dans ces forums d'apprentissage démocratique, on souhaitait réunir les gens de la mouvance d'Ahmed Abdallah et l'opposition qui les avait combattus lors du référendum de 1989. En quelques jours, une multiplicité de formations, souvent groupusculaires, se joignait aux experts politiques en faisant valoir leurs idées qui obtenaient le droit d'être diffusées sur les ondes.

Pour la première élection présidentielle libre des Comores, les candidats menaient une campagne véritablement démocratique. Elle occupait le premier trimestre de l'année 1990 et mettait en concurrence les candidats les plus divers. Quant au président intérimaire Said Mohamed Djohar, après quelques hésitations, il s'était pourtant, lui aussi, porté candidat. Au deuxième tour, il l'avait emportée contre Mohamed Taki, grâce aux alliances qu'il avait su négocier avec les appareils politiques de ceux qui avaient goûté au pouvoir, à la fin de l'autonomie ou au début de la restauration. Ainsi, s'était opérée la « continuité dans le changement » et le ministère que le président Djohar avait choisi pour l'aider à bien refléter cette transition entre le temps d'Ahmed Abdallah et celui de la nouvelle démocratie. Mais ce rassemblement des personnalités s'effritait progressivement tout au long de l'année 1990.

Le manque de cohésion, était masqué un moment par la conjoncture de la présidentielle, avait réapparu en présence d'une situation budgétaire qui demeurait très critique.

Devant l'absence de perspectives intérieures positives, et sous l'effet négatif des facteurs extérieurs (baisse des cours des exportations traditionnelles), le gouvernement comorien avait décidé en 1987 d'engager l'élaboration d'un programme de redressement financier et économique, avec le soutien de ses proches partenaires, en particulier la BIRD (Banque Mondiale), le FMI (Fonds Monétaire International) et la BAD (Banque Africaine de Développement). Deux ans de négociations avec les organisations de Bretton Woods avaient conduit l'administration comorienne à dresser le constat des forces et des faiblesses de l'économie et à mettre sur pied, par des travaux et ateliers appropriés, un ensemble cohérent de mesures destinées à assurer une base d'appui pour une reprise de l'investissement et de la croissance.

A mi chemin des négociations, un programme d'ajustement structurel avait été mis en place en juillet 1989. Les événements tragiques de la fin de l'année 1989 (assassinat du chef de l'Etat) avaient suspendu ce processus. La première préoccupation du nouveau gouvernement (avril 1990) était donc de mener à bien les négociations engagées depuis 1987, afin que les mesures de rigueur déjà entreprises puissent trouver légitimité dans le cadre élargi du PAS (Programme d'Ajustement Structurel).

Par ailleurs, l'embellie, dans le cyclone politique, survenu dans la conférence de réconciliation nationale dont le pacte était signé à Moroni, le 27 décembre 1991, par les 21 partis et formations politiques que la nouvelle démocratie avait engendré. Tous convenaient aussi de « gérer les fonds et les biens de l'Etat avec rigueur et honnêteté : de condamner le népotisme et le trafic d'influence ; de bannir et combattre la fraude électorale sous toutes ses formes ».

EN outre, le 26 septembre 1992, pendant que le président Said Mohamed Djohar était en voyage, des conjurés avaient pris le pouvoir à Moroni. Parmi ceux-ci figuraient des militaires félons et des anciens ministres. Le jugement qui avait sanctionné cette tentative, qui valait à certaines de leurs auteurs une condamnation à mort, sentence commuée en détention à vie à la suite d'intervention venue de France.

Cette tentative de coup d'Etat mettait à jour l'hétérogénéité de l'armée dont les composantes, provenant de la garde mercenaire et des anciennes FAC (Forces Armées Comoriennes), n'avaient jamais été fondues. Dix mois après le pacte politique de réconciliation nationale, la situation demeurait fort confuse: armée divisée, multiplicité des partis, dette en progression. La plupart des hommes politiques de l'ancien régime étaient emprisonnés ou en fuite. Les grèves dans la santé et l'éducation se multipliaient et les services publics fonctionnaient mal.

1.5.4 Le Temps de la déstabilisation permanente (1995-2001)

La période qui allait de 1995 à 2002 était marquée par de nombreuses actions de déstabilisation de l'Etat comorien. Le séparatisme avait commencé à pointer le nez en 1995. C'était la même année que des mercenaires français conduits, encore une énième fois, par Bob Denard avaient commis un nouveau coup d'Etat. Le président, légalement élu, Said Mohamed Djohar était exilé à la Réunion par le Gouvernement français avec la complicité des autorités politiques comoriennes. La question de l'île comorienne de Mayotte avait été retirée de l'Assemblée Générale de l'ONU par les représentants de ce qui restait de l'Etat comorien.

1.5.4.1 Le rêve brisé du régime de Réhémane (1996-1998)

EN mars 1996, l'apôtre du paradis sur terre (Réhemane), Mohamed Taki était démocratiquement élu Président de la république comorienne avec 64% des suffrages exprimés. Une fois élu, ce dernier avait organisé le référendum constitutionnel de juin et les élections législatives de décembre. La nouvelle constitution, adoptée en juin 1996, avait réaffirmait les principes fondamentaux la République Fédérale Islamique des Comores (RFIC)⁶⁷.

Son rêve était vite brisé puisqu'il n'était pas en mesure ni de trouver des solutions appropriées à la crise anjouanaise ni à celles des autres problèmes sociaux-économiques qui affectaient profondément l'ensemble du pays. En effet, en 1997, le séparatisme anjouanais, antérieurement rampant, avait subitement explosé. Cet épiphénomène, incarné par une minorité de politiciens véreux principalement d'origine anjouanaise, avait été largement soutenu par des nébuleuses étrangères. Le centre de la crise anjouanaise avait pour principale base arrière, l'île de Mayotte. Le décès soudain du Président Mohamed Taki avait aggravé encore plus la situation.

⁶⁷ C'était un Etat Fédéral, fondé sur le principe de l'Islam. Le Président de la République, Chef de l'Etat, était élu au suffrage universel pour un mandat de 6 ans. Les membres du gouvernement étaient nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre, chef du gouvernement. L'Etat était organisé en gouvernorat correspondant à chacune des trois îles, sous administration comorienne. Chaque gouvernorat jouissait d'une large autonomie administrative, dirigé par le gouverneur, nommé par le Président de la République sur proposition du conseil de chaque île. Le pouvoir législatif était détenu par un parlement à une chambre de 43 membres. Cette Assemblée Fédérale devait être élue au suffrage universel pour une période de cinq ans.

Entre temps, l'Etat français avait doté Mayotte d'un nouveau statut (collectivité départementale) et avait pris des mesures unilatérales qui avaient pu insérer plus que jamais l'île au sein de la France, malgré le refus de la loi internationale.

Certains groupes sociaux, en milieu rural, dans les îles d'Anjouan et de Mohéli, avaient estimé être les grands perdants de cette situation. Ils avaient alors remis en cause la capacité des institutions nationales, administration et pouvoir politique, à résoudre les problèmes économiques, à améliorer les conditions de vie, et à faire respecter la justice sociale. Cette perte de confiance dans les institutions fédérales avait débouché sur les revendications d'indépendances des îles d'Anjouan et de Mohéli qui avaient révélé au grand jour, en juillet 1997, la gravité de cette crise institutionnelle.⁶⁸

Depuis, c'était la recherche de solutions pacifiques qui prédominait sur la base d'une nouvelle donne et à travers le dialogue entre les différentes parties concernées sous le contrôle de la communauté internationale (gouvernement, pouvoir des îles, oppositions, société civile, etc.)⁶⁹.

De fortes tensions politiques et sociales naissaient de l'échec de la conférence d'Antananarivo dont le communiqué final n'avait pas été signé par la délégation anjouanaise. Pour éviter de graves débordements, le Colonel Azali Assoumani⁷⁰ avait mis un terme à cette situation en fomentant le coup d'Etat du 30 avril 1999. En conséquence, la crise institutionnelle avait donc débouché sur une crise politique

⁶⁸ La crise avait trouvé son origine première dans la non application des principes défendus par les constitutions de 1978, de 1992 et de 1996 qui, toutes préconisaient une large autonomie des îles et des institutions représentatives correspondantes : gouvernorat élu dans la constitution de 1978, conseil des îles, etc. Les premières tentatives de sécession avaient eu lieu en 1991 : l'« Embargo », puis en 1993-1994. Elle s'était révélée au grand jour avec la déclaration d'indépendance d'Anjouan et de Mohéli en juillet 1997. Les gravités de cette crise institutionnelle : échec de la tentative de débarquement à Anjouan : septembre 1997 ; blocus de l'île d'Anjouan ; accord d'Addis-Abeba : 13 décembre 1997 ; communiqué de Mohéli : 28 janvier 1998 ; guerre civile à Anjouan entre « rattachistes » et « indépendantistes » ; élections législatives à Anjouan : échec de la conférence de réconciliation d'Antananarivo : 23 avril 1999.

⁶⁹ Charte constitutionnelle du 06 mai 199 ; Référendum à Anjouan 2000 ; Accord de réconciliation : déclaration de Mohéli : 28 août 2000 ; Mise en place de la conférence tripartite : décembre 2000 et Accord-cadre de réconciliation de Fomboni (Mohéli) : 17 février 2001.

⁷⁰ En sa qualité de chef d'Etat Major de l'Armée Nationale de Développement (AND).

Les années 1996 à 1999 étaient des années de stagnation économique. Le programme d'ajustement précédent avait amélioré les équilibres macroéconomiques mais n'avait pas permis la reprise de la croissance. Par ailleurs, l'arrêt de la croissance, avec la baisse du niveau de vie qu'elle impliquait en raison de la croissance régulière de la population, et la répartition inégale de la pauvreté entre régions et catégories sociales, avaient aggravé les tensions au sein de la société comorienne.

1.5.4.2 La portée du coup d'Etat militaire de 1999

Après avoir accaparé le pouvoir par la voie d'un coup d'Etat, le Colonel Azali Assoumani avait opté pour l'approche politique qui consistait à désamorcer la crise morale qui tendait à s'installer à l'issue d'une situation de crise institutionnelle et politique⁷¹. Cette crise ne commençait à se refroidir qu'à partir de 2000. En 2001, la nouvelle constitution réaffirmait le fédéralisme comorien et consacrait le caractère tournant au niveau des îles de la Présidence de la République.

Dans sa pensée politique, il était toujours possible de favoriser l'apparition de formes nouvelles de solidarité, la réaffirmation des valeurs telles que l'honnêteté, le dévouement, que l'on retrouvait à l'origine de la mobilisation des communautés de base qui avait une attitude fort critique face à toute forme de mauvaise gestion.

Mais cet espoir ne pouvait réellement se concrétiser que si les conditions de vie de la population s'amélioraient à nouveau. Ce qui demandait une reprise de la croissance économique, condition première d'une hausse du niveau de vie ouvrant la porte à une diminution de la pauvreté.

1.5.5 L'Union des Comores à l'épreuve (2001-2006)

En 2002, les instances dirigeantes de l'Union des Comores se mettaient en place après l'adoption de la nouvelle constitution.

⁷¹ Coup d'Etat et prise du pouvoir par le Colonel Azali qui s'autoproclamait à la fois Président, Premier Ministre et Ministre de la défense.

Les difficultés ne tardaient pas à apparaître, les exécutifs des îles prenaient comme modèle feu « l'Etat d'Anjouan » dont une grande partie des structures et des militants était encore aux commandes dans l'île. Le pouvoir central hésitait, lui aussi, à lâcher aux gouvernements locaux tous les pouvoirs qui leur étaient accordés par la constitution de l'Union⁷².

Malgré tout, en 2006, les comoriens permettaient à la « tournante de tourner » en élisant, après le tour du grand comorien, Azali Assoumani, l'Anjouanais, Ahmed Abdallah Mohamed Sambi, à la présidence de la République.

CHAPITRE I

⁷² Il avait fallu attendre quatre ans (4 ans) de 1997 à 2001, pour que, de conférences en conférences et sous la pression de la communauté internationale, les comoriens se mettent d'accord pour rassembler les îles dans un nouveau cadre institutionnel supposé garantir l'unité et l'intégrité du pays. Selon cette constitution qui régissait ce nouvel ensemble, le pays constituait une République au sein de laquelle chaque île jouissait d'une large autonomie et disposait de sa propre constitution ou loi fondamentale. Le domaine exclusif de l'Union se limitait aux relations extérieures, à la monnaie, à la religion, à la défense extérieure et aux symboles nationaux. Toutes les autres matières relevaient, soit du domaine partagé entre l'Union et les Iles, soit du domaine exclusif des îles. Mais la constitution n'en faisant pas la répartition et stipulait que des lois organiques de l'Union fixeraient cette répartition. Les compétences partagées et les lois organiques demeurent jusqu'aujourd'hui les maillons faibles qui compliquent toujours le bon fonctionnement de ses institutions

Par ailleurs, le pays se trouvait donc dans la délicate phase de la mise en place des institutions constitutionnelles. le Président de l'Union des Comores et ceux des îles étaient déjà élus et avaient formé leurs différents gouvernements respectifs au cours du deuxième trimestre 2002. Les parlements de l'Union et des îles n'étaient immédiatement élus. Il avait fallu attendre le 14 et 23 mars 2004 pour organiser les élections législatives des îles autonomes et les 18 et 25 avril 2004 pour celles de l'Union.

LES SOURCES

Dans ce chapitre sont présentées succinctement les sources orales et un inventaire des travaux à caractère scientifique sur le monde agricole et environnemental. Nous nous sommes également inspirés des expériences d'autres pays qui présentent des caractéristiques similaires à celles des Comores. A cela s'ajoute la précieuse contribution de Buttner Denis dont le film « *Bambao Reine des Comores* »⁷³ est un témoignage significatif des pratiques coloniales dans la région du Sud-ouest de l'Océan Indien à la fin du XIXème siècle.

⁷³ BUTTNER Denis, 2009, Réalisation, Manaba Film, RFO, France Télévision, 52 minutes

2.1 LES SOURCES ORALES

2.1.1 Les témoignages oraux

Les enquêtes réalisées sur le terrain ont laissé apparaître deux catégories de témoignages : ceux portant sur le démantèlement des structures foncières traditionnelles par la Colonisation et ceux qui ont trait au statut du foncier dans l'Archipel. Nous trouvons ainsi des informations importantes sur les terres dites *Waqf*, *wiradha*, *uswa yezi* ou *manyahuli*⁷⁴. La collecte des données a été assurée par nous-mêmes ou par les étudiants de troisième année du Département d'Histoire. Parmi les informateurs interrogés, nous avons accordé une attention particulière à ceux qui ont travaillé dans l'ancienne société Humblot ou qui sont originaires des régions victimes des dépossession. Nous présentons, ci-après; les témoignages du notable Souefou Aliamane, de l'enseignant-chercheur Bourhane Abdérémane et de ceux de deux étudiants (Mohamed Mahmoud et Zakia Ahamada) de l'université des Comores.

2.1.1.1 Témoignage de Monsieur Soeuf Aliamane

Objet : Contexte de la coexistence des *manyahuli* et de l'introduction des cultures de plantations coloniales dans la région de Hambu dans l'île de la Grande- Comore (Fin XIXème siècle et au début du XXème siècle).

Monsieur Soeuf Aliamane, pouvez-vous présenter sommairement votre identité et vos activités socioprofessionnelles ?

- Réponse de Soeuf Aliamane

Je suis originaire de la ville de Mitsudje, dans la région de Hambu. Né vers 1935, j'ai effectué ma formation coranique et ma scolarisation primaire jusqu'en cours moyen deuxième année dans ma ville natale de 1945 à 1951. Immédiatement après, j'ai commencé à travailler comme pointeur dans les domaines de plantations de la Société Anonyme de la Grande-Comore (SAGC) dans le village de Salimani pour environ une période de six mois. Après, je suis parti à Madagascar où j'ai eu à travailler dans une société de sucrerie dans le nord de Diego-Suarez et a suivre en alternance une formation d'infirmier. J'ai obtenu un diplôme d'infirmier d'Etat.

⁷⁴Nous rappelons que nous reviendrons sur ces aspects dans le chapitre 1 de la deuxième partie.

Me trouvant à Diego, je m'étais engagé dans la marine nationale française. Revenu aux Comores en 1957, on m'a recruté à la Garde des Comores (embryon de la future armée comorienne), puis à la gendarmerie. Après 24 ans de services, j'ai retraité au grade d'adjudant chef. Après cette retraite, j'ai successivement travaillé au ministère de la production, aux services des douanes... En 1992, j'étais nommé à la Cour Suprême, magistrature supérieure de la république comorienne. Plusieurs fois mariés, avec des femmes de tous les coins du pays, à ce moment précis où je vous parle, j'ai l'agréable joie de vous annoncer que je suis actuellement père de 23 enfants. J'en suis fier puisque la manière dont je les ai tous éduqués fait qu'aujourd'hui, dans leur ensemble, ils font bien partie des hauts cadres du pays. C'est au bon dieu que je remercie.

Je suis est aujourd'hui un notable qui vie austèrement sa retraite méritée et demeure toujours un grand passionné de l'histoire de mon pays et de son développement. Cette réalité qui fait de moi un passionné de notre histoire et comme je réalise un certain nombre d'écrits sur mon pays, je suis honorablement réconforté notre rencontre détendue pour apporter mes témoignages sur les rapports entre les Manyahuli et l'introduction des plantations coloniales dans le Hambu.

Manyahuli et plantations coloniales coexistaient-ils dans le Hambu?

- Réponse de Soeuf Aliamane

En ma qualité d'autodidacte qui a beaucoup vécu et régulièrement échangés avec toutes les générations de ma région et d'ailleurs, je confirme le fait que les Manyahuli existaient et existent toujours dans ma région. Ils sont fondamentalement bâtis sur les mécanismes des transmissions des biens aux femmes. Ces transmissions sont conformes aux règles qui régissent le fonctionnement du « Mila na tsi », c'est-à-dire le respect des mœurs et traditions.

En interprétant les informations de mes sources de traditions orales, la situation foncière se présentait ainsi. Avant la pénétration coloniale, il existait deux grandes sortes de terres : Les premières demeuraient comme étant les possessions des familles des sultans. Elles ont hérité des quantités de terres et d'autres biens inestimables acquis par les voies hiérarchiques de chaque sultanat : Terres fertiles, terres de qualité couvrant un pâturage et des propriétés cultivables. Les secondes appartenaient aux autres familles autochtones. La gestion des terres est confiée à un chef de famille. Il a pour nobles missions d'être en même temps le protecteur des biens familiaux et de superviser sa gestion en subvenant aux besoins ultimes des membres de la famille.

Quelle était la réalité foncière dans le Hambu ?

- Réponse de Soeuf Aliamane

Pour le cas du Hambu, moi, Soeuf Aliamane, je me réfère sur l'oralité des récits qui montre que l'arrivée de Humblot Léon avait perturbé les règles du fonctionnement féodal de la société comorienne. Humblot, une fois arrivée à la Grande-Comore avait demandé un service au Sultan *ntibe* Saïd Ali de lui permettre de faire une promenade touristique sur l'ensemble de cette île. Dans sa tournée, il avait amenée des caisses bien pleines d'aliments de conserves. Au cours de cette tournée, ces caisses étaient enfouies dans des endroits appropriés des zones les plus fertiles dans l'objectif de repérer les zones agricoles les plus fertiles. Dans sa deuxième tournée, accompagnée avec d'autres gens, Humblot retrouvait les lieux où il les avait enfouies. Ceux qui l'on accompagné cette fois-ci et qui ne faisaient pas partie de la première mission touristique s'interrogeaient comment ce colon pouvait bien leur demandaient de

fouiller un endroit et de trouver spontanément des caisses garnies de nourritures. Ces derniers étaient très surpris et redoutaient sa puissance. Pour les accompagnateurs qui n'étaient pas au parfum du stratagème en question le prenait pour un prophète. Pourtant cette astuce faisait partie intégrante de sa stratégie d'occupation des terres fertiles. Il voulait surtout bien repéré les régions les plus fertiles.

C'était surtout par le biais de telles procédées qu'il s'intéressait de la région de Hambu qui était bien arrosée par les pluies, les cours d'eau et d'une couverture végétale impressionnante (...). C'est ainsi que par la suite, Said Ali avait cédé la presque quasi-totalité de cette région à Léon Humblot et compagnie. Humblot rêvait, en étant à Salimani d'avoir une belle vue sur Chongo Dunda.

Je vous rapporte, aussi, que les autochtones originaires de Hambu avaient présenté leurs revendications auprès de la Commission française chargée de régler les contentieux fonciers. Dans cette rencontre, Humblot avait voulu par tous les moyens la véracité des revendications qui portaient atteintes à ses basses manœuvres. Craignant les sanctions de la commission, Humblot avait habilement demandé aux autochtones de ne pas trop l'accusé devant ces gens venus de France. Il considérait qu'au lieu de déballer sans aucune réserve les problèmes devant la dite commission, il aurait été mieux de lave le linge sale en famille autrement dit : « *Ye nguo wakudi yo wufula ho dahoni* ».

Ainsi une nouvelle page de l'histoire foncière était ouverte. En plus des zones agricoles octroyées par le Sultan, Humblot s'était aussi accaparé des bonnes terres appartenant autrefois à une grande partie des familles. Ces terres avaient traditionnellement une vocation de Manyahuli. Les familles, qui étaient touchées par cette mesure arbitraire n'avaient pas manqué d'exprimer leurs désapprobation en diverses formes. Certaines familles recouraient même à l'utilisation de la force.

Mais, en contre partie, le Sultan en accord avec Humblot et consorts, leur avaient attribuées des terres d'une valeur agricole inférieure dans la région de Bambao. Les familles trouvaient que les terres en questions étaient non seulement ingrates mais aussi éloignées de leur proximité géographique. Humblot avait absolument besoin des espaces allant du littoral de Salimani jusqu'au sommet de Chongo-Dunda. C'était la zone la mieux indiquée pour les plantations coloniales. Personnellement, notre famille a été touchée par cette mesure puisque en échange des terres que la société de Humblot nous avait confisquées pour les cultures de plantations coloniales, on nous avait attribué des terrains dans la périphérie du village de Sélea dans la région de Bambao.

Quelle était la situation des travailleurs dans les plantations?

- Réponse de Soeuf Aliamane

S'agissant des travailleurs, il se rendait dans les exploitations agricole des cultures de rentes à partir de cinq heures du matin jusqu'à dix huit heures. Ils avaient des salaires de misère et n'étaient pas bien traités. Il y avait des travailleurs subalternes (éleveurs, cultivateurs grimpeurs...) tous ceux qui travaillaient dans les plantations. Par contre, les cadres étaient quelques individus d'un niveau de cm1 qui assumaient les fonctions (pointeurs, plantons, magasiniers, surveillants...). Pour les hauts cadres, il s'agissait des blancs provenant de la métropole souvent suppléaient par d'autres rapatriés de la Réunion, de Madagascar...

2.1.1.2 Témoignage de Bourhane Abdérémane

Objet : Le devenir des domaines de plantations de rente du docteur Wilson (Dr Benjamin Franklin Wilson d'origine américaine) après sa mort.

Pouvez-vous présenter sommairement votre identité et vos activités socioprofessionnelle ?

- Réponse de Bourhane Abderemane

Je suis né vers 1956 à Wani Anjouan, marié, père de 6 enfants (4 filles et 2 Garçons). J'ai effectué ma scolarisation coranique et primaire à Madagascar et dans la région des cuvettes à Anjouan, le collège à Mutsamudu et le lycée à Moroni. J'ai poursuivi mon cursus de formation à l'école normale des instituteurs au lycée de Moroni, puis mes formations post-bac à l'ENES (l'Ecole Nationale de l'Enseignement Supérieur) à Vouni de 1985-1987 dans le département des PEGC en histoire, actuellement une des principales sites de l'Université des Comores. De 2003-2006, mes expériences de terrain, en qualité d'enseignant dans les classes primaires et dans les collèges et lycées, m'ont permis d'obtenir d'une validation des acquis qui m' avait autorisée de poursuivre ma formation universitaire, à l'INALCO à Paris, en Maîtrise et en DEA dans le département des études historiques d'anthropologie et d'archéologie. Actuellement, je prépare une thèse de doctorat en ethnoarchéologie portant sur le thème : « l'élite préislamique ». Mon terrain de recherche est situé à Anjouan. J'occupe actuellement le poste de directeur régional du CNDRS dans l'île d'Anjouan.

Comment se présentait la situation foncière dans la région de Wani pendant la colonisation?

- Réponse de Bourhane Abderemane

En ma qualité de collègue chercheur qui travaille sur le terrain anjouanais, je me sens personnellement honorer d'apporter certains éléments complémentaires sur vos travaux actuels du foncier comorien en général. Je tiens d'abord à vous exprimer toute ma gratitude puisque j'ai étudié avec un grand intérêt vos précédents travaux sur la Société Coloniale de Bambao (S.C.B.). J'ai pu bien apprécier votre contribution en matière des domaines des plantations lorsque nous avons, tous les deux parmi tant d'autres, participer activement avec Buttner Denis dans la collecte des données sur les plantations coloniales qui ont permis la mise au point du film : « *Bambao Reine des Comores* ».

Mon témoignage porte sur le devenir des domaines de plantations de rente du docteur Wilson (Dr Benjamin Franklin Wilson d'origine américaine) après sa mort. Le constat montre que c'était la Société Coloniale de Bambao qui avait confisqué la quasi-totalité des terres du « Dactar Wilson » comme la population aimait bien l'appeler. Que c'était-il passé réellement ? D'après les nombreuses sources orales et travaux, il y avait une partie des terres qui n'appartenait pas à ce dernier. En plus des terres qu'il avait

achetées à des prix dérisoires, d'autres lui étaient louées ou empruntées momentanément. Et pourtant, la SCB s'était emparée de toutes les différentes terres qui se trouvaient aux mains du docteur Wilson. A titre d'exemple, je prends le cas du terrain de Seléa (Au sud de la ville de Wani vers la haute montagne en passant par l'aéroport). D'après Mohamed Abdéremane, inspecteur de domaine de la famille de Bejani, lorsqu'il faisait ses études de topographie à Paris, par pure hasard il avait découvert l'original de l'acte foncier du dit terrain, daté à la fin du XIXème siècle. C'est un terrain où on cultivait beaucoup de girofliers, vanilliers, caféiers, ylang, poivriers, cacaoyers... La Société s'était organisée en sorte que personne ne puisse posséder aucun terrain.

Ainsi, la limite du terrain de la Société de plantation était pratiquement côte à côte de la muraille de la ville de Wani. Toute cette zone était cultivée de cocotiers et du sisal appartenant à la Société Coloniale de Bambao. De l'autre côté de Wani, il y avait certains terrains que la dite Société n'avait pas pu accaparer. Seule la propriété de Outsoha était appropriée par celle-ci. Elle avait donc planté des cocotiers, des plantes d'ylang et quelques girofliers.

Quelles étaient les techniques utilisées par la Société de Bambao pour dissuader les paysans à abandonner leurs propres terrains ?

- Réponse de Bourhane Abderemane

Je confirme que les techniques utilisées par la Société Bambao pour forcer la main à ces paysans d'abandonner leurs propres terrains à son profit. La Société lâchait des chèvres et des bœufs comme le pratiquait jadis le docteur Wilson. Cette méthode entraînait une destruction inestimable et face une telle pratique les propriétaires, indépendamment de leur propre volonté, étaient contraints de mettre leurs terrains en situation de jachère. C'est principalement par cette voie là que la Société récupérait les terrains en question.

La Réforme agraire de 1949 avait elle eu un impact dans les domaines des plantations ?

- Réponse de Bourhane Abderemane

La ville de Wani avait pu un peu souffler grâce au lancement de la réforme agraire de 1949. Des parcelles qui se trouvaient autour de la muraille de Wani ont été concédées à une partie de la population démunie. Ensuite les anciennes « réserves indigènes » avaient été progressivement distribuées en lotissement. Par la suite, la Société était contrainte à vendre des terrains. Malheureusement, la masse paysanne n'avait pas substantiellement bénéficié de ces ventes. C'était surtout l'élite politique qui était le principal bénéficiaire. A la place des sociétés de plantations l'élite s'accaparait des terrains les plus fertiles. Il organisait des locations de terrains aux paysans sous forme de métayage pour cultiver. Ceux qui avaient le moins profité des achats, c'étaient les amis proches de l'élite politique. Ce fut les cas de l'achat d'Ali Wachehi ou d'Abdallah Camille dans la région de Wani.

2.1.1.3 Témoignages des enquêtes de Mohamed Mahmoud et de Zakia Ahamada (deux étudiants en licence 3) à l'Université des Comores

Pour bien illustrer la problématique des Manyahuli en Grande Comore, en collaboration avec les étudiants de licence 3 du département d'histoire de l'Université des Comores (année universitaire 2009 – 2010), avons effectué des enquêtes de terrain (octobre 2009 février 2010), portant sur un échantillonnage de 38 villages. Ces derniers sont situés dans les 9 principales régions de l'île de la Grande Comore : Bambao, Hambu, Mbadjini, Hamahamé, Mitsamiouli, Mbudé, Wachili, Dimani et Itsandra. Cet échantillonnage représente une valeur indicative sur l'existence des Manyahuli en Grande Comore. Nous présentons, ici, les deux témoignages de Mohamed Mahmoud et de Zakia Ahamada. Ils reflètent bien l'ensemble des enquêtes menées dans notre échantillonnage.

Comment aviez-vous procédé pour recueillir les témoignages ?

Réponse des deux étudiants :

Notre terrain de travail est situé dans les localités de DJOMANI Mboude et de Domoni-Adjou au Nord-Ouest de la Grande Comores. Le choix de ces localités est de découvrir surtout les problèmes liés aux manyahuli.

Nous avons fait nos enquêtes en réalisant des interviews auprès de notre public cible. Ainsi, nous sommes allés sur le terrain et nous avons interrogé trois personnes d'origine différentes. Le premier est un Djomanien, l'autre de Koua et le dernier de Domoni-Adjou trois localités de la région de Mboudé. En effet notre travail est composé de deux étapes : la première porte sur une transcription des paroles recueillies⁷⁵. La seconde porte sur notre synthèse et notre point de vue. Pour nos transcription en comorien, nous avons utilisé le dictionnaire de la grammaire en shicomori de l'ouvrage de Mohamed Ahmed Chamanga et Noel-Jacques (Gueunier, le dictionnaire Comoien-Français et Français-Comorien du R.P.SACLEUX, édition Peeters Louvain Paris, 1979,323p).

Leur synthèse

Concernant les manyahuli, ils ont beaucoup de traits communs. Ils proviennent de l'oncle maternel de la famille selon nos trois informateurs. Ces manyahuli sont réglés selon la coutume dite « *milanantsi* ». Le propriétaire de ces terres est la fille aînée de la famille et les hommes n'ont pas de droits dans ces manyahuli. Mais maintenant ce système est menacé par les nouveaux nés mais surtout par les théologiens. Tel est le cas de Hamdani Mrudjaé cité par le premier informateur. Ceci est un fait réel. Pour les nouveaux nés, chacun réclame sa part hommes et femmes. Exemple cité par le premier informateur : Mohamed Mbayé et le troisième : Djibaba Mlipvadené dont le cousin du premier n'est pas d'accord du système « d'hitswa daho ». Il s'agit de Mhamadi Himidi. Sur les terres de domaines de plantation, nous n'avons pas assez d'information, car nos trois informateurs sont contemporains de cela. Pour les nabis (waqf) et les

⁷⁵ Voir les transcriptions en comorien en annexes

frontières l'information est trop courte et nous n'avons pas assez de mots à dire. Voir transcription de Mahamoud Mmadi.

Leur point de vue

Nous pouvons dire que le système de « manyahuli », avec l'évolution des mentalités, cette forme de transmission est aujourd'hui vivement menacé par les contemporains. Le « manyahuli » risque de perdre son poids dans le système traditionnel grand comorien d'ici quelques années.

Par conséquent, ces différents témoignages (de Soeuf Aliamane, Bourhane Abdéremane et ceux des deux étudiants) clarifient des points importants sur les rapports entre les *manyahuli* et les plantations coloniales, les appropriations des terres... par les sultans et par les colons en connivence avec ces derniers. Ces sources de premières mains apportent des ressources substantielles à l'analyse de notre recherche.

2.1.2 Les études sur les acteurs sociaux

Plusieurs travaux émanant de spécialistes comoriens ou étrangers mettent en exergue le cadre organisationnel de la société comorienne en relation avec l'environnement des foyers ancestraux : patrimoines familiaux, objets de toutes les convoitises, place et rôle, entre autres des filles, des beaux-frères et des oncles maternels dans la gestion de ce patrimoine

2.1.2.1 Blanchy Sophie (1989, 1996, 2007) :

- (1989), Le statut et la situation de la femme aux Comores ;
- (1996), Le partage des Bœufs dans les rituels sociaux du grand mariage à Ngazidja (Grandes Comore) ;
- (2005), Etre père en société matrilineaire. Le cas de Ngazidja (Grande Comore) ;
- (2010), Maisons des femmes, cités des hommes, filiation, âge et pouvoir à Ngazidja (Comores).

Ses différents travaux apportent certaines réponses mais aussi s'interrogent sur l'organisation, le fonctionnement... du cadre social dans l'île de la Grande-Comore⁷⁶. Comment peut-on être matrilineaire ? Comment vivre dans une société où les filiations et les biens passent uniquement par les femmes ? Comment les hommes s'accommodent-ils de la résidence du couple chez l'épouse ?

L'île de la Grande-Comore révèle des situations inédites où la matrilinearité s'entremêle avec des principes contraires. La société est musulmane, les grandes fêtes de l'islam rythment le calendrier, le mariage est contracté devant le *cadi*. Et grâce au système d'âge d'origine africaine, les hommes s'organisent en une assemblée politique qui gouverne la cité.

Ce foisonnement d'institutions permet de repenser l'énigme matrilineaire au regard du Grand mariage. Prestigieux mais décrié pour le montant des dépenses engagées et l'ampleur de ses fêtes, à la fois désiré et craint par les Comoriens, le Grand mariage est une étape charnière dans le devenir des individus et une clé pour la dynamique et la reproduction sociale.

Les maisons des femmes s'y articulent aux cités des hommes : ces institutions se renforcent mutuellement et nourrissent des échanges qui agissent jusque dans la migration en France, entreprise bien souvent pour honorer les obligations du Grand mariage.

2.1.2.2 Damir Ben Ali

- (1990) *Approche historique des structures administratives de Comores* ;
- (1997) *Etude sociologique de la famille comorienne et de la protection de la famille* ;
- (2009) *Les structures et les facteurs de cohésion sociale de la société comorienne*.

La société comorienne a préservé, depuis les périodes (précoloniale, coloniale et postcoloniale), l'essentiel de ses structures (La parenté, le *mdji* et les espaces communautaire symboliques...). Actuellement, certaines d'entre elles constituent un

⁷⁶ Blanchy Sophie, 2010, *Maisons des femmes cités des hommes, filiation, âges et pouvoir à Ngazidja (Comores)*, Nanterre société d'ethnologie, 320 p.

obstacle majeur à l'appropriation par le peuple de formes institutionnelles de l'Etat contemporaine⁷⁷.

La parenté est un système qui diffère d'une société à l'autre en n'étant pas une simple notion biologique mais résulte de la reconnaissance d'une relation sociale. Le groupe de parenté est un ensemble d'unités sociales. Celui-ci constitue un emboîtement d'éléments qui jouissent d'une certaine autonomie dans le domaine économique et celui des rituels sociaux. Autrement dit, la parenté incarne bien les espaces familiaux⁷⁸ et la gestion et l'organisation de la matri localité⁷⁹.

Le *mdji* est une fédération des groupes de filiation. Il est, d'abord, une collectivité locale. Il est, aussi, une hiérarchie de groupes de parenté. Sa pièce charpente fondamentale est le *hirimu*⁸⁰. Il est administré par une assemblée intermittente et le principe de l'autorité dans le *mdji* est la collégialité. Les décisions sont prises par un comité qui comprend les chefs en titre, leurs assistants et des personnes représentatives des groupes concernés par la matière discutée.

En outre, *le mdji* est doté d'une organisation très complexe qui assure pour ses membres des fonctions multiples : sociales, culturelles, économiques et politiques. Au cours de l'histoire différentes formes d'organisation ont apparues. Elles sont nées avec le développement des échanges de plus en plus variés et la multiplication des manifestations culturelles exigeant beaucoup plus de savoir et des moyens techniques et financiers importants⁸¹.

Les principaux espaces de participation à la vie communautaire sont : la place publique, l'école coranique, la mosquée, le cimetière, le marché.

2.1.2.3 Moussa Said

-(2007), *L'oncle maternel ou mjourmba dans la gestion des matri localités en Grande Comore (Ngazidja)*.

⁷⁷ PNUD, Novembre 2009, Cohésion sociale et développement humain en Union des Comores, Rapport National sur le Développement Humain (Draft), p.63-79

⁷⁸ Le sexe et l'âge ont autant d'effets structurants sur les liens familiaux que sur l'organisation de l'espace habité.

⁷⁹ Est un principe fondamental de l'organisation de l'institution familiale.

⁸⁰ Voir chapitre I Cadre géographique, histoire et société de cette première partie

⁸¹ Voir op. cit., PNUD (Novembre 2009), Chapitre 6 : Les facteurs non étatiques et leurs rôles dans la cohésion sociale et le développement humain durable p.72-79.

Le hinya ou lignage matrilineaire constitue encore le noyau de base de la société grand-comorienne.⁸² L'oncle maternel ou mdjomba y occupe une place de choix.

Ces travaux présentent, d'abord, les cités (*Mdji*) et les maisons (*Daho*) dans l'environnement social. Ils effectuent un tour d'horizon depuis la fondation des cités mythiques jusqu'à nos jours. Ils mettent au premier plan les processus des cités mythiques et le *daho* comme maison ancestrale.

Ensuite, « l'oncle maternel, tête de maison » est considéré comme le responsable de la famille par excellence. Il est le seul garant du patrimoine économique du foyer ancestral. Il gère les champs, dont il est souvent le cultivateur, voire tous les biens appartenant à sa sœur et plus tard à ses neveux et nièces. Toutefois, pour ce qui est des biens dits *manyahuli*, il ne peut pas les vendre sans l'assentiment familial. Il doit obtenir l'accord des ses sœurs, si elles sont vivantes. En cas d'empêchement, l'avis des neveux et nièces est sollicité⁸³. Les travaux ont relevé le rôle prépondérant de l'oncle maternel en tant qu'un vecteur familial et son poids dans l'économie familiale.

Ils analysent, enfin, les problématiques des conflits intrinsèques dans les maisons familiales. Ils indiquent que ces derniers sont généralement de deux sortes : en premier ceux qui relèvent des questions d'héritage qui sont souvent liés au foncier ; en second lieu les réformes que les nouvelles générations veulent introduire dans le statut familial, d'où le slogan : «Ndami ne mdru mshe no wana, moi mon épouse et mes propres enfants ».

En effet, il s'agit de problèmes des héritages difficiles à gérer caractérisés par les manigances d'un père usurpateur, les révoltes des fils aînés, des fiançailles en souffrance, un oncle révolté...

⁸² Said Ahmed Moussa, 2007, L'oncle maternel ou mdjomba dans la gestion des mati-localité en Grande-Comore, l'Harmattan, Actes du Colloque international du 16 au 2005, Organisé par l'université de la Réunion, le CIRCI et l'Amafar-epe , p.223-234.

⁸³ Said Ahmed Moussa, 2007,

2.2 LES SOURCES DOCUMENTAIRES

2.2.1 Travaux à vocation agricole et environnementale

Les travaux à vocation agricole et environnementale des espaces, se situent à plusieurs niveaux. Des équipes d'horizons divers et spécialisées dans le foncier ont dressé des tableaux analytiques sur les potentialités des espaces agricoles comoriens et les réformes qui doivent être engagées pour favoriser un développement équilibré des espaces agricoles dans leur ensemble.

2.2.1.1 Des études agricoles conséquentes.

L'inventaire des principales études agricoles se présente comme suit :

En premier lieu, celles menées par de l'IRAT (Institut de Recherche d'Agronomie Tropicale) sont synthétisées dans les travaux de l'équipe d'experts, dirigée par BROUWERS H., LATRILLE Ed., SUBREVILLE G. (1973, 1977) portant sur l'inventaire des terres cultivables et de leurs aptitudes culturales aux Comores.

En seconde position, celles effectuées par l'équipe AGRAR-UND HYDROTECHNIK GMBH (1987), financées par l'Association Internationale de Développement (IDA) sous le contrôle de la Banque Mondiale, ont axé principalement leurs travaux sur l'établissement des cartes d'occupation des terres aux Comores.

En troisième ordre, l'étude de la Stratégie Agricole des Comores, financée par le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), réalisée par une équipe d'experts et de consultants du Bureau pour le Développement de la Production Agricole (BDPA-SCETAGRI) sous le contrôle de la Banque Mondiale (1991) cadre sa réflexion sur la stratégie agricole des Comores.

En dernier lieu, nous insérons, aussi, l'aspect portant sur les conséquences du surpeuplement sur l'environnement en se référant à l' « Etude préparatoire d'un programme de sauvegarde de l'environnement dans les cinq pays de la commission de l'Océan-Indien (COI, 1989) et sur « Diagnostic de l'Etat de l'Environnement aux Comores », en République Fédérale Islamique des Comores (1993).

Nous présentons les résultats de ces quatre études qui mettent en relief les aspects saillants des pressions démographiques et des pratiques destructives sur les espaces appropriés à l'agriculture vivrière, aux cultures des rentes et de l'érosion des sols.

2.2.1.1.1 Les études de l'IRAT (1973, 1977)

Depuis 1964, le gouvernement comorien de l'Autonomie Interne a eu recours presque exclusivement à un organisme indépendant français, l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (IRAT) pour tous les aspects de la recherche agricole. Cet organisme avait son siège en Grande-Comore et établi un réseau de point d'essai à Anjouan et à Mayotte. Il avait concentré ses recherches sur les moyens d'améliorer la production vivrière. Il était directement financé par le gouvernement français jusqu'à l'indépendance. Son financement était renouvelé qu'au début de 1977.

Ces recherches et études montrent qu'à la veille de l'indépendance la surface totale des terres aux Comores était de 223000 hectares dont 104000 hectares soit 47% appropriées au système agricole (plantations de rentes essentiellement), la zone forestière 93000 hectares soit 42% et les terres impropres à l'agriculture ou à la forestière environ 26000 hectares soit 11%. Ils ont surtout révélés que la rapidité du déboisement de la superficie couverte par la forêt, entre 1968 et 1974, a entraîné une réduction de 44% pour l'ensemble de l'archipel en montrant le cas extrême de l'île d'Anjouan qui avait enregistré une réduction de 69% de la couverture forestière. Cette situation a été historiquement liée à la croissance démographique qui a eu comme conséquences immédiates; l'accélération des pratiques des cultures intensives qui furent jointes aux mauvaises techniques culturales. C'est surtout le déboisement qui a provoqué la destruction partielle des zones de captage des eaux en accentuant le phénomène de l'érosion des sols.

Pour la consommation de bois par habitant, elle fut évaluée à 2.5 mètre cube dont les 9 /10^{ème} était utilisé comme bois de chauffe familiale. Ce fut une quantité extrêmement élevée, approximativement le double de la consommation en Afrique de l'Est⁸⁴ (Ces travaux ont également montré que pour satisfaire les besoins de cette époque en bois, il aurait fallu une surface de forêts naturelles sept fois plus grande.

⁸⁴ Banque Mondiale, 1979, Les Comores Problèmes et Perspectives d'une Economie Insulaire de petite dimension, p. 70 -71).

Globalement l'IRAT disposait de connaissance et d'une documentation relative à l'agriculture comorienne pratiquement irremplaçable. Les Comores ne disposaient pas, à cette époque là, les ressources nécessaires, tant sur le plan financier que technique, pour créer un organisme de recherches. A longue échéances, l'objectif du gouvernement comorien devait être de créer un organisme permanent auquel pourrait se référer les chercheurs de divers horizons. Toutefois dans le court terme, de cette époque, en rappelant l'IRAT, immédiatement après l'indépendance, le jeune Etat comorien avait créé l'environnement propice pour bénéficier des contacts précieux avec d'autres organismes du même genre.

2.2.1.1.2 Les études AGRAR-UND HYDROTECHNIK GMBH (1987)

Ces deuxièmes études ont avancé les conclusions qui suivent :

Premièrement, elles ont ressorti que l'association d'arbres et de cultures vivrières ont été la forme dominante d'utilisation des sols et qu'elle a constitué environ 58% de la superficie totale des terres. Cette formation agro sylvicole s'est considérablement développée aux cours ces dernières décennies, au détriment de la forêt.

Deuxièmement, elles confirment l'accélération du phénomène du déboisement; c'est-à-dire la destruction massive de la forêt naturelle qui était déjà à un stade avancé et qui se poursuivait. Le couvert forestier naturel représentait en moyenne 20% de la superficie de la Grande Comore et de celle de Mohéli était moins de 10% à Anjouan.

Troisièmement, elles ont montré, enfin, que la consommation de bois a toujours constitué la principale de source d'énergie qui assurait à 80% la consommation énergétique nationale. Les deux principales catégories d'utilisateurs (les ménages 59% et les distilleries d'Ylang 16%) consommaient presque exclusivement des combustibles végétaux.

2.2.1.1.3 Les études BDPA-SCETAGRI (1991)

Ces études ont pour objectif majeur la constitution d'une stratégie agricole pour les Comores. Elles ont comporté trois grandes phases faisant chacune l'objet d'un rapport spécifique :

-« Diagnostic et esquisse de stratégie », présenté en novembre 1989 ;

-« Stratégie et esquisse de programmation », effectué en juillet 1990 ;

-« Rapport final », soutenu en juin 1991.

Le rapport final intitulé, « Etude de la Stratégie Agricole des Comores », fait le point des acquis et faiblesses du secteur primaire en mettant l'accent sur les dossiers sectoriel et ceux de base inscrits dans les huit tomes suivants :

Tome1 : La Stratégie.

Les Dossiers Sectoriels

Tome 2 : L'appui institutionnel à l'agriculture ;

Tome 3 : L'agriculture d'exportation ;

Tome 4 : L'agriculture vivrière ;

Tome 5 : Le bois, l'élevage, la pêche et les réserves naturelles.

Les Dossiers de Base

Tome 6 : Les ressources naturelles ;

Tome 7 : Les données socio-économiques ;

Tome 8 : Revue et diagnostics des projets antérieurs.

Pour bien caractériser la situation de l'agriculture comorienne, la stratégie a analysé : la participation du secteur primaire à l'économie nationale, l'importance du potentiel de production, le problème que constitue la perte de fertilité de certains terroirs et l'efficacité des structures d'appui à la production. Après avoir effectuée le diagnostic, l'étude a avancé des activités pratiques sous formes des projets nationaux et régionaux au niveau de chaque île visant des objectifs de développement. Ces objectifs ont été orientés sur :

- L'intensification de la production vivrière ;
- la conservation des sols : défense et restauration des sols (DRS) ;
- l'intensification de l'élevage ;
- la promotion des cultures d'exportation ;
- et le développement de la pêche artisanale.

Il en a résulté de ce foisonnement de projets des acquis positifs en matières techniques, sociologiques et institutionnels.

2.2.2.1 Les études sur l'environnement

Nous mettons en relief les travaux d'appui et les interactions population et environnement aux Comores.

2.2.2.1.1 Les travaux d'appui

- Commission de l'Océan Indien, 1989, Etude Préparatoire d'un Programme de Sauvegarde de l'Environnement dans les Cinq Pays de la Commission de l'Océan Indien ;

- République Fédérale Islamique des Comores, 1993, Diagnostic de l'Etat de l'Environnement aux Comores.

Ces deux travaux (1989, 1993) montre bien que les cinq pays de la Commission de l'Océan Indien ont des relations terre-mer étroites dans ces îles à ceinture récifale de la zone intertropicale, les altérations en amont entraînent toujours des dommages importants en aval. Les problèmes qui en découlent nécessitent généralement des actions successives dans plusieurs directions, afin de définir l'état de lieux, les différentes sources de dégradation puis les traitements appropriés à entreprendre.

2.2.2.1.2 Les interactions population et environnement aux Comores

La relation entre croissance de la population et espace disponible intensifie et aggrave la pression sur l'environnement et déclenche des détériorations en chaîne.

2.2.2.1.3 Un problème démographique

Depuis les époques anciennes, les Comores, se sont trouvées sur le parcours des routes maritimes unissant l'Afrique orientale et Madagascar au reste de l'Océan indien et, particulièrement, sa partie occidentale. La mobilité individuelle des jeunes hommes était culturellement valorisée et les villes « de pierre » comoriennes, par opposition aux campagnes, étaient des villes marchandes, en relation, par des réseaux à la fois commerciaux, religieux et familiaux, avec l'ensemble de l'Océan Indien. Ces mouvements migratoires se sont encore

amplifiés aux cours de la période coloniale et immédiatement postcoloniale de l'après seconde guerre mondiale.

En effet, l'archipel des Comores fut un des foyers des migrations temporaires ou définitives vers la cote orientale d'Afrique et de Madagascar qui, outre les transferts qu'elles assuraient, diminuaient par leur importance (un quart ou davantage de la population ?) la pression démographique sur l'environnement. Cette situation a brutalement changé à partir des années 1965 avec l'avènement des indépendances africaines. Outre les retours catastrophiques de Zanzibar⁸⁵ et surtout de Majunga⁸⁶, le flux des migrations, bien que non interrompu, s'est fortement réduit. Mais ce flux n'a compensé en aucune manière, dans un pays à population très jeune (50% des comoriens ont moins de vingt ans), l'augmentation de la population, à la fin des années 1970, de l'ordre de 3% par an.

En outre, les phénomènes de surpopulation et la pression sur le milieu, aussi bien terrestre que marin, n'ont jamais été aussi sérieux. Les problèmes les plus graves se posaient dans l'île d'Anjouan, avec une densité de population qui dépassait les 450 habitants au KM2, à l'époque.

2.2.2.1.4 Les conséquences du surpeuplement sur l'environnement

Les forêts étaient coupées à la fois pour l'agriculture et pour se procurer du bois : bois de construction et, surtout, bois à brûler qui dans les campagnes (77% de la population) comme dans les villes demeurait la source principale d'énergie utilisée pour des usages aussi bien domestiques (cuisines) qu'artisansaux (fabrication de chaux) ou industriels (distillation de l'Ylang-ylang).

De même, l'érosion des sols provoquée par la disparition de la couverture forestière retentit sur l'environnement marin lui-même dégradé par les prélèvements de coraux (fabrication de chaux

⁸⁵ 1966, Karumé, vice président de la Tanzanie, ordonne l'expulsion des ressortissants comoriens de Zanzibar « pour n'avoir pas abandonné leur allégeance française »

⁸⁶ 20-22 décembre 1976 : Massacres de Majunga ; suite à une banale dispute entre deux familles, malgaches et comorienne, les comoriens de la ville étaient attaqués par des malgaches qui avaient bénéficié de la passivité des forces de l'ordre. Plus de 1400 comoriens étaient disparus alors que leurs maisons étaient pillées et brûlées. Les survivants, plus de 18000 étaient rapatriés aux Comores, par le gouvernement comorien, fin 1976 et début 1977, par mer et ou au moyen d'avions de la compagnie belge Air Sabenas. Ces rescapés sont dénommés : « Les Sabenas » en référence en cette compagnie d'aviation.

et extraction sable marin pour la construction). La situation la plus grave à cet égard est celle de l'île de la Grande Comore, avec le développement de constructions explosives et anarchiques.

2.2.2.1.5 Des solutions alternatives

Les types de solutions alternatives envisagées pour apporter l'équilibre entre la démographie comorienne en perpétuelle croissance et un espace exigü, nous les présentons schématiquement dans l'ordre qui suit :

D'abord, pour diminuer les conséquences de la croissance démographique rapide, depuis le milieu des années 1980, le gouvernement comorien s'est engagé dans la politique de réduction et d'espacement des naissances. Son succès était en grande partie dû, grâce au soutien des autorités religieuses, principalement celui du Grand Mfufti, la plus haute autorité religieuse du pays. Cet appui sans équivoque des autorités religieuses était nécessaire et vitale. L'acceptation, en pays musulman, d'une innovation aussi délicate que celle d'une restriction volontaire des naissances, utilisant de surcroît à cette fin des moyens adéquats, exigeait non seulement l'accord mais encore l'appui complet et l'engagement personnel du Grand Mufti de l'époque, Said Mohamed Abdourahamane. Sa connaissance des mesures prises ailleurs dans le monde musulman (Maroc, Indonésie...), ses prises de positions appuyées sur une interprétation du Coran et des traditions classiques, ses fréquentes interventions publiques avait désarmés, avant qu'elles ne soient formulées, les oppositions certaines et avaient facilité la bonne implication des autorités politiques et techniques. Cet apport des différentes autorités a été un soutien indispensable et déterminant qui appuie toujours les différentes actions, engagées en la matière, par les institutions nationale et internationale.

Ensuite, afin de maintenir le couvert forestier, il paraissait urgent de substituer d'autres sources d'énergie au bois utilisé pour usage domestiques, artisanaux et industriels. Le remplacement du bois par du pétrole pour les usages domestiques et par du gaz oïl pour les usages artisanaux et industriels semble bien toujours comme étant une solution relativement facile à réaliser.

Enfin, de surcroît, le déséquilibre observé au niveau des écosystèmes côtiers conduit à des modifications le plus souvent irrémédiables de la faune et la flore et à la destruction pure et simple

des récifs coralliens, qui constituent l'habitat d'une faune par ailleurs très riche. En définitive, l'absence de gestion de l'espace côtier constitue un grave danger pour l'équilibre global des îles et risquer de priver le pays d'un potentiel touristique, comme en témoigne la disparition rapide en Grande Comore et dans les autres îles.

2.3 LES ASPECTS FONCIERS

Il s'agit d'axer substantiellement ce point de notre inventaire analytique sur les travaux qui ont traité le foncier en général, le « Manyahuli » et la sécurisation foncière aux Comores.

2.3.1 Les travaux de recherche

Notre centre d'intérêt porte principalement sur les travaux de SIDI Ainouddine et de Coulibaly Cheibane.

2.3.1.1 Les crises foncières

2.3.1.1.1. Les travaux de Sidi Ainouddine

Les travaux de Sidi Ainouddine (1983, 1985, 1993, 1998, 2002) sont actuellement les plus approfondis sur l'ensemble de ceux qui sont réalisés pour le cas des Comores particulièrement sur île d'Anjouan. Ces centres d'intérêts portent sur les questions suivantes :

- 1983, L'économie de plantations aux Comores des origines à nos jours ;
- 1985, Dépossession et conscience foncière aux Comores ;
- 1993, Dépossession et conscience foncière aux Comores le cas de Ndzuani ;
- 1998, Anjouan l'histoire d'une crise foncière ;
- 2002, Quand la terre devient source de conflits à Ngazidja.

Synthétiquement ces différents travaux ont mis en relief l'histoire foncière de l'archipel des Comores. Cette histoire a fait apparaître une double dépossession des terres au détriment des populations anciennes, d'abord par les Arabo-chiraziens, ensuite par les Européens.

Il s'agit d'une description analytique approfondie sur une exploitation foncière déjà enracinée dans l'histoire de l'archipel sous les influences des pratiques provenant des systèmes fonciers africains et arabes. L'histoire de l'appropriation a mis son accent sur les précédents de Mayotte, la constitution des premiers grands domaines, l'intrusion massive de la colonisation et sur les effets humains de la dépossession coloniale du début du XIX^{ème} siècle.

La description de la grande rébellion de Tumpa (1771-1775) est une très édifiante illustration qui incarnait la résistance et la contestation populaire face aux différentes dominations foncières d'avant la colonisation française (Sidi Ainouddine, 1998, p.32-34). Tumpa fut une figure historique qui symbolisait, dans l'île d'Anjouan, la résistance à la domination arabe. Il était originaire de Bambao Ntruni et descendant des anciens Fani (clans sultanesques d'Anjouan). Il est immortel au niveau des comoriens. Hostile à l'ordre établi par les arabes. Il était à la tête d'une imposante armée contre un des vieux Sultan de la ville de Domoni à Anjouan. Les troubles auraient été provoqués par des questions de droit matrimonial.

Sidi Ainouddine (1993, p.167-184) a mis en relief les effets humains de la dépossession coloniale du début de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle au début du XX^{ème} siècle (1900-1902). Avec une multitude de sources de différentes archives, de travaux à vocation universitaire et des enquêtes et autres procédés de terrain, il a éloquemment effectué une présentation rationnelle des soulèvements populaires contre les premières confiscations de type colonial. Il a bien relaté les précédents des soulèvements des travailleurs de Mayotte en 1856 et de Mohéli en 1867, le contexte anti aristocratique et la révolte servile de 1891 à Ndzواني (Anjouan), la réaction des Grands Comoriens contre le Sultan Said Ali et Humblot Léon (colon planteur installé à la Grande Comore) 1886-1900, les formes de résistances constatées sur les différentes plantations coloniales d'Anjouan au XIX^{ème} siècle.

Ces travaux ont aussi porté une mention particulière sur l'apogée de la colonisation foncière triomphante et de l'économie de plantation en portant une contribution particulière sur l'analyse du droit foncier colonial, le développement de l'économie de plantation à Anjouan et ses conséquences. Ils ont aussi donné une mine d'explications, en s'appuyant sur des travaux de terrain et des interviews, de la nature des conflits fonciers, des terroirs agraires insuffisants en indexant la pression démographique et l'exode rural, les conséquences d'un patrimoine dégradé par les effets de la déforestation.

Sidi Ainouddine a beaucoup apporté dans ces plus récents travaux sur l'évolution actuelle de la question foncière à Ngazidja (Grande Comore) et Mwali (Mohéli). Cette préoccupation sur l'actualité foncière, il l'a si illustré dans son article intitulé : « Quand la terre devient source de conflits à Ngazidja » (2002, Quand la terre devient source de conflits, in Ya Mkobe, N°8-9, Février 2002, Komedit, p. 7-23).

Il montre, ainsi, au niveau de la Grande Comore les conflits entre villages et villes liés à l'appartenance territoriale précoloniale. Il a brillamment décrit le conflit entre les villes de Moroni et d'Iceni portant sur Maluzini, une zone située au sud de capitale et considérée par les deux villes, chacune avançant ses raisons, comme faisant historiquement et géographiquement partie intégrante de sa localité.

En outre, s'appuyant sur le rapport final issu de l'étude réalisée dans le cadre du Projet d'Appui à la Nouvelle Stratégie Agricole des Comores (PANSAC) par la mission GRET d'Appui à la Mise en Œuvre de la Réforme Foncière en République Fédérale Islamique des Comores, Sidi Ainouddine résume le conflit foncier entre Mbude, Itsandra-Hamanvu et Hamahamet de cette manière. Cette zone de plateau d'altitude se situe à l'intersection de territoires où traditionnellement, s'exerçait l'autorité de ces trois grandes régions. Hamanvu est une entité administrative de création récente et en fait une sous-région d'Itandra. Les différentes communautés villageoises reconnaissent que la zone de Sangani fait partie du territoire d'Itsandra. Elle aurait été définitivement conquise après une guerre ayant opposé Itsandra aux régions voisines dans la première moitié du XIXème siècle. L'origine des conflits actuels vient du fait que l'Etat, sous différentes formes, depuis la période coloniale, s'est approprié cette partie du territoire.

Comme LEBRET Yves, un ancien colon, avait l'intention d'y installer un aéroport, la zone de Sangani lui était attribuée pour réaliser cette opération. De nouveau, elle a été réquisitionnée pendant la présidence d'Ahmed Abdallah (Mai 1978-Novembre 1989) par la garde présidentielle, sous le contrôle du mercenaire d'origine française Bob Dénard, qui a mis en place un projet d'élevage bovin, appuyé par la coopération sud-africaine. Aujourd'hui, en l'absence de projets d'envergure de l'Etat, les villages dont les finages sont limitrophes de cette zone ont, à des degrés divers, l'ambition de se l'approprier.

L'apport substantiel de ces travaux est d'avoir démontré avec les différentes archives écrites mais aussi par le biais des sources de l'oralité savamment organisées les lourdes conséquences des différentes formes d'appropriations foncières que les Comores, en mettant principalement l'accent

sur les cas de l'île d'Anjouan (sa principale zone de recherche), ont eu à subir depuis les débuts de leurs peuplements jusqu'à nos jours.

2.3.1.2 Rapports LE ROY Etienne et COULIBALY CHEIBANE

Ces deux rapports en question sont un outil indispensable qui apporte des informations essentielles sur les caractéristiques de la situation sociologique et juridique du foncier comorien.

2.3.1.2.1 Le Rapport LE Roy Etienne

Le rapport LE Roy Etienne (novembre 1986, Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A) axe sa réflexion sur les aspects juridiques complexes du statut foncier comorien.

Les travaux constituent un examen successif du dispositif législatif et réglementaire puis de l'encadrement administratif. Ils illustrent, d'abord, la faible part du droit dans l'organisation du régime foncier comorien. Ensuite, ils relèvent l'inefficacité des structures juridictionnelles à régler les conflits « au fond ». Ils soulignent que cet état de fait est l'héritage de la période coloniale puis des remous de l'indépendance à partir de juillet 1975. Successivement, le droit coutumier, le droit musulman et le droit colonial ont perdu de leur efficacité tout en gardant leur légitimité. Mais, ces trois sources de droit de la terre se sont fondues en s'inscrivant dans un processus, qui sous le terme de modernisation, cherche à assurer la transition entre les formes coloniales, fondées sur les grands domaines de colonisation, et les exploitations.

Ces travaux ont surtout apporté des informations sur l'organisation juridique du régime foncier en mettant en relief le dispositif juridique, le droit applicable, les appareils administratifs et le droit de la terre. Ils ont également présenté une description exhaustive et instructive sur les dossiers fonciers sensibles en préconisant des solutions alternatives. Ils ont aussi attaché une très grande importance aux autres questions prioritaires comme les cas : des empiétements de terrains par des exploitants et l'occupation de terres ou de forêts domaniales sans titre d'exploitation, le problème de la sécurité de la tenure sans passer nécessairement par les procédures de

l'immatriculation, la transparence des décisions, la régulation du marché foncier, l'exploitation des sols selon les normes d'occupation définies par en 1977 par l'IRAT-BDPA, Le respect et ou la valorisation du rôle de la femme puis des jeunes dans le développement rural, la liaison des statuts des terres agricoles à celui des réserves forestières et des pâturages et, plus généralement, les problèmes ruraux aux futur développement urbain et industriel.

A partir d'une « radioscopie » des principales administrations comoriennes impliquées dans la gestion de l'espace et de l'organisation foncière, LE ROY Etienne et son équipe de consultation ont défini les besoins et les possibilités d'une intervention harmonisant les divers facteurs et contraintes dans les perspectives tracées par le plan intérimaire de développement économique et social de 1983 à 1986 (Volume I Rapport Principal, Juin 1983 , 329p).

2.3.1.2.2 Le Rapport Coulibaly Cheibane

Le rapport Coulibaly Cheibane (avril 1987, Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A, 126p.) est une présentation des systèmes fonciers et des régimes agraires aux Comores. L'étude trouve son origine et sa justification dans le fait que de quelque côté que l'on se situe dans le cadre du développement rural, l'insécurité de la tenure foncière constitue un obstacle de taille incontournable.

Etant donné que c'est une étude qui mettait au premier plan les aspects sociologiques, tout en tenant compte de l'imbroglio juridique de la question foncière comorienne, relève pourquoi et comment la majorité des programmes de production et de vulgarisation, sinon tous, se heurtent à un moment ou à un autre à ce fait que ce qui détermine en grande partie la stratégie de production du paysan comorien : son rapport à la terre et qu'un des déterminants majeurs de son système de production est constitué par le statut des différentes terres dont le paysan dispose.

L'étude trouve que ce statut est peu sûr dans les conditions actuelles où on note, en plus d'une pléthore de systèmes fonciers souvent superposés, la cohabitation de différents droits fonciers donc de différentes légitimités qui parfois s'exercent sur la même parcelle. La conséquence majeure

de cette confusion foncière est l'existence d'un potentiel agricole sous-exploité et ceci dans les trois îles des Comores (Mohéli, Anjouan et la Grande Comore).

Devant cette situation cette situation, le gouvernement comorien avait noté dans le « Plan Intérimaire » qu'aucun progrès substantiel sur la voie d'une mobilisation totale des terres et d'une modernisation de l'exploitation traditionnelle ne pourra être accompli sans obtenir du propriétaire foncier la mise en valeur pleine et continue de ses terres, sans sécuriser les exploitants non propriétaires. Toutefois, l'état d'alors des connaissances sur le foncier ne permettait pas de proposer des solutions concrètes d'où la nécessité cette étude. Celle-ci devait : éclaircir la situation agraire afin de faciliter une meilleure appréciation des conditions mêmes du développement rural, doter le pays d'un texte juridique sur le régime foncier comorien, créer les conditions nécessaires pour la conception et la définition d'une politique agraire jouissant de l'appui de l'ensemble de la population et préparer des projets de développement agricole pour la soumission éventuelle à des sources extérieures de financement.

Globalement, l'étude avait abouti à la nécessité d'une politique de développement rural du pays qui a été définie dans ses grandes lignes. Cette politique s'est affirmée avec l'éclairage apporté par une meilleure connaissance de la variable foncière. Devant les difficultés de prendre dans l'immédiat des mesures efficaces de régulation des naissances face à l'épineux problème de la croissance rapide de la population, l'accent a été mis sur la mobilisation de toutes les ressources du pays, ressources essentiellement agricoles.

2.4 TRAVAUX SUR LES MANYAHULI

L'organisation, les origines, le fonctionnement... des «Manyahuli » fait l'objet de notre chapitre III de cette première partie de la thèse. Nous présentons, ainsi, un aperçu des travaux réalisés puisque l'essentiel de notre analyse est insérée dans le chapitre III en question. Cette présentation porte sur les principaux travaux qui ont abordé les « Manyahuli » en général en relevant sommairement les contours des problématiques soulevés.

2.4.1 Travaux réalisés

Guy Paul (1946, 1982) :

- (1946) Une coutume des Comores le *manyahuli* ;
- (1982) Analogies et différences du concept de domanialité ;
- (1982) Trois études sur une immobilisation foncière en faveur des femmes de la lignée maternelle à la grande Comores ou *Manyahuli* (1942, 1946 et 1952).

Mas JEAN (1986) :

- (1986) La loi des femmes et la loi de dieu (A propos d'une coutume Grand Comorien).

LE Guennec-Coppens Françoise (1987) :

- (1987), Le *manyahuli* grand comorien : un système de transmission des biens peu orthodoxe en pays musulman.

SAID AHMED Moussa (2007) :

- (2007), L'oncle maternel ou mjoumba dans la gestion des matri localités en Grande Comore (Ngazidja).

SERMET Laurent (2000) :

- (2000), Loi et coutume en grande Comore.

2.4.2 Une institution sociale appropriée

D'une manière globale, ces différents travaux universitaires apportent des éclairages édifiants sur les caractéristiques fondamentales du régime des *manyahuli* à la Grande Comore.

Ces travaux, essentiellement consacrés à la succession lignagère du *manyahuli* aux Comores, considèrent cette pratique d'héritage comme un régime coutumier matrilineaire très ancien et aménagé en faveur de la femme .C'est un régime de succession particulier. IL n'a survécu qu'à la Grande Comore, où il est toujours permis d'immobiliser des biens dits du *manyahuli*, au profit des femmes de la lignée maternelle, et à l'exclusion des hommes.

Ce régime a, d'abord, survécu au régime de la propriété coranique, lorsque au début du XVème siècle, l'islam avait introduit la notion de vivification des terres mortes : il s'agissait de la terre qui appartenait à ceux qui la mettaient en valeur par l'occupation effective et le défrichement. Il a survécu ensuite, lorsque l'ancienne puissance de tutelle avait mis en place la règle selon laquelle la possession de la terre et son exploitation supposaient au préalable, la possession d'un titre de propriété dûment attesté, pouvant être établi à tout moment comme preuve écrite. Ce régime coutumier a subi de nombreuses contestations contre la persistance de la copropriété indivise, inaliénable et impropre à la commercialisation.

Par ailleurs, d'autres travaux, qui ne ce sont, dans leurs études, exclusivement consacrés aux cas des *manyahuli* ont aussi eu le mérite d'aborder certains aspects de ce type de régime foncier particulier. Les appréciations des différents travaux peuvent être historiquement reconnues comme étant pratiquement homogènes. Ils présentent, tout de même, certaines nuances dans leurs approches analytiques. Nous reviendrons largement sur ses aspects dans le chapitre III suivant qui est totalement consacré au régime des *manyahuli*.

2.5 TRAVAUX SUR LA SECURISATION FONCIERE

La question de la sécurisation foncière demeure une pièce de voûte du dispositif de la préservation des domaines agricoles et des toutes les propriétés. La sécurisation foncière n'est pas un problème spécifiquement et uniquement comorien. Elle a une étendue internationale car tout les pays du monde sont dans une impérative obligation, suivant la nature de leur sol, à développer des politiques de sécurisation foncière.

En nous appuyant sur certains travaux, notre thèse s'est également penchée sur l' épineuse question de la sécurisation foncière comorienne.

2.5.1 Travaux utilisés

Said Mahamoudou (2000, 2009) :

-(2000) Dynamique séculaire de sécurisation foncière par une approche spontanée de « Gestion Patrimoniale » aux Comores ;

-(2009), Foncier et société aux Comores, le temps des refondations.

Le Roy Etienne (1986, 1996) :

-(1986), Scénarios de politiques agro-foncières en République Fédérale Islamique des Comores ;

-(1996), Institutionnaliser une démarche de gestion patrimoniale.

2.5.2 Pourquoi des Politiques de Sécurisations Foncières ?

Ces travaux montrent bien que les politiques de sécurisations foncières sont généralement censées résoudre des problèmes « communs » : ceux des insécurités foncières. Et pourtant, tout comme le foncier lui-même, l'insécurité foncière véhicule des sens très variés. Ils ont pris en compte dans leur approche du diagnostic et de l'analyse des Comores le poids historique des relations existantes entre le model de la société comorienne et les crises foncières. Ils n'ont pas du tout démerité en soulignant bien que la société comorienne est agraire, musulmane et communautaire. Il était aussi plus utile d'avoir effectué des études percutantes sur le mode de reproduction communautaire de la société, des enseignements anthropologiques et sociologiques,

des caractéristiques de l'Etat : son rapport au marché et ses relations avec les communautés locales et des pratiques foncières, conflits et initiatives locales de régulation.

Dans les faits, ces travaux montrent bien qu'aux Comores nous avons une société dans laquelle les membres regroupés en villages (univers social de base) partagent un certain mode de comportement basé sur une croyance islamo-animiste, une préférence à la pluralité des normes (principe de base de toute société communautariste), une vision du temps privilégiant le présent (constamment négocié entre le passé et le futur) et une « économie affective » ayant comme support le foncier (producteur de ressources matérielles et idéelles). Ce foncier connaît une crise complexe qui est caractérisée par la présence d'une diversité de catégories d'acteurs fonciers ayant des objectifs différents, un défaut de coordination des normes en présence en raison d'un dysfonctionnement de l'Etat « démissionnaire » et largement influencé par des intérêts peu compatibles avec les aspirations de la population et une « dilution » progressive des pouvoirs locaux.

Ces travaux confirment sans ambages que cette crise qui se traduit par une insécurité foncière pouvant bien compromettre la reproduction même du modèle sociétal actuel auquel tiennent les comoriens est doublement amplifiée par une densité de population rurale extrêmement élevée et de plus en plus croissante dans un contexte de chômage, de dépendance alimentaire et de chute des cours des produits locaux d'exportation. Mais elle est aussi amplifiée par le fait que certains acteurs (cas de Mohéli), tentent habilement de fonder leur sécurisation foncière sur des principes environnementaux (un des rares domaines qui acquiert la participation effective de l'Etat), alors qu'en réalité, les fondements qui assurent la reproduction du modèle sociétal sont ordonnancés de telle sorte que l'environnement n'occupe pas un rôle de premier plan au regard des autres fondements (biologique et idéal).

Ce fait nouveau contraste avec d'autres moyens locaux de sécurisation qui, pendant longtemps, plus d'un siècle, et jusqu'au début des années 1970, a permis aux comoriens de gérer cette crise qui, au fond, n'est pas nouvelle. Est-ce que ces mêmes moyens traditionnels de sécurisation foncière peuvent contribuer à la formulation d'une nouvelle politique foncière qui soit à la hauteur des nouveaux enjeux ?

DEUXIEME PARTIE

MANYAHULI ET PLANTATIONS COLONIALES SUR LE FONCIER COMORIEN

Cette deuxième partie cadre sa réflexion sur la place des *manyahuli* et des plantations coloniales dans l'environnement foncier comorien.

A partir des éléments fondamentaux de l'histoire foncière des Comores, nous mettons en exergue les bases fondamentales des *manyahuli* et l'apport de l'introduction de l'économie des plantations pour le développement du pays.

Nous traitons, dans cette deuxième partie, quatre chapitres majeurs.

Le premier porte sur la problématique des *manyahuli*, en tant que régime foncier qui se pratique principalement et majoritairement, dans la plus grande des quatre îles de l'Archipel des Comores ; la Grande-Comore.

Les trois autres traitent en première position : la genèse de l'économie de plantations ; ensuite l'émergence de la Société Coloniale de Bambao et enfin l'apogée et les limites de l'économie de plantations aux Comores.

CHAPITRE I

LA PROBLEMATIQUE DU MANYAHULI

Le manyahuli est un système de transmission des biens. Il se pratique presque exclusivement dans l'île de la Grande-Comore. On note bien une évolution positive et progressive dans ces principes d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit de mettre l'accent sur ses caractéristiques d'organisation sociale stable et sur son régime juridique.

1.1 LE MANYAHULI : ORGANISATION SOCIALE STABLE

Le *manyahuli* constitue un garant de la stabilité sociale. Les différends sont réglés par les communautés en cas de mésentente familiale. En outre, des *manyahuli* fixés de longue date par un père, un oncle voire un sultan et qui engagent l'ensemble d'un lignage, sont consolidés à tout instant⁸⁷.

La coutume à la Grande-Comore veut, en effet, que le père construise les foyers nuptiaux de ses filles. Ainsi, chaque femme mariée vit donc dans une maison dont elle est propriétaire. Ces nouvelles maisons sont naturellement à la base d'un nouveau *manyahuli*. La bénéficiaire est tenue de la transmettre en tant que tel à sa descendance avant son décès. En théorie, les fils pourraient s'opposer à cette forme de transmission qui les lèse et revendiquer juridiquement leurs droits. Mais, le poids historique de la tradition leur interdit de déroger à la coutume sans déchoir aux yeux de leur famille.

La différence essentielle dans les modèles de *Manyahuli* réside a trait au nombre de personnes mises en cause. Tandis que les premiers systèmes de *manyahuli* intéressent l'ensemble

⁸⁷ A titre d'exemple, Mas Jean présente une situation de transculturation en citant le cas d'un sharif (homme pieux par naissance), qui, sacrifiant la loi coranique, aurait constitué un tel bien en faveur de sa mère. Autre exemple, le Sultan ntibe Mouigné M'kou en 1853 (Grande-Comore) se préoccupait du partage de ses biens fonciers. Il avait acheté des terres à M'bachilé à Ndidini et dans le Hambu. Il avait également acquis des esclaves. Ceux qui se trouvaient sur ces domaine et d'autres à la côte d'Afrique. Il avait constitué cet avoir en bien inaliénables « Manyahuli » au profit de ses filles issues de femmes nobles, selon la coutume de l'île. Il était prévu que le bénéfice de certaines production (cocotiers, plantes vivrières et chou de girofle) culture nouvellement introduite par les anjouanais serait réservé aux filles parce qu'elles ne pouvaient travailler la terre. Celles-ci avaient, en outre, reçu de petits domaines. C'est ainsi que Moina Ouettou, épouse de Saïd Hamza, avait reçu des terres à Mdidini, que Moina M'kou, épouse de Saïd Omar, se faisait attribuer les champs de Mlimani près de Mkazi, que Moina Chamou avait hérité du domaine de Hammanakele dans le Mitsamiouli ; Moina Nourou avait eu en partage le terroir de Mlimadjou tout voisin de Moroni et Moina lali qui avait suivi son époux dans le Boinkou avait eu des plantations dans ce sultanat. Cette série d'achats prouve que le sultan s'était considérablement enrichi dans les opérations d'engagement de travailleurs. Il était également possible qu'il ait profité de la misère de ses compatriotes pour acquérir des terres à bon compte. Toutefois, en achetant des terres ainsi que des esclaves, c'était dans le but ultime de mettre celles-ci en valeur. Il était probablement conscient des souffrances que les insulaires avaient en durées et il désirait sans doute y mettre fin en développant de nouvelles cultures.

d'un lignage les seconds, souvent créés à partir d'une maison dont une seule femme était propriétaire, n'impliquent que les descendance, en ligne directe, de la donatrice.

1.1.1 Des origines peu connues

Le *Manyahuli*, selon Leguennec Coppens Françoise (1987) est un système de transmission des biens peu orthodoxe en pays musulman. Il se pratique presque exclusivement dans l'île de la Grande-Comore. En nous appuyant sur les différents travaux, nous mettons en exergue l'existence historique de ce système de transmission, relevons les caractéristiques de son originalité et quelques cas de conflits, liés à son mode de fonctionnement.

Les origines du *Manyahuli* aux Comores restent encore de nos jours peu connues. Certains auteurs y voient le fait de populations africaines puisque l'île de la Grande-Comore est la plus rapprochée du littoral africain⁸⁸. Ce système de transmissions des biens familiaux par les femmes repose essentiellement sur un patrimoine foncier qui reste indivis. Seuls les avis des femmes voire des oncles maternels sont pris en considération.

Les Grands-comoriens vivaient, en effet, « sous une organisation sociale matrilineaire analogue à celle que connaissent aujourd'hui encore de nombreuses ethnies d'Afrique orientale, en Tanzanie, au Mozambique et même au Malawi. Il n'est pas étonnant que ces bantous aient importé leurs institutions dans l'île de la Grande-Comore »⁸⁹. D'autres encore y voient l'influence possible de groupes malais musulmans, venus établir des colonies dans l'Ouest de l'Océan Indien et aux Comores entre le X^e et le XIII^{ème} siècle et dont le droit coutumier présente de nombreux caractères de matrilinearité⁹⁰.

⁸⁸ DAMIR Ben Ali, op.cit, *organisation sociale et politique des Comores*.

⁸⁹ MARTIN Jean, Comores : *quatre îles entre pirates et planteurs, (Razzias malgaches et rivalités internationales fin XVIII^{ème} siècle)*, l'harmattan, Paris, 1983, tome1, p.58

⁹⁰ Mas Jean, Annuaire des pays de l'Océan Indien, volume VI, 1979 – 1980, p.113 ; *la loi des femmes et la loi de Dieu (à propos d'une coutume grand – comorienne)*.

Quoi qu'il en soit, ni l'archéologie, ni la tradition orale ne permettent encore de déterminer dans quelles conditions et à quel moment précis cette institution fut instaurée. La matrilinearité prédominante à l'époque aurait accordé l'avantage à la coutume sur les institutions musulmanes pour que les propriétés soient transmises aux femmes⁹¹.

1.1.1.1 Le *manyahuli* en Grande-Comore

Dans chaque ville de la Grande-Comore est localisée un nombre déterminé de clans rattaché à un *manyahuli* spécifique. Chacun de ces *manyahuli* est concrètement symbolisé, comme nous venons de le dire, par un terrain et/ou une maison reconnue par l'ensemble de la communauté comme le lieu de son origine et, par extension, comme celui du clan qu'il représente. La fille aînée et l'oncle maternel, restent également les vecteurs sociaux incontournables dans la gestion quotidienne du *manyahuli*. Dans la pratique l'oncle maternel gère ce patrimoine au nom de la famille.

En réalité, la maison mère, mieux, la matrilocalité qui a servi à perpétuer matériellement le *manyahuli*, reste le lieu symbolique et revêt par là une grande importance sociologique. C'est par rapport à elle que les membres du clan se situent pour signifier l'ancienneté de leurs origines, et affirmer soit leur ascendance noble soit leur appartenance à la cité.

1.1.1.2 La situation dans les trois autres îles

Les trois autres îles, Mayotte, Anjouan et Mohéli sont aussi confrontées aux épineux problèmes des statuts de la terre. Mais la conception coloniale de la propriété foncière, notamment à Mayotte, prédomine toujours⁹². Pour Allaoui Askandari (2006) « un usufruitier ne possède pas un bien mais en a la seule jouissance. Les propriétaires coutumiers ne bénéficient pas donc d'un droit de propriété au sens strict d'un droit d'usage sur des terres qu'ils ont acquises de diverses façons »⁹³.

⁹¹ Damir Ben Ali, op.cit, *organisation sociale et politique des Comores*.

⁹² Voir Kashkazi, no 45 du jeudi 22 juin au mercredi 28 juin 2006, *Foncier : le terreau de la colère*, Dossier p.11-16.

⁹³ Alaoui Askandari, 2006, *L'évolution du marché foncier à Mayotte de 1841 à nos jours*, l'Harmattan.

Mohéli, connaît une pression foncière modérée mais non dénuée des conflits liés à la terre. Cette île pratique un système de propriété familiale indivise qui présente de nombreuses caractéristiques de *manyahuli* mais différents de celui de la Grande-Comore.

A Anjouan, toutes les terres cultivables sont appropriées et même surpeuplées et la pression est très forte. Le système féodal ancien a permis à certaines familles d'avoir le contrôle de la force de travail (les paysans) et de la terre (grandes propriétés). Certains groupes sont toujours dominants, d'autres se heurtent à l'impossibilité de promotion sociale (opposition ville-campagne dans le domaine économique et sociale). C'est pourquoi les tensions en ce qui concernent l'accès à la terre vont plus facilement jusqu'aux conflits et à la violence. Ce cadre de vie n'a pas favorisé la mise en place effective de tout système coutumier ressemblant au *manyahuli*.

1.1.2 Le *manyahuli* dans l'environnement social régional

La singularité du *manyahuli*, réside dans son appartenance presque exclusive à la Grande-Comore. Mais la société grand-comorienne présente bien des traits culturels et sociaux qui peuvent l'identifier au monde swahili si l'on en croit Gevry (1870), Damir Ben Ali (1990) Françoise Le Guennec Coppens (1987) et Vérin, Battistini (1984).

On retrouve en Grande-Comore, par exemple, les mêmes facteurs historiques de peuplement que sur la côte : présence à la fois d'une population autochtone, de populations persanes et arabes. L'aménagement de l'espace est un autre point commun : les villes, en tant que cités-Etat représentent des centres politiques, économiques et religieux auxquels étaient attachés des domaines ruraux qui en assuraient la subsistance⁹⁴.

Enfin, l'identification de la société grande-comorienne aux autres sociétés swahilies s'appuie, évidemment, sur des bases idéologiques identiques qui émanent de la religion musulmane,

⁹⁴ VERIN Pierre et BATTISTINI René op, cit P50 – 61

de sa loi et de ses institutions⁹⁵. De plus, l'Islam avait créé des liens d'autant plus puissants, entre les diverses communautés swahili, qu'il était répandu par les mêmes agents religieux.

1.1.2.1 Les interactions entre variations socioculturelles et *manyahuli*

Les paramètres de l'environnement géographique des petites îles et archipels de l'Océan Indien constituent une des caractéristiques essentielles des variations de la culture swahilie. Cette culture est impossible à circonscrire dans un cadre précis puisque chaque société reflète des particularités historiques et contextuelles dues à la personnalité des populations mises en présence (Jean-Louis Guébourg, 2006). En effet, des éléments culturels spécifiques, moins assujettis aux vicissitudes historiques mais mieux enracinés dans les traditions ancestrales, ont résisté aux multiples mutations sociales et demeurent des aspects saillants de la civilisation comorienne : tel est le cas, parmi beaucoup d'autres, du *manyahuli*. Sa coexistence avec le droit successoral coranique, donne une bonne illustration de la diversité et du pluralisme culturel des sociétés swahili.

Selon Le Guennec-Coppens Françoise (1987), la persistance du *manyahuli* : « dans un pays à 100% islamisé, met aussi en évidence l'ambivalence du système grand-comorien à la fois matrilineaire et patrilinéaire. ». Elle relève le poids historique de l'héritage et de la grande influence des interactions entre la matrilinearité et le *manyahuli* en Grande-Comore. D'une part la matrilinearité, sinon unique en Afrique de l'Est swahili, du moins plus prégnante là qu'ailleurs, est indiscutable dans le *manyahuli* qui vient du mot *inya* signifiant « mère »⁹⁶. La matrilinearité est également manifeste dans plusieurs autres instances de l'organisation sociale de la Grande – Comore où la matrilocité est rigoureuse, le pouvoir de la femme inhabituellement important et le rôle de l'oncle maternel prééminent.

D'autres part, toujours, selon Le Guennec-Coppens Françoise, la patrilinearité, liée au système islamique, se révèle dans le domaine familial (mariage, divorce, succession) par la

⁹⁵ L'Islam dominant en Afrique de l'Est est le sunnisme de rite chafite. Le seul rival sérieux du sunnisme et l'Ibadisme qui compte de nombreux partisans, surtout à Zanzibar, parmi les Arabo – swahili d'origine omanaise

⁹⁶ Ibidem

réglementation de la polygamie, le versement de la dot, la transmission du patrimoine familial, la répudiation unilatérale à l'avantage du mari⁹⁷.

Dans les sociétés swahilies, les biens susceptibles d'être transmis en cas de décès consistent pour l'essentiel, en terres et maisons, surtout en villes où elles représentent des immobilisations importantes d'argent.

Selon la règle successorale coranique, si l'on se réfère à Paul Guy⁹⁸, la part d'héritage des femmes ne vaut jamais que la moitié de celle d'un homme. De plus, la patrilinéarité du système musulman et la patrilocalité qui généralement l'accompagne, attribuent volontiers la maison familiale au fils aîné qui, après le décès du père, devient le chef de famille.

D'après l'usage des coutumes, selon la réflexion de Chouzour Sultan⁹⁹ qui se fonde sur des nombreux travaux, à la Grande-Comore, le régime des biens varie sensiblement puisque les hommes reçoivent rarement, sinon jamais, de maison en héritage. Dans les successions¹⁰⁰, les biens immobiliers sont toujours attribués aux femmes en vertu de la coutume qui veut qu'elles aient une résidence pour accueillir leur époux.

En compensation, par une sorte de compromis coutumier islamique, l'ensemble des terres revient, en principe, aux hommes. La règle est cependant toute relative : « si les terres sont très nombreuses, ou constituent une très large fraction de la succession, les femmes peuvent acquérir des propriétés d'héritage »¹⁰¹.

⁹⁷ Ibidem

⁹⁸ GUY Paul, *cours de droit Musulman à l'usage des candidats à l'emploi de Cadi dans le territoire des Comores*, publié par le centre d'Etudes de Droit Privé et d'Histoire de Coutumes, Ecole Supérieure de Droit, Tananarive, 1961, 245 p

⁹⁹ Sultan Chuzour, *le pouvoir de l'honneur tradition et contestation en Grande – Comore*, Harmattan, 1994, 284p

¹⁰⁰ Paul Guy, op.cit, *Cours de Droit Musulman*

¹⁰¹ Claude Robineau, *Approche Sociologique des Comores*, Océan Indien, ORSTOM, Paris, 1962, p121

En revanche, la part d'héritage des garçons peut être inférieure à celle des filles si la valeur des maisons dépasse celle des terres.

1.1.2.2 Les particularités du *manyahuli*

1.1.2.2.1 Les biens composants un *manyahuli*

En se référant à l'ouvrage de Djabir Abdou (le droit comorien entre tradition et modernité), selon les sources de ce docteur juriste, dans la terminologie du « *Mila na tsi* »¹⁰², le *manyahuli* correspond aux biens immobiliers originaires de la souche maternelle: des terrains urbains ou ruraux, nus ou bâtis, et des maisons données aux femmes de cette lignée.

D'après l'historien et anthropologue, Damir Ben Ali¹⁰³, les biens du *manyahuli* peuvent provenir d'une souche différente de la souche maternelle. Cela peut être un don sous forme de terrain ou de maison qu'un mari fait à son épouse préférée. Il peut s'agir aussi d'une donation du père, ou de l'oncle maternel, faite à titre de propriété individuelle (Miliki), mais qui par la suite, aura une destination collective, si telle est la volonté exprimée par le donateur.

Enfin, le *manyahuli* peut provenir d'une donation (*Mafa*) de la famille maternelle que dans un geste de solidarité, a « étendu la natte »¹⁰⁴, selon l'expression consacrée par Damir Ben Ali.

En effet, le moins qu'on puisse dire, est le fait que dans le contexte du « *mila na tsi* » grand – comorien, par rapport à l'évolution contemporaine des mentalités socio – culturelles, les biens du

¹⁰² Selon Djabir Abdou, dans son ouvrage, sus mentionné : le Mla Natsi : « juridiquement, on peut le définir comme le code informel de la tradition ancestrale ». Ce n'est pas le code civil écrit du « Minhadj at twalibin et ses commentaires. C'est la loi fondamentale non écrite, ..., avant l'unification politique et administrative de l'archipel des Comores par la colonisation officialisée en 1912. » Voir ouvrage p57 - 58

¹⁰³ Damir Ben Ali, op. cit, *organisation sociale et politique des Comores avant le XIX^{ème} siècle*

¹⁰⁴ DAMIR Ben Ali, *ibidem*

manyahuli soulève le problème de leur contestation, de la preuve de leur constitution et de leur destination à la copropriété indivise.

Par ailleurs, il est particulièrement judicieux de relever le fait que, outre sa transmission, selon F. Le Guennec-Coppens représente un privilège successoral contraire à la dévolution islamique, le *manyahuli* correspond également à une forme originale d'immobilisation foncière basée sur l'inaliénabilité.

1.1.2.2.2 Portée et limites de l'immobilisation

En se basant, toujours, aux sources fournies par F. le Guennec – Coppens, l'immobilisation n'est toutefois pas un phénomène ou une situation d'un statut foncier exclusivement absolu, dans l'espace et dans le temps.

Avec le consensus des bénéficiaires, le *manyahuli* peut être vendu dans trois circonstances où l'aliénation est le seul moyen d'assurer la réalisation de certains besoins familiaux et sociaux: payer les frais du mariage d'une jeune fille appartenant au *manyahuli*; pour payer la condamnation d'un des membres du lignage maternel pour lui éviter l'emprisonnement et ainsi sauver l'honneur de la famille.

Enfin, une partie du *manyahli* peut faire l'objet d'une possible vente, dans le cas d'une éventualité d'un signe d'un trait d'acculturation islamique. A titre d'exemple, il peut s'agir du cas où la famille doit supporter de payer à un membre du lignage les frais d'un pèlerinage à la Mecque.

De plus, si l'extinction des éléments féminins de la lignée ne laisse que des descendants masculins, les biens *manyahuli* perdent alors leur qualité et peuvent être vendus.

1.2 REGIME JURIDIQUE DU *MANYAHULI*

1.2.1 Sa transmission

La transmission du *manyahuli* (après décès de la détentrice) aux femmes par les femmes est la donnée de base indispensable à la compréhension du fonctionnement de cette institution.

1.2.1.1 La transmission du lignage maternel aîné

En théorie, le *manyahuli* se transmet aux femmes de lignage maternel aîné. Une autre part, la maison familiale est toujours occupée par la fille aînée de chaque génération qui a priorité sur ses cadettes. A ces dernières, on bâtit des nouvelles maisons dont le statut varie selon le lieu de leur édification: construites sur le terrain *manyahuli*, elles sont inaliénables ; construites sur un terrain neutre, elles peuvent être vendues, transmises selon le droit coranique ou devenir à leur tour de nouveaux *manyahuli*.

Afin de conserver le *manyahuli* et éviter autant que faire se peut l'abandon de la maison familiale, surtout celle d'un *manyahuli* ancien, l'ordre successoral est susceptible de bien des aménagements.

Si le lignage aîné vient à s'éteindre ou s'il ne compte plus des descendants mâles, la priorité successorale revient, dans ce cas, à l'aînée d'une branche cadette du lignage maternel.

1.2.1.2 Comment sauvegarder le Manyahuli ?

D'autres part, exception faite de l'interdit rédhibitoire qui touche l'alliance entre deux cousins parallèles matrilatéraux, considérés comme incestueuse, les moyens de sauvegarder le *manyahuli* sont nombreux grâce aux stratégies matrimoniales. En particulier, le mariage entre cousins croisés matrilatéraux est fréquent. Il constitue même le mariage préférentiel puisqu'il

renforce non seulement les liens entre les membres féminins et masculins du lignage maternel, mais permet aussi de préserver le patrimoine familial à l'intérieur du même groupe de parenté.

Dans certains cas, une femme peut abandonner le *manyahuli* de sa mère, d'autant plus facilement si celui – ci n'est pas important, pour intégrer celui de son père et prendre la succession de sa tante.

Lorsqu'il s'agit de *manyahuli* secondaires, il est souvent fait appel à l'adoption pour permettre à une femme sans descendance féminine de transmettre sa maison selon la coutume.

Enfin, l'héritière prioritaire du *manyahuli* peut être déchue de ses privilèges, en particulier celui d'habiter la maison familiale, si elle déshonore la famille par son mariage avec un homme dont la réputation est sujette à caution ou simplement par son comportement scandaleux en public. Elle est alors chassée de la maison familiale, exclue du *manyahuli*, elle et ses descendants, et remplacée par une de ses cadettes dont la conduite correspond mieux aux normes sociales.

1.2.2 Les caractères collectifs du *manyahuli*

D'après F. Le Guennec – Coppens¹⁰⁵, en raison du caractère collectif du *manyahuli*, un groupe de parents, issues de la même lignée maternelle, se trouve à un moment donné bénéficiaire des biens immobilisés. Le partage des fonctions et des prérogatives à l'intérieur du *manyahuli* est cependant différent selon les positions de parenté et le sexe.

Si l'ensemble des femmes de la lignée maternelle, en est, sans contexte, co-bénéficiaire, nous avons déjà mentionné que la primauté est accordée à l'aînée des filles. Sa séniorité lui confère, par exemple, le privilège sur ses cadettes d'occuper la maison familiale. Mais cette qualité d'aînesse contraint également la titulaire à un nombre d'obligations et de devoirs auxquels elle ne peut se soustraire sans perdre ses avantages.

¹⁰⁵ Idem, p265

1.2.2.1 L'aînée : responsable du *manyahuli*

L'aînée¹⁰⁶ est, avant tout, responsable du *manyahuli*. Elle est la garante de son bon fonctionnement qui implique la gestion des biens et la répartition des fruits de leur exploitation entre toutes les co-bénéficiaires, selon Moïnaécha Mroudjaé et Sophie Blanchy dans leur réflexion sur le statut de la femme aux Comores.

L'aînée, d'après les travaux de DAMIR Ben Ali, est également tenue d'aider ses cadettes en assurant les dépenses de leur mariage, en veillant à ce qu'elles aient leur propre maison, en contribuant à l'éducation de leurs enfants.

La fonction de responsable et le droit d'occupation de la maison familiale ne sont pas toujours interdépendants. Il se peut qu'au décès prématuré de l'aînée, l'héritière prioritaire de la maison familiale soit trop jeune pour assurer pleinement son rôle et endosser les charges du *manyahuli*¹⁰⁷

La responsabilité en est alors confiée à la sœur cadette de la défunte. Mais, ce rôle prépondérant qui lui est échu par le sort ne lui donne aucun privilège. En particulier, elle ne peut, en aucun cas, se voir attribuer la maison familiale qui, selon la coutume, est réservée à l'aînée de chaque génération. La nièce a priorité sur la tante puisque cette dernière, en dépit de la disparition de sa sœur aînée, conserve sa position de cadette dans le lignage.

D'autre part, la qualité de responsable ne donne aucun droit à la tenante du titre de disposer à sa guise des biens *manyahuli*. Si le hasard de sa naissance veut qu'elle soit l'aînée du lignage et, en conséquence, occupe la maison familiale, elle ne peut en aucune manière s'en estimer la seule propriétaire. Elle peut, à la rigueur, être considérée comme l'usufruitière privilégiée. Mais, c'est plutôt comme la gardienne, la dépositaire du berceau familial qu'elle est jugée.

¹⁰⁶ Damir Ben Ali, *Etude Sociologique de la famille comorienne*, RFIC, Commissariat à la Promotion de la Femme et la Protection de la famille, 1997

¹⁰⁷ BLANCHY SOPHIE et MOINAÉCHA Mroudjaé, op.cit, *le statut et la situation de la femme*, p113 – 119

La propriétaire de la maison de même que celui des autres biens *manyahuli* est, comme l'avons dit précédemment, le groupe des femmes. Son unanimité est obligatoirement requise pour toute décision importante relative à ces biens ou pour leur vente forcée dans les cas extrême.

Si le *manyahuli* appartient exclusivement aux femmes et si sa responsabilité est dévolue à l'aînée de lignage, les hommes n'en sont pas totalement absents

1.2.2.2 La transmission des responsabilités du *manyahuli*

Les différents travaux évoqués et portant sur les multiples aspects du *manyahuli* ont une identité de vie qui montre bien que les garçons pouvaient valablement intervenir lorsque l'existence du *manyahuli* était menacée. Ils sont également les représentants des femmes devant la justice en cas de litige le concernant¹⁰⁸.

Enfin, si le *manyahuli* comprend des terres à cultiver, les garçons en assurent ou contrôlent l'exploitation, selon l'analyse de Guy Paul¹⁰⁹ ou de Sophie Blanchy¹¹⁰

Ces fonctions ne sont cependant pas remplies par tous. Leur attribution est déterminée selon la position de parenté qui désigne en premier l'oncle maternel ou le frère aîné utérin de la responsable¹¹¹. Mais l'un et l'autre n'en tirant, théoriquement, aucun profit puisque leur rôle se limite à défendre les intérêts des femmes devant la justice ou exploiter des terres dont les fruits ne leur sont pas destinés, mais sont distribués aux co-bénéficiaires du *manyahuli*.

¹⁰⁸ Damir Ben Ali, op.cit, *Approches historique des Structures Administratives des Comores*.

¹⁰⁹ Paul Guy, *trois études sur une immobilisation foncière en faveur des femmes de la lignée maternelle à la Grande – Comore*.

¹¹⁰ Sophie Blanchy et Moïnacha Mroudjaé, op. cit, 142 – 150

¹¹¹ *ibidem*

1.2.3 La succession lignagère du *manyahuli*

1.2.3.1 La succession en général

Le juriste Djabir Abdou¹¹², avance des arguments qui reflètent bien les réalités de la succession en général aux Comores. D'après Djabir Abdou¹¹³, il existe aux Comores deux régimes juridiques bien distincts concernant la propriété des biens et leur mode de succession.

D'abord, selon toujours l'approche, de Djabir Abdou, le mode d'héritage coranique est théoriquement le régime de droit commun. Il consacre le principe discriminatoire mais légal, selon lequel un homme hérite le double de la part d'une femme. Les enfants naturels n'héritent pas de leur mère. Etant issu de rapport sexuel prohibés, ils n'ont pas droit à l'héritage légitime par mariage.

D'autre part, poursuivant toujours la logique de Djabir Abdou¹¹⁴, dans la réalité, la brutalité de ce mode succession discriminatoire entre les sexes, est atténuée par les pratiques matrilocales et les réalités quotidiennes, dont la prise en compte permet d'arriver à plus de bon sens de l'équité.

Ainsi, dans bien des cas, les parents fixent la répartition de l'héritage sur la base des principes d'équité en prenant en compte, la vulnérabilité économique et sociale des femmes.

En principe, conformément l'analyse d Djabir Abdou, les filles reçoivent en héritage le patrimoine immobilier tandis que les garçons des biens meubles. Ce critère n'est pas précis puisque seules les filles héritent des bijoux de la famille, tandis que les garçons peuvent hériter des parcelles de terrains.

¹¹² Djabir Abdou, *le droit comorien entre tradition et modernité* p94 – 95.

¹¹³ Idem

¹¹⁴ Idem

1.2.3.2 L'objet principal des litiges

Les litiges sur les *manyahuli* sont portés devant les cadis et des juridictions d'appel. Il a été rapporté que certains propriétaires constituent de manière frauduleuse, des biens en *manyahuli*. Ils soustraient aux obligations d'une vente ou d'un partage.

Selon les éléments juridiques évoqués, toujours, Djabir Abdou (le droit commun entre tradition et modernité, p.98), le requérant (demandeur) ou le défendeur selon le cas, pouvait contester l'immobilisation des biens, dans le but d'amener le juge à infirmer la copropriété indivise et à confirmer le régime de droit commun. Ce qui permet de faire passer le terrain ou la maison aux héritiers coraniques; les biens immobilisés pouvant alors redevenir des biens du commerce, donc aliénables.

Concrètement dans la pratique, avant 1947, l'ancien enregistrement des biens autochtones sur les registres fonciers n'était pas obligatoire. Les biens du *manyahuli* étaient constitués sans formalités officielles. Lorsqu'ils étaient contestés devant le juge, ce dernier leur accordait le bénéfice du doute, avec une présomption favorable. La preuve de leur contestation pouvait être rapportée par tout moyen y compris le témoignage ou le serment. Il s'agissait de prouver que les biens immobilisés et co – indivis, avaient connu auparavant, une longue dévolution lignagère au sein de la souche maternelle. Leur transmission aux femmes de celle lignée, « a été faite de façon régulière et paisible, au vu et au su des héritiers coraniques», selon les éléments d'analyse soutenus « dans une lignée royale des Comores¹¹⁵ ».

Cette présomption était simple, il était possible de la combattre par la preuve contraire en établissant que les biens prétendument immobilisés, avaient fait l'objet d'une appropriation privative. Si l'on s'en tient à la démonstration de Djabir Abdou, mentionnée auparavant.

Ainsi, c'est bien dans ce contexte d'antagonisme des intérêts économiques contradictoires au sein des familles, selon toujours les sources de Djabir Abdou, qu'une délibération du Conseil Général des Comores, en date du 26 août 1947, approuvé par le décret du 25 février 1948, avait

¹¹⁵ Damir Ben Ali, G. Boulinier et p. Ottino, *Traditions d'une lignée royale des Comores*, Harmattan, 1985, 191p.

décidé que la preuve de la constitution des biens du *manyahuli* doit être apportée par un écrit enregistré dans les livres fonciers¹¹⁶. Selon ce dernier, cette délibération prescrit dans son article 6, « une obligation d'enregistrement de toutes les immobilisations du *manyahuli* comme du *waqf* (fondation religieuse) ; ce qui permet en principe, de mettre fin à la confusion et aux incertitudes qui caractérisent ces immobilisations¹¹⁷

Sous cette même lancée, l'Assemblée territoriale des Comores avait pris une délibération en date du 10 décembre 1960 qui rendait obligatoire l'immatriculation des droits fonciers¹¹⁸.

Malgré les textes établis depuis l'époque coloniale en matière de législation foncière, on constate néanmoins que les comoriens reculent encore devant les coûts de la formalité d'enregistrement, préférant le statu quo aléatoire qui entoure la constitution des immobilisations et l'insécurité des transactions.

¹¹⁶ Djabir Abdou, p 98 – 99.

¹¹⁷ Idem, p99.

¹¹⁸ DJABIF Abdou, idem.

CHAPITRE II

GENESE DE L'ECONOMIE DES PLANTATIONS COLONIALES

AUX COMORES

Depuis leur peuplement¹¹⁹, les Comores ont vécu en économie de subsistance, échangeant des produits agricoles contre des denrées de première nécessité : sel, tissu, par l'intermédiaire de Zanzibar, et parfois directement avec Bombay et avec l'Inde¹²⁰. Dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, les industries sucrières de la Réunion¹²¹ et de Maurice¹²² demandaient un surcroît de main d'œuvre. Face à cette nouvelle réalité, les sultans comoriens servaient d'intermédiaire pour la traite. Celle-ci s'était établie au départ des côtes africaines¹²³. Cette pratique commerciale avait amené une certaine richesse dans le pays.

Par la suite les envahisseurs malgaches se servaient eux-mêmes des Comores comme réservoir de main d'œuvre et avaient ruiné la côte Ouest de la Grande-Comore, Mayotte et dans une moindre mesure Anjouan et Mohéli¹²⁴.

Avec la pénétration des colons européens, Incorporées dans une économie de marché, les Comores avaient subi avec des profondes secousses l'évolution mondiale des prix des cultures des plantations coloniales.

Ce chapitre aborde les deux aspects suivants : les ères économiques et le processus d'édification des propriétés et domaines de plantations coloniales.

¹¹⁹ Pierre Vérin, op.cit, *Les Comores*, p45 – 96.

¹²⁰ A.Gevrey, op.cit, *Essai sur les Comores*, p34 – 148.

¹²¹ Jean Mas, *Droit de propriété et paysage Rural de l'île de Bourbon – La Réunion*, thèse Doctorat, Université de Paris, 1971, IOI, Réunion 333.5 SMAS, 343p.

¹²² Rajendra Govinden Paratian, *les petits planeurs sucriers face aux mutations socio – économiques à l'île Maurice*, thèse pour le Doctorat nouveau régime, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix – Marseille, 1991, Tome I, 419p.

¹²³ Flobert Thierry, *Evolution juridique et Socio – politique de l'Archipel des Comores*, p262 – 263.

¹²⁴ Jean Martin, op.cit, *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, Tome II, p 49 – 138.

2.1 LES ERES ECONOMIQUES

2.1.1 Quatre principales ères

Photo n°2 : Fleurs d'Ylang-ylang, Palmarosa et Sisal à Anjouan



CUEILLETE DES FLEURS
D'YLANG-YLANG A
BAMBAO (ANJOUAN).



PALMAROSA A POMONI
(ANJOUAN)



UN CHAMP
DE SISAL
A PATSY
(ANJOUAN)

2.1.1.1 Ere du sucre

Pour la colonie de Mayotte, le quart de siècle qui avait précédé la loi d'annexion de 1912 fut une période de déclin à peu près général. Le malaise de l'économie sucrière, amorcé au cours des années 1860, ne faisait qu'empirer. Dès les premières années du protectorat, un examen du bilan des exploitations montrait que la plupart d'entre elles se trouvaient dans une situation très difficile. Le cyclone de 1898 qui avait dévasté de nombreux champs de canne et plusieurs installations était un coup de grâce pour les petits planteurs réunionnais qui ne disposaient pas de fonds de roulement¹²⁵.

La terre s'était appauvrie et les usines ne traitaient plus qu'un jus noirâtre dont on ne pouvait extraire qu'un produit fort médiocre. L'éternel problème de la main d'œuvre se posait avec plus d'acuité. Les îles voisines avaient perdu leur rôle traditionnel du fournisseur de personnel. Elles étaient administrées par la France et de grandes plantations employaient sur place la main d'œuvre disponible. A la Grande Comore, Humblot s'efforçait d'entraver l'exode des insulaires vers Mayotte¹²⁶.

Il en résultait un considérable renchérissement du prix du travail. Vers 1900, les travailleurs de Mayotte étaient en général payés 12,50 francs par mois (2,5 piastres), alors que ceux des autres îles ne percevaient plus d'une piastre. Mayotte était, cependant loin, d'être un paradis pour les ouvriers et en 1908, Jean Longuet avait dénoncé dans «l'Humanité (quotidien du parti communiste français)» les conditions de travail qui leur étaient faites sur certaines plantations¹²⁷. Les travaux montrent aussi qu'après 1908, les plantations sucrières avaient enregistré un nouveau décollage.

Dans les faits, si l'on s'en tient aux informations livrées par les travaux de Flobert Thierry¹²⁸, elles appuient sur la véracité des propos, susmentionnés, par les sources de Martin Jean.

¹²⁵ Cf. Martin Jean, note n°11 chapitre 10, p270, Tome II : Note sur l'archipel des Comores, par le lieutenant de vaisseau Germain, commandant du scorpion, mai 1901.

¹²⁶ Martin Jean, op.cit, p53-54.

¹²⁷ Idem.

¹²⁸ Op.cit, *Evolution juridique et socio – politique de l'archipel des Comores*, p262 - 263.

Synthétiquement, l'ère de l'économie des plantations du sucre avait débuté à Mayotte une dizaine d'années après l'implantation de la France, avec des difficultés nombreuses. On peut donc avancer l'hypothèse selon laquelle en se référant aux travaux de Flobert¹²⁹ que jusqu'à la fin de la première guerre mondiale de 1914-1918, l'ère du sucre avait été en phase d'une timide expansion¹³⁰. Il s'agissait de petites sucreries, qui exploitaient toutes les vallées fertiles avec du personnel venu de la Grande Comore, Anjouan et même d'Afrique. Il y avait environ jusqu'à dix huit sucreries dont toutes les cheminées sont encore debout et devraient être protégées, en vestiges historiques.

En effet, la production avait passé d'environ 285 tonnes en 1855 à 4235 tonnes en 1890 pour retomber à 322 tonnes en 1913¹³¹.

Concernant l'administration, elle n'avait jamais rien apporté de mesures consistantes qui auraient redynamisés ces exploitants, qui étaient souvent obligés d'abandonner leur exploitation dès que la rentabilité n'avait plus été élevée¹³².

Par ailleurs, les études de Robineau Claude¹³³ confirment en s'accommodant à l'environnement géologique et géographique, qu'à Anjouan et à Mohéli, la présence de l'eau, et grâce à l'aide des Anglais de l'île de Maurice, des sucreries importantes avaient aussi été installées : Bambao, Pomoni, Patsy, Marahani, Sima et Fomboni.

Il est utile de relever la coïncidence qui faisait que dans ces deux îles (Anjouan et Mohéli) le sucre avait périclité en même temps qu'à Mayotte. A titre de mémoire, la dernière usine mahoraise, Dzoumogné, s'était arrêtée en 1955.

¹²⁹ Idem.

¹³⁰ Idem.

¹³¹ Manicacci J., 50 ans de colonisation à Mayotte, Revue de Madagascar, juillet 1938, p88.

¹³² Idem.

¹³³ Op.cit, *Société et Economie d'Anjouan*, p175 - 193.

2.1.1.2 Ere de la citronnelle et de la vanille

Au début du XX^{ème} siècle, alors que la production sucrière s'essouffait, les usines les plus dynamiques avaient commencé la distillation de Lemon-grass et s'était équipées de grands alambics en fer, le besoin de citronnelle était d'une immensité particulière.

Cette culture avait commencé à décliner avec la crise et subsisterait en petite quantité jusqu'aux années 1970. Elle était alors abandonnée définitivement car la concurrence de l'Inde et de la Chine était trop vive¹³⁴.

En même temps que la citronnelle, la culture de la vanille principalement faite par les Réunionnais se développait dans l'archipel.

Elle avait aussi périclité dans les années 1935. Cette culture qui restait importante pour les Comores, ne se faisait plus à partir de ce moment- là qu'en petites unités très disséminées, les producteurs vendaient leur produit à de gros préparateurs.

En outre, la vanille était également une production de haut rapport, mais le traitement (séchage) était infiniment moins coûteux que celui de l'ylang et n'exigeait que peu d'investissements. Elle s'était développée à l'origine en marges des firmes. Son développement était l'œuvre des colons et des propriétaires fonciers comoriens. Ces raisons expliquaient le faible rôle des firmes dans la production et dans la commercialisation.

2.1.1.3 Ere du sisal

Avec la crise de 1935, beaucoup d'entreprises fermaient, notamment à Mayotte, et ne se relevaient plus. D'après les investigations de Robineau Claude¹³⁵, le sisal constituait le type de cultures industrielles avec une intégration parfaite des activités depuis la plantation jusqu'à la fabrication des fibres pour l'exploitation. A titre d'exemple, Ce dernier évoquait le fait que la culture du sisal était aux mains des deux firmes installées principalement dans l'île d'Anjouan.

¹³⁴ Ibidem.

¹³⁵ Op.cit, *Société et Economie d'Anjouan*, p189 - 191.

Ainsi, les surfaces plantées atteignaient près 2000 hectares, soit 8% des terres cultivables pour une production à l'exportation de 44 millions, soit 22 000 francs à l'hectare¹³⁶.

Il¹³⁷ affirme bien que les surfaces plantées appartenait à concurrence de 64% à l'une des firmes, le reste, 36% à l'autre firme. Mis à part la production de Mayotte qui représentait 13% et était exportée par Anjouan, les deux firmes exportaient respectivement 65% et 35% de la production à Anjouan.

La crise de 1935 avait frappé de plein fouet l'économie de plantations, les rescapés (5 propriétés à Mayotte), à Anjouan (les sociétés coloniales avaient repris les petites exploitations) s'étaient lancées dans la culture du sisal. Ainsi, deux usines de défibrage étaient installées à Mayotte, une à Mohéli et quatre à Anjouan.

Historiquement le sisal était une culture de grand rapport jusqu'en 1955, date à laquelle les cours commençaient sérieusement à fléchir suite à la concurrence des fibres synthétiques.

Par ailleurs, pour le cas d'Anjouan qui était le centre influent de la culture du sisal, le problème de la croissance démographique, avec pour conséquence immédiate la forte pression sur les terres cultivables, avait précipité la fin de cette exploitation du sisal qui s'était définitivement arrêtée en 1969. La population comorienne réclamait les terres plantées de sisal pour faire pousser des produits vivriers.

2.1.1.4 Ere des plantes à parfum (Ylang)

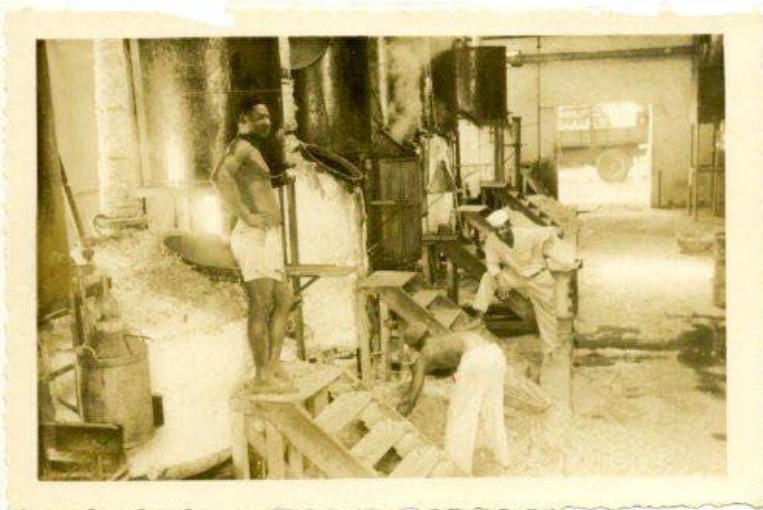
Depuis l'installation européenne, on trouve de petites installations d'ylang dans l'archipel des Comores. La grosse demande d'essence d'ylang se situait toutefois après la seconde guerre mondiale de 1939 - 1945¹³⁸. Depuis cette époque la production et la consommation avaient augmenté en moyenne de 8% par an. Les prix demeuraient stables mais étaient fortement obérés par le coût des combustibles.

¹³⁶ Idem.

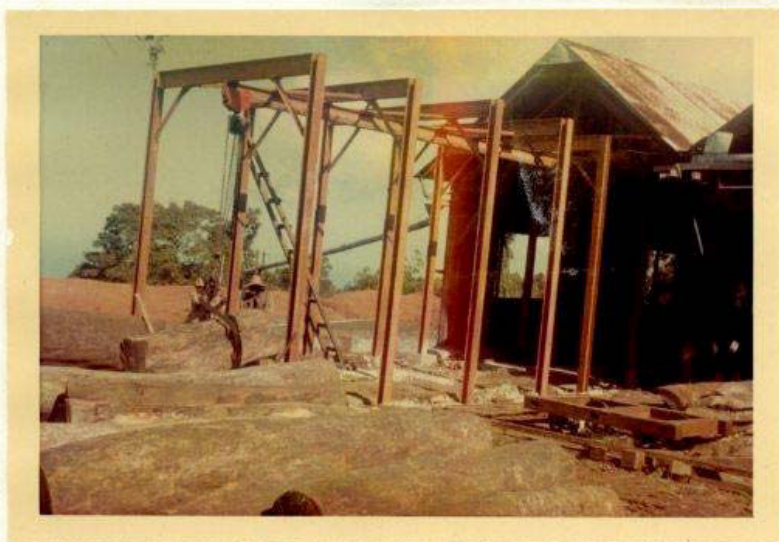
¹³⁷ Idem.

¹³⁸ Flobert Thierry, op.cit, p265 - 266.

Photo n°3 : Machines utilisées dans les plantations à Anjouan et à la Grande-comore



CHARGEMENTS DES FLEURS
D'YLANG DANS LES
ALAMBICS DE LA DIS-
TILLERIE DE BAMBAO.



SCIERIE DE
NIOUBADJOU
A NGAZIDJA.



SECHAGE DU GIROFLE
A SALIMANI
(NGAZIDJA).

Les travaux de Robineau Claude montrent que l'ylang-ylang était la production d'exportation la plus importante en valeur (107 millions), quoique limitée en surface. IL évoquait le cas d'Anjouan : « 550 ha, soit 2,6% des terres cultivables ». Ainsi, à l'hectare, la valeur du produit était donc de plus de 200 000 francs comoriens sur la base de 500 ha estimés en production¹³⁹.

En outre, l'ylang-ylang apparaissait donc nettement plus productif que le sisal et constituait l'une des cultures à fort rendement par unité de surface et de haut rapport, susceptible d'utiliser une force de travail importante qui paraissait convenir aux petits pays où la terre était rare et la population très nombreuse¹⁴⁰.

En 1958, Flobert Thierry avait noté l'introduction à Anjouan de deux usines de traitement de jasmin. Il a relevé que d'autres herbes s'étaient aussi développées, principalement le palmarosa et le Basilic mais que leurs cours étaient très changeants et demeuraient des produits annexes¹⁴¹.

Pour la Grande-Comore, suite à son manque d'eau, avait connu un développement séparé, en ne suivant le reste de l'archipel qu'au moment de la vanille et de l'ylang-ylang.

Les productions annexes qui constituaient l'agriculture traditionnelle avaient toujours été cultivées à la Grande - Comore, cocotiers sujets aux cyclones, girofle sujet à de très fortes variations de cours. Une huilerie savonnerie avait été même installée dans cette île. Les productions continuaient dans tout l'archipel avec néanmoins un tassement de quantité de coprah exporté d'Anjouan suite à l'augmentation de la production locale.

2.1.2 La physionomie de l'économie de plantations coloniales.

Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, colons et plantations avaient apparu progressivement sur l'ensemble de territoire comorien et l'économie de ce petit archipel était radicalement

¹³⁹ ROBINEAU Claude, op.cit, p189 - 192.

¹⁴⁰ Ibidem

¹⁴¹ Flobert Thierry, op.cit, p265 - 266.

transformée¹⁴². Des formes et des rapports de productions nouveaux s'ébauchaient qui mettaient les institutions et la vie économique traditionnelle à l'arrière – plan. Les traits distinctifs de l'économie de plantation¹⁴³ pouvaient être ainsi schématisés :

- Installations sur des terres féodales et des tenures paysannes des colons, puis des firmes avec constitutions des domaines de plantations ;
- Mobilisation de fait des habitants des villages inclus sur les domaines pour former la main-d'œuvre des entreprises de colonisation ;
- Extension des plantations dans les propriétés que les citadins conservaient et développaient, surtout dans l'île d'Anjouan, du commerce de « traite » intéressant le coprah, le girofle, la vanille, principalement avec des négociants indiens venus s'installer dans les îles à la fin du XIX^{ème} siècle;
- Substitution partielle de l'argent, des rapports marchands et du salariat aux rapports personnels et aux prestations des esclaves et des paysans comme base des ressources de la noblesse des villes; introduction du salariat dans les campagnes et mise en dépendance matérielle des îles pour leurs importations de riz de Madagascar¹⁴⁴.

Flobert Thierry montre que la Grande-Comore n'avait pas d'exclusivité bien caractérisée dans l'économie de plantations coloniales. Cependant, dans ce qu'elle apportait plus particulièrement à l'économie d'ensemble de l'archipel, il faudrait relever le bois et les industries d'ébénisterie qui en découlaient¹⁴⁵.

La Grande-Comore était aussi la première productrice de vanille et de coprah. En revanche, elle apparaissait, comme étant l'île, la moins apte de l'archipel à la production vivrière et à l'élevage¹⁴⁶.

« Ile au parfum » par excellence, Anjouan était la productrice d'huile essentielle aussi bien d'ylang que d'essence diverse (jasmin, basilic etc....). Les cultures étaient également plus

¹⁴² ROBINEAU Claude, 1962, *Approche sociologique des Comores*, ORSTOM, Sciences Humaines, Paris, 121p.

¹⁴³ De la nouvelle économie.

¹⁴⁴ ROBINEAU Claude, *Approche sociologique des Comores*, p175 - 181.

¹⁴⁵ Op.cit, *Evolution juridique et socio – politique de l'archipel des Comores*, p 266 - 267.

¹⁴⁶ Idem

développées et surtout plus intensives que dans les autres îles de l'archipel. Ceci tenait surtout à la densité de la production et au peu de surfaces cultivables¹⁴⁷.

En se référant à l'étude d'AGRAR – UND HYDROTECHNIK GMBH comme on pouvait s'y attendre, c'est sur Anjouan que la pression foncière demeure toujours la plus forte. Contrairement aux autres îles de l'archipel des Comores, les cultures de rente occupent une place non négligeable (3 400 ha soit 8% de la surface totale), l'ylang-ylang (1185 ha) et le giroflier (1291 ha), en culture pure ou mélangée, représentant à eux deux près de 74% des cultures¹⁴⁸.

Dans presque toute son étendue, Mayotte est cultivable. Mais il semblait bien que sa population ne s'appliquait pas à mettre pleinement son sol en valeur. N'étant pas en surnombre, elle n'en éprouvait pas le besoin. Dans toute l'île, il s'était révélé à la fois une sous-exploitation de ses possibilités agricoles et d'élevage¹⁴⁹.

Elle s'inscrivait certes dans la production de l'archipel en vanille, en ylang, en girofle et en coprah, mais d'une façon modeste. Ses positions ne paraissaient dominantes que pour la cannelle et le café. Or, c'était un fait reconnu, Mayotte avait une vocation vivrière et d'élevage¹⁵⁰.

Les travaux de Battistini et Vérin avancent l'hypothèse de l'existence d'une sorte de spécialisation régionale dans l'économie des plantations coloniales. Pour eux, la Grande-Comore (Ngazidja) fournissait la vanille, Anjouan (Ndzouani) le girofle, et Mohéli (Mwali) le coprah et le café avec Mayotte (Maoré). L'ylang-ylang est, selon Battistini et Vérin, produit à peu près partout sur le territoire de l'archipel des Comores¹⁵¹.

Mohéli se prêtait bien à l'agriculture tant pour les cultures vivrières que pour les cultures d'exportation (ylang, vanille, etc...). Il se trouvait que l'élevage pourrait aussi y être facilement introduit. Mais, comme Mayotte, Mohéli était sous – exploitée faute d'une population suffisante. Celle-ci n'avait pas besoins au-delà de ce que les terrains lui procuraient.

¹⁴⁷ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op.cit, *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores* p102-107.

¹⁴⁸ RFIC, *carte d'occupation des terres aux Comores*, Ministère de la Production du Développement Rural, de l'Industrie et de l'Artisanat, AGRAR - UND HYDROTECHNIK GMBH, 1987, p44 - 47.

¹⁴⁹ Flobert Thierry, op.cit, p 266 - 267.

¹⁵⁰ Idem.

¹⁵¹ Op.cit, *Géographie des Comores*, p108 - 118.

2.2 LE DEVELOPEMENT D'UNE ECONOMIE DES PLANTATIONS COLONIALES

La période coloniale était surtout caractérisée par l'expansion d'une économie de plantation et le développement de rapport monétaire¹⁵². L'abolition du sultanat, des privilèges des nobles et de l'esclavage qui étaient entérinés par l'acte d'annexion de 1912 détendaient au moins, s'ils ne les supprimaient pas, les liens de dépendances entre l'aristocratie urbaine et les cultivateurs des villages. L'appropriation des terres demeurait, dans les régions et dans la mesure où elle n'avait été confisquée par les entreprises de plantations, entre les mains de l'aristocratie urbaine, mais les cultivateurs recevaient de plus une partie de la récolte¹⁵³.

Concrètement, par rapport à l'économie traditionnelle, des formules de métayage avaient remplacé les liens de dépendance servile.

Cependant, l'introduction et l'expansion des entreprises de plantations coloniales avaient réduit considérablement des terres disponibles des collectivités villageoises, particulièrement, dans l'île d'Anjouan, et avaient créé une forme de prolétariat¹⁵⁴.

Désuétude des prestations féodales, salariat, introduction de la monnaie dans l'économie comorienne par les cultures d'exportations, fonctionnarisation, avaient remplacé la vieille économie d'autosuffisance par une économie monétaire où l'argent était important, même s'il était rare. Et une société de rapports personnels s'était effondrée pour faire place à une nouvelle société qui était fondée sur des rapports marchands. Les rapports personnels disparaissaient peu à peu des activités économiques. Ils subsistaient seulement dans le domaine des relations sociales et religieuses, domaines qui mettaient directement en cause les vieilles structures sociales et religieuses¹⁵⁵.

Parallèlement, on ne trouvait plus une constellation de collectivités villageoises serviles, mais, face un prolétariat d'ouvriers agricoles qui avait besoin d'argent pour acheter du riz chaque jour et

¹⁵² Claude Robineau, op.cit, *Société et Economie d'Anjouan*, p 37 - 39.

¹⁵³ Jean Martin, op.cit, *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, tome II, p 49 -139.

¹⁵⁴ Claude Robineau, op.cit, p37-39.

¹⁵⁵ Claude Robineau, idem.

qui réclamait plus des terres, plus d'emplois salariés et des salaires plus élevés. Ainsi, une conscience collective de ces questions se forgeait, et qui devait logiquement aboutir à constituer une classe sociale, plus ou moins, distincte dans le monde rural comorien en général, et surtout particulièrement un monde rural Anjouanais puisque dans cette île, on trouvait une situation particulière des entreprises des plantations coloniales. Il s'agit donc de mettre en relief, le processus d'implantations des domaines, propriétés et entreprises des plantations coloniales.

Tenant compte du fait que nous avons décrit l'étendue des premières grandes confiscations foncières coloniales, nous présentons, ici, la constitution des domaines de colonisation de première, deuxième et troisième importance dans chaque île de l'Archipel des Comores¹⁵⁶.

2.2.1 La situation des domaines de plantations à Mayotte

2.2.1.1 La Société des Comores

La société, dont le capital était fixé à 1400 000 francs, fut en réalité une émanation de la maison d'armement Ciret, François Aîné et Baudot –Ducarrey. Cette compagnie de navigation avait reçu sa forme définitive en 1841. Mais ses associés étaient anciennement connus à Nantes. Le nom de Ciret avait déjà apparu au XVIII^{ème} siècle et le marchand Godefroy Baudot – Ducarrey avait rejoint l'affaire sous la restauration¹⁵⁷ de Paulin Ciret.

En outre, le négociant Paulin Ciret, associé - gérant de la Société des Comores, était arrivé à Mayotte en janvier 1846, en compagnie de Passot. Il devait y rester jusqu'à sa mort, une dizaine d'année plus tard. Et, il avait à fonder les premières plantations. Les appuis dont il disposait dans les milieux officiels lui avaient valu l'extrême bienveillance des commandants supérieurs qui s'étaient succédé à Dzaoudzi¹⁵⁸. Poursuivant les informations, livrées par Jean Martin : « sous les régimes qui suivirent la monarchie de juillet, la sympathie des dirigeants pour cette compagnie ne semble pas s'être émoussé »¹⁵⁹

Lorsque Ciret avait débarqué à Dzaoudzi (Mayotte), sa société disposait déjà d'un domaine dans la colonie. Ainsi, tenant compte de la disponibilité de ce grand domaine, le commandant par intérim, Le Brun avait en effet accordé la concession à titre provisoire de la vallée de Koeni à son

¹⁵⁶ Op.cit, *Géographie des Comores*, p108 - 118.

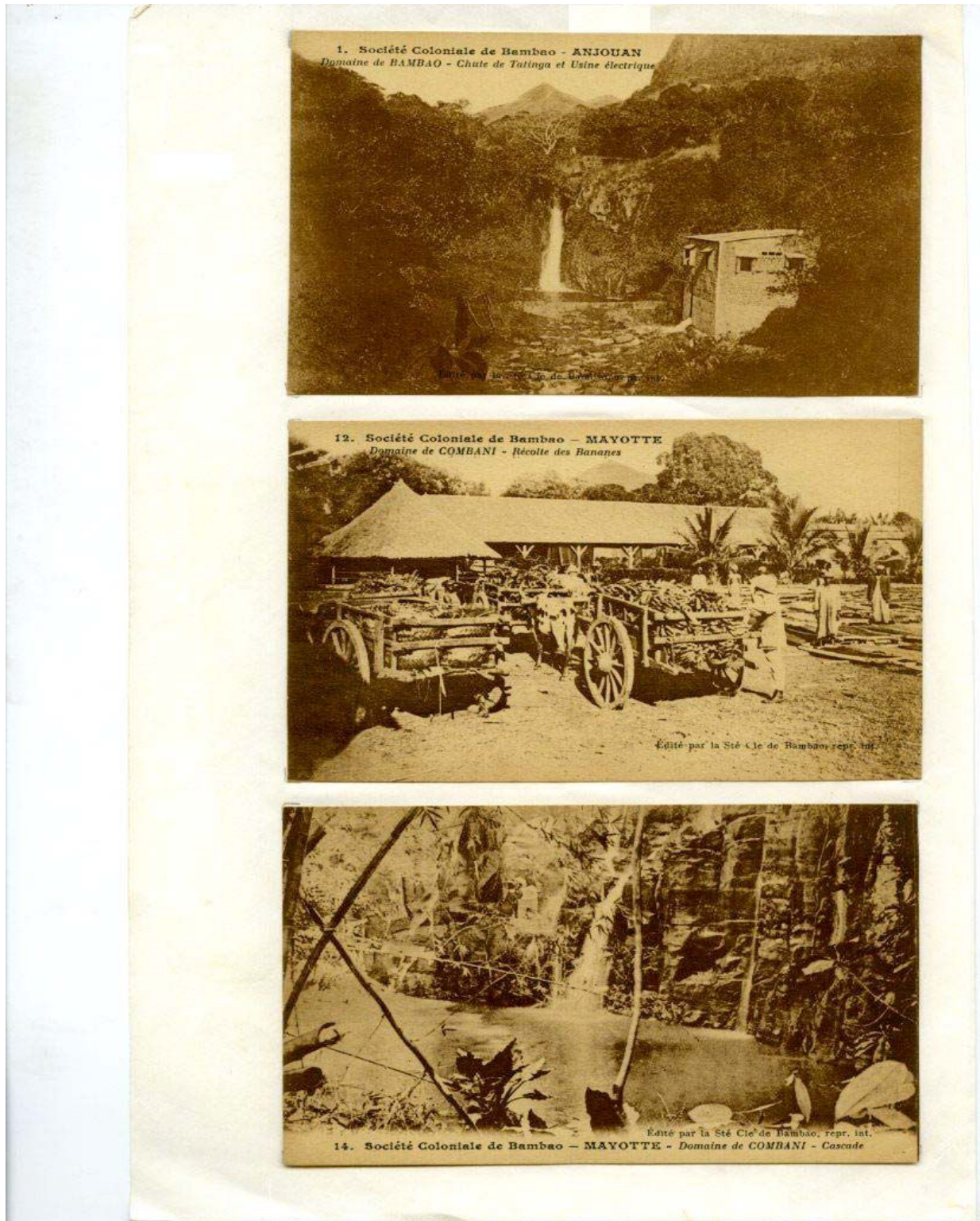
¹⁵⁷ Idem.

¹⁵⁸ Idem.

¹⁵⁹ Martin Jean, op.cit ; *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, p 197.

associé Lecour. Cette attribution était confirmée par Passot. Mais Ciret ne se contentait pas uniquement des terres de koeni, pourtant vastes et bien situées. Il n'avait pas tardé de solliciter une nouvelle concession qui lui était accordé à Chingoni ; Situé sur la côte occidentale de l'île. Ce terrain lui paraissait marécageux et surtout difficilement accessible.

Photo n°4 : Domaines à Anjouan et à Mayotte



2.2.1.2 Les autres domaines de plantations

2.2.1.2.1 Les domaines de Sohier de Vaucouleurs

A côté des domaines de la société des Comores, il existait à Mayotte une autre entreprise agricole, qui avait vu le jour plusieurs années plus tard puisqu'elle avait été fondée en 1850 par le capitaine au long cours Sohier de Vaucouleurs. Ce dernier était bien connu à la Réunion, où il aurait même eu quelques démêlés avec la justice ; il avait commandé le « colombien »¹⁶⁰ de la compagnie Ciret, François et Baudot - Ducarrey¹⁶¹. Il était à la tête d'une association disposant de capitaux considérables et était concessionnaire des deux plantations d'Issondjou et de Passamenti¹⁶².

Par ailleurs, l'expérience de son vieil ami Ciret avait profité sans doute à Sohier de Vaucouleurs qui était plus jeune et peut – être mieux conseillé que le planteur nantais. Il avait évité la plupart des erreurs et des tâtonnements de la société des Comores. Vingt mois après son arrivée, ses deux domaines étaient sur pied de production et disposaient d'une usine à vapeur¹⁶³. Le rendement avait cependant beaucoup à souffrir de la pénurie de main - d'œuvre, qui restait bien le principal obstacle au développement agricole de la colonie. En 1852, la société des Comores n'employait encore que 119 travailleurs indigènes (moyenne journalière) : sur ses deux établissements, Sohier de Vaucouleurs évaluait ses besoins à 160 hommes. Il n'en avait que 18.

2.2.1.2.2 Les domaines d'importance moyenne

Par ordre d'importance, après les grandes superficies, occupées par la société des Comores et les domaines de Sohier de Vaucouleurs, et leur influence dans l'économie de plantations de l'île

¹⁶⁰ Navire de commerce.

¹⁶¹ Note n° 79 du chapitre 5, tome I, de MARTIN Jean, op.cit, p 483, Léopold Joseph Sohier de Vaucouleurs, né en 1812, capitaine au long cours, commandant le colombien. Condamné à 3mois de prison pour coup et blessure par le tribunal correctionnel de Saint – Denis de la Réunion, le 23 décembre 1848 (il s'agissait vraisemblablement d'une rixe survenue sur le port). Il était l'époux de Marie – Antoinette Joseph de Balbine né en 1827(A.N.S.O.M, Etat – civil et Réunion C.139 d 1079).

¹⁶² Martin Jean, op.cit, p198 – 204.

¹⁶³ Martin Jean, op.cit, p483, note 80 A.N.D.O.M, Registre Madagascar 7B1, p 307, commandant supérieur de Mayotte (Bonfils) à Min. Mar et col. ,25 octobre 1852.

de Mayotte. On enregistre, ensuite, d'autres domaines coloniaux, non négligeables¹⁶⁴. La situation, des domaines ou concessions, est illustrée dans le tableau de la colonisation agricole de Mayotte en 1864 (Martin Jean, op.cit p202-203).

Le rythme d'appropriation des terres s'était accentué et ceci était si flagrant puisqu'en 1854, on comptait déjà plus de 31.000 hectares concédés, les concessions représentaient environ 83% de la superficie totale de Mayotte (37.000hectares), mais dont 600 hectares seulement étaient concrètement cultivées. La plupart des concessions étaient occupées par des européens et des créoles. Mais, à peu près, 36 seulement étaient effectivement exploitées dans le cadre de l'économie de plantation sucrière.

Tableau 2 : la colonisation agricole de Mayotte en 1864¹⁶⁵

<i>Concession</i>		<i>Attributaire</i>	<i>Superficie en Ha (en gras Superficie plantée en sucre)</i>	<i>Observations diverses</i>
1	KOENI	Compagne de Comores	1392 100	Une usine avec moulin vapeur
2	DEBENEY	d° (7 et 8 janvier 1848)	1685 60	
3	ISSONDJOU	Sohier d'Vaucouleurs (1848 et 1857)	412 173	Une usine avec moulin à vapeur
4	PASSAMENTI	Hallez (1857)	500 70	Sans usine
5	M'SAPERÉ MAMOUTZOU	Frères Denis	155 ?	Une petite usine (Manège à bœuf)

¹⁶⁴ Flobert Thierry, op.cit, p243-261.

¹⁶⁵ Martin Jean, op.cit, p 202 - 203

6	AJANGUA	Lerestif des tertres	470 99	Une usine installée à Vouzé
7	LOUJANI	Artaux et Rey	123 40	Une petite usine
8	DZOUMOGNE	Duperrier et héritier de cognac	500 150	Une très belle usine
9	MAHONY	Veuve Mennechet	500	Sans usine n'est plus exploitée
10	CONGO	Augustin thomas	180	Sans usine
11	VOUNDZE	Lerestif des tertres	152	Une belle usine
12	CHINGOM	Eugène Thomas	800	Sans usine
13	SOULOU	Benjamin Bédier	400 250	Une usine avec moulin à vapeur
14	COMBANI	Viguerie et Toudic	1200 103	Une très belle usine
15	BENJONI	Panon de Faymoreau	350 70	Une usine avec moulin vapeur
17	MAMOUDZOU	R R P P. Jésuites	6	Sans usine quelque légumes
18	M'RANGANI-CANGANY	CALAS	245	Sans usine, non cultivé, v rentrer aux domaines
19	IRONI	De Cambourg	200 43	Sans usine
20	CHIRINI	Panon de Faymoreau	33	Sans usine

21	CHOA ROVENI	RRPP. Jésuites	80	Sans usine, sans culture régulière
22	MTSAPERRE	Daulle	11	Sans usine
23	CAVANI	d°	96	Sans usine
24	MIAMBANI	Cahours	196	Sans usine n'est plus exploitée
25	DAPANI	De Cambourg	245	Sans usine n'est plus exploitée
26	LONGONI	Mouestier et Artaux	98 15	Sans usine grosse difficulté
27	MOURONI	Brisse	49	N'est pas exploitée
28	BANDELI	Gauthier1860	98 10	Sans usine n'est plus exploitée
29	ANDE	Coulon	48	12 tonne sucre
30	CONCAURI	Artaux et Chaulier	147	En cours de mise en valeurs
31	BANDAMADJI	Said Omar	55,47	Petites cultures
32	MGHANGAMOZ	De Floris	98	Sans usine, petites cultures
33	CHILONI	Liot	98	Sans usine. N'est plus exploitée
34	TIRINI	Malle	132	Sans usine. N'est plus exploitée
35	BAMBAO SUD	Didelot de la Ferté	49	Sans usine. N'est plus exploitée
36	ACRA	Von Behrens	49	Sans usine. N'est plus exploitée

Source: A.N.S.O.M, MAD.239528

2.2.2 La situation des domaines de plantations coloniales à Anjouan

A Anjouan, on distingue concrètement trois ordres des domaines ou propriétés de types de plantations coloniales¹⁶⁶.

2.2.2.1 Les grands domaines

Dans cet ensemble, nous rassemblons les domaines dont les superficies possédaient plus de 1000 hectares.

Il s'agissait des propriétés ou domaines, ci –après :

2.2.2.1.1 La propriété ou domaine de Bambao

Ce domaine était crée par le sultan Abdallah vers les années 1863. Ce dernier faisait travailler ses esclaves encadrés par des contremaîtres européens ou créoles. Ce domaine était délaissé lors de la révolte des Makois¹⁶⁷ en 1890-1891.

Après la mort du sultan Abdallah, le 2 février 1891, ce fut Saïd Mohamed qui était devenu l'héritier et qui avait eu à le cultiver à peine un an.

Par rapport à la conjoncture coloniale, ce dernier avait cédé la propriété de Bambao en contractant un bail d'une trentaine d'années. Ce bail fut effectué au profit de deux colons d'origine française, George Bouin et Alfred Regouin en 1892. Ces deux derniers l'avaient habillement remise en valeur. Il l'avait agrandie en louant des terres du sultanat. Vers 1900, la propriété de Bambao produisait 800.000 tonnes de sucre et les revenus annuels des deux associés étaient estimés à 800.000 francs. Le loyer de ce domaine restait fixé au montant dérisoire de 10.000 francs par an et était porté à 13000 francs en 1906¹⁶⁸.

¹⁶⁶ Hassani-El-Barwane Mouhssini,, op.cit., p12-18.

¹⁶⁷ op.cit, tomeIII, p56-p95.

¹⁶⁸ op.cit, tomeII, p206-p207.

2.2.2.1.2 Domaine de Nyumakélé (N.M.K.L)

Ce domaine couvrait le Sud de l'île, depuis le Nord de la ville historique de Domoni, ancienne capitale traditionnelle, jusqu'au Nord de la ville de Moya et la vallée d'Ajaho, le plateau de M'remani et le Sud de la presque île de Nyumakélé¹⁶⁹

Déjà inauguré par l'entreprise Bouin – Regouin, le règne des grands sociétés coloniales avait en effet connu, un nouvel essor avec l'arrivée de Moquet Jules¹⁷⁰.

Ces recommandations lui étaient sans doute de quelque utilité lorsqu'il avait jeté son dévolu sur la presque île de Nioumakélé. Elle était une vaste étendue de domaine de Bambao et à l'extrême Sud – Est d'Anjouan, limitée au Nord par le domaine de Bambao et à l'Ouest par celui de Pomoni. Il comptait y produire de la vanille et du café¹⁷¹.

Par ailleurs, dès le 30 août 1899, Moquet Jules, qui avait procédé à un arpentage¹⁷² sommaire, obtenait une promesse de vente du résident Pelletan. Le fait mérite sans doute d'être mentionné car jusqu'alors les terres avaient été concédées selon la formule des baux emphytéotiques¹⁷³ qui présentait l'avantage de garantir un revenu annuel de location au sultanat.

Cependant, il est également indispensable de souligner le fait qui faisait que lorsqu'en 1891, Sunley et Wilson avaient émis le souhait de devenir propriétaires de leurs terres, leur requête avait été, purement et simplement rejetée¹⁷⁴. Une exception avait été faite pour Plaideau Raoul, beau-

¹⁶⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit, p 10 et 11

¹⁷⁰ Moquet Jules était un parisien de modeste origine, licencié en droit, admirateur de Humblot Léon¹⁷⁰ et ami de Regoin Alfred. Nous ignorons pour quelle raison, il avait quitté la magistrature encore jeune. Il connaissait bien, l'île de la Réunion, où il avait fait une partie de sa brève carrière. Il était venu aux Comores en 1899. Tout comme Humblot Léon, il ne semblait pas avoir été dépourvu de recommandations des milieux officiels.

¹⁷¹ Martin Jean, op.cit, p 209 – 212.

¹⁷² Mesure de la superficie du terrain (autrefois en arpents, aujourd'hui en mètres, ares. C'est aussi un ensemble des techniques de l'arpenteur (Bornage, cadastres...).

¹⁷³ Sorte de bail de longue durée (18 à 99 ans) qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque.

¹⁷⁴ Martin Jean, op.cit, 210 – 211.

frère du Président Ormièrers, qui avait pour accéder à la propriété du petit domaine de Sangany, et une autre pour la société des plantations, devenue propriétaire de 50 hectares¹⁷⁵.

En outre, l'on ne sait pourquoi l'usage avait été abandonné pour le domaine de Nyumakélé. Il serait peut – être possible qu'une intervention de l'inspecteur Hoareaux Desruisseaux, qui venait de passer aux Comores, ait favorisé la transaction. Toujours est – il que ces terrains d'environ 12000 hectares, près de tiers de la superficie de l'île, étaient finalement cédés, ou plutôt abandonnés en toute propriété, à Moquet Jules pour la somme dérisoire de 2000 francs (17 centimes l'hectare) qu'il avait lui-même proposée¹⁷⁶.

2.2.2.1.3 Domaine de Pomoni

Située sur la plaine de Pomoni, ce domaine s'établissait au niveau du Sud – Ouest de l'île d'Anjouan¹⁷⁷.

Fondée par un européen britannique, Sunley William, qui vers 1850, était venu à Mutsamudu où il aurait conclu un contrat de bail emphytéotique, « par un acte du 25 avril 1853 moyennant une redevance de deux piastres »¹⁷⁸.

Vers 1903, un autre colon Pytral était devenu le principal concessionnaire de Pomoni avec d'autres copropriétaires : Mrs Depontailier, Ormières, Lebret¹⁷⁹. Ainsi, en 1907, cette propriété avait pris comme nom « la société Française de Pomoni » et avait son siège social à Paris, le même que celui de la société coloniale Bambao.

Selon les sources, susmentionnées il semble bien que ce domaine avait une superficie d'environ 3500 hectares et y employait environ 400 travailleurs indigènes dans les plantations et 10 créoles assuraient la surveillance et veillaient au bon fonctionnement des machines.

¹⁷⁵ Idem.

¹⁷⁶ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit, p13 – 14.

¹⁷⁷ Hassani-EL-Barwane Mouhssini op.cit, 14 – 15.

¹⁷⁸ Mad 6 (8) D 1.

¹⁷⁹ Mad C 337 D 889.

2.2.2.1.4 Domaine de Patsy

La plaine de Patsy est une dépression géographique allongée, orientée du Nord – Ouest au Sud – Ouest, bordée au Sud par un cirque de montagne et de forêts qui approchent le point culminant de l'île (le Mont Tringui 1595m)¹⁸⁰.

Le principal créateur de ce domaine fut un colon américain médecin de son Etat: « Le docteur Benjamin Franklin Wilson¹⁸¹. Pour comprendre l'histoire de l'arrivée de ce médecin dans l'île d'Anjouan, dans le dernier quart du XIX siècle, nous nous fondons aux précieuses sources d'informations livrées par Martin Jean »¹⁸².

Bien que leurs escales étaient de plus en plus rare, les navires (« Baleiniers American », voir Martin Jean, idem) fréquentaient toujours Mutsamudu (capital de l'île d'Anjouan) et assuraient comme par le passé quelques revenus au sultanat. Pour nous, il est sans doute utile de mentionner que les conditions de vie et de travail sur ces bâtiments n'étaient pas toujours des plus enviables et que plus d'un matelot de la Nouvelle – Angleterre ou de San Fransisco, séduits par le charme d'Anjouan, n'hésitaient pas à quitter leur bord. Ils parvenaient en général à gagner le Cap ou Zanzibar. Dès 1869, le marin français Pallu notait déjà la présence d'un de ces déserteurs à la Cour d'Abdallah.

Ce jeune homme, qui se nommait Robertson, y servait de secrétaire de langue anglaise et aussi d'agent pour les transactions avec les capitaines baleiniers¹⁸³.

Toujours, d'après les propos de Martin Jean¹⁸⁴, deux ans plus tard, un médecin de New Belford avait rompu le contrat qui le liait à son capitaine et restait dans l'île. C'était, le Dr Wilson benjamin Franklin qui avait, auparavant, exercé de nombreux métiers au Nouveau Monde et avait

¹⁸⁰ Battistini René et VERIN Pierre, op ;cit, *géographie des Comores*, p 18-21.

¹⁸¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit, p15 – 17.

¹⁸² Op.cit ; tome II, p10- 14.

¹⁸³ Jean Martin, idem.

¹⁸⁴ Idem.

servi un temps dans la marine de guerre avant le devenir chirurgien sur des navires de pêches. Il n'était même pas certains qu'il eut achevé ses études médicales.

Cependant, le sultan Abdallah avait accueilli avec satisfaction l'installation d'un praticien. Le sultan était en mauvaise santé et depuis la brève tentative du Dr Orme, l'île était dépourvue de médecin. Il se trouvait aussi que le Dr Wilson avait un autre atout non négligeable, il pouvait faire venir quelques produits pharmaceutiques et exerçant son art à la satisfaction du prince, de son entourage et des familles aisées de Mutsamudu. Il s'assurait ainsi de confortables bénéfiques. Toutefois, enviant la réussite de Sunley, il était désireux à son tour d'une plantation¹⁸⁵.

Par ailleurs, le sultan désirait le retour dans l'île, la raison de ses compétences médicales et aussi parce qu'il souhaitait disposer d'un conseil de culture occidentale qui pourrait prendre la relève de Wilson et Sunley. Il lui concédait alors le cirque de Patsy, un terrain étendu et fertile sur le littoral Nord-Ouest de l'île. Un premier accord avait été intervenu le 20 octobre 1871 puis un bail était signé le 20 mai 1872 la durée de la concession était fixée à trente années et le montant de la rente annuelle s'élevait à 200 piastres tout comme celle que versait le planteur de Pomoni. Toutefois, à la différence de l'ancien consul, Wilson n'était pas astreint au versement d'une mise de fonds¹⁸⁶.

En outre, Wilson prétendait au début du XX^{ème} siècle, qu'en décembre 1879, le sultan Abdallah avait un acte régulier prolongé son bail pour une période de 60 ans. Et pourtant, il semble bien que l'administration coloniale de Madagascar n'avait retrouvé aucune trace de ce nouveau bail¹⁸⁷. Il semble bien que Wilson d'après les sources de Martin Jean (op.cit, tome II, p 10-12), que ce dernier avait misé tous ses espoirs sur ce point de litige qui le mettait directement en désaccord profond avec l'administration coloniale française. Cette affaire fut directement réglée en justice.

En effet, à partir de ce moment là, l'affaire avait connu un dénouement assez rapide. Car le tribunal de Mayotte avait rendu un non lieu par un arrangement à l'amiable. Face à cette réalité, Wilson et l'administration coloniale française avaient donc décidé de soumettre le litige à un

¹⁸⁵ Jean Martin, idem.

¹⁸⁶ Mouhsini Hassani – El – Barwane, op.cit, p15 -17.

¹⁸⁷ Mouhsini Hassani – El – Barwane, idem.

arbitrage. Une sentence arbitrale rendue à Dzaoudzi, le 30 novembre 1906 avait affirmé la validité des droits du planteur Wilson.

Cependant, avec le recule du temps écoulé, le moins qu'on puisse dire, sans doute, est le fait que Wilson n'était pas un ordinaire colon américain. Le fait qu'il avait bien mis en difficulté l'administration française et remporté les procès, révélait que c'était bien une personnalité d'une très grande notoriété.

Wilson s'était tourné vers la culture des caféiers. Cette plantation lui paraissait d'un rapport plus immédiat que le sucre d'autant plus qu'il ne disposait pas de capitaux suffisants pour monter une usine. Le sultan avait du même lui consentir une avance de fonds. Par la suite, vers 1877, Wilson avait pu faire l'acquisition d'une machine à vapeur et produire du sucre. Il en obtenait 420 tonnes en 1882. Il était donc parvenu assez rapidement à de bons résultats.

L'attribution des terres de Patsy au Dr Wilson consolidait l'emprise de l'économie de plantation dans l'île et portait un nouveau coup aux structures traditionnelles. De même, que les achats effectués, au cours des années, de domaines appartenant à de nombreux indigènes de la région de Ouani, conjugué à l'occupation de patsy, avaient suscité les protestations de nombreux sujets du sultan Abdallah, membre de l'aristocratie foncière ou villageois des environs de Patsy. Et le mécontentement ne cessait de croître¹⁸⁸.

L'interprétation de Martin Jean était que le sultan Abdallah espérait trouver auprès des américains l'appui d'une grande nation qu'il pensait avoir perdu en rompant avec Sunley¹⁸⁹. Il aurait même souhaité voir Wilson devenir consul des Etats – Unis à Anjouan.

Mais ses relations avec le médecin américain n'étaient pas longtemps idylliques. Abdallah lui reprochait les médiocres résultats de ses thérapeutiques et le peu d'empressement qu'il mettait à

¹⁸⁸ Hassani-El-Barwane Mouhssini, idem.

¹⁸⁹ Op.cit, tomeII, p10 -12

se rendre au Palais de Bambao, où il était appelé fort souvent. Des litiges d'ordre financier avaient encore accentué la mésentente entre les deux hommes¹⁹⁰.

Au début du XXème siècle, l' « implacable Wilson » avait connu des graves problèmes agricoles dans ses plantations. Ces problèmes avaient influé négativement au bon développement de ses domaines et ultérieurement étaient la base de ses échecs¹⁹¹.

2.2.2.2 Les domaines ou propriétés d'ordre secondaire

Il nous paraît utile et commode de montrer les caractéristiques qui nous ont amené à faire une différence entre les grands domaines, déjà susmentionnés, des domaines secondaires¹⁹².

La première caractéristique est en rapport avec les différences, entre les grands domaines et les superficies des propriétés secondaires qui n'excédaient pas plus de 700 hectares. Bien sûr, nous devons tenir compte du manque des données précises, quant aux dimensions exactes de chaque propriété à Anjouan.

La deuxième caractéristique avait pour principal signe de différence, la concentration d'un grand nombre d'indigène dans les grands domaines.

La troisième caractéristique avait été liée à l'importance économique qu'avaient dans l'île les colons propriétaires des grands domaines.

Par ordre de grandeur, les propriétés secondaires étaient essentiellement les suivantes :

2.2.2.2.1 La Propriété de Sangany

Cette propriété avait été substantiellement constituée par les domaines de moindre importance, ci-après : Sangany, Nicoutsy, Dindini. Cette propriété couvrait une superficie d'environ

¹⁹⁰ Martin Jean, idem.

¹⁹¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit, p15-17.

¹⁹² Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit, p17-18.

trois cent hectares et était sous le control d'un propriétaire colonial, qui avait pour nom plaideau¹⁹³. Celui-ci n'était qu'un planteur créole.

2.2.2.2.2 La Société de Plantation d'Anjouan.

Elle était constituée par les propriétés de moindre importance suivantes : (Pagé, Foumbani, Assimpao et Bonjoueni) environ 120 hectares et Dzindi, environ 25 hectares. Cette société utilisait 300 travailleurs (240 000 vanilliers, 8000 cacaoyers, 1000 girofliers).

2.2.2.2.3 La propriété de Maraharé

Situé à l'Ouest de l'île, elle était sous la domination d'un planteur Mr Teillais (capitaine de cavalerie en retraite). D'après les sources, celui – ci avait accédé à la propriété de Maraharé par suite de cession de Bail consenti primitivement à Mr Lemaire, ancien directeur du domaine de Pomoni¹⁹⁴.

2.2.2.3 Les propriétés de troisième ordre.

Figure dans cette catégorie toutes les propriétés qui n'atteignaient pas plus de 20 hectares et qui utilisaient au maximum quarante (40) travailleurs. Il y avait :

Premièrement, la propriété Akibani – Bandrani qui appartenait à un planteur colonial d'origine anglaise qui avait pour nom Macluckie¹⁹⁵.

Deuxièmement, la propriété Santsany, possession d'Ormières Henri. Outres, il y avait enfin les propriétés qui ne dépassaient pas plus de dix (10) hectares et employaient environ 10 à 30 travailleurs indigènes. On peut citer comme exemple, les domaines de Foumbani, Camboué, Bandacao, Mouromli, Vassy...¹⁹⁶.

¹⁹³ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, idem.

¹⁹⁴ Cf. Mad C 337 D 889.

¹⁹⁵ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op.cit, p18-19.

¹⁹⁶ CF Mad C337 D889 ou Mad 6 (8) DI.

2.2.3 La colonisation foncière à Mohéli en 1909

Nous illustrons, ici, l'occupation des terres par les planteurs coloniaux, suivant le tableau, ci-après :

Tableau 3 : Occupation de terre a Mohéli par les planteurs coloniaux.

Désignation des domaines	Date de la création	Superficie approximative propriété	Locatio n	Nom du propriétaire	Nom du Directeur	Nombre moyens des travailleurs indigènes
Fomboni	1865	1625 ha				
Mirémani	1865	1760 ha				
Oualla	1900	1187 ha		Humblot	Chevet	320
Chiconi	1900	444 ha				
Divers	1902	115 ha	3 ha			
		5 134 ha				
Iombeni	1889	185 ha				
Bongoni	1901		14 ha			
Djando	1901		13 ha	Simon	Simiette	250
Ourongui	1901	15 ha				
Daugoni	1902		25 ha			
		252 ha				
Miringoni	1899	142 ha	43 ha	Legrand	Legrand	70
		185 ha				
Ouanani	1900	7 ha	70 ha	Dubois	Dubois	35

		77 ha				
Djouma Dunia	– 1900	50 ha ¹⁹⁷	5 ha	Pupier	Pupier	20
		55 ha				
Jeoni	1901	6 ha	103 ha	Renorel	Rivière	65
		109 ha				
Sambia	1901		175 ha			
Bouamadji	1900	23 ha		Dewite	Simiette	50
Aicoutou	1900		3 ha			
		201 ha				
Ouani	1906	6 ha				5
Kangoni	1907	3 ha				3
Total		5568 ha	454 ha			
Total général		6022 ha¹⁹⁸				

Source : Jean Martin, Comores : entre pirates et planteurs, Tome I.

2.2.4 La situation des domaines des plantations à la Grande Comore

2.2.4.1 Pobéguin et la délimitation des terres

Achévé au début de 1898, la délimitation opérée par le capitaine Dubois et Henri Foullé était soumise au résident Pobéguin qui avait émis de sérieuses réserves au sujet des plantations

¹⁹⁷ Source : I.C, tv, Norés.

¹⁹⁸ Les indigènes cultivaient environ 1500 ha, de riz, maïs, manioc, bananiers. Le nombre maximum de travailleurs est de 1200 environ.

indigènes. Il reprochait à ce travail, exécuté un peu hâtivement, de ne pas avoir tenu compte des droits de nombreuses communautés villageoises. Il avait dû cependant transmettre ce document le 21 avril 1898¹⁹⁹. Parvenu à Paris, celui-ci n'était approuvé par le Ministre que plus de trois ans plus tard, le 03 octobre 1901. Indépendamment de sa lenteur habituelle, l'administration avait tenu à recueillir les observations et les plaintes de certains insulaires. Elle prescrivait quelques retouches au tracé. Cette exigence était à l'origine d'une nouvelle délimitation effectuée en 1902. Ce n'était là cependant que le début d'un contentieux foncier qui allait durer aussi longtemps que la société elle-même.

2.2.4.2 La délimitation de 1902

2.2.4.2.1 Cas de la Société Française de la Grande-Comore

La société française de la Grande-Comore avait consenti « dans un but de conciliation » à apporter à la délimitation de 1898 les rectifications prescrites par le Ministre Décras. C'est ainsi qu'en 1902, il était de nouveau fait appel au capitaine Dubois qui aménageait sa plantation de Mohéli²⁰⁰.

Néanmoins, le Résidant par intérim, le Commis d'Administration René Pierre, fiancé de Melle Alice Humblot, faisait preuve d'un entier dévouement aux intérêts de celui dont il rêvait à devenir le gendre. Tenant compte de ses intérêts personnels et égoïstes, il ne faisait pas procéder aux affichages réglementaires et ne donnait aucune publicité aux travaux d'arpentage²⁰¹. Ces précautions n'étaient toutefois pas suffisantes. Si les opérations de 1898 s'étaient déroulées sans encombre, il n'en était point de même quatre ans plus tard (4ans). Le capitaine Dubois était souvent pris à partie, notamment dans le Mitsamiouli, le Dimani et le Domba, par des paysans qui l'avait surnommé « Morgna Nahi » (celui qui partage mal) et comprenaient qu'ils allaient être dépossédés de leurs terres²⁰².

¹⁹⁹ Note n° (87) I.C. Comores, t I Picqué, rapport d'inspection du 15 juillet 1898 : « il semble qu'elle (la délimitation) lèse les intérêts du protectorat ». Ibid, t III Norès, Rapport d'inspection du 4 avril 1906, voir Jean Martin, op. cit, tome II, p 337.

²⁰⁰ Martin Jean, op.cit, tome 2, p181-183.

²⁰¹ Ibidem.

²⁰² Voir note (123), I.C, Comores, tome III, Lapalu, rapport d'inspection du 25 Avril 1904, Jean Martin, op.cit, Tome III, p344.

A la suite de l'établissement de ce nouveau tracé, 134 hectares étaient restitués à des propriétaires indigènes, principalement dans le Hambou. Mais cette perte pour la Société était compensée avantageusement par les soins du Résident René Pierre qui, par décision du 27 octobre 1902, lui attribuait 156 hectares à titre de contrepartie. Il prétendait les avoir prélevés sur le « le circali » (domaines de l'Etat) alors que plusieurs propriétés privées s'y trouvaient incluses, dont la belle cocoteraie de M'choimbé dans le Badjini. Le scandale occasionné par cette dernière confiscation avait égalé celui de l'affaire de Ntsaouéni (Nord de l'île) deux ans plutôt. Effectuée à la hussarde, cette nouvelle délimitation avait dépossédé la population grande comorienne de tout son arrière-pays. Elle consacrait de nouvelles confiscations de terres.

Ainsi, maître de la forêt et de deux des quatre sources de l'île, Humblot Léon et ses associés pouvaient reprendre à leur compte l'antique interdiction de l'eau et du feu. Les membres de certaines familles nobles voyaient même les tombeaux de leurs aïeux inclus dans les domaines du colon²⁰³.

²⁰³ Note 124 Ibid, le domaine de M'choimbé près de Foubouni, avait été considéré par la résidence comme vacant. Il appartenait en fait à une fille d'Hachim, Moina Azora, épouse de Mohamed Ouali qui avait intenté une action devant le tribunal de Mayotte, voir Jean Martin, op.cit, tome II, p344.

Photo n°5 : Plantation de vanille et de noix de coco



VANILLE
A
ANJOUAN



NOIX DE COCO
A SALIMANI
(Ngazidja)

2.2.4.2.2 Impact du contentieux foncier

Traditionnellement, les insulaires, et singulièrement les pauvres d'entre eux, tiraient leurs substances de deux milieux naturels : l'océan et l'intérieur de l'île. Cette réalité est bien illustrée par FLOBERT Thierry (Evolution juridique et sociopolitique de l'archipel des Comores, op.cit. p252-257).

Léon Humblot présentait exagérément les réalités effectives des « hauteurs incultes ». Dans les faits, inculte et improductif, ce territoire l'était beaucoup moins que ce dernier ne le prétendait. Ça et là, de petits lopins avaient été débarrassés de leurs pierres et de leurs blocs de lave. On avait édifié avec ceux-ci des murets de clôtures ou de petits amoncellements. Ces terres étaient en général plantées des riz et n'étaient mises en cultures que bi annuellement et parfois moins souvent. L'interdiction d'y accéder n'en allait pas moins mettre de nombreuses familles dans l'indigence.

Plus encore que ces petites cultures, les villageois allaient aussi déplorés la perte des droits d'usage dont ils jouissaient depuis un temps immémorial sur les domaines des sultanats : le pacage des bœufs, et surtout celui du petit bétail, des caprins, seul bien des familles pauvres. Les villageois pratiquaient également la chasse aux cabris sauvages et aux oiseaux, la cueillette des fruits et du poivre sauvage (dara), une épice appréciée sur le marché de Zanzibar. Ils développaient aussi le ramassage du bois de chauffe et des feuilles de SICA pour la couverture des cases, l'abattage des arbres nécessaires à la construction des maisons, des boutres et des pirogues, en particulier de l'essence m'gou qui fournissait un bois de charpente réputé²⁰⁴.

Par conséquent, jusqu'à l'après 1912, la société poursuivait résolument sa politique d'acquisition. La plupart des transferts de propriétés consentis sous la contrainte des dettes portaient sur des petites parcelles mais ils aboutissaient malgré tout pour les domaines de Humblot Léon et de son beau frère Charles Legros), à un agrandissement de plusieurs centaines d'hectares chaque année : de 52000 hectares en 1897, leur superficie allait passer à 56000 ou même 58000 douze ans plus tard²⁰⁵.

²⁰⁴ Flobert Thierry, op.cit., p 252-257.

²⁰⁵ Martin Jean, op.cit. Tome II, p181-183.

Au total, il nous paraît très approprié pour bien illustré la vitrine de l'économie de plantations de présenter en annexe la carte montrant l'occupation du sol par les entreprises coloniales aux Comores (cf., géographie des Comores, Battistini et Vérin, op.cit., p59), établie par l'inspecteur des colonies Norès en 1907.

CHAPITRE III

EMERGENCE DE LA SOCIÉTÉ COLONIALE DE BAMBAO

Nos travaux sur la Société Coloniale de Bambao ont étudié les raisons fondamentales de son émergence et de son évolution²⁰⁶.

Le processus de la colonisation des Comores par la France a accentué les modifications des anciennes formes et des modes de production du système des plantations féodales.

L'île d'Anjouan, île dans laquelle s'était développé principalement les activités de plantation de la SCB, des formes et des rapports de productions nouveaux s'étaient créés et avaient fait passer les institutions et la vie économique traditionnelle en arrière plan. Cette réalité coloniale a anticipé l'implantation des formes et des domaines de plantations de type colonial. Cette organisation des plantations coloniales a coexisté avec les anciens modes de production du système foncier féodal et traditionnel.

²⁰⁶ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores : la Société Coloniale de Bambao (1907-1960)*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire Contemporaines, Université, Paris IV, Sorbonne, juin 1986, 144 p.

3.1 LE NOUVEAU CONTEXTE ECONOMIQUE

3.1.1 Etat de l'économie anjouanaise : avant la colonisation

3.1.1.1 Le legs du système foncier féodal

Sur le plan historique, le concept du système foncier féodal a connu des grandes évolutions, des controverses et des nombreuses définitions depuis la fin du Moyen Age.

Au siècle des lumières, Montesquieu considérait l'établissement des lois féodales en Europe comme un phénomène unique en son genre ; un événement, arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera jamais²⁰⁷. L'histoire du système foncier féodal n'était pas un phénomène qui avait exclusivement suivi une logique de développement rectiligne. Elle avait surtout évolué, suivant une logique en dents de scie.

Pour bien comprendre l'évolution du système foncier féodal, sur le plan universel, il est très pertinent de fonder notre analyse sur les principes de l'histoire du matérialisme dialectique et historique. Le matérialisme dialectique et historique a intégré le legs du système féodal dans la logique des lois de la lutte de classe²⁰⁸ et des ordres dans les différentes sociétés traditionnelles.

Beaucoup plus intéressant pour notre approche, était l'analyse de Voltaire qui indiquait que le système foncier féodal n'était point une situation épidermique ou passager mais bien au contraire un système très ancien qui subsiste encore, et encore suffisamment bien implanté, dans plus des trois quarts de la terre avec des administrations différentes²⁰⁹

En outre, c'était bien la définition de BLOCH Marc qui nous paraît appropriée à la situation d'Anjouan durant la période précoloniale. Pour ce dernier, le système foncier féodal « est tout un complexe de relations personnelles de dépendance et de protection qui a abouti à la vassalité. Il y a eu une subordination, du haut en bas de l'échelle sociale »²¹⁰.

²⁰⁷ BLOCH Marc, *la Société Féodale*, Albin Michel, 1983, 702p.

²⁰⁸ ibidem.

²⁰⁹ ibidem

²¹⁰ BLOCH Marc, op. cit., p 10

L'analyse sur l'évolution du legs du système foncier féodal anjouanais, (Voir Robineau Claude, 1966, *Société et Economie d'Anjouan*, op.cit., p109-134), avait pour base des rapports de subordination et de vassalité. Néanmoins, les bouleversements sociopolitiques qui se produisaient quotidiennement n'avaient en aucun cas apporté des changements notoires au système économique existant, le fait le plus marquant de toute cette période était l'existence de quelques grandes familles d'origines arabes qui constituaient les grands « kabila » qui imposaient leur autorité politique et économique sur la majorité des autochtones²¹¹.

Les rapports économiques étaient fondamentalement de type féodal. Les luttes politiques intestines entre les différents sultans de l'île n'avaient pas apporté des mutations significatives aux structures des modes de production du système foncier féodal anjouanais.

Dans la réalité des choses, c'était les grandes familles résidentes dans les plus importantes villes, surtout Mutsamudu et Domoni qui possédaient particulièrement l'essentiel des terres au détriment de la population autochtone. Cette population s'abritait dans les régions reculées de l'île. On y distinguait à la fin du pouvoir du sultanat deux catégories différentes selon Claude Robineau : une première catégorie qualifiée de « Wamatsaha »²¹² et une deuxième dénommée « Wa-Makoa »²¹³.

En effet, c'étaient ces deux catégories de gens qui travaillaient la terre appartenant aux nobles. Nous devons surtout noter les différences qui scindaient ces deux catégories d'hommes : les « wamatsaha » avaient avec les nobles des rapports d'homme libre. Ce qui était foncièrement opposé au statut de « wa-makoa » qui étaient considérés personnellement comme des véritables esclaves.

Il avait une dualité sociale et économique entre la ville et la campagne, qui se perpétue jusqu'à nos jours.

²¹¹ Voir note (1⁺), HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op. cit, p 136 ; On est noble si l'on descend par son père, par le père de son père et ainsi de suite, des familles qui s'installaient à Anjouan. En plus, de leurs noms propres, qu'ils faisaient suivre du nom de leur père, les nobles portaient également le nom du lignage auquel ils appartenaient.

²¹² Voir note (2) ⁺, HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op. cit, p 136 ; à Anjouan, ... le terme signifiait deux choses : une catégorie économique, face aux citadins propriétaires et aux esclaves descendants d'esclaves, travailleurs de plantations ou petits cultivateurs ; une catégorie sociale : l'identification noble = citadins propriétaires d'esclaves.

²¹³ Les esclaves d'Anjouan étaient en principe considérés comme des Makoa. Le terme désignait les esclaves africains amenés à Anjouan par la traite au milieu du XIX siècle et qui étaient originaires du groupe du même nom qui occupait une partie du Mozambique.

3.1.1.2 La base économique de la société anjouanaise.

Comme pour l'ensemble des sociétés traditionnelles, caractérisées par des valeurs socioculturelles agraire, musulmane et communautariste, l'île d'Anjouan n'a pas échappé à la règle, car sa base économique reflétait bien cette réalité si bien décrite par les travaux énumérés aux chapitres précédents. L'île d'Anjouan avait comme base de son économie, une agriculture de subsistance, appuyée par un élevage dérisoire et par la pêche. Plus de 95% de sa population avait comme seule ressource de travail la pratique de l'agriculture d'abord et ensuite l'élevage et la pêche. De même, les femmes prenaient une part très active dans la production. Elles se livraient à des travaux d'artisanat tout en participant à certaines tâches agricoles de grande importance²¹⁴.

Par ailleurs, les colonies françaises, selon E. Vienne (« Notice sur Mayotte et les Comores Exposition Universelle, 1900), les ressources agricoles d'Anjouan avant la colonisation furent les suivantes : « cocotiers, arbres à pain, jacquiers, manguiers, papayers, orangers, bigaradiers, pommiers cannelliers, bilaciers, ananas, arguer, bananes, paddy –maïs, de légumineuse, de tubercules (manioc, taro, patates, de légumes fruit, tomates, aubergines, choucroutes ». Les moyens techniques que les paysans utilisaient (d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui) étaient très archaïques. Il est remarquable que les instruments utilisés dans l'agriculture anjouanaise étaient identiques à ceux d'avant le moyen âge Européen.

3.1.2 Legs économique de la colonisation

L'implantation des colons européens et la grande concentration des travailleurs dans les domaines de plantations étaient les deux importantes nouveautés léguées par le phénomène colonial

3.1.2.1 Implantation des colons

Le débit de la colonisation avait été marqué dans l'île par l'arrivés non négligeable, d'un bon nombre des colons européens, dont les plus influents étaient Regoin, Bouin, Moquet, Wilson, Sunley ...etc.

²¹⁴ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op. cit., *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores*, p 21-22.

A Anjouan, comme sur l'ensemble de l'archipel des Comores, les colons provenant de divers pays européens et même des Etats-Unis d'Amérique avaient engagé une politique d'appropriation des terres. Elle s'était effectuée, soit par des achats directs ou soit par des contrats de baux avec les sultans de l'île ou avec des grandes nobles propriétaires. Nous avons, dans le chapitre précédant, bien relaté le processus des différentes appropriations engagées sur l'ensemble des îles des Comores. Et même, nous avons également fait souvent allusions de certaines pratiques similaires qui étaient développées à la Réunion, Maurice, Seychelles, Madagascar et dans d'autres régions de la cote Est africaine. Ces réalités sont bien décrites, et d'une manière, plus ou moins exhaustive par Jean Martin (Comores : quatre îles entre pirates et planteurs, tome 1 et 2). Il nous semble très utile de préciser fortement qu'à la fin du XIX^{ème} siècle et XX^{ème} siècle durant, la politique d'appropriation des terres étaient un phénomène intégré dans les systèmes politiques impérialiste²¹⁵ de l'ère des conquêtes coloniales.

Par conséquent, l'archipel des Comores n'était pas un cas isolé. Ce petit pays avait subi les soubresauts de la conjoncture internationale marquée fondamentalement par les pratiques aventurières des colons isolés qui agissaient exclusivement suivant les logiques de leurs intérêts égoïstes. Mais au fil des temps, les métropoles avaient pris le dessus en gérant conséquemment la politique de la colonisation et du partage des empires coloniaux.

Les anciens rapports sociaux étaient complètement bouleversés et l'isolement millénaire des nations sans histoire était brisé. Ces nations étaient entraînées dans le tourbillon capitaliste. Dès lors, l'île d'Anjouan était passée de la phase d'une économie de subsistance à celle des grands domaines de plantations coloniales et commerciales essentiellement destinés à satisfaire, depuis la colonisation les besoins primordiaux de l'industrie française, en particulier, et de celle de certaines puissances coloniales européennes en général, sans oublier les initiatives de quelques colons, originaires des Etats-Unis.

²¹⁵ PHILLIPE Braillard et PIERRE de Senarclens, *l'Impérialisme*, Que sais-je ? , n°1816, PUF, 1980, 127 p.

3.1.2.2 Situation de la main d'œuvre salariée

Nous notons une autre caractéristique liée à la grande concentration dans les domaines coloniaux. Il s'agissait de la main d'œuvre qui était numériquement supérieure est essentiellement constituée de « Wa-Matsaha » et de « Wa-Makoa »²¹⁶. Ce qui était nouveau n'était pas seulement la forte concentration de la main d'œuvre. C'était par-dessus tous les rapports nouveaux entre colons et travailleurs avec l'introduction du système de salaire²¹⁷...

A titre d'exemple, la propriété de Bambao avait plus de 750 travailleurs, liés aux propriétaires du domaine par des rapports d'argent. Il s'agissait d'une substitution partielle de l'argent, des rapports marchands et du salariat aux rapports personnels et aux prestations des esclaves et des paysans comme base des ressources de la noblesse des villes²¹⁸.

Par conséquent, le moins que l'on puisse dire, était le fait que l'introduction de la monnaie dans l'économie traditionnelle avait absolument engendré des mutations notoires, au niveau des mentalités globales de la population anjouanaise. Ce phénomène s'était aussi répété pour les autres îles de l'archipel des Comores²¹⁹.

En outre, on note bien, d'une part, qu'il y avait une disparition progressive des échanges des produits de subsistance qui étaient autrefois organisés par le biais du Troc. D'autre part, l'ancien système qui faisait qu'Anjouan échangeait des produits agricoles contre des denrées de premières nécessités (sel, tissu, etc...) par l'intermédiaire de Zanzibar, et parfois de Bombay était substitué par un nouveau système d'échange d'ordre monétaire. Ces échanges se pratiquaient surtout avec

²¹⁶ Wa-Mtsaha : (singulier. Matsa, ou matsaha) les paysans libres, non wadzaliwa (descendant d'esclave), qu'ils soient ou non petits propriétaires. Ils sont supposés être les premiers propriétaires ; -Wa Makoa : ceux qui ont été introduits au XIX siècle et qui travaillaient dans les maisons comme domestiques ou sur les terres comme ouvriers agricoles étaient désignés par le nom de leur ethnie présumée : les Makoa ou par le terme signifiant, employé, serviteur, esclave si l'on veut : mruma ou mrumwa. Voir, op. cit., le statut de la femme aux Comores p 24-25.

²¹⁷ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op. cit., p 22-25.

²¹⁸ ROBINEAU Claude, op. cit., p 175-181.

²¹⁹ HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, op. cit., p 22-25.

Madagascar, en sa qualité de fournisseur principal de riz dans l'île mais aussi dans le reste du pays²²⁰.

Par conséquent, malgré les changements opérés dans l'ancien système économique féodal, les colons recouraient souvent à l'utilisation des méthodes de l'ancien système féodal. Parfois, même, ils faisaient travailler la main d'œuvre autochtones sans la payer régulièrement ou en la faisant subir des traitements d'un autre âge. Ainsi, Claude Robineau²²¹ a bien mis en exergue, l'exemple révélateur de la société de plantation de Nyoumakélé (N.M.K.L.) de Jules Mosquée. Ce potentat gérait sa société en appliquant des mauvais traitements à l'égard de la main d'œuvre qui n'étaient plus du tout digne. Ces pratiques étaient souvent l'objet de condamnation de la part des organisations humanitaires et des droits de l'homme de la métropole (voir les correspondances dans les fonds d'Outre-mer)²²².

Dans le fond, nous constatons que l'appropriation et le contrôle de la terre par les grands domaines, coloniaux revêtaient comme base de référence presque les mêmes méthodes et pratiques, bien sur, toutes proportions gardées, que celles orchestrées, jadis, par les grands propriétaires terriens sultanesques²²³.

Désormais, nous enregistrons comme dans le passé, le pauvre villageois se trouvait toujours dans un embarras du choix entre la fuite et la révolte²²⁴.

Il nous paraît indispensable de signaler que deux grandes sociétés de plantations coloniales (N.M.K.L. et S.C.B) avaient pertinemment joué un rôle déterminant dans la vie économique anjouanaise.

²²⁰ *ibidem*.

²²¹ *Op. cit.*, p 175-181.

²²² *op. cit.*, p 22-25.

²²³ *ibidem*.

²²⁴ *ibidem*.

3.2 LA S.C.B. : UN MODEL DE SOCIETE DE PLANTATION COLONIALE

3.2.1 Sa mise en place

3.2.1.1 Son historique

Le premier bail de la Bambao fut conclu le 10 Mai 1893, entre Alfred Région et George Bouin avec le Sultan Saïd Mohamed. Il concernait uniquement à la propriété sucrière de Bambao. Il était consenti pour un bail d'une durée de trente ans, à partir du premier janvier 1894. Ce qui impliquait qu'il devait prendre fin le 31 décembre 1923.

Depuis ce premier contrat, messieurs Bouin et Regoin n'avaient point lésiné sur leurs moyens et avaient alors conclu d'autres contrats, en titre de locataires ou d'acquéreurs d'autres domaines du sultan d'Anjouan :

- 13 novembre 1893 achat de Gobeni à 550 roupies ;
- 15 décembre 1893 location de Bonali pour un bail de 200 F par an durant une période de trente ans ;
- 1^{er} février 1894 location de Dziani pour 100 F par an durant trente ans ;
- 1^{er} janvier 1895 location du terrain de Marahani à 500 F par an durant vingt neuf ans ;
- 9 septembre 1899 location de Bambao M'troni pour 1500 F par an pour trente ans²²⁵.

Les baux consentis par le Sultan Saïd Mohamed comportaient cette clause : « que tous les produits de la propriété sont affranchis des droits de sortie. Sont également affranchies de tout droit de douane, de tous droits de navigation et autres, toutes les provisions ou marchandises importées pour l'exploitation du domaine ou l'usage de son personnel »²²⁶.

Celle-ci démontre, sans ambages, que dès cette époque, la puissance du sultanat était à peu près réduite à néant. D'emblée, il se trouvait presque déjà relégués aux oubliettes de l'histoire. Il est

²²⁵ Ibidem.

²²⁶ Mad C 337 D 889.

utile de bien rappeler le fait que c'était exactement en 1906, que le Sultan Saïd Mohamed avait fait la concession aux colons de la Bambao dans l'objectif de recevoir des petites faveurs.

Ainsi, par exemple, le 30 mars 1909, le sultan Saïd Mohamed, persistant dans une ligne de conduite qui s'était révélée si funeste à son île et l'ensemble de son pays au cours du siècle à venir, avait signé une lettre d'abdication auprès du gouverneur général de Madagascar Au Gagneur : « Je déclare remettre entre les mains du gouvernement français les pouvoirs que je tiens de lui »²²⁷. C'était également presque la même mentalité qui dominait les comportements des sultans des autres îles.

Cet environnement avait profondément touché les socles des valeurs traditionnelles. Désormais, le déclin du sultanat avait sonné son glas et sa fin prochaine était si imminente. Les derniers sultans, réduits à un rôle d'apparat ne levaient point le petit doigt pour défendre les intérêts primordiaux de leurs sujets. Ces sultans, « roitelets », ne se souciaient essentiellement qu'à satisfaire leurs appétits pécuniaires. Ce qui était regrettable, c'était le fait qu'aujourd'hui encore, nous trouvons, « des documents à l'appui », qui montre bien toujours, que certains descendants du sultanat continuent à quémander des prétendus droits auprès de l'administration française.²²⁸

Nous jugeons, par ailleurs, indispensable de souligner qu'en début du XX^{ème} siècle, la situation économique de l'île n'était si catastrophique par rapport à celle des trois autres îles sœurs.

En effet, ce fut dans une telle réalité que le jeudi 4 avril 1907 ; 1, rue de Lubeck à Paris, fut signé le premier acte de naissance de la Société Anonyme dite : « Société Coloniale de Bambao qui avait été constituée avec un capital de un million deux cents mille francs »²²⁹.

Les principaux créateurs de la SCB furent Georges Chiris fabricant de parfum à Grasse, George Bouis et Alfred Regoins. Ces deux derniers, nous les avons déjà mentionnés, en qualités de planteurs à Anjouan.

²²⁷ Faurec urbain, op. cit., p 123-124.

²²⁸ MAD 6 (8) DI à 28. Il y a des nombreuses lettres qui se rapportent à cette situation, si regrettable.

²²⁹ Voir note 4⁺ dans la page 136 du mémoire de Maitrise HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini.

3.2.1.2 La place de Georges Chiris

Les sources en notre possession le concernant sont celles, livrées par FLOBERT Thierry (1976) et surtout celles, beaucoup plus précise, mais non suffisante, de MARTIN (1983). Ces dernières relatent que Bouin et Regouin affrontaient avec sérénité les difficultés qui résultaient pour les planteurs de l'augmentation du coût de la main d'œuvre, de la baisse des cours de la vanille et de l'effondrement de ceux du sucre. Déjà, dans les toutes dernières années du XIX siècle, ils avaient songé à planter des arbres à caoutchouc. Mais leur tentative s'était soldée par un échec. Vers 1905, ils avaient décidé de se tourner vers les plantes à parfum.

A cette fin, Regouin s'était rapidement affilié avec un parfumeur de Grasse, Georges Chiris. Un homme d'affaire influant qui disposait d'un grand entretient dans les milieux politiques. Une de ses deux filles avait épousé les fils du président Carnot. Il s'intéressait d'emblée à l'entreprise. Telle était l'origine de la Société Coloniale de Bambao, fondée en 1907. Il s'était très rapidement engagé dans une politique d'acquisitions foncières, en particulier à Mayotte²³⁰.

En 1910, Georges Chiris s'occupait de plus en plus assidûment des affaires de l'archipel des Comores. Il avait succédé à son associé Regouin comme délégué au Conseil Supérieur. Il était élu, au sein de cette institution, après une campagne électorale très mouvementée au cours de laquelle s'étaient affrontés deux protagonistes des luttes de la Grande Comores. Il s'agissait de deux journalistes Fernand Hauser et Francis Marry. Ainsi, Georges Chiris et la Société qu'il avait mise sur pied allaient jouer un rôle déterminant dans la vie économique de l'archipel après la loi d'annexion de 1912. Une mesure qui avait été combattue, par les colons d'Anjouan comme ceux des îles voisines, de toute leur énergie²³¹.

²³⁰ Jean Martin, *op. cit.*, p 207-209.

²³¹ Voir note de Jean Martin, *op. cit.*, p 353. Il s'agit des documents A.N.S.O.M., 387 1040. Le texte d'une pétition adressée au gouverneur en 1906 par ces colons (de la Teillais, Plaideau, Palmary, H. Ornières, B.F. Wilson. Jean Peytral, Georges Laurent, Jules Moquet, etc). Les signataires s'agissaient en particulier au rattachement à Madagascar. Ils redoutaient une émigration massive des comoriens vers la Grande île et une diminution de la main d'œuvre disponible.

Ces sources nous étaient confirmées par les témoignages que nous avaient confiés Marcel Chalmin²³². Chalmin avait bien éclairé les origines de la maison de plantation d'Antoine Chiris. Pour Marcel Chalmin, la Société Antoine Chiris se trouvait à Grasse dans les Alpes Maritimes, mais elle avait également des filiales en Guyane, aux Antilles, en Afrique, Madagascar, aux Comores (la SCB). Antoine Chiris, le père de Géorge Chiris, en question, était l'initiateur de cette puissante société de plantations et d'autres activités commerciales de renommée internationale²³³.

Par ailleurs, Georges Chiris jouait le rôle de coordinateur entre la société mère et ses différentes filiales. C'était pourquoi il siégeait, en qualité de président, au Conseil d'Administration de la SCB à Paris²³⁴.

Néanmoins, il est indispensable de relever que Georges Chiris n'avait pas établi une résidence permanente aux Comores. Il faisait régulièrement des tournées d'inspections dans les îles Comores pour vérifier concrètement l'évolution des différentes activités de la SCB.

3.2.2 L'organisation et fonctionnement de la SCB

Au commencement, son capital de un million deux cent milles francs était divisé en quatre mille huit cents actions.

3.2.2.1 Le rôle de l'Assemblée Générale de la SCB

Qu'est-ce que l'Assemblée Générale ?

²³² Suite à notre entretien avec ce dernier, le 05 février 1986, il nous avait dit qu'il était né en mars 1905 dans l'Aisne. Le jour de notre rencontre, il était âgé de 81 ans. Il était membre du Conseil d'Administration de l'ancienne SCB. Il avait séjourné aux Comores de 1928 à 1946 en qualité d'un des dirigeants importants de la SCB. Il avait occupé des responsabilités à Bambao Anjouan, à la Grande Comores au niveau de la SAGC (Société Anonyme de la Grande Comore), filiale de la SCB ; ainsi que dans les domaines de Mayotte et Mohéli. Nos discussions avec cet ingénieur de formation étaient très cordiales et fructueuses pour nos travaux. En cette période, Marcel Chalmin résidait, au 10 place Hoche à Versailles dans la région parisienne.

²³³ Idem.

²³⁴ Hassani –El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 28-29.

Le premier procès-verbal de la première Assemblée Générale montre bien que c'était la réunion de tous les actionnaires. Avec, beaucoup plus de précision, nous devons la considérer comme le parlement des actionnaires de la SCB.²³⁵

Au début de sa création, elle avait comme missions primordiales :

- 1) ° De dresser une feuille de présence de tous les actionnaires qui était signé, de tous les souscripteurs présents à l'Assemblée ou de leurs mandataires ;
- 2) ° De procéder à la composition de son bureau ;
- 3) ° D'adopter les résolutions et les modifications importantes (la SCB connaîtra ultérieurement des modifications importantes de ces statuts, de son capital etc) ;
- 4) ° De nommer le Conseil d'Administration son instance exécutive ;
- 5) ° De voter le budget de son fonctionnement annuel.

Cependant, il est utile de préciser qu'il y avait deux sortes d'Assemblées Générales :

- D'abord, les A.G. dites extraordinaires, convoquées pour statuer sur des mesures importantes comme dans les périodes durant lesquelles il s'agissait de porter des modifications des statuts ou d'une augmentation du capital. A titre d'exemple, l'A.G du 17 novembre 1909 fut convoquée pour statuer sur une proposition de modification de ses statuts. Nous tenons aussi à rappeler, celle du 22 février 1923 qui fut également réunie pour statuer sur une proposition de l'augmentation du capital, par la création de nouvelles actions²³⁶.

- Ensuite, les A.G dites ordinaires siégeant en principe une fois par an. Elles avaient pour objectif majeur de contrôler la bonne marche de la société et l'activité accomplie annuellement par le C.A²³⁷.

Dans certains cas exceptionnels, l'A.G. ordinaire pouvait se transformer en A.G. extraordinaire lorsqu'il s'agissait de porter des modifications importantes touchant la charpente structurelle de la société.

²³⁵ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 29-30.

²³⁶ IBidem.

²³⁷ Ibidem

3.2.2.2 Le Conseil d'Administration (CA)²³⁸

C'était l'instance exécutive suprême de la SCB. Il avait son siège à Paris. Il avait pour tâche majeure de faire passer dans les faits les grandes orientations définies par l'A.G.

Le C.A. suivait régulièrement l'évolution de la gestion des activités qui avaient été menées directement à Anjouan, et tardivement dans le reste des autres Iles par le biais de ses agents généraux affectés pour travailler sur le terrain.

Le C.A. avait toujours joué un rôle déterminant dans l'édification et l'implantation ultérieure de la Société. En général, le C.A. était constitué du cinq administrateurs²³⁹.

Au cours des années, le C.A intégrait à son sein d'autres actionnaires. Mais, dans la plupart des cas, c'était après la mort d'un de ces membres.

Néanmoins, Georges Chiris demeurait son président (C.A) du 17 avril 1907 jusqu'à 1946 où il était devenu son président honoraire. Il fut décédé le 9 avril 1953²⁴⁰

3.2.3 La gestion de la SCB à Anjouan 1907-1914.

3.2.3.1 L'organisation de son activité

Monsieur le Houx²⁴¹ fut nommé à la direction de la Société à Anjouan avec un contrat de 750 F d'appointements, de 100 F par mois pour les frais de représentation et de 5% sur les bénéfices nets après les réserves et le payement des dividendes²⁴².

²³⁸ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 31.

²³⁹ Le premier C.A. était constitué par les administrateurs ci-après : Georges Chiris, Ernest Carnot, François carnot, Georges Bouin et Alfred Regoin.

²⁴⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 31.

²⁴¹ Il s'agissait du premier Directeur Général affecté par le C A de la SCB pour gérer l'activité de la Société dans l'île d'Anjouan.

²⁴² Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 31-34.

Par ailleurs, à Anjouan, Mr. Le Houx avait comme personnel étranger (15 employés européens et créoles) qui contrôlait les travailleurs autochtones. Il semblait bien que Le Houx avait engagé plus de 750 travailleurs indigènes. De même, ce dernier était secondé par un sous-directeur, dénommé, Mr Laffont, un autre européen qui demeurait aussi à Bambao.

La politique engagée par l'équipe Le Houx consistait à étendre les plantations de thé, de café et de cacao. Mais son orientation était contrée par deux vétérans qui étaient d'excellents connaisseurs des problèmes de l'île et les catégories des plantations qui pourraient être bénéfique pour la SCB. Il s'agissait des deux principaux fondateurs de la Société (Alfred Regoin et Georges Bouin)²⁴³.

Ces deux derniers avaient déjà effectué l'expérience des cultures proposées par Le Houx et qui s'étaient avérées inadaptées. C'est pourquoi le C.A. avait donné des consignes précises à la direction de la SCB, de déployer toutes ses capacités pour développer les plantations : de vanille, de la canne à sucre, d'aloies, d'ylang-ylang. Il fallait arrêter momentanément et jusqu'à nouvel ordre de tous autres produits agricoles.

Par ailleurs, il semblait qu'en cette période les plantations sucrières n'avaient pas encore entamé effectivement leur phase d'effondrement. D'après Manicacci, la production totale de sucre aux Comores était passée de 285 tonnes en 1855 à 4 325 tonnes en 1890 pour retomber à 322 tonnes en 1913²⁴⁴. C'était à partir 1913 que la production sucrière avait commencé à enregistrer des véritables problèmes.

Il est important de souligner que la SCB avait beaucoup de marge de manœuvre. Sa situation confortable à l'extérieur lui permettait d'assurer ses ventes à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, particulièrement à l'égard de la métropole. Vers l'extrême fin de 1908, elle avait signé un contrat de vente de sa production sucrière, par l'intermédiaire de la Société mère (la Maison Antoine Chiris). Il s'agissait concrètement de contrats de vente conclus ; d'abord, avec la Maison Simon et Dutheil de Nantes pour la vente des sucres de Vézou, et ensuite, deux autres, avec la Maison Mignot et la compagnie de Nantes pour la vente de sirop²⁴⁵.

²⁴³ Ibidem

²⁴⁴ Manicacci J. *50 ans de colonisation à Mayotte*, Revue de Madagascar, Juillet 1938, p.88.

²⁴⁵ - Les sucres de Vezou vendus à 27,45 F le kg (en 1909)

Par ailleurs, il y avait une heureuse et réconfortante nouvelle pour la bonne édification de la SCB. C'était le fait que la production de vanille dans ses domaines avait connu un net accroissement au fil des années. Ce qui n'était pas une si mauvaise chose, puisque c'était un moment où les cultures à parfums avaient atteint leur vitesse de croisière puisqu'elles avaient surtout pris une si grande importance au niveau du marché international. Ce top niveau de la grande demande des produits à parfum avait bien démontré que l'idée de maintenir la vulgarisation des cultures à parfum au détriment des autres cultures (thé, café, cacao...) était une orientation appropriée. Cet exemple éclaire bien la situation que c'étaient Bouin et Regoin avaient qui avaient visé juste et non la stratégie de Le Houx qui consistait à valoriser et vulgariser des cultures qui étaient complètement inappropriées pour la bonne progression des activités économiques de la SCB²⁴⁶.

Ainsi, il semblait bien que le 19 janvier 1909, le navire « Ville de Diégo Suarez » avait accosté au port de Marseille, en débarquant 4 200 kg de vanilles provenant des ses domaines. Cette dernière préconisait un prix qui tournait autour de 30 F le kg au minimum.

Néanmoins, il était, tout de même, regrettable de constater que les arrivages ultérieurs de vanille et d'autres produits émanant des plantations connaissaient souvent des problèmes de détérioration dus principalement à une mauvaise façon de les emballer. Il a été également soulevé, un autre problème, il s'agissait, semblait-il d'un manque de sérieux des travailleurs indigènes pour bien effectuer les travaux préalables des produits avant l'expédition en métropole²⁴⁷.

En outre, face à des telles imperfections, à plusieurs reprises, Mr Le Houx était souvent interpellé par la direction à Paris pour lui demander expressément d'entreprendre des mesures adéquates qui consistaient à soumettre à une surveillance constante toutes les zones de plantations pour que les emballages soient effectives, avec des très grands soins. Il s'agissait aussi de trouver les

- Les sucres de sirop 21,95 F/kg (en 1909)

Arrivée de 1909 : 1549 Balles de Vezou 1026 Balles de sirop, chiffres approximatifs.

²⁴⁶ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 33-34.

²⁴⁷ Ibidem

moyens de motiver les travailleurs afin qu'ils s'adonnaient conséquemment et avec un maximum de sérieux dans le contrôle de vente des marchandises de qualité.

3.2.3.2 L'assassinat de Cézar et évolution dans les plantations

3.2.3.2.1 Le contexte de l'assassinat

Nous notons bien que c'était précisément en cette période durant laquelle la direction de la SCB devait foncièrement renforcer le contrôle effectif des travailleurs indigènes que s'était produit l'assassinat mystérieux de Cézar²⁴⁸. Ce dernier fut le chef de plantations du Domaine de Dziani. Il était d'origine créole.

D'après deux extraits de lettres: la première, datée du 13 octobre 1909, émanant du gouverneur général de Madagascar, rendait compte au ministre de colonies, de l'assassinat de la famille Cézar : « qui a été tué à coups de hache, Madame Cézar et ses trois filles grièvement blessées ont été transportées à l'hôpital où Madame Cézar et sa fille aînée ont succombé peu après »²⁴⁹. La deuxième provenait toujours du gouverneur général de Madagascar. Mais, c'était en fait, une lettre datée du 15 janvier 1910. C'était un compte rendu se rapportant sur les peines infligées par la cour criminelle de Mayotte, aux 7 indigènes inculpés pour l'assassinat de la famille Cézar. Il eut cinq condamnations à mort, une condamnation à vingt ans et une à dix ans de travaux forcés²⁵⁰. Cet assassinat avait été commis dans la nuit du 4 au 5 septembre 1909²⁵¹.

3.2.3.2.2 L'impact des Assassinats

Ces assassinats suscitent des nombreuses interrogations.

D'abord, pourquoi les commanditaires se limitaient-ils uniquement à l'acte de la vengeance ?

²⁴⁸ Hassani –El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 137.

²⁴⁹ Ibidem.

²⁵⁰ Voir D.A.O.M. MAD 6 (8) D6.

²⁵¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p 34-37.

La vengeance était-elle la seule mobile du crime en question ? Quelles étaient les vraies raisons d'un tel crime ? Un tel acte n'était-il pas un cas purement isolé ou bien un phénomène du hasard ?

Par ailleurs, certains disaient, comme c'était le cas des lettres citées, ci-dessus, que le pauvre César avait été assassiné principalement à cause de son arrogance et de sa désinvolture. Sans aucun doute, il était certain qu'un tel propos couvrait une part de vérité. Il nous semble bien aussi que se baser exclusivement sur une telle approche ; c'était bien une façon d'oublier, consciemment ou inconsciemment, peut importe le cas, qu'ils pouvaient y avoir d'autres véritables mobiles d'un tel acte barbare²⁵². Concrètement, le moins qu'on puisse dire, c'était le fait que, malgré les logiques différentes des mobiles évoquées, elles étaient liées intrinsèquement aux fondements généraux de la politique des plantations de la SCB. Elle entendait soumettre les travailleurs indigènes à un régime de surveillance proprement intolérable.

Dans cet état d'esprit, César, pour complaire à ses chefs, infligeait à ses travailleurs un régime bien pire encore. Il était en fait qu'un bouc émissaire. Et par le meurtre de ce personnage, les indigènes entendaient donner un avertissement sévère à la direction de la.

Nous osons avancer une telle hypothèse parce que les sources des réunions du C.A. avaient révélé, que c'était dans cette même période, que Mr. Laffont (sous directeur de la S.C.B) était affecté à Dziani pour y résider perpétuellement dans l'objectif de donner un coup de pouce au renforcement de la discipline. Nous notons surtout que Le Houx devait également, en sa qualité de directeur, se rendre fréquemment à Dziani pour se solidariser et soutenir les activités patronnées par Laffont.

3.2.3.2.3 Quelles leçons en tirons-nous ?

D'abord, des éloges étaient antérieurement ordonnés en direction des soi-disant bons rapports existant entre les travailleurs indigènes et les colons.

²⁵² Ibidem.

Ensuite, honnêtement, tout homme de bonne foi s'interrogerait sur ce qui était réellement le régime de travail dans les plantations de la SCB.

Enfin, est ce que les colons n'appliquaient-t-il pas dans les plantations la politique de la « carotte et du bâton » ?

Aujourd'hui encore, nos interrogations sont toujours sans réponse digne du non et mérite une prudence de marbre. Beaucoup de dossiers, soit du niveau de l'administration coloniale ou directement de la SCB affirmaient tous, essentiellement, qu'il régnait toujours une atmosphère d'entente permanente entre la direction et les travailleurs.

L'exercice de l'année 1909-1910 s'était soldé par une perte sèche de 90.000 F. Cette perte avait pour origine, d'après les sources du CA., la gabegie de la gouvernance Le Houx, mais aussi les cyclones qui avaient dévasté certaines plantations.

3.2.3.2.4 Les débuts gestions Laffont

La direction avait pris la décision du 27 février 1911 de résilier le contrat qui était jadis conclu avec Le Houx²⁵³ comme directeur de la S.C.B. c'est ainsi que Mr Laffont était nommé, à partir de cette date, directeur de la SCB. L'exercice 1912-1913 était bénéfique. Les bénéfices s'élevaient à 287 894,25 F. Il avait en charge l'obligation de lancer une politique qui consistait à renforcer l'assainissement de l'entreprise. Cete assainissement était entamé depuis 1911. Les résultats de 1913-1914, sans être mauvais, paraissaient ne pas être aussi satisfaisants puisque de nouveau les Comores avaient été éprouvées par un cyclone.

Au total, durant la période écoulée, depuis sa phase de création, les plantations de la SCB avaient enregistré une extension progressive. Ce qui affirmait incontestablement sa formidable implantation et son rôle prépondérant dans toute l'économie de l'île d'Anjouan et de son fait

²⁵³ Voir, PV de la Réunion du C.A du 6 janvier 1911

d'annonce pour son rayonnement pour l'avenir sur l'ensemble des plantations de l'archipel des Comores²⁵⁴

3.3 LA POLITIQUE FONCIERE DE LA SCB (1910-1922)

Après 1912, c'était une période assez riche pour le devenir économique de la SCB. La richesse était directement dépendante du fait qu'elle était dans une situation semblable à un carrefour ; c'est-à-dire à la croisée des chemins. Face à une situation devant laquelle elle devait d'une part préserver les acquis de ces anciens contrats de Baux, et, d'autres part, surtout développer une politique qui consistait à engager des nouveaux contrats de Bail et à procéder surtout à des rachats de terres nouvelles. Désormais, la SCB visait bien l'accession à des nouveaux cioux dans ses activités de plantations²⁵⁵.

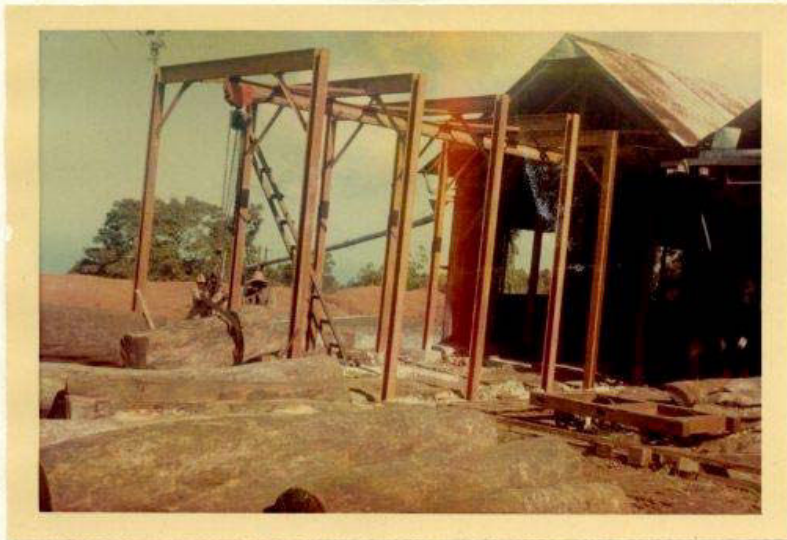
²⁵⁴ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p 34-37.

²⁵⁵ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., 39-49.

Photo n°6 : Activités dans les plantations



CHARGEMENTS DES FLEURS
D'YLANG DANS LES
ALAMBICS DE LA DIS-
TILLERIE DE BAMBAO.



SCIERIE DE
NIOUBADJOU
A NGAZIDJA.



SECHAGE DU GIROFLE
A SALIMANI
(NGAZIDJA).

3.3.1 L'état des contrats des Baux

Comme indiqué, ci-dessus, la SCB avait mis toutes ses batteries en marche pour la conquête des nouveaux espaces de plantations.

Ainsi, elle avait passé un premier contrat avec la Société des Comores pour la location du terrain dit « Itsaho ». Ce dit contrat n'avait pas posé beaucoup de problème à la SCB pour le concrétiser. D'après les sources²⁵⁶ ce nouveau bail était façonné au prix de 200F par an, sans pour autant préciser le nombre d'hectares correspondant à ce dit terrain²⁵⁷.

Dans la foulée la SCB avait pu faire d'une pierre deux coups, en arrivant sans difficultés majeures à s'entendre avec les indigènes habitants dans une région d'Anjouan appelée « Moikou ». C'était un grand exploit réalisé par la direction en convaincant les paysans, surtout leur chef, le célèbre Moussa Touroukou, dont nous n'avons pas d'autres indications précises qui le concernent, notamment le fait qu'il pouvait accepter la mise en culture de la vanille dans le terrain de Moikou. L'exploit de la SCB était intrinsèquement lié au fait qu'elle achetait directement aux paysans toute la récolte produite, sans pour autant fixer les conditions de vente²⁵⁸. Désormais, nous ne devons pas en douter, les paysans étaient les principales victimes de cette forme de transaction.

3.3.2 Etat des lieux

La SCB avait été confrontée à beaucoup de problèmes pour résoudre la question de ces domaines de Bambao. L'évolution de cet ancien bail, nous a révélé que la SCB était obligé de mettre les bouchées doubles pour pouvoir en sortir de cet imbroglio.

Ainsi, la demande du 20 décembre 1911 de la SCB pour une nouvelle prorogation de ces anciens baux de Bambao, s'inscrivait dans ces objectifs d'ensemble, consistant à renforcer sa position dominante dans une grande proportion de l'île. Comme ses anciens contrats devaient

²⁵⁶ Séance du C.A. du 2 mai 1911.

²⁵⁷ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., 38-39.

²⁵⁸ Séance du C.A. du 23 septembre 1912.

expirer durant la période de 1923 à 1932, elle trouvait que c'était bel et bien le moment où jamais elle devait tirer son maximum de profit.

Depuis le 20 septembre 1909, date à laquelle le sultanat d'Anjouan avait cédé tous sur l'île à la puissance de tutelle la France, il y avait eu un changement important qui n'avait pas manqué de se répercuter même au niveau de l'établissement des contrats de baux.

3.3.2.1. Position du ministère des colonies

Lorsque le ministre des colonies, seule autorité compétente, avait reçu la demande de nouveau bail de la SCB, il estimait pour sa part qu'il convenait de profiter de la circonstance pour remanier les contrats primitifs et combler certaines lacunes regrettables qu'ils présentaient. Concrètement le ministère de colonies avait la charge : « de procéder aux aliénations et concessions des terres domaniales et pour proroger les baux consentis par les anciens souverains du pays »²⁵⁹.

De ce fait, le ministère des colonies se trouvait dans une position dans laquelle il devait tenir compte des intérêts de la SCB mais également de ceux des autochtones²⁶⁰.

Par conséquent, nous notons que le gouverneur général de Madagascar et l'administration locale demeurant dans la colonie, étaient d'accord pour admettre l'opportunité du renouvellement des anciens baux dans le sens de favoriser le concours de la colonisation. Mais trouvons utile de préciser que ces renouvellement ne devaient être, effectués qu'en tenant compte des intérêts des différentes parties concernées.

Néanmoins, par un dépêche du ministère des colonies du 8 août 1913, il relevait que : « le concours de la colonisation paraît indispensable pendant encore d'assez nombreuses années, pour la mise en valeur des richesses agricoles »²⁶¹.

²⁵⁹ DAOM 6 (8) D 17.

²⁶⁰ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., 38-40.

²⁶¹ Daom 6 (8) D 17.

3.3.2.2 Préalables d'un renouvellement de bail

Le fait le plus important et le plus intéressant était la demande du gouvernement général de Madagascar et de ses dépendances qui posait trois conditions préalables comme base fondamentale d'un nouveau renouvellement de bail. Le contenu de ces trois conditions était le suivant :

Premièrement, il demandait de rompre avec les immunités douanières et fiscales octroyées à la Société Coloniale de Bambao. Mais ce qui nous paraît audacieux dans cette condition, c'était le fait que le gouvernement général avait osé indexer directement toutes les autres entreprises coloniales qui bénéficiaient de ce privilège. Selon le point de vue du gouvernement de Madagascar, presque toutes ces entreprises reposaient sur des baux consentis par le pouvoir du sultanat pour une période de trente ans.

Au début, ces baux étaient justifiés comme une prime d'encouragement à la création des entreprises agricoles. Ces immunités douanières et fiscales avaient fait leur temps et n'avaient plus raisons d'être. Selon le gouverneur général, la suppression des immunités douaniers : figurait dès 1906 au nombre des vœux émis par la mission d'inspection qui séjournait à cette époque à Anjouan.

Ensuite, le gouvernement général demandait que les mesures soient prises pour imposer à la SCB la délimitation et le bornage des terrains qui lui étaient affermés. Selon le gouvernement général, les contrats primitifs n'avaient pas songé à cette opération dont l'omission laissait planer une imprécision regrettable sur la portée territoriale du droit de jouissance qui avait été concédé. Il estimait que les frais de délimitation et de bornages devaient être désormais mis à la charge de la SCB. Ainsi, c'était bien sur la demande de celle-ci et à son profit que la prorogation de baux intervenait.

Troisièmement, le gouvernement général sollicitait d'insérer clairement dans les nouveaux contrats la constitution des réserves indigènes (point que nous aborderons dans le chapitre I de la troisième partie de cette thèse). Car, il semblait bien, que les contrats primitifs de la SCB n'avaient pas prévu l'existence de périmètres réservés aux anciens habitants de ces différentes régions. C'était en quelque sorte une lacune qui était également dans presque tous les autres contrats des entreprises

agricoles créés à Anjouan depuis l'avènement des premières tentatives des différentes puissances coloniales européennes.

Le gouvernement général avait précisé qu'une telle situation avait accentué les conditions de vie lamentable des habitants de l'île et avait également ouvert la voie aux pires abus. Comme nous l'avons souligné, la plupart des indigènes et les cultures vivrières dépendaient directement du bon vouloir des colons. Les villageois ne pouvaient faire ces cultures, que sur les terrains dont les concessionnaires voisins voulaient bien mettre à leur disposition²⁶².

En plus de ces trois conditions préalables, nous rajouterons le contenu des revendications des héritiers des anciens sultans de l'île. Ces revendications reposaient essentiellement sur les domaines de « Marahani et de Moikoua²⁶³ » le contenu des revendications était le suivant : « Abandonner, écrivent-ils le 23 janvier 1915 ; la propriété créée par notre père, où nous sommes nés, ou plusieurs des nôtres ont gagné leurs repos, est plus pénible que tout, nous prions le gouvernement de bien vouloir nous en faire grâce. En agissant ainsi, nous avons violé la volonté de notre père, donc de nous-mêmes, nous ne pourrions pas le faire. Nous avons consenti d'accepter tout contrat, en vertu duquel l'administration se trouve engagée vis-à-vis des tiers pour ne créer aucune difficulté entre elle et ces derniers ; nous ne pourrions abandonner nos droits sur Marahani²⁶⁴ »

3.3.2.3 Négociations administratives

Par ailleurs, il semblait bien que les négociations des autorités administratives et des héritiers du sultanat étaient rendues difficiles. Du fait qu'une grande partie de ces héritiers était éloigné de l'île. D'après certains extraits, de la lettre du 12 octobre 1917 du ministère des colonies à la direction de la SCB²⁶⁵, certains d'entre eux (héritiers du sultanat) résidaient au Caire, à la Mecque, en Angleterre, à Zanzibar etc. et que vers 1917 leur nombre était aux environs de 33. Ils

²⁶² Idem.

²⁶³ Ces deux Domaines se trouvent dans la propriété de la SCB à Bambao.

²⁶⁴ Mad C 337 D 889, lettre du 12 octobre 1917, du ministère des colonies à la direction de la SCB.

²⁶⁵ Idem.

étaient majoritairement éparpillés dans ces différents pays. Ils diminuaient au fil des années par suite des décès d'un nombre non négligeable²⁶⁶.

Par conséquent, l'Etat et les héritiers avaient pu trouver une solution de compromis. Les héritiers s'étaient engagés à ne plus rien réclamer au sujet de leurs préterons droits, en échange l'Etat leur céda :

- a) La totalité du Domaine de Maharani dont une partie était louée à la SCB (Bail du 19 janvier 1895) ;
- b) Le Domaine de « Moikou » loué à la SCB (bail du 15 janvier 1901) ;
- c) Un petit terrain loué à 40 F par an à un indigène sans intérêt dans l'affaire actuelle²⁶⁷.

Notre commentaire sur ses négociations est inscrit sur l'analyse, ci-dessous :

D'abord, pour nous, la SCB lorsqu'elle demandait une prorogation anticipée de ses anciens baux, sans aucun doute, elle ne s'attendait aucunement à la situation décrite, ci-dessus. En effet, le moins qu'on puisse dire, était qu'elle avait soulevé une pierre mais c'était pour la laisser tomber directement sur ses pieds.

Ensuite, face aux problèmes posés directement par les autorités administratives de la colonie et les héritiers du sultanat, la SCB s'était débattue pour s'en sortir de cette impasse en limitant le maximum de dégâts. Elle avait engagé diverses négociations auprès de la « commission des concessions coloniales »²⁶⁸ ; et ensemble, elles avaient établi un projet de bail qui était presque exclusivement favorable qu'aux intérêts SCB. D'où une pomme de discorde importante, entre ce projet de bail, et celui qui avait été formulé par le département du gouvernement général. Le point principal de rupture résidait particulièrement sur la conception de la constitution des réserves indigènes²⁶⁹.

²⁶⁶ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 42-43.

²⁶⁷ Idem.

²⁶⁸ Instance chargée de régler les litiges sur les questions foncière.

²⁶⁹ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 44-45.

Par conséquent, ce problème de bail, malgré, les démarches persistantes de la direction de la SCB au niveau des autorités coloniales, ce jusqu'au ministère des colonies, avait débouché sur un contrat de bail. Ce contrat avait été conclu entre le service des Domaines et de la propriété foncière, le gouverneur général de Madagascar et la direction de la SCB le 26 septembre 1919. Cette nouvelle prorogation de bail se rapportait aux divers terrains qui constituaient le domaine de Bambao à Anjouan²⁷⁰.

Mise à l'exception :

1) ° Des baux des terrains dits Maharani et Moikou, énoncés aux paragraphes précédents, qui de convention expresse, continuaient jusqu'à la date respectivement fixée pour leur expiration ;

2) ° Des baux des terrains compris dans la zone des cinquante pas géométrique²⁷¹.

Cette nouvelle prorogation avait été consentie pour une durée de dix-huit années qui comptaient, pour tous les baux renouvelés, du 1^{er} janvier 1924. Elle avait été conçue, conformément suivant les clauses et conditions ordinaires et de droit à charge par la SCB²⁷².

En outre, la prorogation avait été consentie moyennant un fermage annuel de deux francs par hectare pour une contenance totale d'environ sept mille cinq cents hectares

(7500 ha), moyennant le prix annuel de quinze francs²⁷³.

Désormais, un tel contrat était en deçà de ce qu'attendait la SCB.

3.3.3 L'intérêt de la SCB sur les Domaines

3.3.3.1 Sa convoitise

La SCB convoitait aussi les Domaines de Benjamin Franklin Wilson. Ce dernier, après sa victoire sur le procès de Patsy, il commençait à connaître des problèmes épineux d'ordre financier.

²⁷⁰ Idem.

²⁷¹ DAOM 6(8) D 18 (Services des Domaines et de la Propriété Foncière).

²⁷² Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 44-45

²⁷³ Idem.

Il semblait bien que la SCB avait saisi l'occasion du procès que B.F. Wilson lui avait intenté en se prétendant propriétaire des terrains dits « Mahindini »²⁷⁴. La SCB avait trouvé là, une occasion en or qu'elle jugeait ne pas manquer d'exploiter rationnellement pour ses intérêts stratégiques de son expansion²⁷⁵.

Ainsi, la SCB avait mobilisé un avocat à Majunga (Madagascar) pour la défendre. Ce point de litige nous l'avons perçu dans plusieurs procès verbaux du C.A., à partir de 1912. Cette affaire avait pris fin au profit de la SCB vers 1914. Mais, nous n'avons pu trouver des données précises de son dénouement²⁷⁶.

Par ailleurs, elle s'était également engagée dans des pourparlers avec Mr Legros²⁷⁷ pour le rachat de la créance que possédait la Société Humblot de la Grande-Comore, sur les propriétés du docteur Wilson.

En outre, Mr Bouin et Regoin avaient été consultés, le 11 février 1920 sur la possibilité de l'offre de Patsy, pour la somme de 700.000F comptant. En plus de cette somme, Mr Wilson exigeait comme condition à tout acquéreur de jouir de sa résidence sa vie durant. La SCB jugeait de telles conditions comme étant inacceptable. Elle trouvait nécessaire de ne faire aucune concession. Elle tenait, certes, surtout en compte l'état de vieillissement de Mr Wilson, et particulièrement de l'impasse financière dans laquelle ce dernier était plongé. Elle avait donc suspendu provisoirement ses visées sur Patsy en attendant une situation favorable.

3.3.3.2 Sa tactique de relance de ses activités

Moins d'un mois après que la SCB avait relance sa tactique de reconquête définitive des Domaines de Patsy, Mr B. F Wilson s'éteint le 12 avril 1920. C'était, bel et bien, l'occasion d'or qu'avait tant attendu la SCB pour reprendre son bâton de pèlerin pour engager la phase finale de la conquête des Domaines de Patsy. Et elle s'était bien exécutée en prenant sa revanche sur la

²⁷⁴ A Anjouan.

²⁷⁵ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., 46-48.

²⁷⁶ Idem.

²⁷⁷ Bon frère de Léon Humblot, directeur de la Société Humblot à la Grande Comore.

mauvaise mise en forme du contrat de bail de Bambao. La SCB avait, vaille que vaille, mis les bouchées doublées pour gagner, d'une manière appropriée les Domaines de Patsy²⁷⁸.

Cependant, même en étant trop pressée, la SCB jugeait utile, en raison du prix élevé pour lequel l'option avait été consentie, d'attendre que la vente soit poursuivie par le séquestré ou un créancier. C'était en tout cas, la seule façon ou l'éventualité opportune pour pouvoir les acheter (les Domaines de Patsy) à un prix inférieur aux 700 000F demandés antérieurement par le docteur B.F. Wilson²⁷⁹.

En effet, la tactique de prudence et d'entente de la SCB s'était, enfin avérée très payante. Comme elle l'avait si bien prévu, les héritiers d'Humblot (de la Grande Comore), créanciers de Wilson, avait poursuivi l'affaire jusqu'à la saisie des Domaines de Patsy. Les créanciers avaient ensuite procédé à sa mise en vente aux enchères aux prix de 100.000F²⁸⁰.

Ainsi, profitant de cette opportunité tant attendue, la SCB s'était donc portée aux enchères en donnant tous pouvoirs à Mr Massinot²⁸¹, de se rendre adjudicataire de la propriété pour un prix qui ne devrait pas excéder 400.000F. C'était, ainsi, qu'en juillet 1921, la SCB avait enfin pu devenir acquéreur des Domaines de Patsy appartenant jadis à Wilson, contenant une superficie d'environ 2200 hectares²⁸².

Cette nouvelle conquête avait sous aucun doute renforcé la position historique de la consolidation foncière de la SCB sur l'ensemble du territoire comorien.

²⁷⁸ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 46-48.

²⁷⁹ Idem.

²⁸⁰ Idem.

²⁸¹ Agent général de la SCB à Anjouan et directeur des Affaires, notamment des rapports avec l'Administration Commerciale.

²⁸² Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 47-48.

3.3.4 L'évolution de sa gestion.

Les stratégies d'extension et d'acquisition de nouveaux espaces foncières de la SCB exigeaient surtout des contreparties qui nécessitaient son implication effective.

D'une manière concrète, elle devait, d'une part, renforcer son organisation administrative et sa bonne gestion commerciale ; et d'autre part, d'amener habilement les autorités politiques et administratives à entreprendre les mesures adéquates et indispensables qui ne la mettraient aucunement dans des situations foncières délicates.

Ces nouvelles stratégies s'édifiaient particulièrement à un moment où la métropole s'était impliquée conséquemment dans la première guerre mondiale (1914-1918). Celle-ci influait et perturbait la bonne évolution des activités des plantations coloniales sur l'ensemble des empires coloniaux, notamment celles de la SCB aux Comores.

3.3.4.1 Sa gestion intérieure (1914-1920)

Comme nous l'avons sus-évoqué, les opérations de la première guerre mondiale avaient posé à la SCB d'énormes problèmes d'acheminement de la production vers la métropole. Ainsi, depuis le 1^{er} août 1914, le CA avait donné des ordres stricts à la direction de Bambao à Anjouan de suspendre momentanément toutes ses activités d'exportation. Durant cette période difficile, le siège de la SCB à Paris avait été provisoirement transféré à Grasse. A titre de mémoire, la Maison Antoine Chiris était l'une des principaux actionnaires de la SCB. C'était par rapport à ce statut particulier que les établissements Antoine Chiris « Jean Card fils avaient accordé l'hospitalité à la SCB²⁸³.

Face à l'handicap de la conjoncture de la première année de la guerre, la gestion de la société en 1914-1915 était déficitaire de 26 789, 67F environ. La gestion de Mr Laffont²⁸⁴, comme celle de son prédécesseur Mr Le Houx, était directement mise en cause. Par rapport à cette réalité, la

²⁸³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 48-53.

²⁸⁴ Directeur de la SCB à Anjouan.

direction du CA de la SC B avait chargé Mr Andrean Massinot (qui se trouvait à Combani Mayotte) de faire une inspection de toutes les plantations, et surtout celles des vanilles. Il devait rechercher, à partir, certes, d'un diagnostic approfondie, les causes inexplicable de la diminution de la production. Il devait également voir quelles seraient les cultures à abandonner, expliciter surtout les inconvénients émanant de la pratique de la monoculture et rechercher, enfin, à savoir s'il n'y avait pas lieu d'accroître la pratique de la culture du sisal²⁸⁵.

Ainsi, Mr. Laffont avait été mis rapidement à la disposition de Mr Massinot. Ce dernier s'était rendu à Bambao, le 23 janvier 1916²⁸⁶. Il avait fait démissionner Mr Laffont en plaçant, Mr Palmer, à la direction de la SCB à Anjouan.

Par ailleurs, après 1916, c'était sous la direction de Palmer que la SCB avait lancé son nouveau décollage et enregistré en profit dépassant 89 131,20F. Les cours de l'essence d'ylang-ylang s'étaient sensiblement améliorés. Cette situation était due à ce que la plupart des propriétaires de la Réunion (Ile de la Réunion), découragés par les prix bas qui avaient été pratiqués ces dernières années avaient non seulement abandonné la distillation des fleurs mais aussi de certaines plantations²⁸⁷.

Il y avait également eu un accroissement de fibres de sisal et d'aloès dont les prix tournaient autour de 225F à 230F les 100 kg. Cette prospérité des cours s'affirmait de plus en plus durant les années ultérieures. Ainsi, la direction de la SCB en collaboration étroite avec Massinot envisageaient deux systèmes : « Ou bien mettre les cultures à l'adjudication, ce qui aurait l'inconvénient de faire croire que la Société est dans la nécessité de vendre ; ou bien continuer la vente par petits lots au fur et à mesure des démarches intéressantes qui nous seront adressées »²⁸⁸. La SCB avait, enfin, adopté le deuxième système de conservation qui ne donnait aucune inquiétude.

En outre, vers juillet 1920, la SCB d'un commun accord avec la Société mère, la Maison Antoine Chiris avaient créé une Agence Générale à Tamatave, ainsi que deux sous Agences, l'une à Majunga et l'autre à Diégo-Suarez. Leur rôle était de faciliter l'approvisionnement de la Bambao en

²⁸⁵ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 49-50.

²⁸⁶ Séance du C.A du 21 avril 1916.

²⁸⁷ Séance du C.A du 11 septembre 1917.

²⁸⁸ Voir séance du C.A du 21 juillet 1920.

produits nécessaires. Et, de cette manière, la SCB faisait les échanges de ses produits avec les Agences, de Madagascar²⁸⁹.

3.3.4.2 Son hostilité à l'érection des Comores en province de Madagascar

La loi du 25 juillet 1912 avait proclamé les îles Comores, comme une colonie française sous la dépendance de Madagascar²⁹⁰, n'avait pas été bien accueillie par la SCB. Les hostilités de la SCB nous paraissent tout à fait compréhensibles, puisque la elle ne condamnait pas le fait que l'archipel était une colonie, mais l'acte de rattachement des Comores à Madagascar²⁹¹.

La SCB mettait sans doute ses propres intérêts au premier plan. Le fait que les décisions importantes concernant les Comores étaient arrêtées par le gouvernement général n'arrangeait par du tout la direction de la SCB qui siégeait à Paris. Pour celle-ci, il lui aurait valu qu'elle négocie directement avec les autorités gouvernementales à Paris sans passer par l'intermédiaire de Tananarive²⁹².

Ainsi, si l'on s'en tenait à l'exemple du renouvellement du bail de la Bambao, la SCB aurait eu beaucoup à gagner si la décision était seulement limitée entre les autorités de l'Etat à Paris et sa direction sans passer par l'intermédiaire de Madagascar. La SCB avait également avancé l'argument suivant : « Suite au rattachement des Iles Comores à Madagascar, il existe une réglementation très défectueuse de la main d'œuvre dans son emploi... Au surplus, l'excédent du budget est absorbé par Madagascar, de sorte que les travaux prévus pour les Comores, notamment la réparation de la jetée de Mutsamudu ainsi que son prolongement sont toujours à effectuer »²⁹³.

Néanmoins, il nous semble bien qu'il était vrai que le fait de rattacher les Comores avec Madagascar avait influé négativement sur le développement économique des Comores. C'était une

²⁸⁹ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 49-50.

²⁹⁰ DAOM MAD 6 (8) d9.

²⁹¹ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 50-51.

²⁹² Idem.

²⁹³ Voir séance du C.A., du 25 novembre 1921.

situation irrécusable, si l'on en tenait compte du décalage qui existait entre les deux pays sur le plan de leur développement. Il était évident que Madagascar avait eu des conditions de développement beaucoup plus favorable par rapport à celle des Comores, « Iles pauvres »²⁹⁴.

3.3.4.3 Impact du phénomène migratoire

Le rattachement des Comores à Madagascar avait eu pour conséquence majeure un mouvement migratoire des forces vives de la population active, a Anjouan, comme du reste des autres Iles des Comores, vers Madagascar et la cote Est africaine. Mais nous tenons à préciser que le mouvement migratoire de la communauté comorienne vers Zanzibar avait été un phénomène beaucoup plus ancien. Elle s'était mêlée (c'est-à-dire la communauté comorienne) facilement à la population Zanzibarite ne serait ce qu'à cause de leur identité religieuse commune, c'est-à-dire la primauté de la religion musulmane, entre les deux communautés (Zanzibarite et Comorienne). Cet environnement avait beaucoup facilité l'intégration de cette diasporas comorienne à sa nouvelle patrie d'adoption était beaucoup plus développée par rapport à celle qui se trouvait à Madagascar. Celle-ci avait beaucoup plus de difficultés d'intégration²⁹⁵.

Toutefois, le moins qu'on puisse dire était le fait, qu'il y avait eu un renversement de tendance au niveau de l'exode de la communauté comorienne. En effet, à la fin du XIX^{ème} siècle, une colonie de peuplement importante était déjà fixée à Majunga (Madagascar). Mais c'était à partir de l'annexion de l'archipel des Comores en 1912, que leur nombre avait considérablement augmenté. Les planteurs de Madagascar faisaient appel aux comoriens pour travailler sur leurs plantations²⁹⁶.

Désormais, les démarches entreprises depuis 1913, par la direction de la SCB, au niveau des autorités politiques pour stopper la circulation des travailleurs indigènes étaient vaines. D'après, Flobert Thierry, ils (les travailleurs comoriens) étaient 14 000 en 1934, puis 30 000 en 1951 qui demeuraient à Madagascar²⁹⁷.

²⁹⁴ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 51-53.

²⁹⁵ Voir ANSOM. MAD C 278 D 662.

²⁹⁶ Flobert Thierry, op. cit., 243-261.

²⁹⁷ Idem.

En somme, en dépit des difficultés qu'elle avait rencontrées durant toute cette période dans sa politique foncière, la SCB avait fait mouche. Elle avait pu accroître de nouveau ses capacités de production, raffermir son système de gestion et surtout conquérir des nouvelles terres qui lui permettaient de renforcer son rôle omniprésent dans toute l'économie de l'Ile d'Anjouan. Dans les faits, la percée de la SCB, entre 1922-1923 avait déjà débordé l'Ile d'Anjouan. La SCB constituait donc une affaire en pleine prospérité ²⁹⁸ pour l'ensemble du territoire Comoriens. Des lendemains qui chantent vont marquer le nouveaux processus de la SCB.

²⁹⁸ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., p 52-53.

CHAPITRE IV

PORTEE HISTORIQUE DE LA SCB (1923 – 1950)

Cette phase correspond à l'âge d'or de la santé économique de la S.C.B. C'est aussi le début du déclin de son activité.

Cette phase était essentiellement caractérisée, sur le plan de la chronologie historique, par les deux périodes, ci-après :

1923 – 1946 : la SCB véritable monopole coloniale ;

1946 - 1960 : les limites de la SCB.

Notre analyse porte sur ces deux grands moments de son histoire.

4.1 LA SCB VERITABLE MONOPOLE COLONIAL (1923-1946)

Entre 1923-1946, la SCB avait surpassé la phase initiale des conquêtes des petits domaines devenant un « Etat dans l'Etat »²⁹⁹. Elle avait pu faire main basse sur la presque quasi-totalité des domaines et propriétés de plantations de type colonial dans les quatre coins du pays. Elle exerçait un pouvoir, de plus en plus, hégémonique en mettant sous son contrôle une partie importante des anciens domaines appartenant à des colons et d'autres à des nationaux sur l'ensemble du pays.

Elle avait pu réaliser des exploits de domination économique de portée historique. Flobert Thierry présentait sa situation comme suit : « la Société (c'est-à-dire la SCB) par diverses acquisitions finit par posséder 14010 hectares à Anjouan (37% de l'île), 6000 hectares à Mayotte (15% de l'île), 5500 hectares à Mohéli (22 % de l'île). En 1938, la société fondée par Léon Humblot (531 000 hectares) tombe, elle aussi, dans le patrimoine de la Société Coloniale Bambao ».

Nous faisons successivement le point de son influence économique, les conséquences de la crise de 1929 au niveau de son fonctionnement et de sa gestion et sa nouvelle réalité de véritable holding.

4.1.1 La base de son influence économique

Sa politique de regroupement de plusieurs domaines l'avait obligée à procéder à une nouvelle augmentation de son capital. Cette nouvelle augmentation représentait environ 12.700 actions sur lesquelles 7 990 étaient attribués en rémunération des apports et 4 710 étaient souscrites en numéraire de 50 F l'une. La SCB s'était donnée une marge de manœuvre pour procéder ultérieurement à une nouvelle augmentation de son capital de 500 000 Francs d'augmentation qu'elle devait réaliser lorsqu'elle la jugerait utile³⁰⁰.

²⁹⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p54-71.

³⁰⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p57-59.

4.1.1.1 Apport permettant son augmentation du capital

Ces apports étaient fondamentalement constitués par ceux de la maison Antoine Chiris, et par ceux des comptoirs coloniaux chiris :

Apports Maison Antoine Chiris

- le domaine de Combani (Village de Mayotte) représentait 3150 actions ;
- terrains sis à Moroni (Capitale des Comores depuis le début de l'autonomie interne ;
- immeuble sis à Mitsamiouli ;
- terrain lieu dit Ponchelly.

Ces trois dernières propriétés valaient 200 actions l'une.

Apports des comptoirs coloniaux Chiris

La société des comptoirs coloniaux Chiris avait apporté à la SCB des immeubles dont elle était propriétaire. Ces différents immeubles équivalaient à 1760 actions.

Cependant, nous constatons que ladite société conservait les marchandises lui appartenant et se trouvaient dans ses différents comptoirs.

4.1.1.2 L'apports de la Société Française de Pomoni

La société française de Pomoni avait apporté à la SCB le droit de bail qui lui avait été consenti par le Résident de la France à Anjouan, et sur lequel vingt et une années restaient à couvrir. Ces terrains étaient essentiellement localisés en deux lieux à Anjouan : Vouani et Memoni.

4.1.1.3 Le bail de fomboni

Avant l'application de la politique de regroupement de la SCB, la Société des comptoirs coloniaux Chiris avait déjà engagé avec la Société civile de fomboni³⁰¹ des négociations pour la location de tous les terrains lui appartenant. Désormais, la société des comptoirs coloniaux Chiris avait délégué la SCB pour mener les négociations à sa place³⁰².

Avec une telle délégation de pouvoir et sa grande expérience antérieure dans les négociations foncière, la SCB, aussi en sa qualité d'associé directe des Comptoirs coloniaux Chiris, était de fait devenue locataires. Mais elle devait régulièrement apporté 20% de bénéfices à titre de rémunération, jusqu'à ce que le passif de la Société de Fomboni ait pu être amorti. C'est ainsi que le bénéfice devait être partagé de moitié entre la Société civile de Fomboni et la SCB. Son application avait pris effet le 01 janvier 1923³⁰³.

4.1.1.4 La propriété Dewite

Ladite propriété était dénommée, « Sambia », situé dans l'île de Mohéli et appartenait à ce colon. Dewite était prêt à vendre sa propriété à la SCB, celle-ci s'était portée acquereur à condition que son prix d'achat n'excedait 12.500 F.

Néanmoins, pour des raisons d'harmonie de gestion et d'efficacité, la SCB avait confié, à la Société des comptoirs coloniaux Chiris, la mission de procéder pour son compte à l'achat de la dite propriété³⁰⁴.

³⁰¹ La capitale administrative et politique de l'île de Mohéli.

³⁰² Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p59-60.

³⁰³ Cf séancedu C.A., du 22février 1923.

³⁰⁴ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p59-60.

4.1.2 L'impact de la politique de regroupement de la SCB

4.1.2.1 Ses acquis

Au cours de son d'édification, sa politique de regroupement, débutée vers les années 1910, n'avait pas tardé à préserver perpétuellement des acquis incontestables et surtout à porter des fruits qui consolidaient sa position dominante. En se fondant sur le rapport d'activité du CA de la SCB du mois de septembre 1923, elle présentait la situation qui suivit : « l'augmentation du capital et le regroupement des affaires des Comores que nous avons réalisé définitivement par notre Assemblée Générale du 06 juin 1922 ont déjà porté leurs fruits ; de nouvelles plantations ont été entreprises en spécialisant chaque domaine dans le genre de production comptable avec sa situation »³⁰⁵.

Le chiffre d'affaire de l'importation et de l'exportation s'était également accru d'une manière intéressante et constante. De même, elle avait obtenu un appui logistique considérable de cadres européens qui avait donné un oxygène au renouvellement de l'équipe dirigeant, tant sur le plan de la gouvernance, de la gestion, de la technicité... C'est ainsi qu'elle avait pu, sans grandes difficultés, s'approprier en matières de gérance, les domaines de la Société Civile de Fomboni. Elle avait surtout rénové ses usines de transformation en installant de nouveaux remorqueurs, de nouveaux alambics, générateurs, de nouvelles scieries... dans les différents domaines³⁰⁶.

Nous sommes bien en mesure d'affirmer, d'après les données susmentionnées, tant au point de vue des techniques de production agricole qu'à la gérance commerciale, que les résultats atteints devenaient, de plus en plus remarquables. En prenant le cas de l'année 1924, le rapport montrait que c'était une année remarquable. Car il y avait eu un accroissement important de la fibre à sisal avec une production de plus de 149 tonnes. De même, les demandes en essence d'ylang ylang étaient particulièrement importantes, de telle sorte que les récoltes de fleurs dans les différents domaines de la SCB ne lui avait pas permis de les satisfaire. Pareillement, la production du coprah, des sucreries et rhumerie avait enregistré un accroissement important³⁰⁷.

³⁰⁵ Voir PV. Séance du CA., du 28 septembre 1923.

³⁰⁶ Ibidem.

³⁰⁷ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p60-61.

4.1.2.2 Ses contraintes

Dans certaines situations, cette politique de regroupement était confrontée à certaines contraintes liées surtout à la disponibilité de la main d'œuvre. C'était surtout en raison de la crise de la diminution progressive de la main d'œuvre qui devenait de plus en plus criante pour la direction de la Société. Cette pénurie de bras demeurerait plus longtemps le revers de la médaille qui entravait le développement harmonieux des plantations³⁰⁸.

Selon les sources de la SCB : « cette crise de main d'œuvre nous paraît pouvoir être heureusement conjurée par le recrutement de travailleurs à Madagascar et les résultats que nous avons obtenus sont intéressants. Cette main d'œuvre paraît être supérieure à celle des Comores et nous a donné jusqu'ici toute satisfaction, mais elle est d'un salaire plus élevé »³⁰⁹.

Pour nous, ce qui nous paraissait important par rapport aux comportements de la direction de la SCB, quant à la question de la pénurie de la main d'œuvre autochtone, était le fait que celle-ci, même avec une autre étrangère, beaucoup plus efficace que celle du pays, continuait à prétendre qu'elle était coûteuse. Sans aucun doute, elle regrettait énormément la main d'œuvre autochtone qui lui revenait quotidiennement à bon marché. A ne pas en douter, il est tout à fait clair que la SCB mettait au premier plan ses profits exorbitants, avec la possibilité d'une main d'œuvre au rabais.

De 1922 à 1926, la politique de regroupement avait globalement répondu aux objectifs de son grand enrichissement. Celle-ci sera, néanmoins, profondément secouée par les effets de la grande crise économique et financière mondiale de 1929. C'est l'objet de notre point qui suit.

4.1.3 La SCB et la crise de 1929

Les différents procès-verbaux³¹⁰ du CA de la SCB de la période ultérieure à 1929 montraient bien, que la SCB avait durement ressenti la grande crise économique et financière mondiale. De ce fait, mettre en lumière sa situation pendant et après cette grande crise de 1929, aura un intérêt fondamental puisque cela nous permet de voir concrètement que les sociétés des

³⁰⁸ Ibidem.

³⁰⁹ Voir pv du 27 novembre 1925.

³¹⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p139

plantations comoriennes n'étaient pas épargnées par cette crise structurelle de dimension internationale.

En outre, il s'agit d'examiner, comment la SCB était frappé de plein fouet par ses effets qui marginalisaient son impact financier dans ses différentes activités. Et comment avait-elle pu constituer vers 1938, un véritable holding qui contrôlait les rouages économiques et financiers, non seulement à Anjouan, mais aussi sur l'ensemble de l'archipel des Comores ?³¹¹

4.1.3.1 L'impact de la crise au sein de la SCB

4.1.3.1.1 L'état de la production

Les sources³¹² montrent bien la baisse sensible des cours au niveau mondial et son impact qui réduisait perpétuellement dans des proportions significatives la valeur des produits agricoles d'exportation des Comores. Cette réalité est bien illustrée par les exemples édifiants des cas des produits provenant des plantations de la SCB.

Pour qu'historiquement notre propos soit plus explicite, nous l'illustrons par les deux tableaux ci-après :

Tableau 4 : Evolution des cours entre 1914, 1920, 1930 et mai 1931.

Produits	Cours en 1914	Cours plus élevé depuis 1920	Cours 31 mars 1930	Cours à ce jour 12 mai 1931
Vanille	30F/kg	35 F/ kg	64 F/kg	30 F/ kg
Ylang ylang qualité supérieure	200 F/ kg	1050 F/ kg	700 F/ kg	450 F/ kg
Ylang qualité	100 F/ kg	400 F/ kg	100 F/ kg	450 F/ kg

³¹¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p63-64

³¹² Provenant des CA de la SCB d'après 1929.

inférieure				
Lemon -Grass	12 F/ kg	80 F/ kg	38 F/ kg	50 F/ kg
Coprah	600 F/ kg	3800 F/ kg	2500 F/ kg	1780 F/ tonne
Sisal	20dollars/ tonne	64 dollars/tonne	33 à 34 dollars/tonne	16 à 17 dollars/tonne

Sources : Première tableaux CA de la SCB

Dans ce premier tableau, le prix du sisal avait directement été inscrit en dollar.

Tableau 5 : Evolution des cours au 31 mars 1932 et au 31 mars 1935.

Produits	Cours 31 mars 1932	Cours 31 mars 1933	Cours 31 mars 1934	Cours 31 mars 1935
Vanille	30 f/kg	28 f/kg	50 f/kg	56 f/kg
Ylang qualité sup	400 f/kg	250 f/kg	180f/200f par kg	140f /160f/kg
Ylang qualité inf	45 f/kg	35 f/ 40 f/kg	35 f/ 40f/kg	56 f/ 66f/kg
Lemon Grass	19 f/kg	19 f/kg	35 f/kg	28 f/kg
Coprah	1300 f/tonne	950 f/tonne	940 f/tonne	1040 f/tonne
Sisal	1300 f/tonne	1200 f/tonne	1300f/tonne	1000 f/tonne

Sources : Deuxièmes tableaux CA de la SCB

Quels sont les principaux commentaires qui émanent de l'étude de ces deux tableaux, ci-dessus :

Premièrement, de 1914 jusqu'à 1935, la tendance des cours évoluait vers la hausse. Cependant, nous constatons également que depuis 1931, c'était la tendance inverse qui s'était produite. Il y avait donc eu une chute très importante des cours. Cette tendance confirmait l'influence manifeste de la grande crise de 1929 et ses conséquences néfastes sur les cours. Ainsi, les prix des produits étaient sérieusement menacés par le phénomène de mévente.

Deuxièmement, nous observons aussi que la crise de 1929 avait en plus de la baisse des cours des produits, provoqué une instabilité monétaire. L'instabilité monétaire avait entraîné un état d'inquiétude général, une véritable crise de confiance et dans les affaires un ralentissement considérable et une sous-consommation très préjudiciable aux intérêts de diverses branches de production³¹³

4.1.3.1.2 Les moyens de lutte contre la crise

Un fait important attestait bien que la SCB était profondément secouée par les impacts de la crise. C'était surtout l'apparition au niveau de ces bilans (1931, 1932 et 1933) d'un solde déficitaire.

Nous trouvons que c'était vraisemblablement une impasse. Pour avoir une situation similaire, il fallait impérativement remonter au début des années 1907 – 1912, époque durant laquelle Mrs Le Houx et Laffont se trouvaient à la direction de cette société.

En conséquence, face à une telle réalité, celle-ci avait mis les bouchées doubles en prenant des mesures draconiennes permettant de limiter les conséquences les plus néfastes. C'est pourquoi, malgré la chute importante des cours des produits (déjà relevée dans les deux tableaux du point, susmentionnés), la SCB n'avait pas lésiné sur les moyens en maintenant en parfait état les cultures de sisal, d'ylang ylang, de coprah... etc. La mise sur pied d'un tel dispositif était prévue au cas où il y aurait une reprise au niveau des échanges.

³¹³ Voir Séance du CA., du 26 février 1932.

Avant 1929, la SCB avait lancé une politique de vente d'une partie de ses immeubles de Mamoudzou et de Dzaoudzi³¹⁴. Ils ne lui rapportaient pas beaucoup dans ses affaires. Elle avait voulu se débarrasser de ceux-ci puisqu'ils étaient devenus trop encombrants³¹⁵.

Ce qui nous paraissait intéressant dans une telle initiative, c'était le fait que, face aux difficultés de la crise, elle voulait seulement conserver les domaines et propriétés qui lui seraient rentables.

En outre, nous notons que dès 1931, la SCB avait aussi pris des initiatives sur le plan international. Elle avait concrètement engagé une action syndicale, auprès des organisations représentant les grandes sociétés de plantations de l'Empire colonial français qui menaient une lutte inébranlable pour la revalorisation des plantations coloniales.

La SCB avait pu aussi intégrer le puissant syndicat des planteurs de vanille. Ce dernier avait une très grande influence dans des nombreuses colonies où l'on pratiquait cette culture de vanille. Ce puissant syndicat avait mis plusieurs chantiers en activités et des mesures destinées à renverser la tendance de la baisse catastrophique des cours de vanille.

Elle s'était engagée avec une grande ardeur aux côtés des initiateurs du syndicat des planteurs de sisal.

Et comme l'union faisait, dans certaines circonstances appropriées, la force, le syndicat des planteurs de sisal de l'Empire colonial français avait obtenu gain de cause.

En 1932, ce syndicat avait obtenu le vote d'une loi lui attribuant une prime qui lui permettait de compenser dans une certaine mesure la baisse sensible des cours de sisal. Les autorités métropolitaines avaient favorisé une telle loi en tenant compte du fait de l'abandon de nombreuses exploitations, particulièrement dans la colonie de Kenya³¹⁶.

³¹⁴ Deux villes de Mayotte.

³¹⁵ Hassani-El-Barwane Mouhssini, *op.cit.*, 67-70.

³¹⁶ Voir séance du CA, du 26 février 1932.

Il nous paraît utile de relever aussi que la SCB faisait partie des membres fondateurs du syndicat de producteurs de coprah. Ce syndicat avait pour objectif majeur la grande nécessité d'obtenir une prime de même nature que celle accordée aux autres sociétés productrices de sisal. En mettant en application la loi du 31 mars 1931, se basant aux modalités de la création des syndicats des planteurs de divers pays ou colonies, ce nouveau syndicat tentait de sauver la production du sisal provenant directement de l'Empire colonial français. Ce dernier risquait, en cette période délicate de disparaître dans sa totalité³¹⁷.

Ses actions, d'un si grand envergure, aux côtés d'autres planteurs de l'Empire colonial français, révèlent aujourd'hui encore que dans sa stratégie de préservation de son existence et de sa croissance, la SCB défendait si bien ses intérêts primordiaux au niveau de la colonie, de la métropole ainsi que sur le plan international.

4.1.3.1.3 Son redressement

Vers 1937 la SCB avait mis en place sa politique de redressement. Les divers procès-verbaux de ses différents CA montrent bien que les affaires au niveau de la production enregistraient des résultats, de plus en plus, probants. La tendance allait de nouveau dans le sens d'un accroissement général de la production et de celui d'une amélioration sensible des cours des différents produits³¹⁸.

En 1938, sa situation dans les plantations était caractérisée par l'essor des cours de la production de la vanille et de la demande croissante pour son achat, particulièrement pour le cas de la clientèle américaine.

Les cours s'élevaient au 31 mars 1938 à 220 F environ le kilogramme. Si l'on comparait cette ascension des cours de la vanille par rapport à ceux de 1935 qui était d'environ 45 f le kg, ou de ceux de 1932 à 22 f le kg, le moins qu'on puisse dire, est que la reprise était au rendez-vous³¹⁹.

³¹⁷ Conférer séance du CA, du 14 mars 1933.

³¹⁸ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p70-71.

³¹⁹ Ibidem.

Pour bien illustrer les caractéristiques effectives de cette nouvelle reprise des cours mondiaux des différents produits, nous nous référons au tableau ci-après, émanant toujours des procès-verbaux des CA de la SCB.

Tableau 6 : La reprise des cours des différents produits

Produits	Cours du 31 mars 1937	Cours du 31 mars 1938	Cours du 31 mars 1939
Vanille	190f/200 f / kg	210/220 f/kg	380/390 f/kg
Ylang qualité supérieure	140/160f/kg	140/150 f/kg	140 f/kg
Ylang qualité inférieure	45/50 f/kg	42/45 f /kg	40 f/kg
Coprah	2100 f/tonne	1950 f/tonne	2200 f/tonne
Sisal	2100 f/tonne	2800 f/tonne	2600 f/tonne

Source : Ibidem.

Dans l'ensemble toutes les productions étaient obtenues avec moins de difficultés. Ce bon rendement était conditionné par une gestion appropriée et exceptionnelle³²⁰.

4.1.3.2 La formation d'un véritable holding

Vers 1938, la SCB était dans le bout du tunnel de la sortie de la crise de 1929. D'emblée, la SCB ne figurait pas sur la liste des grandes sociétés de plantations coloniales qui avaient connu leur déclin à cause du fait que ces dernières n'étaient pas en mesure de résoudre la crise.

³²⁰ Voir séance du CA. Du 9 décembre 1939.

La SCB s'était taillée la part de lion en devenant depuis 1938 un véritable holding colonial. Elle avait mis ses tentacules partout dans les plantations au niveau de l'ensemble des Comores et étendu son influence jusqu'à Madagascar. Elle avait su tirer partie des difficultés de la Société Anonyme de la Grande Comore (SAGC), de la société civile de Fomboni (SCF), de la Société des Plantations d'Anjouan (SPA) et de la Société Foncière du Sud de Madagascar (SFSM) en les mettant toutes sous son égide, soit par voie de filiation, soit par voie d'absorption ou de fusion du capital.

4.1.3.2.1 Les filiations

Ce fut le cas de la SCF et de la SAGC

4.1.3.2.2 Le cas de la SCF

Concernant la SCF, elle avait été débitrice du SPES (autre société française qui avait des actions au sein de la SCB) de 750 000f et de Mr Gréa (colon établi à Mohéli) de 370 000f.

Face à cette situation, la SCB avait surtout profité de la demande faite par la SCF à tous ses créanciers potentiels, la conversion de leurs créances en part de capital. Et comme c'était elle qui possédait la plus grande partie des parts, (plus de 200 parts). La SCF lui avait confié en janvier 1942 la supervision de sa gestion. Désormais, la SCF était devenu une société filiale de la SCB³²¹.

4.1.3.2.3 Le cas de la SAGC

En décembre 1937, la SAGC avait demandé à la SCB de lui apporter son concours. La SAGC était confrontée à des problèmes d'organisation et de fonctionnement. Ce soutien consistait directement à une procédure d'une fusion avec la SCB pour qu'elle puisse arriver à une direction plus rationnelle de ses exploitations. Cette proposition était largement acceptée par le CA de la SCB puisqu'elle était conforme à sa nouvelle politique d'organisation et de gestion.

La leçon fondamentale à tirer était le fait que la SCB avait profité de cette occasion d'or pour mettre en œuvre sa nouvelle politique. Elle avait donc fait d'une pierre deux coups :

³²¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p73-74.

Premièrement, elle avait trouvé un principe d'accord avec la SAGC en 1938 sur un contrat qui la mettait sous son contrôle. Marcel Chalmin³²², dans l'entretien très cordial et très instructif qu'il nous avait honorablement accordé (le 05 février 1986 dans son domicile de Versailles au 10 place Hoche), « la SCB participait majoritairement dans le capital de gestion de la SAGC. Cette dernière était également sous une direction unique avec la SCB. Ainsi, la SAGC était devenue sa filiale ».

Deuxièmement, le contrôle de la SAGC avait, de surcroît, permis à la SCB de trouver en partie, un début de solution à sa crise traditionnelle de manque de main d'œuvre. Il y avait à la Grande-Comore une réserve, non négligeable, de main d'œuvre. Elle tenait surtout compte du fait que la population de cette île était beaucoup plus importante et nombreuse que celle des autres îles. Par rapport à une telle réalité démographique probante, la SCB, par le truchement de la SAGC, avait les mains libres d'utiliser, comme bon lui semblait, l'appoint important du réservoir de main d'œuvre de la Grande-Comore. Elle n'avait pas manqué de l'utiliser ultérieurement à bon escient de ses intérêts dans les différentes plantations³²³.

³²² Un des anciens directeur général de la SCB, un ingénieur (né en mars 1905 dans L'Aisne), il avait séjournait aux Comores de 1928 à 1946. Marcel Chalmin, durant toute cette longue période qu'il avait passé dans l'archipel des Comores, il était parmi les dirigeants les plus importants et les plus influant de la SCB. Il avait occupé des responsabilités à Bambao Anjouan, en Grande-Comore, auprès de la SAGC (Filiale de la SCB) ainsi que dans les domaines de Mayotte et de Mohéli.

³²³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p73-74.

Photo n° 7: Bureau de la S.C.B à Bambao Anjouan et à Moroni la Grande-Comore



LES BUREAUX
DE LA SCB
A BAMBAO
(Anjouan)



UN BUREAU
SCB/SAGC
FIN 1956
(Grande- Comore)

4.1.3.3 Des Sociétés absorbées ou fusionnées

C'était bien les cas : de la Société de Plantation d'Anjouan et de la Société Foncière du sud de Madagascar.

4.1.3.3.1 Le cas de la SPA

Pour la SPA, en 1938, sa direction avait fait appel à la SCB pour exercer directement sa gérance. La SCB était d'accord sur le principe d'aller assurer la direction de sa gestion mais elle proposait, toutefois, comme condition indispensable en préalable de procéder à un assainissement partiel de sa situation financière³²⁴.

Dans les faits, la SCB avait comme objectif principal l'absorption, pure et simple de la SPA par un rachat. Les démarches de la SCB avaient porté leurs résultats probants qu'en 1947 ; date à laquelle la fusion de la SPA avec la SCB avait été effectuée. Cette fusion était faite par voie d'absorption de la première par la seconde. Ce nouveau contrat avait directement abouti à un accord qui avait donné lieu à l'établissement d'un acte d'apport-fusion³²⁵.

4.1.3.3.2 La Société Foncière du Sud de Madagascar (S.F.S.M.)

C'était en 1941 que la SCB avait engagé des pourparlers avec sa direction (S.F.S.M.)

L'objectif de la SCB était de se mettre en accord avec cette dernière, sur un projet d'apport-fusion. Elles avaient pu se mettre d'accord sur la base du projet suivant : « cette Société (c'est-à-dire la S.F.S.M.) Nous a fait connaître qu'elle serait d'accord sur la base de l'apport de son actif immobilier ou immobilisé contre une remise de 2500 actions de notre Société, lesquelles devraient participer ensuite à une augmentation de capital que nous déciderons pour doubler le capital de notre Société»³²⁶.

³²⁴ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p74-76.

³²⁵ Voir séance du CA, du 15décembre 1947.

³²⁶ Voir séance du CA, du 31 Mars 1941.

Il semblait bien que les deux sociétés s'étaient accordées sur le principe de l'apport-fusion. Ce qui avait permis à la SCB de réaliser une augmentation de son capital, de 15 millions à 16 330 000 f.

Au total, la SCB était sortie renforcée, après la crise de 1929. A partir de 1938, elle était un véritable « Etat dans l'Etat ». Elle était le seul maître potentiel des secteurs clés des plantations coloniales, partie intégrante de l'ensemble du système foncier comorien.

4.1.4 L'évolution de sa politique foncière

Après 1937, la SCB avait atteint la phase du stade suprême de son développement. C'était justement le moment qu'elle avait choisi pour relancer sa stratégie pour une reconquête définitive de ces anciens baux.

Ainsi, le moins qu'on puisse dire, était le fait que durant les dix années antérieures à 1937, elle avait anticipé ses négociations marathon auprès du Gouvernement Général de Madagascar pour définitivement posséder la concession des terrains domaniaux qu'elle avait en location et dont les contrats de baux devaient, en principe, expirer en 1942³²⁷. C'était bien dans ce contexte favorable qu'elle était parvenue à les ranger définitivement.

Ce fut également dans ce même contexte qu'elle avait à faire face aux difficultés de la seconde guerre mondiale. Mais, surtout, elle avait également à faire face, même si elle n'était pas directement impliquée, au soulèvement populaire des travailleurs de la Société de Nioumakélé (N.M.K.L.) en 1940. Cette période coïncidait suffisamment bien avec celle de la déclaration de la seconde guerre mondiale. Ironie du sort, un tel soulèvement s'était déjà produit à la Grande-Comore lors de la première guerre mondiale.

Ainsi, comme l'avait bien mis en relief, Jean Martin : « l'on ne peut manquer d'être frappé par la similitude du contexte politique, puisque ces troubles surviennent dans l'année qui suit une

³²⁷ Voir séance du CA. Du 26 novembre 1940.

déclaration de guerre et les rapports des indigènes avec une société coloniale paraissent avoir été au centre de l'affaire »³²⁸.

Il s'agit donc de mettre en exergue la nouvelle stratégie foncière de la SCB après 1937 et sa santé financière dans le contexte de la seconde guerre mondiale et du soulèvement populaire d'Anjouan en 1940.

4.1.4.1 Sa nouvelle politique foncière

Les sources³²⁹ indiquaient bien que la SCB axait prioritairement sa demande d'acquisition définitive sur les domaines de Bambao et de Pomoni et secondairement sur des domaines et zones périphériques de moindre importance. L'enjeu de l'acquisition définitive des Domaines³³⁰ était de taille pour son devenir. Si l'on se réfère au contenu d'une requête que la SCB avait adressé à Monsieur Cayla, Gouverneur Général de Madagascar, elle estimait qu'elle ne saurait, en effet, immobiliser de nouveaux capitaux pour développer ses exploitations agricoles et industrielles sans avoir obtenu la garantie de sa sécurité nécessaire et indispensable. Seule l'appropriation définitive des terres qu'elle exploitait, était sa préoccupation essentielle qu'elle demandait comme concession auprès des autorités gouvernementales³³¹.

4.1.4.1.1 Le cas de Pomoni

Les héritiers du Sultan Salim Ben Sultan Allaoui avaient protesté auprès du Gouvernement Général, suscitant l'annulation de la demande faite par la SCB pour son acquisition définitive du Domaine de Pomoni. Ces héritiers exigeaient que le domaine de Pomoni leur soit remis sans autre forme de procès. Les documents et les arguments avancés, auxquels s'étaient basés le Gouvernement Général, donnaient raison à la SCB.

³²⁸ Martin Jean, *Grande Comore 1915 et Anjouan 1940 : Etude comparative de deux soulèvements populaires au Comores*, Article paru, Etude Océan indien, vol. III, 1983, p69-100.

³²⁹ Celles de la SCB, de la correspondance échangée entre le gouvernement générale de Madagascar, le ministère des colonies.

³³⁰ Surtout Bambao et Pomoni à Anjouan.

³³¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p77-78.

Certains disaient que les héritiers du Sultanat avaient prêché dans le désert. Pour l'historien, ces revendications révélaient, sans ambages, l'état réel des rapports de force, en cette période de la colonisation. Comme nous l'avons si bien relevé nous insistons fortement sur l'environnement de déclin irréversible des féodaux après la perte de leur pouvoir au début de la colonisation. Ainsi, le système féodal était surtout mis devant le fait accompli de l'expropriation par les sociétés coloniales des Domaines qui appartenaient aux Sultanats³³².

Ce cas de Pomoni montrait bien le renversement de tendance de la politique des colonialistes français qui servaient, purement et simplement, les intérêts de la SCB. En nous référant à la note du 16 septembre 1937, rédigée par le Directeur des Domaines de la Propriété Foncière et du Cadastre pour rejeter les revendications des dits héritiers du Sultan Salim Ben Sultan Allaoui³³³.

Il nous semble bien que la position du Directeur des Domaines de la Propriété Foncière, qui avait tranché ce litige en faveur de la SCB avait été neutralisé par les offres alléchantes de celle-ci.

4.1.4.1.2 Le cas de Bambao

Pour le Domaine de Bambao, ce qui nous paraisse intéressant, c'était le fait qu'en 1937, la SCB ne posait plus comme autrefois une demande d'un nouveau bail ; mais elle visait conséquemment son acquisition définitive. C'était, en tout cas, le moment où elle ne devait manquer l'occasion puisque la chance ou bien les appuis invisibles demeuraient toujours de son côté. En tenant compte de ses grands moyens de pression, cette acquisition nouvelle était bien à sa portée³³⁴.

Elle avait fait une demande d'acquisition définitive de la propriété de Bambao auprès du Gouvernement Général de Madagascar. Face à cette persistance de la SCB, les «contribuables d'Anjouan» avaient saisi le comité indigène de la section de la ligue française des Droits de

³³² Voir chapitre I de la première partie de la présente thèse

³³³ Voir lettre classée dans AEC70DB, rue Oudinot.

³³⁴ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p80-82.

l'Homme et du Citoyen³³⁵ pour défendre leurs revendications se rapportant essentiellement au Domaine de Bambao³³⁶.

Le fait que les autochtones, dénommés «contribuables d'Anjouan» avaient eu la possibilité de saisir la ligue dès 1937 révélait, en tout cas, l'audience et l'influence qu'elle avait gagné en tant que défenseur incontesté de ceux qui se trouvaient dans une situation d'injustice, même pour ceux qui se trouvaient dans les colonies lointaines. C'était, en fait, un exemple qui relatait le soutien mutuel entre les hommes et les femmes de bonne foi qui luttèrent contre les méfaits de la politique colonialiste dans des questions ou points précis (Exemple : la question foncière) dans les colonies³³⁷.

Force est de constater que suivant les correspondances échangées, le Comité Indigène de la Ligue avait réagi à plusieurs reprises auprès du Ministère des colonies et du Gouvernement Général pour les ramener à la raison. Si l'on tient compte de la réaction courageuse et persistante de la ligue, le Gouvernement de Madagascar, et, avec la complicité directe ou non du Ministère des Colonies s'était appuyé sur les rapports de caractères unilatéraux des administrateurs locaux pour contrecarrer les intérêts des «contribuables d'Anjouan».

De ce fait, s'appuyant sur les recommandations du Gouvernement Général, les autorités locales ne lésinaient sur les moyens pour créer les subterfuges qui pourraient mettre en déroute les initiatives heureuses de la Ligue. Référons-nous à cet extrait d'une lettre de recommandation d'un administrateur local de Mayotte, datée le 22 avril 1938, destinée à la direction des affaires politiques du Ministère des Colonies : « en ce qui concerne la communication dont est saisi la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, il y a lieu de croire qu'elle émane d'un colon d'origine britannique, installé depuis de nombreuses années à Anjouan et dont les démêlés avec l'administration française sont légendaires »³³⁸.

³³⁵ Institution créée à la suite de l'affaire Dreyfus, la ligue française des droits de l'homme et du citoyen a conduit perpétuellement, depuis sa création l'engagement d'un grand nombre de gens de différents horizons. Au cours des années, elle développa, de plus en plus, une activité de grande envergure, se dotant des structures, appropriées à l'entendue de son action. Au début des années 1930, la ligue était devenue, non pas un groupe politique mais une association de pensée qui disposait des moyens d'actions beaucoup plus importants. Elle avait des sections qui s'attachaient aux problèmes des colonies. En guise d'exemple, c'était le cas du comité indigènes des Comores.

³³⁶ Voir la lettre du comité indigène auprès de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen du 5 août 1938, reportée dans le dossier Mad C 337 D 889

³³⁷ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit. p 80-83.

³³⁸. Voir affaires Economiques AE 70 DB.

4.1.5 Les solutions du Gouvernement Général de Madagascar

Malgré, les différentes initiatives prises par les héritiers du sultanat pour le cas précis de Pomoni et par les contribuables d'Anjouan pour le cas de la Bambao, nous avons constaté que la SCB était la grande gagnante. Ainsi, pour bien l'illustrer notre propos, nous nous fondons aux renseignements, ci-après, émanant de la SCB : « Nous avons eu la satisfaction de recevoir de Monsieur Hébert un télégramme nous annonçant la réception des actes définitifs de concession des terrains domaniaux que nous occupions à bail. Si la question est encore en instance pour quelques terrains d'importance secondaire, elle est enfin résolue pour les Domaines de Bambao et de Pomoni, de beaucoup les plus étendus, ainsi que pour ceux de Vassy-Maraharé, Assimpao, Fomboni, Sima, Camboué, Mutsamudu, dans l'île d'Anjouan, de Sambia à Mohéli. Il s'agit au total d'une superficie de 9000 ha environ»³³⁹.

Elle avait également obtenu gain de cause sur d'autres cas litigieux.

Premièrement, sur les réserves indigènes ; elle avait obtenu des réserves indigènes de Lingoni et de Dindri. Elle avait conclu un accord avec l'administration pour qu'elle puisse échanger avec cette dernière le cirque de Malindini contre une parcelle de même taille située dans la région de Nyoumakélé. Il semblait bien que l'administration demandait seulement le remboursement de la valeur des plantations existant sur cette parcelle³⁴⁰.

Deuxièmement, l'Administration avait accordé à la SCB le droit d'occuper les terres sur lesquelles aucun travail n'avait été effectué. Elle devait, cependant, verser à la colonie un remboursement du prix de ses terres. Mais, les deux parties avaient trouvé un accord prétendant qu'au cas où il y aurait une explosion démographique la SCB remettrait, de nouveau, à la colonie ces terres³⁴¹.

Troisièmement, les réserves forestières devaient être délimitées suivant un commun accord entre l'administration coloniale et la SCB. Elles s'étaient entendues pour fixer le prix de l'hectare des parcelles concédés à 150 f. l'hectare.

³³⁹ Voir Séance du CA. Du 20 octobre 1942.

³⁴⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p82-84.

³⁴¹ Idem.

4.1.1.5.1 La SCB dans le soulèvement populaire de 1940

Notre objectif, ici, n'est pas de reprendre exclusivement l'analyse du soulèvement populaire de 1940, d'une manière mécanique et dogmatique. Nous trouvons que l'article de Jean Martin a suffisamment bien relaté la place et le rôle de la SCB, en sa qualité de grande société de plantation coloniale, dans cet immémorial événement historique de première importance, pour ce cas d'Anjouan à 1940 mais aussi pour celui de la Grande-Comore en 1915³⁴².

Si l'on se fiait, exclusivement au déroulement des événements qui marquaient cette rébellion de caractère modeste, par rapport à celles d'autrefois, il s'agissait principalement de mettre en relief le baroud d'honneur des indigènes face aux pratiques des planteurs coloniaux³⁴³. Principalement, c'était la Société Coloniale de Nyoumakélé³⁴⁴ qui était au centre de la dite insurrection ou soulèvement populaire. Certains se demanderont pourquoi avons nous impliqué la SCB dans une rébellion auquel elle n'était pas directement mêlée ?

Pour nous, la raison fondamentale est intrinsèquement liée au fait qu'il s'agissait fondamentalement et profondément de la problématique foncière et des conditions de vie et du travail des indigènes (travailleurs autochtones dans les plantations coloniales), on ne pouvait les aborder isolément, sachant pertinemment que la SCB occupait une place primordiale, en tant que Société Coloniale, plus influente et plus grande de loin en comparaison de celle de Nyumakélé. C'était, par rapport à ses caractéristiques, que la SCB méritait d'être, directement ou indirectement, indexée dans les raisons du soulèvement de 1940³⁴⁵.

Le moins qu'on puisse dire, est le fait que la SCB avait, sans aucun doute, sa place et son rôle effectif dans cette rébellion. Ne serait-ce que le fait de protéger ses intérêts sur l'éventualité d'une contamination dans ses domaines ? Nous tenons, toutefois, a relevé que les conditions de travail dans ces plantations étaient plus satisfaisantes que celles offertes par la N.M.K.L³⁴⁶. Les

³⁴² Op.cit., *Grande comore et Anjouan 1915-1940 : Etude comparative de deux soulèvements populaires aux Comores*.

³⁴³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p84-86.

³⁴⁴ N.M.K.L.

³⁴⁵ Sidi Ainoudine, op.cit., *Anjouan l'histoire d'une crise foncière*, p141- 155.

³⁴⁶ Martin Jean, op.cit., *Grande comore 1915 et Anjouan 1940*.

initiatives de la SCB avaient positivement influé pour limiter l'envergure de la rébellion paysanne³⁴⁷.

Historiquement, il y eut des rivalités entre la SCB et la N.M.K.L. pour la conquête de la première place sur l'arène foncière de l'Ile d'Anjouan³⁴⁸.

En conséquence, nous diront que Monsieur Hébert, en sa qualité d'agent général de la SCB depuis 1934, n'avait pas manqué, conformément aux orientations stratégiques foncières du C.A³⁴⁹, de tirer un grand profit des difficultés inhérentes de N.M.K.L. pour se tailler la part du lion. Surtout, si l'on en tient compte de sa position hégémonique dans tous les secteurs clés du système foncier et de l'ensemble de l'économie. Sur cet aspect, la SCB trouvait bien que l'insurrection allait dans le sens d'affaiblir, encore plus, le rôle et la place antérieure qu'occupait la N.M.K.L. sur l'épineuse question foncière anjouanaise.

4.1.5.2 La SCB pendant la seconde guerre mondiale.

L'état de guerre avait créé une atmosphère d'irrégularité en matière de communication, entre la colonie et le C.A. à Paris. Cette absence de communication s'était accentuée depuis l'occupation de Madagascar en 1942. Et d'ailleurs, le régime d'occupation avait sérieusement engendré des contraintes d'exploitation et avait entravé énormément les transports³⁵⁰.

Par ailleurs, la SCB avait été privée d'une partie de son personnel européen et d'un nombre non négligeable de sa main d'œuvre indigène qui étaient mobilisés à Madagascar. En nous référant à Marcel Chalmin³⁵¹, qui était durant la période de la seconde guerre mondiale, Directeur du Domaine de Pomoni. « Il y avait une partie du personnel européen de la SCB qui était

³⁴⁷ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p85-86.

³⁴⁸ Sidi Ainoudine , op.cit. p95-138.

³⁴⁹ Conseil d'Administration de la SCB.

³⁵⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p86-88.

³⁵¹ Lors de nos rencontres à Versailles en 1985, dans le cadre de notre préparation mémoire de Maitrise, fin 1985 et début 1986.

spontanément mobilisée sur place aux Comores. Ce fut aussi mon cas, car j'étais moi même mobilisé sur place en qualité de représentant du Transport Maritime »³⁵².

Cependant, toujours selon les informations de Marcel Chalmin le personnel s'était dignement bien comporté. Il ne s'était pas lassé d'un séjour prolongé dans l'Archipel des Comores. Ainsi, ce personnel avait contribué positivement au fonctionnement d'un bon rythme d'exploitation dans les différents Domaines.

Durant cette période d'impasse, la Direction de la SCB avait pu faire parvenir aux Comores en 1941, le matériel nécessaire pour le bon fonctionnement des différentes activités. C'est ainsi qu'elle avait installé une huilerie et une savonnerie à Moroni. C'était également dans ce même contexte qu'elle avait fait des efforts constants pour bien mettre au point sa mécanisation. Ses efforts portaient notamment sur le matériel de transport et de l'équipement des domaines en tracteurs routiers 25 HP marchant à l'huile lourde³⁵³.

Pour les livraisons interinsulaires ainsi qu'avec Madagascar, elle s'était dotée de deux voiliers à moteur diesel auxiliaire : «le Bambao et la Geneste»³⁵⁴, qui malgré les difficultés d'exploitation rendaient des services appréciables. Ses efforts réellement probants avaient été complétés par des chalands métalliques de 50 à 100 tonnes de jauge, puisque les chargements des différents produits destinés à l'import-export exigeaient des moyens de transport appropriés.

Dans l'ensemble, malgré une certaine baisse des cours des produits provenant des troubles du conflit mondial, les sources indiquent que la situation de la SCB était difficile surtout avec le manque de travailleurs indigènes³⁵⁵.

Au total, la seconde guerre mondiale n'avait pu aucunement tenir l'image de marque de la SCB. Mais, après 1946, elle connaîtra, un nouveau développement qui était l'opposé de celui qu'elle avait connu antérieurement. C'est l'objet du point, ci-après.

³⁵² Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p87-88.

³⁵³ ibidem.

³⁵⁴ Voir Séance du CA. Du 20 janvier 1940.

³⁵⁵ Voir Séance du CA. du 15 novembre 1945.

4.2 LA SCB APRES LA SECONDE GUERRE MONDIALE (1946-1960).

Les conséquences de la deuxième guerre mondiale avaient profondément modifié le paysage politique, économique, social, culturel, psychologique, etc.... des rapports qui régissaient antérieurement la disposition des puissances impérialistes et de leurs anciens empires coloniaux. Philippe Braillard et Pierre de Senarclens présentent le contexte de la seconde guerre mondiale comme le début d'un véritable déclin de l'impérialisme colonial et le commencement d'un processus irréversible de la décolonisation. Pour ces derniers : « la seconde guerre mondiale a engendré un affaiblissement considérable des puissances coloniales européennes et l'effritement, progressif de leurs empires»³⁵⁶.

Le monde entier avait donc assisté, à une nouvelle ère internationale caractérisée par deux nouveaux faits incontestables : d'une part, la domination de toute la planète par les deux superpuissances USA et URSS ; d'autre part, l'émergence et le déferlement des mouvements de décolonisation des pays dominés d'Amérique du Sud, d'Asie et d'Afrique³⁵⁷.

Il s'agit de mettre en relief les conséquences entraînées par l'effritement de l'empire colonial français au niveau du monopole des Domaines de plantations qu'avait la SCB dans l'économie de l'Archipel des Comores.

4.2.1. L'affaiblissement de l'ancien empire colonial français

4.2.1.1 Les limites de l'empire colonial français³⁵⁸

Depuis l'occupation de la France en juin 1940 par l'Allemagne Nazie, tout l'empire colonial français avait profondément ressenti le séisme, profond de cet événement. Comme l'ont si bien décrits, André Nouschi et Maurice Agulhon, en présentant la France comme un pays éclaté (juillet 1940-juin 1944)³⁵⁹. Face à une telle réalité, le moins qu'on puisse dire, était le fait incontestable que l'image de marque traditionnelle de la puissance française, aux yeux de

³⁵⁶ Philippe Braillard et Pierre de Senarclens, *l'impérialisme*, que sais-je ?, N°1816, PVF, 1980, p57.

³⁵⁷ Marc Nouschi, *le XXème siècle*, Arman Colin, paris, 534p, 1995, voir au sud l'heure de l'indépendance, p319-338.

³⁵⁸ André Nousehi et Maurice Agulhon, *la France de 1940 à nos jours*, fernand Nathan, 1984, 252p.

³⁵⁹ Op.cit., p4-37.

l'ensemble de l'empire colonial français, était sévèrement édulcorée. Durant la guerre, non seulement l'empire colonial, suite à l'appel de Charles De Gaulle de juin 1940, s'était engagé dans son ensemble, comme un seul homme, du côté du camp de la résistance française et avait subi directement ou indirectement les conséquences³⁶⁰ de cette deuxième grande déflagration mondiale.

En effet, après la guerre, comme l'ensemble des puissances coloniales européennes, la France affaiblie, avait été prise de vitesse par les puissants mouvements de décolonisation qui déferlaient, sur une partie non-négligeable, de son empire colonial. La France, néanmoins, même affaiblie et prise de vitesse, n'avait lésiné aucunement sur ses moyens pour limiter les dégâts du désespoir suscité dans son empire colonial en essayant de préserver sa logique colonialiste sous diverses formes absolument nouvelles³⁶¹.

Concrètement, de 1946 à l'après 1960, la France avait procédé à des réformes dans sa politique coloniale qui visait surtout, la conservation de la plupart de ses colonies. Ainsi, de 1946 à 1958, elle avait défendu ardemment sa politique dite « d'Union Française »³⁶². Cette politique s'était avérée inadéquate, face au déferlement dans les pays coloniaux du vaste mouvement qui revendiquait, purement et simplement, l'indépendance nationale, dont les deux plus importants foyers étaient en Indochine (Vietnam) et en Algérie. En 1958, la politique « d'Union Française » avait volé en éclat. Elle ne pouvait plus faire barrage à la guerre d'indépendance nationale du Vietnam, de l'Algérie et des autres foyers qui se préparaient dans d'autres colonies³⁶³.

4.2.1.2 La portée politique de la Vème République

Avec l'arrivée au pouvoir du Général-de-Gaulle en 1958 et la mise en vigueur de la nouvelle Constitution de la Vème République, d'inspiration gaullienne et d'obédience présidentialiste, si l'on se réfère au propos d'André Nouschi et Maurice Agulhon (dans la France de 1940 à nos jours, p.61-69), la France avait donc substitué la politique dite « d'Union Française » à

³⁶⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit., p90-93.

³⁶¹ Ibidem.

³⁶² Xascier Yacondo, *les Etapes de la décolonisation française*, PUF, Que Sais-Je ? 1985, 128p.

³⁶³ Idem.

celle de « Communauté Française ». Cette dernière n'avait pas pu enrayer la tendance irréversible du vaste mouvement de la décolonisation.

Ainsi, si l'on se fonde aux sources de synthèse, avancées par Xavier Yacono (les étapes de la décolonisation française, p. 100-124)³⁶⁴, c'est véritablement, après 1960, que dans l'esprit de la Vème République, le Général-de-Gaulle avait lâché du lest en accordant à une partie non négligeable des anciennes colonies des indépendances qui étaient bâties sur des bases néo-colonialistes en tirant les conséquences douloureuses des ruptures violentes du Vietnam et de l'Algérie.

4.2.2 La SCB après 1946

Les derniers développements de la politique coloniale française plaçaient les grandes Sociétés de plantations coloniales face à des nouvelles situations liées aux données politiques spécifiques de chaque pays de l'empire colonial. S'agissant des Comores, la SCB qui avait le premier monopole de tous les secteurs économiques, n'avait pas échappé à cette règle d'or. Elle avait donc à faire face à deux sortes de contraintes :

Premièrement, celles d'ordre majeur liées au contexte du nouveau paysage politique et au phénomène de l'explosion démographique ;

Deuxièmement, celles d'ordre contingentes dépendantes au cyclone de 1950, au vieillissement des meilleurs cadres, à l'usure des infrastructures de la Société et au déclin de certaines plantations³⁶⁵.

4.2.2.1. Les contraintes majeures

4.2.2.1.1 Le nouveau paysage politique

La direction de la SCB avait pris conscience du fait que les nouvelles évolutions des statuts politiques attribués par la métropole française à l'Archipel des Comores, s'inscrivaient

³⁶⁴ Voir que sais-je ? Mentionné, point1 (a limites de l'empire coloniale français).

³⁶⁵ Idem.

automatiquement dans une approche réductive et limitative de son pouvoir hégémonique antérieur. Face à cette nouvelle donne, une partie non négligeable, des dirigeants nostalgiques de la belle époque d'ascension de la SCB, comme de la presque quasi-totalité des sociétés des plantations, ne voulaient plus comprendre que cette belle période était déjà pratiquement révolue. La tendance principale, qui s'affirmait progressivement, était celle qui favorisait l'implication croissante des indigènes dans la bonne gestion de la cité.

La Direction de la SCB s'était, par conséquent, spontanément soulevée contre le régime de l'Autonomie Administratif et financier accordé à l'Archipel des Comores par la métropole. Ce qui nous paraît, cependant, incohérent par rapport à cette position, était le fait qu'autrefois la SCB était parmi les protagonistes qui dénonçaient ardemment le décret du 23 février 1914 qui avait supprimé l'autonomie administrative des Comores, en le transformant en province dépendant de Madagascar. Et d'ailleurs, elle avait à plusieurs reprises, entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités coloniales, pour arrêter définitivement l'application d'un tel décret jugé comme foncièrement opposé aux intérêts de la colonie³⁶⁶.

Il nous paraît, cependant, légitime sur un point de vue historique d'expliquer les raisons qui avaient poussé la SCB à changer sa position initiale sur le cas précis du statut de l'autonomie administrative de l'Archipel des Comores au détriment de celui du statut de dépendance de Madagascar de ce territoire.

En tout cas, une telle mutation n'était pas un phénomène du hasard. Nous disons que cette nouvelle position était fondamentalement liée sur l'enjeu et la primauté de ses intérêts fonciers. Contrairement à la situation qui prévalait antérieurement, celle de l'après 1946 mettait ses intérêts fonciers face à de nombreux aléas.

D'abord, nous constatons que la nouvelle position de la SCB prenait beaucoup en compte le fait que l'émergence d'une élite politique autochtone qui était l'adversaire potentiel de son pouvoir de monopole foncier traditionnel était un danger permanent pour ses intérêts stratégiques.

Ensuite, la SCB était instruite par la conjoncture internationale largement favorable à l'émancipation totale des anciens pays colonisés et aux idéologies de nationalisation des anciennes entreprises coloniales. Toutes les conditions d'une prise de conscience des comoriens, étaient suffisamment réunies. En outre, dans les métropoles, la politique d'indépendance des colonies et de nationalisation des grandes entreprises de plantations coloniales était farouchement soutenue par les

³⁶⁶ Flobert Thiery, op.cit., 243-261.

parties de gauche. Face à une telle situation, la SCB était paniquée. Et d'ailleurs, ce sentiment de panique était bien ressorti dans le rapport de M. Gruet³⁶⁷, effectué en septembre 1945, durant un séjour d'inspection aux Comores : « les propagandes politiques se sont développées avec intensité et il est à craindre que les promesses faites par certains candidats aient une répercussion regrettable sur l'avenir des colonies. Cette campagne électorale s'est, en outre, déroulée contre les sociétés importantes comme la notre, qui sont accusées d'avoir par exemple trop de terrain, alors que le développement de notre société n'a fait qu'apporter aux indigènes un bien être qu'ils ignoraient autrefois d'avoir parmi eux les compétences nécessaires à la conduite des exploitations. Heureusement, les Comores sont un pays musulman respectant toute une hiérarchie ancienne qui comprend que les idées extrêmes risquent de ne pas apporter le bien-être qu'elles promettent»³⁶⁸.

Enfin, elle n'était pas d'accord, aussi, au droit de vote accordé aux indigènes. Elle présentait les indigènes comoriens comme des ignorants faits exclusivement pour servir dans les plantations. C'était bel et bien un raisonnement d'un autre âge de la colonisation. Cet argument était également bien mis en relief dans le rapport de M. Gruet : « il y a là la question délicate qui vient de naître au cours de ces dernières semaines, en raison des promesses faites au pays d'Outre-mer de plus d'autonomie que par le passé. Ce qui aggrave encore la question, c'est le fait d'avoir donné aux colonies un droit de vote aux indigènes dont il n'a pas toujours usé dans l'intérêt du pays »³⁶⁹.

Il y a une part de vérité dans ce point de vue de M. Gruet. Car, il est vrai que le vote des indigènes « ignorants » était détourné par des politiciens malintentionnés aux intérêts du pays. Il était, cependant, préférable si Gruet avait eu l'audace de poser les vrais problèmes. La faute incombait à qui ? Et par quel moyen, fallait-il trouver les solutions adéquates ?

4.2.2.1.2 L'impact de la croissance démographique dans l'empire colonial

Les progrès technologiques et industrielles avaient largement favorisé des avancés remarquables dans les nouvelles techniques en matière de santé publique et des luttes contre les grands endémies. Comme l'on si bien présentés Catherine Coquery-Vidrovitch³⁷⁰, Elikia M'Bokolo³⁷¹, Hélène d'Almeida-Topor³⁷² et Yves Lacoste³⁷³. Ainsi, par exemple, la totalité des colonies françaises, comme celles d'autres empires coloniaux, avait enregistré une importante

³⁶⁷ Membre du conseil d'Administration de la SCB.

³⁶⁸ Voir Séance du CA du 15 nove 1945.

³⁶⁹ Conférer rapport du CA du 15 novembre 1945.

³⁷⁰ Catherine Coquery-Vidrovitch, *Afrique Noire : Permanences et Ruptures*, Payot, Paris, 1985, p32-61.

³⁷¹ Elikia Mbokolo, *l'Afrique au XXème siècle : le continent convoité*, seul, 1985, p14-48.

³⁷² Hélène d'Almeida-Topor, *l'Afrique au XXème siècle*, Armand colin, Paris, 1993, p227-277.

³⁷³ Yves Lacoste, *Géographie du sous-développement*, PUF, 1985, p83-94.

croissance de la population. Ce qui n'était plus le cas de la période de l'avant seconde guerre mondiale. Au Maghreb, la population était passée de 16 millions d'habitants à 1936, à 19,8 millions en 1946 ; en Afrique Noire de 16,5 millions à 22 millions durant la même période³⁷⁴. Les progrès sanitaires avaient provoqué une baisse importante des taux de mortalité et un accroissement significatif de l'ensemble de la population.

4.2.2.1.3L'impacte de la croissance démographique aux Comores

L'archipel des Comores était touché, comme ce fut le cas de l'ensemble des pays industriels et ceux du tiers-monde, par le vent de la croissance démographique. C'est, dans l'île d'Anjouan, en particulier que la croissance de la population a enregistré un essor significatif. C'est pourquoi Claude Robineau, dans son analyse, il a bien mis en exergue les interactions entre l'accroissement de la population et le problème du manque de terre pour l'abriter³⁷⁵. C'est la contradiction fondamentale auquel devait faire face les sociétés de plantations coloniales, notamment la SCB, après la seconde guerre mondiale.

Comme les sources démographiques sont les mêmes pour les quatre îles, la comparaison des chiffres apparaît plus valable que leur ordre de grandeur absolue. Ainsi, le graphique qui les retrace faisait apparaître un net dynamique de la population d'Anjouan par rapport à celui des autres îles. Cela rejoignait les autres indices : le taux d'accroissement extraordinaire de 3,2 %, les pullulements d'enfants que l'on pouvait observer dans les villages et en ville, l'afflux des enfants dans les écoles aux classes surchargées (80 à 100 parfois). Cela explique aussi la forte densité par kilomètre carré cultivé de 229 habitants et les mouvements d'émigration hors de l'île d'Anjouan, si l'on s'en tient aux informations, livrées par Claude Robineau³⁷⁶.

³⁷⁴ André Nouschi et Maurice Agulhon, op.cit., p113-114.

³⁷⁵ Claude Robineau, op.cit. *Société et Economie d'Anjouan*, p39.

³⁷⁶ Claude Robineau, op.cit., p40-47.

Tableau 7 : Progression accroissement naturel (pour 1000 habitants)

Année	Taux Brut Natalité (T.B.N)	Taux Brut Mortalité (T.B.M)	Taux d'Accroissement Naturel (T.A.N)
1958	4,57	2,37	2,3
1966	4,46	1,90	2,56
1980	4,50	1,70	2,80

Source : Idem

Tableau 8 : Densité des habitants au km²

	Superficie en km2	Habitants au km2		
		1958	1960	1980
Gde-Comore	1024	89	116	185
Anjouan	424	146	198	349
Mohéli	211	34	45	90
Mayotte	374	62	87	139
Archipel	2033	90	120	201

Source : Idem.

En conséquence, le phénomène de la croissance démographique pose de nombreux problèmes à la SCB. A partir de 1948, la SCB se trouvait dans une position où elle devait engager une politique de rétrocession des terres par l'intermédiaire de l'Etat à la population indigène démunie.

4.2.2.2. Le contraintes contingentes

Celles-ci ne sont pas structurelles comme cela avait été le cas pour les premiers, attachées substantiellement aux conditions socio-économiques, politiques et historique de l'Archipel et du contexte international dans son ensemble.

4.2.2.2.1 L'impact du cyclone de 1950

Il est utile de place les contraintes circonstancielles du cyclone de 1950. Cette calamité naturelle avait causé d'énormes préjudices à toute l'économie du pays. Et d'ailleurs, le rapport présenté à l'ONU à 1951 sur l'Archipel des Comores³⁷⁷ avait brossé un tableau exhaustif des grands dégâts du cyclone. Il y avait plus de 600 morts et plus de 40 000 sans abris sur l'ensemble du pays. C'était surtout les îles d'Anjouan et de Mohéli qui étaient les plus affectées par les ravages du cyclone.

Comme l'île d'Anjouan était le centre névralgique de la presque grande majorité des activités de la SCB, ses plantations étaient dévastées dans des nombreux de ces domaines, et plus particulièrement à Pomoni et à Bambao. Il semble bien que plus de 60 % des plantations étaient détruites. De même, les bâtiments abritant les usines et le personnel européen étaient pitoyablement endommagés. La SCB n'avait pas déploré d'accident parmi son personnel de maîtrise et ses cadres. Il paraît d'après les sources de la SCB que les pertes étaient de l'ordre de plus de 140 millions de francs.

Sa direction avait demandé d'obtenir auprès du Gouvernement français ou de la Colonie, une indemnité pour régler les dégâts dont le montant aurait pu être affecté à un remboursement échelonné. Jusqu'à preuve du contraire, les sources de la SCB révélaient que sa demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite, ni par le Gouvernement métropolitain, ni par le Gouvernement territorial. Elle était, en effet, contrainte d'assurer la réparation de tous les dégâts de ses propres frais. Les contraintes du cyclone de 1950, rajoutées à celles liées à l'impact de la croissance démographique, contribuaient à placer la SCB dans une situation d'impasse face aux nouveaux défis du système foncier de l'ensemble du territoire comorien.

4.2.2.2.2 Le vieillissement de son personnel

La SCB avait également à faire face, à une autre forme de contrainte ; celle du vieillissement de son personnel et à la disparition perpétuelle de ses anciens cadres les plus émérites. C'était bien en 1950 qu'elle avait à faire face à la mort de George Chris, premier grand pilier de la Société. D'ailleurs, l'administrateur de la SCB, Monsieur Gruet avait bien souligné, que la mort de ce

³⁷⁷ Rapport 50085 (1946-1956 à l'ONU), Bibliothèque d'Outre-mer à Aix en Provence.

dernier était une perte inestimable pour les intérêts de la Société, lors d'un séjour d'inspection aux Comores.

En outre, la différence majeure, avec la nouvelle période qui s'annonçait, était le sens pratique traditionnel des anciens cadres. Les nouveaux manquaient encore d'expérience et de persévérance de jeunesse. D'après, certaines conclusions du C.A. : « les jeunes n'ont pas bien entendus, l'autorité et l'expérience des anciens. Cela est normal, mais ils ne sont pas persévérants, et leur psychologie de l'indigène laisse à désirer »³⁷⁸.

Après 1946, il y avait eu une évolution des mentalités, ce qui impliquait une nouvelle approche de l'évolution de la situation de la SCB. De ce fait, les jeunes cadres n'avaient pas les moyens de conserver des positions similaires à celles des anciens.

4.2.2.2.3 Déclin du sisal pour la SCB

La SCB avait également à faire face aux contraintes et à la conséquence de la chute de la plante à sisal sur le marché international. C'était un coup dur pour la SCB qui avait vulgarisé cette plante dans une grande partie de ses domaines.

La plante à sisal était, en outre, une culture de grand rapport jusqu'en 1955. Après cette période, ses cours avaient commencé à fléchir suite à la concurrence des fibres synthétiques. La perte de vitesse de cette plante était pour la SCB un problème d'importance majeure.

Globalement, c'était qu'effectivement les contraintes majeures et contingentes avaient ensemble contribué, après 1946, à placer la SCB dans une position inconfortable. Et après la réforme agraire de 1949-1953, la SCB avait commencé à perdre d'une façon perpétuelle, les atouts qui avaient antérieurement bâti son état de monopole, dans le système foncier et dans toute l'économie de l'Archipel des Comores.

³⁷⁸ Voir rapport du CA du 10 novembre 1948.

TROISIEME PARTIE

DEFIS ET ALTERNATIVES DU FONCIER COMORIEN

Les situations décrites dans les deux premières parties de cette thèse nous permettent de constater que de nombreux problèmes du foncier demeurent toujours en suspension. La problématique foncière comorienne repose, aujourd'hui, sur l'insécurité des actes de propriétés destinés à garantir les droits réels ; les statuts imprécis des terrains en l'absence de zonage, de plan d'occupation des sols et de cadastre ; les conflits d'usages liés au mode d'occupation qui entraînent des tensions entre particuliers, entre ces derniers et les collectivités publiques : Etats, communautés villageoises, îles autonomes etc.

Il s'avère que le mode d'occupation des sols et l'usage qui en est fait, conditionnent à plusieurs égards, l'avenir des Comores, s'agissant notamment de concilier l'agriculture et l'urbanisation, les équipements publics, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement. Le système foncier comorien est intrinsèquement lié à l'agriculture. Elle représente la principale source de richesse et d'activité par les recettes d'exportation et le volume des populations employées dans ce secteur.

Le dilemme concernant l'utilisation de la terre se présente de la manière suivante : doit-on utiliser la terre comme valeur marchande ou garder la vocation familiale des parcelles ? Ce dilemme est toujours d'actualité, avec la persistance des indivisions foncières. Le caractère ancestral ou identitaire du terrain familial qui est de plus en plus remis en cause par les spéculations foncières.

Par ailleurs, les statuts des terrains (domaines ou propriétés ou parcelles...) ont beaucoup évolué avec les différents modes d'occupation et la pression démographique devenue depuis quelques décennies, sources de troubles sociaux : conflits entre villages, entre individus sur la propriété et les droits réels, destruction des cultures par les animaux divagants ou par les incendies accidentels ou non, vols de récoltes et actes de vandalismes, conflits d'héritage et de bornage.

Dans cette partie, intitulée : « les défis et les alternatives du système foncier comorien » ; nous mettons en exergue trois chapitres d'ordre historique et identitaire de la problématique foncière comorienne. Il s'agit d'abord d'opérer l'analyse de la genèse de l'extinction du foncier colonial, des causes de l'accélération des pressions foncières et des imbroglios juridiques. Il s'agit, aussi et surtout, à partir des héritages et expériences de la gestion historique internationale des questions foncières, de proposer des alternatives, qui, nous le disons d'avance, ne peuvent être considérées comme des solutions miracles, ou panacées. Ce sont des orientations politiques ou des alternatives qui doivent créer les conditions d'une gestion et d'une sécurisation foncière appropriées.

Notre analyse porte son attention sur les causes du déclin du foncier colonial, les réalités des pressions foncières et les imbroglios juridiques, et de l'importance d'alternatives susceptibles de dénouer les crises foncières.

CHAPITRE I

DECLIN DU FONCIER COLONIAL

Nous examinons les raisons qui expliquent le processus du déclin des plantations coloniales. Après 1946, les réformes du statut politique de l'archipel des Comores étaient mises en pratique au niveau de l'ensemble de l'ancien empire colonial français. Le gouvernement français les avait accompagnées d'autres dispositions qui touchaient directement la résolution des problèmes agraires³⁷⁹.

Le cas de l'archipel des Comores plaçait les gouvernements français successifs dans la logique d'accorder aux autorités locales les fonds nécessaires qui leur permettaient de lancer le développement du territoire comorien. Ce dernier était victime de la politique coloniale, en général, mais, aussi de sa dépendance outrancière de Madagascar. D'une manière progressive, les autorités en métropole ont apporté des nombreux aménagements au régime fiscal, au code du travail, à l'épineux problème agraire.

Nous analysons, ici, le contexte de la réforme agraire, son impact et ses limites au niveau des Comores

³⁷⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores*, p.102-103.

1.1 LE CONTEXTE DE LA REFORME AGRAIRE (1949-1960)

L'épineux problème du manque de terre, accentué par le phénomène de la pression démographique et son impact sur les questions foncières et agraires, était parmi les causes profondes qui obligeaient les gouvernements métropolitains, à entreprendre une politique de réforme agraire spécifique pour les Comores, depuis 1949.

1.1.1 Pourquoi la réforme agraire de 1949-1953 ?

Face à la crise foncière irréversible, le gouvernement métropolitain a ressenti la nécessité d'appuyer les initiatives des autorités locales qui visaient la mise en œuvre d'une politique de développement agricole et de renégociation avec les grandes sociétés de plantations coloniales, notamment la SCB. La crise foncière ne pouvait être résolue ou amoindrie que par une nouvelle politique de redistribution des terres aux populations autochtones qui ne possédaient, même pas un petit lopin de terre pour s'y installer et qui étaient exclusivement livrés à la pauvreté absolue, à la squattérissations dans certaines propriétés de plantations coloniales et autres. Cette nouvelle approche, pour un débit de redistribution des terres, était un gage qui atténuait les éventualités de conflits et les risques de soulèvements populaires.

1.1.1.1 L'édification de nouvelles structures

Avec l'avènement, après la seconde guerre mondiale, des nouvelles politiques françaises de la IV^{ème} et de V^{ème} République, consistant à mettre en place les fondements, dans l'ensemble de l'empire colonial français, des nouvelles structures politiques et économiques, répondant aux exigences de la décolonisation, de l'autonomie interne ou de la départementalisation, avait permis l'émergence dans l'archipel des Comores d'une élite politique locale présentant les caractéristiques fondamentales d'une bourgeoisie nationale, bureaucratique et féodale³⁸⁰. Cette bourgeoisie, avec la complicité ou la politique bienveillante ou souvent marquée par des divergences de vue non antagonique, des différents gouvernements métropolitains, détenait les rouages du fonctionnement

³⁸⁰ Mahmoud Ibrahim, Said Mohamed Cheikh (1904-1970) *parcours d'un conservateur, une histoire des Comores aux XX^{ème} siècles*, komedit, 2008, 352 p.

de l'appareil administratif et économique local. Une partie, non négligeable, de cette bourgeoisie locale, commençait à s'approprier des secteurs économiques qui appartenaient, jadis à la SCB et autres sociétés de plantations coloniales. En guise d'exemple, certains parmi eux rivalisaient avec la SCB, surtout au niveau d'Anjouan et à la Grande-Comore³⁸¹.

1.1.1.2 La nature de la réforme agraire de 1949-1953

L'annonce de la dite réforme agraire, dans le contexte de l'après seconde guerre mondiale, pouvait être considérée par certains ; comme étant un acte agraire qui aurait apporté, de fonds en comble, des véritables mutations dans les rapports historiques de l'organisation foncière. Ce qui ne fut aucunement le cas. A Anjouan, le problème du manque de terre se posait avec beaucoup plus d'intensité, surtout au niveau de la grande majorité des couches sociales paysannes. Ce qui était différent de la situation des trois autres îles de l'archipel des Comores.

Pour le cas d'Anjouan : « La dernière Réforme Agraire de 1949-1953 qui a transféré 14.000 hectares des fermes de plantations, des colons et d'une propriété d'un comorien aux collectivités villageoise de l'île, n'a, en fait, que « consolidé » les droits des habitants sur ce qu'ils cultivaient déjà : la détention précaire s'est changée en une possession sûre »³⁸².

1.1.2 Les visées de la réforme agraire

Le premier aspect de la Réforme était de consolider les droits des cultivateurs, sur les terres que les sociétés de plantations leur louaient déjà. En prenant du recul, depuis sa mise en œuvre et en nous inspirant à d'autres expériences (Algérie, Viêt-Nam et dans d'autres pays de l'Afrique subsaharienne), de la même époque, nous trouvons qu'elle avait une portée limitée et des ambitions réduites.

En second lieu, il nous paraît utile de rappeler que le sens noble de la réforme agraire ou de la révolution agraire est historiquement de donner la terre, « toute la terre à ceux qui la travaillent »³⁸³.

³⁸¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *les années de formation d'un Monopole colonial aux Comores*, p 103-114.

³⁸² Op. cit. *Société et Economie d'Anjouan*, p 44-45.

³⁸³ Conception léniniste ou révolutionnaire sur la question de la révolution agraire de Russie octobre 1917.

Enfin, minime soit-elle, celle-ci avait apporté des changements, non négligeable, comparativement à la situation antérieure. Elle avait été un passage obligé qui avait entamé une nouvelle phase ouvrant certaines collectivités, particulièrement au niveau de l'île d'Anjouan à des horizons non négligeables.

1.1.2.1 L'efficacité de la réforme agraire

L'innovation psychologique et juridique de la Réforme tenait dans le fait historique qu'elle avait lancé le processus de modification des anciennes règles qui obligeaient les paysans à travailler, de gré ou de force, sur les plantations des grands Domaines³⁸⁴.

Par conséquent, toutes proportions gardées, nous trouvons que la Réforme avait créé les conditions pour que les paysans soient directement sous la protection de l'administration. Ainsi, avec la Réforme, si, par exemple, un travailleur des plantations avait reçu « un mis à pied » par la société coloniale. Il avait la possibilité de vivre dans le village, sans être obligé de travailler sur les plantations du Domaine. Alors qu'avant, lorsque le village était inclus dans le Domaine, il devait, sans autres formes de procès, quitter définitivement la zone. Il était considéré comme « persona non grata ». En effet, toujours sur l'expérience foncière anjouanaise, a bien mis en relief la mentalité qui dominait les esprits des autochtones. Par exemple, selon Robineau : « A Patsy, les gens disaient qu'ils vivent dans un village administratif »³⁸⁵.

1.1.2.2 L'efficacité pour le développement agricole

La Réforme Agraire visait aussi l'objectif de la vulgarisation d'une politique de développement agricole. Il ne s'agit pas, ici, de faire une étude exhaustive des fondements techniques et de l'impact positif des résultats probants de la politique de développement agricole qui constituait une partie significative parmi les socles des valeurs de l'ensemble de la réforme agraire. Nous nous contentons seulement de présenter sommairement le panorama des éléments clés de sa vulgarisation. Cette politique était fondée sur trois axes fondamentaux :

³⁸⁴ Hassani-El-Barwane Moussini op. cit., p 104-105.

³⁸⁵ Ibidem.

- le premier consistait à procéder à la limitation de la surface consacrée aux cultures de riz, de montagne ;
- le second consistait au principe de développer les techniques de plantation d'arbres suivant les lignes de niveau, pour la défense contre l'érosion ;
- le troisième prenait comme approche la vulgarisation des cultures et des légumineuses alimentaires à courte évolution³⁸⁶.

1.1.2.3 Les contraintes

Les contraintes premières de la Réforme Agraire étaient intrinsèquement liées au fait que les terres attribuées aux collectivités villageoises n'avaient plus enregistré des extensions de leurs superficies initiales. Comme nous l'avons si bien noté précédemment la répartition des terres au profit des villages ne s'était faite que sur des bases très conflictuelles. Des fois, ses conflits étaient très outranciers et antagonistes. A Anjouan, les problèmes agraires non résolues déchaînaient la violence verbale, contre les firmes ; mais, aussi, entre les villages rivaux...etc. De là, les querelles mesquines, mais fondées puisqu'elles prenaient naissance sur le foncier, de village à village apparaissaient lorsque deux paysans en venaient aux mains et qui, souvent, entraînaient par solidarité un village contre un autre. Ce phénomène demeure, malgré les progrès enregistrés au niveau des mentalités, un lot quotidien sur l'ensemble des problèmes fonciers qui affectent le territoire comorien, aucune région n'est épargnée puisque ces comportements sont aux dessus du droit. Il y a la primauté de l'anarchie, du laxisme, et du non droit.

Après la réforme, les villages qui abritaient 88% de la population ne détenaient que 26% de la terre seulement. C'était une situation inacceptable pour des petites îles exigües dont la majeure partie des terres était difficile pour développer l'agriculture puisque dans l'île d'Anjouan, il n'y avait la présence imposante des sommets abrupts, des pointes rocailleuses etc..., à la Grande Comore, une partie non négligeable, occupée par des coulées de lave. A Mohéli et à Mayotte, l'espace cultivable présentait des caractéristiques moins contraignantes par rapport à celles des deux premières grandes îles si l'on s'en tient à leurs superficies et étendues³⁸⁷.

³⁸⁶ Rapport ONU 50 085 (1949-1956), Aix en Provence.

³⁸⁷ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 106-107.

Les surfaces disponibles pour chaque collectivité, devaient en principe correspondre à l'importance de la taille de sa population. Ce qui n'était pas le cas, puisque, si l'on prend le cas spécifique de l'île d'Anjouan, la répartition des terres avait donné lieu à des affectations de parcelles d'un village à un autre. Et, pourtant, certains de ces villages se voyaient dépossédés des terres attribuées par certaines sociétés de plantations coloniales³⁸⁸. Des terres qu'ils cultivaient et sur lesquelles ils estimaient en avoir des droits. Des telles situations étaient monnaie courante et ne manquaient pas de provoquer de si nombreux contentieux potentiellement significatifs à Anjouan comparativement aux situations des autres îles de l'archipel qui n'avaient plus les mêmes degrés d'intensité³⁸⁹.

³⁸⁸ Ibidem.

³⁸⁹ SIDI Ainouddine, op. cit., 279-307.

1.2 L'IMPACT DE LA REFORME AGRAIRE DANS LES DOMAINES DE LA SCB

1.2.1 Les débuts de la réforme pour la SCB

Au début du lancement de la réforme agraire, la SCB ne voyait pas d'un bon œil cette nouvelle disposition qui allait porter une très grande atteinte à ses intérêts fonciers vitaux. Elle avait d'emblée, voulu passer outre et minimiser l'intérêt majeur qu'attachaient, le gouvernement métropolitain et les autorités politiques locales, à l'importance capitale de celle-ci en tant que levier de commande d'un véritable épanouissement agricole et d'intégration conséquente de la paysannerie dans un nouveau processus d'une répartition équitable de la terre, au détriment des occupations traditionnelles et coloniales des terres. C'est sur cette lancée que le 1^{er} septembre 1948, une commission agraire, chargée de son application avait été créée³⁹⁰. Elle devait, pour le cas d'Anjouan, trouver une solution efficace pour enrayer les effets néfastes de la croissance rapide de la population qui était plus préoccupante pour Anjouan, sur l'accentuation du problème du manque de la terre.

Face à la question du manque de la terre, la SCB préconisait l'alternative de transférer une partie de la paysannerie anjouanaise sur l'île de Mohéli qui était sous-peuplée. Cette solution permettait à la SCB de sauvegarder son patrimoine puisqu'elle, si elle était prise en compte par la commission, chargée de la Réforme Agraire, n'aurait à céder des terrains qui étaient en grande partie cultivés par elle aux prix des efforts, si l'on en croit aux sources de Claude Robineau³⁹¹ et corroborait par le rapport du Conseil d'Administration de la SCB. Dans les faits, cette attitude colonialiste révélait bien que la SCB ne voulait aucunement reculer ou faire de concession, infime soit-elle, sur sa politique foncière qui n'était pas adaptée à la nouvelle situation. Elle s'était en tétée pour maintenir sa position, car ses Domaines d'Anjouan étaient presque quasiment intouchables et sacrés. Comme l'avait une fois indiqué, M. Gruet, dans un des ses rapports d'inspection : « Anjouan et toujours le cœur de notre activité, car sa mise au point est beaucoup plus parfaite que celles des autres îles »³⁹².

1.2.1.1 La prééminence de la Commission agraire

Suivant l'évolution de la situation et de l'état réel des rapports de forces, la position intransigeante de la SCB était prise de cours par celle de la commission agraire. Celle-ci ne mettait

³⁹⁰ Par un arrêté n°4753 du 12 juin 1947.

³⁹¹ Op. cit., *Société et Economie d'Anjouan*.

³⁹² Séjours de M. Gruet aux Comores du 21 septembre au 2 novembre 1948 voir séance du C.A., du 10 novembre 1948.

aucunement, d'une façon unilatérale, en cause les intérêts primordiaux de la SCB dans ses différents Domaines. Loin d'une telle démarche, la Commission Agraire proposait au contraire un choix de compromis, à plusieurs égards, favorable aux intérêts vitaux de la S.C.B. Après avoir fait un examen approfondi de la situation foncière préoccupante de l'île d'Anjouan ; pour le cas de la SCB, la commission Agraire préconisait à celle-ci d'attribuer à chaque autochtone (habitant dans la zone proche de ses plantations) 20 à 25 ares environ. Cette mesure avait pour mérite de garantir à la SCB de ne pas voir les zones qu'elle avait exploité d'être touchées par celle-ci. Concrètement, le SCB n'avait qu'à céder que 2500 hectares. Face à l'étendue de son empire domanial, ces 2500 hectares n'étaient qu'une goutte d'eau dans un vaste Océan. Mais, ce qui était aussi si intéressant, c'était le fait que la SCB avait pu compenser sa perte de 2500 hectares d'Anjouan, par l'acquisition du Domaine de Dzoumougni à Mayotte³⁹³. De même, le 16 avril 1953, la SCB avait encaissé une indemnité de 8.632 000 FCFA, en contre partie, des terres qui lui étaient enlevées à Anjouan, par la commission agraire³⁹⁴.

1.2.1.2 L'évolution de la commission agraire

Après 1953, les dispositions fonctionnelles de la dite commission tombent en désuétude. Elles étaient fondamentalement en deçà de la réalité foncière comorienne. La Commission Agraire n'était pas toujours en mesure d'attribuer à la population d'Anjouan, les parcelles nécessaires à leurs besoins.

Toutefois, le mécontentement qui s'amplifiait, de plus en plus, au sein de la population posait des nombreux problèmes aux autorités des gouvernements métropolitains et locaux. C'est dans ce contexte que le ministère de la France d'Outre-mer avait convoqué le 15 février 1958, une conférence à Paris sur les questions foncières aux Comores qui avait rassemblé des représentants du gouvernement de la République, du gouvernement local, de la SCB et de la SAGC³⁹⁵. Voici la liste, selon les informations de la réunion du Conseil d'Administration de la SCB du 18 février 1958, des personnalités politiques et des deux sociétés (SCB et SAG.C.), qui étaient conviées et qui avaient physiquement pris part à la dite conférence. Il s'agissait donc de :

Mrs : - Arnaud, Administrateur Supérieur, en sa qualité de Président du Conseil de Gouvernement ;

³⁹³ Séance du 17 octobre 1951.

³⁹⁴ Séance du C.A., du 22 avril 1953.

³⁹⁵ SAGC : Société Anonyme de la Grande-Comore.

- Mohamed Ahmed, Vice Président du Conseil de Gouvernement ;
- Saïd Mohamed Cheikh, Député des Comores à l'Assemblée Nationale ;
- Ahmed Abdallah Abdérémane, Conseiller de l'Union Française pour les Comores ;
- Guy Lebret, Président du Conseil d'Administration de la SCB ;
- Jean Goudrin, Administrateur Délégué de la SAGC.

Les décisions arrêtées à cette conférence avaient mis en relief les acquis fonciers traditionnels, réalisés par la SCB et ses filiales. C'était sans doute, un renversement du sens de la vapeur. Les nouvelles circonstances des pressions populaires, l'attention particulière et le taux croissant d'écoute des autorités gouvernementales à tous les niveaux, nationale que locale, quant aux revendications persistantes sur les nécessités de redistribuer des terres aux populations locales nécessiteuse avaient contraint la SCB et les autres sociétés à céder des tributs assez significatifs de leurs anciens Domaines. C'était un des échecs les plus cuisants, que la SCB avait enregistré depuis sa création. Elle était prise de vitesse par cette nouvelle donnée. Elle ne pouvait rien faire pour changer ce processus engagé dans le déferlement de la cession des terres au gouvernement local pour que celui-ci assure la mission de les redistribuer aux populations démunies.

1.2.2 Les formes de rétrocession de la SCB

1.2.2.1 Les donations gratuites

C'est ainsi que, en septembre 1958, la SCB avait cédé gratuitement au gouvernement territorial de l'archipel des Comores ; les terres ci après :

Au niveau de l'île d'Anjouan, elle avait fait une cession au profit des villages de Ouani, Condoni, Koni-Djodjo, Bandani, Magnassini, Pomoni, Assimpao, Vouani, Maraharé, Bazimini, Koki, Koni Ngorie et Dzindi³⁹⁶.

A Mohéli, elle avait effectué une donation au territoire des Comores de quatre parcelles, dont les deux premières étaient d'une superficie totale de 4 ha, 87 ares et 90 çà. Celles-ci étaient occupées par les autochtones de Fomboni depuis des longues années. Les deux dernières étaient d'une superficie totale de 6 ha, 80 çà. Elles étaient destinées également aux éventualités de l'extension de la ville de Fomboni.

³⁹⁶ Ibidem.

A Mayotte, elle avait procédé à une donation au territoire des Comores, de l'emprise des villages de Combani, Mahani, Moroali, d'une superficie approximative de 19 ha. Elle avait aussi fait une renonciation au profit du territoire, d'une autre parcelle de 20 ha, 61 ares, 4 ça, situés dans le village de Chigoni.

1.2.2.2 Les ventes de la SCB à l'Administration territoriale

Malgré la perte importante, d'une partie significative de ces anciens Domaines, par cette politique de donation gratuite, la SCB avaient pu amoindrir les dégâts en se mettant d'accord avec l'administration locale pour lui vendre un certain nombre de propriétés destinées à être loties.

Cette nouvelle approche, qui consistait à procéder à un certain nombre de vente, arrangeait les intérêts de la bourgeoisie bureaucratique, compradore et féodale mais aussi ceux des indiens résidents aux Comores³⁹⁷. Cette nouvelle approche politique avait favorisée la mise en vente des terrains à Sima :

- Fomboni...85 ha, 64 ares, 15 ça
- Lamboué...88 ha, 32 ares, 50 ça
- Bouékoni...06 ha, 25 ares, 60 ça
- Tontoni... 08 ha, 32 ares, 00 ça

Ces parcelles devaient être vendues à prix à la hauteur 700 FCFA par hectare. En plus, on devait ajouter la valeur des cultures supportées par ces parcelles³⁹⁸.

Ainsi, des actes de vente avaient été rédigés par le chef de service de l'agriculture des Comores. Et, c'était la caisse de coopération économique (sous la tutelle de l'administration métropolitaine) qui devait régler en bloc le montant des ventes de l'ensemble des parcelles. Le montant total était évalué au environ de huit millions de francs CFA, pour l'ensemble de ces terrains³⁹⁹.

Par rapport à l'évolution de la question foncière, il nous paraît utile de noter que parmi les premiers acheteurs qui avaient bénéficié de la vente des parcelles de la SCB, il y avait Ahmed Abdallah Abdérémame (Ancien parlementaire en métropole, président du gouvernement de l'autonomie Interne 1972 au 06 juillet 1975 date à la quelle il était évincé du pouvoir et procède à sa

³⁹⁷ Hassani-El-BarwaneMouhssini, op. cit., *Bréviaire sur l'histoire des Comore*.

³⁹⁸ Sidi Ainouddine, *Anjouan l'histoire d'une crise foncière*, p 181-206.

³⁹⁹ Hassane-El-Barwane Mouhssini, op. cit., p 110-111.

restauration du 13 mai 1978 au 26 novembre 1989)⁴⁰⁰ et Attoumani Ben Cheikh. Ils avaient signé avec Zeller, directeur de la Bambao, les premiers actes de vente ci-après⁴⁰¹ :

- M. Ahmed Abdallah Abdérémane (Domoni) : Domaine de Bambao, secteur Hacharifou de 4 ha, 33 ans, 05 ça.
- M. Attoumani Ben Cheikh (Bambao) : Domaine de Ouani n°7 TN n°48, 6 ha, 28 ares, 40 ça.

Ce phénomène de rétrocession des terres qui appartenaient à la SCB s'est poursuivi. Si l'on se fonde aux informations qui nous ont été livrées par Teysse⁴⁰² ; la rétrocession des terres s'était faite principalement au profit du territoire comorien, des grands agriculteurs et de certains dignitaires du régime au détriment des petits paysans démunis⁴⁰³.

Tableau 9 : Situation de la SCB en 1974.

ILE	Terrains possédés par la SCB	Terrains devant être cédés incessamment aux autorités	Reste
Anjouan	2 500 ha	1 000 ha	1 500 ha
Mohéli	4 000 ha	2 500 ha	1 500 ha
Mayotte	2 200 ha	700 ha	1 500 ha
Grande-Comore	10 000 ha dont 4 500 h de forêts	?	

Sources : Thierry Flobert, op.cit., Les Comores Evolution Juridique et Sociopolitique, p259.

⁴⁰⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Bréviaire sur l'histoire des Comores*, p 4-18.

⁴⁰¹ Voir séance du C.A. de la SCB du 21 juin 1961.

⁴⁰² Agent de la Bambao Société Anonyme, nouveau sigle depuis 1979, de l'ancienne SCB. Teysse était le chef de la production et du développement.

⁴⁰³ Ibidem.

1.3 L'EXTINCTION DU FONCIER COLONIAL

Le problème de surpeuplement rural, particulièrement dans l'île d'Anjouan, par rapport aux terres disponibles avait été de tout temps aggravé par des modes défectueux d'occupation du sol.

La problématique de l'extinction progressive du système d'accaparement du sol par les modes traditionnels et coloniaux montrait déjà ses limites. Et cette nouvelle réalité de la fin des années 1950 révélait l'enjeu des défis pour les Sociétés de plantation et pour l'ensemble des questions foncières.

1.3.1 L'héritage du système d'appropriation coloniale

1.3.1.1 La situation de la SCB

Nous constatons qu'à l'extrême fin de l'année 1958 et les débuts des années 1960 étaient une période de transition significative et surtout très difficile pour la nouvelle politique de la SCB. Elle devait procéder à un choix important si elle voulait continuer d'exister. Sinon, elle serait condamnée à disparaître à jamais.

Au début des années 1960, elle avait opéré le choix d'abandonner progressivement sa situation antérieure de Société de faire valoir directe de type colonial en se substituant directement en une Société de transformation et de collecte⁴⁰⁴. Ainsi, en ce début des années 1960, Mrs Zeller et Yves Lebret étaient les deux hommes forts qui avaient pris la tête de la direction de la SCB. Mr. Zeler était le directeur général et avait sous son contrôle toute l'activité menée dans les plantations restantes au niveau d'Anjouan, Mayotte et Mohéli.

Placé à la direction de la Société à la Grande Comore, M. Yves Lebret⁴⁰⁵, devint, en cette période, un personnage incontournable pour l'ensemble de la vie économique du pays. Il était

⁴⁰⁴ Hassane-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Les années de Formation d'un Monopole colonial*, p 111-113.

⁴⁰⁵ Après avoir quitté la Société en vendant ses actions, Yves Lebret avait créé la première compagnie aérienne qui faisait le trafic entre les îles. Avec l'avènement de l'indépendance, il était devenu l'Ambassadeur itinérant et plénipotentiaire du régime d'Ali Soilihi. Et, après le putsch du 13 mai 1978, M. Yves Lebret continuait toujours à

directement le pivot ou la plaque tournante de toute la vie économique et commerciale du pays. Il eut donc, un transfert de l'activité antérieurement concentré à Anjouan vers la Grande-Comore. Ainsi, la majeure partie de son activité commerciale se trouvant localisé principalement à Moroni.

En outre, le moins qu'on puisse dire, ce n'était qu'une phase de restructuration. Ces nouvelles dispositions structurelles visaient à une diminution progressive de l'importance qu'avaient jadis les Domaines de plantations Coloniales. Elle était désormais une très grande Société d'Importation et d'Exportation au détriment d'être une véritable Société de plantation comme à la belle époque de la Colonisation⁴⁰⁶.

1.3.1.2 Ses difficultés majeures

Plus les rétrocessions des terres s'accroissaient, plus la SCB ne réduisait le volume de sa main d'œuvre autochtone. Ainsi, une partie, non négligeable, des paysans et des cultivateurs qui dépendait, antérieurement de la SCB, possédait une parcelle acquise grâce à la dynamique de la Réforme Agraire. Une autre partie des paysans avait perçu, aussi, des terres mais sous forme de métayage. Il s'agissait en fait des terres appartenant aux grands cultivateurs, à la grande bourgeoisie féodal-compradore autochtone...

Il est utile de relever le fait que les différents cultivateurs avaient les possibilités, dans leurs parcelles de pratiquer à la fois les techniques des cultures commerciales et/ou des cultures vivrières. Ils avaient aussi d'autres options consistantes de vendre leurs récoltes à divers clients⁴⁰⁷.

1.3.2 Une autre source de difficulté

Un point important demeure non élucidé dans notre présent travail. Il s'agit de l'épineuse question concernant les conditions de travail et des salaires des travailleurs, pas uniquement au niveau de la SCB, mais sur l'ensemble des Sociétés des plantations coloniales. La seule source

entretenir des rapports privilégiés avec certains politiciens comoriens qui avaient joué un rôle de premier plan sous le régime de la pseudo-révolution du 03 août 1975 au 13 mai 1978. Il fut le propre fils de Guy Leuret, proche parent de Georges Chiris.

⁴⁰⁶Hassani-El-Barwane, Mouhssini op. cit., p 112-113.

⁴⁰⁷ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op, cit., p 112-113.

sérieuse que nous possédons et qui nous permettra d'avancer une modeste réflexion encore précoce sur cette question vitale. Cette réflexion nous l'empruntons à Claude Robineau ; Selon ce dernier : « En pratique, entre 50 et 80 F (CFA) par jour, au prix du riz de 40 à 50 F le kg. Légalement la tâche de six heures de travail ne leur était payée en totalité. Peut-être parce qu'ils n'avaient pas fait les six heures de travail, selon les estimations de l'employeur, mais lorsqu'un ouvrier de Ada-Daweni est employé sur le domaine d'Ajaho, il a après de six heures de trajet à accomplir : descendre et remonter de 800 à 0 mètres d'altitude en franchissant deux vallées et crêts de montagnes. On peut imaginer ce que doit être la fatigue physique de cet ouvrier en arrivant à son lieu de travail ».

Il est utile de rappeler que ses informations portent exclusivement sur la réalité anjouanaise. Les sources écrites que nous avons pu consulter jusqu'à ce moment ne décrivent ou ne présentent point des informations ou des sources, plus ou moins limitées, sur les conditions de travail et/ou des salaires des travailleurs sur les plantations. Il nous paraît très opportun de relever que ce point crucial mérite d'être traité dans le cadre d'autres travaux de recherche.

1.3.2.1 La recomposition foncière

Nous avons, ci-dessus, souligné l'importance du foncier dans le processus du mode de vie comorien. Nous avons déjà également mentionné que ce foncier ou pour être bien précis, le système foncier est source de nombreux problèmes sociaux⁴⁰⁸. Il s'agit, ici, sommairement de montrer les problèmes tels qu'ils se posaient après 1946. Menaçaient-ils ou non les modes de vie et l'identité comorien ? La recomposition foncière était elle si nécessaire ?

1.3.2.2 La maintenance des inégalités

L'Autonomie administrative et financière de l'archipel des Comores avait permis aux populations locales d'obtenir gain de cause partiel à leurs revendications de tous les jours. Ce succès relatif était alors dû à l'action des administrateurs et élus locaux qui ne manageaient aucunement leurs efforts pour relayer les revendications des paysans au niveau de la Métropole. Comme nous l'avons relevé déjà, ces personnalités, Saïd Mohamed Cheikh, le prince Saïd Ibrahim, Mohamed Ahmed, Ahmed Abdallah Abdérémane... avaient menés une politique particulièrement

⁴⁰⁸ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op, cit., *les valeurs socioculturelles d'une société traditionnelle : cas des Comores*.

active en matière foncière. Ce rôle leur avaient permis par la suite de bénéficier d'un long et sympathique soutien politique et humain de la part de la population comorienne majoritairement paysanne⁴⁰⁹.

Grace à l'action conjuguée des paysans et des politiques, les premières Réformes Agraires avaient commencé en 1949 et se poursuivaient jusqu'aux années 1954. Dans ce cadre, les rétrocessions de terres⁴¹⁰ sous forme de réserves villageoises s'étaient fortement accélérées.

A titre de rappel historique, en dehors des terres possédées par les nobles, par les Sociétés européens de plantations, par les créoles ou par des petits propriétaires, des réserves villageoises avaient toujours existé. Il s'agissait de terres entourant les villages et qui étaient laissées aux habitants de ceux-ci pour y faire pousser des cultures vivrières.

Pour augmenter ces réserves, les deux systèmes ci-après étaient mis en place :

- Soit l'Etat achetait aux sociétés les terrains pour les rétrocéder gratuitement aux villages.
- Soit les paysans envahissaient une propriété appartenant à un noble ou à des européens.

Ceux-ci pouvaient alors obtenir quelquefois le paiement par l'administration des terrains perdus. Sinon ils pouvaient demander au juge de faire déguerpir les occupants. Ceux-ci, refusaient toujours de partir, étaient condamnés à une peine de prison. Ainsi, face à une pareille situation, tout le village se portait volontaire pour exécuter la peine. Cette pratique était appelée à la « désobéissance civique »⁴¹¹. Les prisons se trouvaient dans l'impossibilité d'incarcérer tout le monde.

Devant l'impasse, tout se terminait par un « Chiwara ». Ce vocable comorien est impossible à traduire ou a bien le reflété en français. Il désigne singulièrement une sorte de compromis. Mais ce terme ne doit pas faire illusion et surtout être pris dans son sens juridique. Dans un autre sens, le moins qu'on puisse dire, est le fait que le « chiwara » est beaucoup plus près de la « combinazione » italienne ou de l'arrangement levantin que d'une transaction classique.

Dans les faits, en principe, ces réserves étaient divisées en parcelles qui étaient attribuées aux familles du village selon leurs besoins. Leur attribution demeurait un peu l'apanage des chefs de village qui s'en servaient comme un moyen de pression sur les habitants démunis et s'assuraient ainsi un pouvoir plus grand.

⁴⁰⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Bréviaire sur l'histoire des Comores de 1946-2006*.

⁴¹⁰ Prélèvement essentiellement sur les firmes coloniales et sur les domaines privés.

⁴¹¹ Ibidem.

1.3.3 La recomposition de la répartition foncière des domaines coloniaux

Rétrospectivement, notre réflexion spécifique sur cette problématique, il nous paraît très claire que les décrets sur la propriété foncière (4 février 1911) et sur le domaine (28 septembre 1926) prévoyait déjà que les droits des individus sur les terrains étaient garantis par la procédure de l'immatriculation. La procédure de l'immatriculation avait consacré, provisoirement d'abord, définitivement ensuite (après 30 ans), la propriété des terres concédées. Tous les autres terrains non appropriés étaient réputés appartenir à la collectivité publique. Mais le statut de ces terrains publics variait selon qu'il s'agissait des « pas géométriques » (bord de mer), des terres du domaine privé de l'Etat, ou des réserves forestières et foncières.

1.3.3.1 Les atouts du droit colonial

En installant son droit foncier, l'ancien colonisateur privilégiait ceux qui pouvaient faire effectuer les procédures d'immatriculation. C'est-à-dire, surtout les sociétés de colonisation et les colons⁴¹². La puissance publique se réservait le reste, se substituant aux droits des anciens souverains (Sirikali) ou féodaux. Or souverains et féodaux concédaient partout des droits d'usage ou location par contrat verbal (Mikataba) aux paysans, droits que les sociétés de colonisation ou l'Etat supprimaient fréquemment. Que dire lorsque les agriculteurs affirmaient posséder les arbres (cocotiers ou bananiers) sur des terres qui ne leur appartenaient pas ? Il nous paraît très utile de bien le préciser, ici ; la coutume comorienne reconnaît cette possibilité à celui qui a planté avec l'accord du propriétaire.

1.3.3.2 La nouvelle réalité de la recomposition foncière

La part réservée aux Sociétés et aux colons avait progressivement diminué mais lentement avant l'indépendance. Mais, elle demeurait toujours une proportion importante en étendue et surtout en qualité puisque, en tout cas, les colons aventuriers s'étaient taillé des parts suffisamment substantiels et surtout on peut parler historiquement des meilleures terres.

⁴¹² i Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *la problématique foncière*.

La grande propriété comorienne, en même temps que le bien des sultans, avait fait les frais des appropriations coloniales. Là où elle subsistait, elle n'était pas toujours immatriculée et ceux qui la travaillaient liés à des accords de métayage ou de gardiennage. La petite propriété s'était créée par l'abolition de l'esclavage, à la suite de dons fait par les grands propriétaires. Celle-ci s'était développée ensuite aux dépend des terres « squattérisés » sur les Sociétés ou rétrocédés par celles-ci.

La petite propriété était rarement immatriculée. Les réserves villageoise provenaient des terrains que les grands propriétaires comoriens avaient laissé à leurs dépendants pour pratiquer des « gratter » ou faire le bétail.

Par conséquent, la nouvelle réalité de la répartition foncière coloniale fait que dans les quatre îles, la « faim de terres » est si grande que les occupations se multiplient, même sur les terrains immatriculés. Une nouvelle réforme foncière supposerait un encadrement cohérent et rationnel, par rapport à celui de la fin des années 1940 et, pour maintenir les rendements des cultures de rente, développer ceux des cultures vivrières et protéger les sols contre l'érosion⁴¹³.

En outre, la restructuration foncière pour qu'elle favorise la nouvelle répartition des terres devrait créer pour les villages des véritables terroirs, « base concrète du groupe rural élémentaire », avec son « espace ménagé pour la production agricole »⁴¹⁴.

⁴¹³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *la problématique foncière comorienne*.

⁴¹⁴ Ibidem.

CHAPITRE II

PRESSIONS FONCIERES ET IMBROGLIOS JURIDIQUES

Nos travaux examinent la complexité de la croissance rapide de la population comorienne ses nombreuses interactions et ses différentes formes de pressions foncières, juridiques, environnementales...

Les rapports, de plus en plus déséquilibrés entre les legs des pressions foncières, les ressources disponibles très limitées et les imbroglios juridiques ont contraint les comoriens et cela depuis les époques anciennes, à émigrer d'une île à l'autre et ou à se lancer dans les aventures des migrations régionale d'abord et international a l'époque contemporaine. Nous limitons notre étude sur les deux aspects ci-après :

Les pressions foncières ;

Les imbroglios juridiques.

2.1 LES PRESSIONS FONCIERES

Il s'agit de mettre en exergue le processus des liens existants entre l'évolution de la dynamique démographique en perpétuelle croissance et l'état réel de la société⁴¹⁵ dans son organisation, après la fin des années 1950⁴¹⁶. La dynamique démographique et la société ont-elles des rapports interactifs ou sont-elles exclusivement indépendante et inerte ? En quoi avaient-elles des liens avec les pressions foncières à la veille de l'indépendance jusqu'à nos jours ?

2.1.1 Le contexte de la dynamique démographique

2.1.1.1 Une population jeune

Synthétiquement, en s'appuyant historiquement sur les nombreux travaux, depuis ceux des autorités coloniales, Gervey⁴¹⁷ et autres, ceux plus proches ou actuels scientifiques, comme les recensements..., d'une manière unanime, affirment sans aucune réserve que les progrès de la médecine ont largement favorisé, pour le cas des Comores mais aussi pour la plupart des pays du Tiers-Monde, les facteurs d'un rajeunissement de la population et de la croissance constante et accélérée.

Nous tenons, par ailleurs, à préciser que les chiffres de 1980 étaient fondés sur un recensement effectué à la Grande-Comore, Mohéli et Anjouan. Pour Mayotte le recensement INSEE avait dénombré 47 246 habitants en 1978.⁴¹⁸

Il est aussi utile que nous rappelons que ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative selon les recensements. Les variations sur les taux démographiques peuvent être expliquées par l'imprécision des sources de documentation elles-mêmes ; absence d'état civil généralisé, mode imparfait de couverture de l'information, qualité des recenseurs, agents utilisés, etc.

⁴¹⁵ Il s'agit de la société au sens humaine pas au sens des sociétés de plantations coloniales.

⁴¹⁶ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op, cit., *population et Environnement : cas des Comores*.

⁴¹⁷ Op. cit., Essai sur l'archipel des Comores.

⁴¹⁸ Voir chapitre I première partie de cette thèse.

2.1.1.2 Les zones rurales

La plus grande partie de la population des îles est concentrée dans la zone de la cocoteraie et c'est là qu'on trouve la plupart des bourgs de 2 à 3 000 habitants. Il existe aussi quelques gros villages dans les hauts, mais la plupart sont de plus petite taille. La situation apparaît plus complexe, car les bourgades sont toujours importantes dans la zone centrale du cirque de Patsy et sur le plateau déboisé de Nyumakele dans le sud de cette même île. A Mohéli, il n'y a pas de gros villages des hauts, sauf sur le « plateau » de Djando (Wanani). A la Grande-Comore, les gros villages perchés (Koimbani, Nyoumamilima, Ntsinimoichongo, Mbéni) se développent moins vite que ceux de la zone de la cocoteraie.

, il y a environ une cinquantaine d'années, si la majorité de la population (53%) habitait dans les agglomérations de plus de 1 000 habitants, les petites villages de moins de 500 habitants étaient les plus nombreux (203 sur 360 agglomérations). Ces villages de 250 habitants en moyenne ne regroupaient pourtant que 20% de la population.

Tableau10 : Répartition population villages en 1966

Proportion	Nombre localité	Nombre habitants	%
1 000 habitants et plus	63	128 687	53
500 à 999 habitants	94	65 942	27
Moins de 500	203	49 319	20
Total	360	243 948	100

Sources Battistini et Vérin, Géographe des Comores, p 70.

Dans la période de la fin des années 1970, les agglomérations de plus de 2 000 habitants regroupaient plus de la moitié des habitants et il existait 20 villes et bourgs de 3 000 habitants et plus, totalisant un tiers de la population comorienne.

Tableau11 : Des agglomérations de 3000 habitants et plus en 1980

Moroni	20 000	Moya	4 400
Mutsamudu	16 500	Dzoudzi- Labattoir	4 200
Mamoudzu	8 000	Mbéni	4 200
Domoni	7 600	Mitsamiouli	4 200
Wani	7 000	Wongoju	4 100
Ikoni	5 700	Sada	3 300
Fomboni	5 600	Koni-Djodjo	3 300
Tsembehu	5 600	Fumbuni	3 100
Sima	5 300	Mrémani	3 000
Ada Daweni	4 400	Pamadzi	3 000

Sources : Battistini et Vérin, Géographie des Comores, p 71.

2.1.2 Les spécificités de la capitale, Moroni

Il est utile de souligner qu'au début des années 1980, la capitale des Comores, Moroni couvrait plus de 200 hectares et sa population, passée de 11 000 habitants en 1966 à 20 000 en 1980⁴¹⁹, aujourd'hui, estimée à plus de 70 000 habitants. Ses fonctions étaient toujours administratives et politiques (siège du gouvernement central), intellectuelles (lycée et école d'enseignement supérieur de Moroni), mais surtout économiques et commerciales, puisque plus de 60% des marchandises transitaient par Moroni. A titre de mémoire, avant la colonisation, Moroni était qu'une petite bourgade. Ce petit site portuaire était la capitale du Sultan Ntibe Said Ali lorsque l'île était tombée sous la tutelle de la France en 1886. A cette époque, la ville occupait environ sept hectares de superficie et ne débordait guère de son rempart, si ce n'était au nord du côté de Djoumoimdzi et au sud vers Irougoudjani qui constituait les deux zones limitatives de la vieille ville.

⁴¹⁹ Résultats recensement de 1980

A la fin du XIXe siècle, la société de plantation Humblot avait installé son agence commerciale à la périphérie Nord Est et Sud, tandis que les colons créaient des résidences dispersées sur les pistes de Dashé et de Magudju. Peu de bâtiments d'importance voyaient le jour jusqu'en 1958 (marché en 1925, hôtel Karthala en 1944, hôpital El-Maarouf et la première construction du lycée en 1956). Moroni n'avait alors qu'environ 6 500 habitants, deux fois plus que Mbeni et Fumbuni.

Puis, l'urbanisation s'est développée sur la périphérie et le transfert de la capitale administrative et politique de Dzaoudzi (Mayotte) vers Moroni (Grande-Comore), à partir de 1963, on va voir se multiplier les bâtiments publics, l'électrification et les boulevards goudronnés qui deviendront, comme dans toute ville en extension, des axes au long desquels se construisaient les résidences et les maisons de commerce. Les maisons en matériaux végétaux s'installent souvent et toujours entre les maisons en dur ou béton. Dans la vieille ville (Médina), les étages se dressent toujours sur les maisons anciennes. Des quartiers résidentiels s'édifient perpétuellement.

Bien que de dimensions encore modestes, Moroni devenait de plus en plus distincte des villes traditionnelles, et les problèmes des autres villes tropicales commençaient à y apparaître. Elle attirait davantage de ruraux et s'accroissait bien plus rapidement que toutes les autres agglomérations (midji). Le système traditionnel d'organisation villageoise ne fonctionne pas dans des quartiers hétérogènes et la délinquance se développe alors qu'elle était très faible dans les midji⁴²⁰.

Ainsi, à l'époque de la déclaration de l'indépendance unilatérale du 6 juillet 1975 ; Moroni, la capitale fédérale des Comores⁴²¹, avec un rythme de croissance d'un millier d'habitant par an au moins, était devenue progressivement une ville, où la vie collective ancienne s'effaçait devant les nouvelles fonctions de l'existence moderne, elle-même génératrice d'individualisme⁴²².

⁴²⁰ Hassani El-Barwane Mouhssini, op, cit., les valeurs socioculturelles d'une société traditionnelle : le cas des Comores.

⁴²¹ A titre de mémoire, depuis l'adoption au suffrage universelle de la constitution d'octobre 1978, le territoire des Comores étaient devenu la République Fédéral Islamique des Comores, composée des quatre îles de l'archipel (Mayotte, Anjouan, Mohéli et la Grande-Comore).

⁴²² Voir plan de développement de la ville de Moroni en annexe. Elle (la capitale) attirant les émigrants : ouvriers dans les entreprises, agents du service public, employés de maison. Ces possibilités, d'emploi expliquaient que parmi les migrants la proportion d'hommes était assez élevée. De même, les activités économiques se doublaient forcément de

2.1.2.1 L'impact de l'accroissement de la population urbaine et rurale

Les travaux soulevaient la complexité du problème de l'accroissement rapide de la population pour un petit pays exigu comme les Comores et ses conséquences incommensurable sur les dégradations du niveau de vie urbaine et rurale. Leurs résultats montrent unanimement que l'accroissement continu de la population entraîne des conséquences graves sur le niveau de vie mais aussi sur les dimensions des pressions foncières. Les surfaces disponibles pour les cultures deviennent moins pour chaque paysan au fur et à mesure que la densité par kilomètre carré cultivable augmente. Cette situation est bien illustrée par le tableau ci-après :

Tableau12 : Superficie cultivable et habitation au km².

	Superficie cultivable en km ²	Habitation au km ² cultivable		
		1958	1966	1980
Grande-Comore	637	142	187	300
Anjouan	199	310	421	690
Mohéli	129	46	74	132
Mayotte	240	97	136	350

Sources : Battistini et Vérin, Géographie des Comores, p 74.

On constate que la situation est particulièrement grave à Anjouan, où l'érosion entraîne, dans des zones surpeuplées comme le Nyoumakele, une diminution de la production. Ainsi, par exemple, la centrale hydro-électrique de Tratinga doit parfois être arrêtée tant le colluvionnement est intense. Quant à la Grande-Comore, le déboisement trop poussé du manteau forestier du karthala pourrait entraîner le tarissement des nappes souterraines qui alimentent Moroni et sa périphérie. Mayotte et Mohéli, îles considérées jadis comme bien pourvues ou possédant encore des terres disponibles voudraient bien les conserver le plus longtemps possible pour leur avantage foncier, si

nécessités récréatives (cinéma), pourtant encore assez sommaire. La ville avait en outre acquis une fonction diplomatique, conséquence de l'entrée de l'Etat dans la vie politique internationale (près de 800 étrangers résidaient dans la capitale.

provisoire soit-il. Les difficultés à vivre à la campagne ont entraîné déjà un début d'exode vers Moroni et Mutsamudu principalement⁴²³.

Par ailleurs, la dégradation du potentiel agricole n'est pas le seul aspect négatif du surpeuplement. Les investissements pour maintenir le niveau de vie risquent de ne pas pouvoir croître au même rythme.

2.1.2.2 Que faire de cette impasse démographique ?⁴²⁴

Le rapport de plus en plus déséquilibré entre l'accroissement de la population et les ressources disponibles avaient contraint les comoriens à émigrer d'une île à l'autre et également à s'expatrier en permanence⁴²⁵.

En effet, des migrations intérieures à l'archipel avaient eu lieu depuis un temps immémorial, mais c'étaient Mohéli qui avait reçu les plus de migrants, surtout d'Anjouan et de la Grande Comore. Il existait à Mohéli des villages d'origine entièrement anjouanaise, comme Ndrondoni, Ntakudja, Shikoni, Hamavuna, et les quartiers de Mabahoni, Kanaleny et Masandjeni à Fomboni. En fait, seulement deux mohéliens sur trois étaient nés dans l'île.

Il est, par-ailleurs très utile de préciser le fait que les mouvements de main-d'œuvre avaient été jadis stimulés, voire organisés par les Sociétés coloniales, notamment par la Bambao à Mohéli et à Maoré (village de Koimbani composé par des gens de la Grande Comore). Anjouan et Grande Comore avaient respectivement 99% et 97% d'originaires, mais ces proportions risquaient de baisser avec le développement de la capitale fédérale Moroni et du port de Mutsamudu.

A la fin des années 1970, les migrations intérieures ne permettaient plus, comme autrefois, de satisfaire la « faim des terres » dans les îles jadis pourvues ; la « squattérisations » des

⁴²³ René Battistini et Pierre Vérin, op. cit., *Géographie des Comores*, p74-77.

⁴²⁴ Voir annexes 10 à 14

⁴²⁵ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Population et Environnement : cas des Comores*.

domaines se généralisaient à Mayotte et à Mohéli où l'on avait presque atteint la densité d'occupation des terres qui était celle de la Grande Comore en 1958⁴²⁶.

L'émigration vers l'étranger avait offert la possibilité dans les années 1960 à un comorien sur trois de vivre à Madagascar, à Zanzibar ou en Europe. Lorsque la population de l'archipel était à 200 000 habitants, 100 000 émigrants environ vivaient en dehors du pays (55 000 à Madagascar, 30 000 à Zanzibar et 15 000 en France). Majunga était alors la plus grande ville comorienne⁴²⁷.

Globalement, cet exode au-delà des mers était bien sûr très motivé par le manque d'emploi aux Comores, mais surtout par le désir de « gagner l'argent des coutumes », et accessoirement par les études. L'émigration était largement masculine et était d'usage, pour les hommes âgés de 20 à 34ans, de passer un certain temps hors du pays. Les pays ayant accueilli la diaspora comorienne avaient à peu près fermé leur porte et les retours avaient contribué aussi à l'accroissement démographique (350 personnes par an équivalent à une augmentation de 0,1 % du taux).

2.1.3 Les contraintes de l'économie et de la société

2.1.3.1 Les limites de l'économie

En 1975, l'archipel des Comores se trouvait non seulement dans une impasse politique mais était aussi acculé sur le plan économique par le poids des pressions foncières et par la morosité de la conjoncture mondiale de la crise énergétique. Ainsi, à l'indépendance, ce petit archipel était bien à la croisée de chemin. Il devait assumer, d'abord, sur un plan économique, la réussite de son choix de sa souveraineté internationale. Il était ensuite, confronté à gérer, dans l'espace et dans le temps, l'épineux contentieux du statut de l'île comorienne de Mayotte. Comme nous avons précédemment décrite la situation politique intérieure⁴²⁸, nous axons notre analyse sur la partie de la conjoncture économique internationale en tant qu'un facteur handicapant pour la nouvelle République comorienne indépendante, en mettant en premier les deux premiers plans de développement des deux premiers régimes de 1975 à 1978 et de 1978 à 1989.

⁴²⁶ Mouhssini Hassani-El-Barwane, op. cit., *la problématique foncière comorienne*, p 13-16

⁴²⁷ René Battistini et Pierre Vérin, op. cit., *Géographie des Comores*, p 76-77..

⁴²⁸ Voir chapitre 1 première partie thèse.

L'acte politique de l'indépendance du 6 juillet 1975 était handicapé par le contexte de la situation économique mondiale qui ne favorisait guère à cet instant précis l'ouverture de nouveaux débouchés pour la population comorienne. Ce petit pays était confronté aux soubresauts de la crise énergétique mondiale, débutée depuis les années 1973⁴²⁹.

Toutefois, il nous semble judicieux, même si notre travail devait être clos en 1975, de projeter un peu plus notre regard historique sur deux initiatives politiques, mais d'une portée économique et de développement significatives, prises par les deux premiers régimes (Révolution de 1975-1978 et Restauration fin 1978 fin 1989). Il s'agit du plan quinquennal intérimaire pour la période 1978-1982 et du plan intérimaire de développement de 1983-1986.

S'agissant du plan quinquennal intérimaire, publié en 1978, il portait son attention sur un certain nombre de projets décrits de façon très détaillés, dont certains étaient probablement d'un intérêt économique et foncier indiscutable. De surcroît, il ne se limitait pas aux aspects purement économiques du développement, mais présentait également le cadre institutionnel, social et politique dans lequel le régime « révolutionnaire » d'Ali Soilihi entendait poursuivre le développement du pays. Mais, ce n'était pas un plan au sens complet du terme; car il n'abordait pas convenablement la question des ressources qui pourraient être disponible pour sa mise en exécution. Il avait été spontanément rompu par le coup d'Etat du 13 mai 1978.

Concernant le plan intérimaire de développement, il a connu une phase de stabilité politique qui avait largement favorisé toutes les conditions favorables de son exécution et de son évaluation. Il mettait l'accent sur deux objectifs essentiels pour résoudre les problèmes : le développement d'activités nouvelles d'une part, et la mise en œuvre du planning familial d'autre part.

Pour le premier aspect, la pêche, aujourd'hui artisanale, devrait représenter un atout essentiel. Mais, on encourageait surtout une mise en valeur à la fois plus productive (culture de Maïs à la Grande-Comore, riz inondé à Mohéli, etc.) et plus écologique.

Par ailleurs, le deuxième aspect était vraiment une nouveauté, un vrai socle d'une approche d'une politique de population. Le gouvernement, les autorités religieuses... étaient au même diapason avec le concept d'une politique démographique d'espacement de naissance qui constituait un défi très efficace pour réguler le déséquilibre de la pression démographique par rapport à

⁴²⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op, cit., *Bréviaire sur l'Histoire Politique des Comores*, p 11-18.

l'espace et aux besoins de la population⁴³⁰. Ainsi le planificateur accorde une très grande priorité aux programmes de planning familial, par la vulgarisation de méthode moderne de régulation des naissances et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à la radio, la mise en place des programmes IEC (Information, Education et Communication) en matière de politique de planification de naissance⁴³¹.

Même si la mentalité traditionnelle voulait bien que « les enfants soient une richesse », il y avait lieu d'espérer que 15% des femmes en âge de procréer avaient accepté les méthodes de régulation des naissances jusqu'en 1986. Ce taux aurait pu atteindre 25% en 1990. Si le taux moyen d'accroissement de la population pouvait s'abaisser à 2,4% au cours de la période 1990-2000, la population resterait limitée à environ 600.000 (six cent mille) à la fin de l'année 2000⁴³².

2.1.3.2 Les changements de la société.

Tenant compte des nombreuses études qui ont été réalisées, le système coutumier comorien valorisait l'effort personnel pour y accéder à un statut supérieur. Cependant, on leur reproche souvent d'entraîner des dépenses ostentatoires qui auraient pu être investies autrement. Ainsi, en 1968, le président Saïd Mohamed Cheikh avait proposé de limiter les dépenses improvisées et inefficaces du grand mariage sans pour autant parvenir à des résultats probants.

Après 1975, le nouveau régime d'Ali Soilihi avait consacré la phase antiféodale de sa Révolution en s'attaquant radicalement à certains privilèges de naissances, en guise d'exemple, la toute puissance des notables, les charlatans vêtus de l'habit du religieux, les monopoles économiques. Son premier objectif était de poursuivre après 1977, sa marche vers le socialisme en faisant table rase des anciennes institutions et des mentalités perverses qui freinaient le bon développement de la société comorienne⁴³³. La mise en cause des coutumes durant les années 1976-1978 était durement ressentie par la population à la Grande-Comore à Mohéli et à Anjouan. Mayotte sous administration française, et sous statut juridique imprécis, n'a pas été frappée par les mesures du régime révolutionnaire de Moroni. Elle continue à être toujours revendiquée par les

⁴³⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Population et Environnement : cas des Comores*.

⁴³¹ René Battistini et Pierre Vérin, op. cit., *Géographie des Comores*, p 76-77.

⁴³² Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Population et Environnement : cas des Comores*.

⁴³³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Bréviaire sur l'histoire politique des Comores 1946-2006*, p 12-15.

différents gouvernements comoriens, comme une partie intégrante de l'archipel des Comores indépendant, conformément aux dispositions juridiques de l'ONU, depuis le 12 novembre 1975⁴³⁴.

⁴³⁴ Adhésion de l'Archipel des Comores aux Nations Unies en tant qu'un Etat souverain, composé de quatre île (Grande-Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli).

2.2 LA PROBLEMATIQUE FONCIERE

Il nous paraît important de présenter un aperçu sur l'évolution des occupations foncières sur les conflits d'usage et sur les règles applicables.

2.2.1 Un bréviaire sur les occupations Foncières

Il s'agit pour nous, de montrer que les domaines ont connu des différents statuts selon les périodes, ce qui explique la pluralité des règles applicables (droit coutumier, droit musulman et droit français) et la difficulté de les rendre homogènes.

2.2.1.1 Les tenures communautaires

D'après, les nombreux récits évoqués dans les travaux antérieurs et actuels, la période préislamique était, pour emprunter les propos de l'historien et anthropologue, Damir Ben Ali⁴³⁵, ou de l'analyse, plus récente, effectuée par le docteur juriste, Djabir Abdou⁴³⁶ qualifiée de « siècles obscures ». Beaucoup de données sur les réalités socioculturelles de cette époque méritent d'être vérifiées et confirmées par les approches scientifiques des techniques archéologiques et/ou les traditions orales contemporaines. Inspirées sur des méthodes rationnellement élaborées, les données actuelles font état de tenures communautaires préislamiques. Celle-ci appartient aux lignages fondateurs des villages qui se distribuaient les terrains de proximité pour la subsistance⁴³⁷.

Toujours, est-il, selon les sources évoquées ou non, des différents travaux, peu de terres étaient occupées effectivement par les premiers habitants de l'archipel des Comores. Les territoires des chefferies⁴³⁸ étaient couverts de forêts denses, et utilisés pour les activités de chasse, de cueillette etc. L'utilisation des terres pour la subsistance n'avait pas eu besoin d'appropriation personnelle au sens moderne du terme. La vocation première de l'espace était de permettre à toute la communauté de jouir collectivement de l'économie de cueillette, des fruits tropicaux, de l'agriculture vivrière, des produits de la chasse et de la pêche.

⁴³⁵ Op. cit., *Approche Historique des Structures Administratives des Comores*.

⁴³⁶ Op. cit., *Droit comorien entre tradition et modernité*, p 216-217.

⁴³⁷ Ibidem.

⁴³⁸ Damir Ben Ali, op. cit., *Approche Historique des Structures Administratives*.

La mise en valeur des terres pour la culture du mil et de riz, n'était pas précédée d'une « appropriation privative » et n'avait donc pas remis en cause la conception corporatiste de la propriété foncière et la destination familiale des terrains.

Toutes les terres étaient en principe possédées en jouissance collective ou familiale, et non en propriété. Les premières expériences politiques comoriennes datent du premier millénaire de l'ère chrétienne. Elles ont été réalisées dans le cadre du *mdji*. Le *mdji* était à l'origine d'une communauté lignagère politiquement autonome. Le chef assumait le rôle de doyen. Ainsi, se créaient des *mdji* où cohabitaient plusieurs groupes d'ascendance, chacun dans son quartier, soumis à son propre chef, de Fe (pluriel Mafé). Le Fe, doyen de la lignée issue du fondateur du village était le Mfalume (Sultan ou Roi). Il convoquait et présidait le conseil des Mafé pour débattre les problèmes d'intérêts communs⁴³⁹. Ainsi, le moins qu'on puisse dire, était le fait que les véritables propriétaires étaient les ancêtres fondateurs des lignages et des communautés villageoises, lesquels avaient donné la terre en jouissance collective à toute la descendance.

Sur un plan concret, on peut donc valablement ressortir de ces observations que les coutumes des anciens Ma Fé faisaient la distinction entre le propriétaire et l'occupant usufruitier. Seul l'ancêtre était propriétaire des terrains légués à la descendance. Celle-ci disposait d'un droit de jouissance sur le terrain légué, même, si elle ne l'exploitait pas directement. Elle en disposait de manière paisible et sans conflit, aussi longtemps que les droits d'occupant coutumier reconnus, selon les usages, n'étaient remis en cause par d'autres groupes. Par rapport à cette réalité, les individus se considéraient propriétaires de terrains acquis par héritage, alors qu'ils les avaient abandonnés en friche depuis plusieurs années pour s'installer à l'étranger. Il arrivait d'ailleurs que ces terrains non exploités par leur propriétaire, soient mis à la disposition d'un exploitant par un arrangement verbal, pour une raison essentiellement économique, et pendant une très longue période, sans que les droits réels du propriétaire coutumier soient transférés.

D'où cette distinction, entre la possession en maître du terrain, et l'activité d'exploitation qui y est réalisée. Néanmoins, les droits de l'exploitant étant mal définis et peu protégés, la mise en valeur n'étaient pas toujours effective et régulière.

⁴³⁹ Op. cit., p 3-4.

2.2.1.2 L'origine de « l'appropriation privative »

Comme nous l'avons expliqué avec des faits à l'appui, l'arrivée des immigrants arabo-musulmans (vers la fin du II^{ème} siècle de l'Hégire correspondant au VIII^{ème} siècle, après J.C.) avait changé les données coutumières et la vocation ancestrale des terres. Une civilisation commerçante et urbaine avait pris naissance, exigeant de la main d'œuvre, des terrains pour un nouveau type d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche, avec constitution des réseaux de commerce entre les îles et l'extérieur.

C'était ainsi que fut introduite dans l'archipel des Comores, selon l'approche de Paul Guy⁴⁴⁰, la règle musulmane de la « vivification des terres mortes ». Selon, l'interprétation de ce dernier, la terre appartenait à celui qui l'occupait, la défrichait et la vivifiait en la mettant en valeur. D'une manière assez explicite, il s'agissait de la défricher et de planter pour exploiter ou pour habiter, comme l'a aussi si bien illustré, Djabir Abdou (le Droit comorien entre tradition et modernité, p 217-219). Poursuivant toujours, l'analyse de Djabir qui expliquait que cette situation de nouveaux immigrants permettait à ces nouveaux occupants d'acquérir des hectares de terrains, de les faire exploiter par une main-d'œuvre servile et de constituer plus tard en une classe d'aristocrates fonciers sous les régimes des sultanats.

Si nous avons bien appréhendé, l'esprit de la pensée de Guy Paul⁴⁴¹, ce qui n'est toujours évident, ce fut le droit musulman, qui avait introduit aux Comores, la notion de propriété « Milk » avant le droit français. A cet égard, le *Fiqh* était toute une théorie juridique sur la possession immémoriale, faisant de l'occupant défricheur, le vrai propriétaire présumé du sol. Tandis que celui qui le revendiquait en vertu de la coutume ancestral perdait son procès parce qu'il ne possédait plus le sol ou ne le mettait pas en valeur. Il faudra que celui qui revendiquait le bien qui n'était pas en sa possession, puisse considérer que son droit de propriété à travers l'usage qu'il en faisait, était bien meilleur que celui du détenteur.

Par ailleurs, il est plus judicieux, à titre de rappel historique, de bien souligner et montrer que lorsque la France avait pris possession du territoire des Comores au début du XX^e siècle, les

⁴⁴⁰ Op. cit., *Traité de Droit Musulman Comorien*.

⁴⁴¹ Op, cit., *Traité du Droit Musulman Comorien*.

terres étaient sous trois régimes juridiques différents : les immeubles de la couronne, les biens appartenant en propriétés aux sultans, et ceux appartenant à leurs sujets. Il nous paraît logique et approprié d'apporter ci-après, des précisions sur les trois régimes juridiques, susmentionnés.

2.2.1.3 Les immeubles de la couronne

Le domaine de la couronne était connu sous le nom de *Sirkali*. Ce terme générique qui est toujours d'actualité dans le langage quotidien, désignait à la fois le gouvernement, le sultanat, son administration et leurs biens. Il s'agissait des terrains affectés à l'usage des fonctions d'intérêt commun du sultanat et composés essentiellement de forêts (*Mpaharo*), d'espaces de pâturage « ulanga », des successions en déshérence par absence d'héritiers déclarés, des terrains conquis et pris sur les territoires de l'ennemi vaincu à l'issue des batailles, et connu sous le nom de « front du pouvoir » (*uso-wa yezi*).

2.2.1.4 Les biens de la couronne ou Mali-ya-Sirkali

Les biens de la couronne (*mali ya sirkali*) sont en principe inaliénables sauf nécessité impérieuse et pour l'intérêt général (achat des armes pour se protéger contre l'envahisseur). Il en ressort que le sultan en question ne pouvait les transmettre en propriété, ni à son successeur, ni à sa descendance, ni à une tierce personne.

De nombreuses révoltes avaient eu lieu lorsque le sultan *ntibé Said* Ali de Ngazidja et ses ministres avaient favorisé des donations à Léon Humblot, en toute propriété, sans impôt, ni location, toutes les terres qui lui convenaient pour ses cultures commerciales, aux termes d'un traité commercial, conclu le 5 novembre 1885. Le même choc s'était produit vingt ans auparavant, lorsque Joseph Lambert, chassé de Madagascar, s'était approprié la quasi-totalité du territoire de Mohéli, au terme d'un autre traité commercial, signé le 13 février 1865 avec la reine Djumbé Fatima. Les terrains objet de contestation, englobaient des parcelles appartenant en propriété collective à des familles ou possédés en jouissance par des villageois.

Pour le cas d'Anjouan, les terrains qui appartenaient en propriété personnelle aux sultans et à leur descendance étaient les mieux choisis, les plus fertiles et les plus étendus. A titre d'exemple, le sultan Mawana d'Anjouan et ses frères et sœurs avaient possédé respectivement en propriété

personnelle, tout le littoral de Bambao-Mtsanga, le Milembeni, le Banbao-Ntruni, Wani, Moya et la presqu'île de Sima.

Le sultan pouvait prélever sur ses terrains, des parcelles qu'il distribuait en location à ses sujets qui étaient dans le besoin, moyennant une redevance en nature, perçu sur les bénéfices d'exploitation. Ce dernier pouvait, sous une autre approche de ses prérogatives, donner en propriété des parcelles en délivrant aux bénéficiaires des titres de propriété sous forme d'Actes sous seing privé rédigés en arabes, appelés *Hatwi*. Un *Hatwi* est originellement écrit en langue et écriture arabes par le cadi son naib qui l'avalise en apposant sa signature. Dans ce cas, il a une authenticité juridique vis-à-vis de la jurisprudence. Ce document a été et est reconnu par les Administrations coloniale et postcoloniale. A la différence des actes sous seing privé en droit français, les *Hatwi* conféraient au titulaire un véritable titre de propriété et des droits réels, sans qu'il ait besoin de les enregistrer dans un livre foncier.

2.2.1.5 Les terrains des sujets des sultans

Les hommes demeurent toujours et encore les premiers acteurs de la vie sociale et foncière. Ils occupent toujours le devant de la scène de la vie publique et foncière et organisent la hiérarchie sociale de l'accession à la terre en se positionnant les uns par rapport aux autres, selon des critères définis. Concrètement, l'acquisition des terres ou terrains d'un sujet dépend de sa place dans la société. La société était et demeure toujours une notion clef du capital social, économique et culturel.

Les terrains appartenant aux sujets des sultans étaient en principe acquis par héritage, donation, vente ou vivification. Autrement dit, ni taxe, ni redevance n'étaient perçues sur ces parcelles acquises et transmises par succession en héritage, par donation ou vente, et qui n'étaient pas forcément toutes exploitées ou mises en valeur.

2.2.2 Les caractéristiques des évolutions foncières.

L'ancienne puissance de tutelle (la France) avait étendu considérablement le domaine du *Sirikali* par l'application du principe du domaine de l'Etat. Ce qui signifiait, que l'Etat français successeur des sultanats, était propriétaire par droit de conquête ou par traités, de terrains

appartenant aux anciens sultanats, de terrains possédés en privé par les anciens sultans, et de tous ceux qui étaient inoccupés et présentés comme vacants et sans maître.

Nous analysons sommairement le poids historique du domaine éminent de l'Etat, les modalités d'occupation des terres et les conflits d'usages.

2.2.2.1 Le domaine éminent de l'Etat

Les nombreux travaux juridiques anciens et récents effectués sur l'imbricatio juridique du système foncier comorien, notamment ceux de Robert Carro⁴⁴², avance l'hypothèse selon laquelle l'ancienne puissance de tutelle comorienne avait étendu considérablement le domaine du *Sirkali* par l'application des principes du domaine de l'Etat.

En effet, tout en déclarant les propriétés inviolables, le traité de cession de Mayotte en date du 25 avril 1841 précisait que toutes les terres non reconnues propriétés particulières appartenaient à l'Etat français.

Ensuite, quant au décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar et Dépendances⁴⁴³, il prévoyait que « l'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains non bâtis ni enclos, qui ne sont pas possédés par des tiers, en vertu de titres fonciers, d'immatriculation ou de titres réguliers de concessions »⁴⁴⁴.

2.2.2.2 Les compétences du domaine de l'Etat

Ensuite encore, se référant toujours sur l'argumentation historico-juridique, l'article 4 du décret susmentionné avait dressé une liste exhaustive des biens du domaine public, lesquels étaient déclarés inaliénables et imperceptibles, sauf cas de déclassement pour vente. Leur mise à disposition devait faire en principe l'objet d'une décision administrative sous forme de bail, d'autorisation d'occupation ou de concession.

⁴⁴² Op. cit., *les aspects juridiques du problème foncier*.

⁴⁴³ Il s'agit du statut du territoire de l'archipel des Comores qui était juridiquement une colonie française mais directement sous la Dépendance de Madagascar jusqu'en 1946.

⁴⁴⁴ Djabir Abdou, op. cit., p 221.

D'une manière précise, le domaine de l'Etat comprenait tous les terrains destinés à l'usage de tout le monde (article 2 du décret susmentionné). Il s'agissait concrètement du domaine public maritime, les loués et relais, la réserve domaniale des 50 pas géométriques, la forêt, les terrains affectés, c'est-à-dire mis à la disposition des services publics pour l'accomplissement de leur mission, etc. De même toujours, d'après les dispositions de l'article 4 dudit décret, il avait dressé une liste exhaustive des biens du domaine public, lesquels étaient déclarés inaliénables et imprescriptibles, sauf cas de déclassement pour vente. Leur mise à disposition faisait en principe l'objet d'une décision administrative sous forme de bail, d'autorisation d'occupation ou de concession.

L'Etat possédait, par conséquent, des terrains privés. Ils se composaient de biens non affectés à une destination publique spécifique et qui pouvaient également être indifféremment possédés par d'autres personnes. Historiquement, il s'agissait des terrains qui étaient possédés en propriété privée par les anciens sultans et donnés en jouissance par ces derniers à leurs sujets. Intégrés dans le domaine privé de l'Etat colonial, ils pouvaient être vendus sans procédures particulières de déclassement.

En outre, contrairement, aux biens du domaine public, la gestion des biens du domaine privé laissait aux services gestionnaires accordaient plus de liberté de manœuvre pour attribuer les terrains à ceux qui avaient les moyens de les acquérir et de les exploiter. Il en résultait donc que l'éminence du domaine permettait à l'administration coloniale de s'approprier toutes les meilleures terres et pratiquement tout le territoire, privant les autochtones de leur terre d'agriculture et d'extension des villages.

Ainsi, une telle réalité n'était pas sans multiplier les conflits entre l'Administration coloniale et les détenteurs de droits fonciers coutumiers ou coraniques. Il était contesté notamment que l'Etat colonial puisse s'arroger un droit d'occupation, et en prétendant être des héritiers des droits féodaux supprimés en France par la Révolution de 1789. C'était enfin de compte, l'esprit de colonisation qui était en fait devenu la cible de cette fronde.

2.2.2.2.1 Les limites de la coutume ancestrale

Les terres sans maître étaient historiquement considérées par la coutume des Mafé, antérieurement à la loi islamique, comme n'étant pas pour autant vacants ni sans maître.

Ainsi, pour la coutume ancestrale, il n'y avait pas d'absence de maître. Il y avait absence de mise en valeur, celle-ci ne constituait pas une condition suffisante de transfert des droits coutumiers de propriété. Cette coutume considérait de manière absolue, qu'il n'existait pas de terrains vacants même dans les fins fonds de la brousse. Cette conception mythique, ancestrale et figée de la terre, apparaît en contradiction avec toute idée de mise en valeur nécessaire du territoire. Elle est en opposition avec le droit musulman sunnite et avec la philosophie foncière du colonisateur.

2.2.2.2.2 Les modalités d'occupation des terres

Ainsi, le moins qu'on puisse dire, il apparaît bien que tous les terrains domaniaux (domaine public et privé) étaient gérés par l'Etat (services fiscaux, services des domaines), lesquels décidaient des modalités d'utilisation et de leur affectation. Les terrains acquis et inclus dans le domaine public et privé de l'Etat étaient distribués sous plusieurs formes selon leur régime juridique, afin d'être exploités ou mis en valeur.

En effet, les terrains du domaine public étant inaliénables et imprescriptibles, leur vente pour activité commerciale, était précédée de déclassement préalable, conformément, à la réglementation en vigueur. La procédure de déclassement permettait de les sortir du domaine public pour les faire rentrer dans le domaine privé de l'Etat avant de les aliéner. Les terrains du domaine privé pouvaient être affectés soit sous le régime des « réserves indigènes » ou « réserves villageoises ».

2.2.3 Les terres de colonisation

2.2.3.1 Leur origine

Succinctement, les terres de colonisation sont en principe des terres rurales en friche qui appartenaient aux propriétés privées, aux anciens chefs locaux ou anciens sultans ou qui étaient tout simplement acquises comme des successions en déshérence. D'après les travaux de Robert Garron, pour la mise en valeur et le développement du territoire, l'ancienne puissance de tutelle avait dû

fixer un régime juridique favorable pour encourager leur acquisition par ceux qui étaient disposés à les exploiter⁴⁴⁵.

Il nous paraît indispensable de mettre en relief le fait que les terres de colonisation avaient été déclarées cessibles à la seule condition d'être effectivement mises en valeur par l'acquéreur. A cet effet, le décret du 28 septembre 1926 et l'arrêté du 12 août 1927, autorisaient la création par arrêté, de « périmètres de colonisation » à l'intérieur desquels toute acquisition foncière devait être précédée de l'immatriculation du terrain, suivie de sa mise en valeur effective. Chaque terrain compris dans le périmètre de colonisation était de par sa vocation, grève d'une destination spécifique, permettant de contrôler à posteriori, l'usage qui en était fait.

2.2.3.2 Leur mise en valeur

Leur mise en valeur variait selon qu'il s'agissait d'une exploitation rurale (construction d'usines agricoles), d'une zone urbaine (zone de lotissement urbain) ou d'une zone du littoral (zone d'exploitation touristique). Ce qui voulait réellement dire que les terrains domaniaux vendus, concédés ou loués, étaient toujours grevés d'une destination spécifique que les acquéreurs, locataires ou pétitionnaires étaient tenus de respecter sous peine de sanction.

Par ailleurs, l'arrêté du 12 août 1927 précisait les obligations imposées à tous ceux qui étaient en possession de terrain domaniale, s'agissant notamment de l'obligation de commencer dans le délai prescrit, les opérations de mise en valeur. Le non-respect de cette obligation était sanctionné par la déchéance du contrat. A titre d'exemple, tel était le cas lorsque le bénéficiaire de l'autorisation n'avait pas réalisé pendant trois ans, le projet pour lequel il avait été autorisé à occuper le terrain.

Enfin, d'une manière globale et synthétique, le moins qu'on puisse dire, était le fait historique qui faisait que les terres de colonisation pouvaient être offertes à ceux qui disposaient des moyens pour les acquérir et les utiliser conformément à leur destination. Ainsi, une commission, ad hoc fixait les conditions selon lesquelles les terrains du périmètre de colonisation pouvaient être cédés ou concédés.

⁴⁴⁵ Les aspects juridiques du problème foncier aux Comores.

2.2.3.3 Approche juridique des réserves indigènes ou villageoises

Notre objet ici, est de montrer leur genèse et leur valeur juridique.

2.2.3.3.1 Leur genèse

En dehors des terres possédées par les nobles, par les sociétés des plantations européennes, exemple « la Société coloniale de Bambao », par des créoles ou par des petits propriétaires, des réserves villageoises ou indigènes avaient toujours existé aux Comores.

Les réserves villageoises ou indigènes avaient toujours existé au Comores ou avait été créées dans l'intérêt de ne pas bouleverser les situations antérieures qui présentaient à la colonisation française, c'est-à-dire l'existence des parcelles appartenant à des familles. Il s'agissait des terres entourant les villages qui étaient laissées aux habitants de ceux-ci pour y faire pousser des cultures vivrières⁴⁴⁶.

Au cours du processus historique, des villages avaient été créés dans les zones rurales et sur le long du littoral, ce qui ne voulait pas dire que tous les villages ancestraux étaient issus des terres concédées par les anciens souverains. En guise d'exemple, Djabir⁴⁴⁷ Abdou avance comme argument juridique, pour bien illustrer la situation des réserves villageoises, le décret du 28 septembre 1926. Ce décret autorisait la création par arrêté, de réserves villageoises afin de répondre aux besoins des populations en matière de subsistance (culture et élevage), et en matière d'habitation individuelle ou familiale.

2.2.3.3.2 Leur valeur juridique

L'application du domaine éminent avait intégré les réserves villageoises dans le domaine privé de l'Etat. Il est utile et nécessaire de préciser que leur enregistrement au nom de l'Etat ou de l'ancien territoire des Comores correspondait à la nécessité de les protéger en tant que propriété collective des villageois. Bien que faisant partie des terrains présumés domaniaux, les réserves villageoises ou indigènes en tant que propriété collective des villageois, étaient non susceptibles d'appropriation privée par des personnes étrangères au village. Sur ce terrain précis, l'ancienne

⁴⁴⁶ Flobert Thierry, op. cit., 260-261.

⁴⁴⁷ Op. cit., p 224-225.

législation française avait considérablement renforcé les lois matrilocales telles qu'elles étaient mises en application par les unités organiques des villages⁴⁴⁸.

Les villageois disposaient dans ces réserves, d'un droit de jouissance à titre gratuit (article 49 du décret de 1926) ; selon l'article 72, il s'agissait d'un droit d'usufruit qui « n'est transmissible, entre vifs, qu'entre les membres d'une même collectivité villageoise ». Ce droit de jouissance pouvait être constaté dans les livres fonciers.

Par ailleurs, l'arrêté du 12 août 1927 autorisait aux seuls habitants du village, l'appropriation privée des parcelles des réserves pour habitation et culture, à la condition de justifier une occupation conforme aux usages locaux ; c'est-à-dire paisible, de bonne foi, suivie de mise en valeur effective et continue, conformément à l'article 2 du décret du 28 février 1956 relatif à la prescription acquisitive.

En outre, c'était l'article 75 de l'arrêté susvisé qui précisait que celui qui, à l'intérieur des réserves, avait mis individuellement une parcelle en valeur de façon durable et effective, peut demander à convertir son droit de jouissance en un droit de toute propriété, dans les conditions de l'article 51 du décret du 28 septembre 1926. En d'autres termes, le droit reconnu à l'habitant du village était un droit de jouissance collective ou individuelle qui pouvait par suite de mise en valeur du terrain, se transformer en droit de pleine propriété.

Cette technique permettait de figer les parcelles à proximité des habitations, au profit des villageois et de l'extension des villages. Ce qui expliquait les nombreux conflits engendrés par la présence des terres de colonisation à proximité des villages. Après l'indépendance en 1975, suivie du départ des anciens colons, les villageois installent progressivement sur les anciens « domaines de colonisation » et réclament un droit de régularisation.

A notre avis, il résultait de cette situation que l'Etat et les autres collectivités publiques ne pouvaient entrer en possession des terrains issus des anciennes réserves villageoises, qu'au terme d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'existence, cependant, des

⁴⁴⁸ Ibidem.

anciennes réserves villageoises légalement constituées avec des limites séparatives, devait pouvoir être prouvée dans la perspective du règlement des conflits intercommunautaires.

Il nous paraît très indispensable de relever également, que les villageois ne peuvent s'attribuer en propriété de fait, selon le jeu des rapports des forces, des forêts, des terrains de pacage, des sites d'extraction de matériaux de construction et des fronts de mer, en se mettant en conflit permanent avec les voisins et l'Etat. Celui-ci devrait encourager la réalisation du cadastre et le recensement de son patrimoine foncier, en le distinguant de celui des autres collectivités publiques et des particuliers.

2.2.4 Les conflits d'usage

2.2.4.1 L'état des lieux

Il s'agit sur ce point d'examiner l'état des lieux, qui est en fait un constat négatif mais objectif du mode d'occupation coutumière, cause de beaucoup de désordre⁴⁴⁹.

En effet, les occupations anarchiques et les conflits d'usage qui en résultent peuvent être constatés dans l'ensemble de l'archipel même si Mayotte modernise après 1975, sa législation foncière⁴⁵⁰. Mais des voix s'élèvent pour dénoncer la « spoliation » des petits propriétaires et le peu de cas qui est fait de la coutume en matière de foncière. Dans les autres îles, les conflits sont multiples et variés avec comme dénominateur commun la confusion des règles et la tension permanente : conflit entre les villages qui ont étendu abusivement les limites des anciennes réserves indigènes. C'est le résultat de la pression démographique, des besoins de terre pour cultiver, habiter et pour l'élevage⁴⁵¹.

Les nouveaux acquéreurs des terrains abandonnés par leurs anciens propriétaires après l'indépendance, ne pouvaient pas entrer en possession de leurs biens. L'Etat ne parvenait pas à leur assurer la jouissance paisible de leur propriété.

⁴⁴⁹ Kashkazi, *Foncier le terreau de la colère*, Semaine du 22 juin au mercredi 28 juin 2006, Dossier p 11-16.

⁴⁵⁰ Askandari Allaoui, *l'évolution du marché foncier à Mayotte, de 1841 à nos jours*, l'Harmattan, 2006.

⁴⁵¹ Kashkazi, *op. cit.*, p 11-16.

2.2.4.2 L'énigme des titres fonciers

Quel est donc le sort de ceux qui prétendent avoir acquis de bonne foi, des terrains immatriculés au temps de la colonisation, et qui ne peuvent pas jouir des droits réels, alors qu'ils sont supposés avoir un titre définitif et inattaquable ?

Il n'existe par ailleurs, pratiquement pas de région qui soit épargnée par ce genre de conflit, lorsqu'un nouvel acquéreur étranger au village, tente de s'installer dans les anciens périmètres de colonisation⁴⁵².

Quant au domaine public maritime, il a pratiquement disparu sous l'offensive des squatters du littoral. L'Etat avait été « expulsé » de son domaine public maritime et forestier par des occupants irréguliers qui l'avaient placé dans l'impossibilité de faire usage de ses compétences en matière de police de conservation et de préservation du domaine.

En outre, il arrivait parfois que les occupants irréguliers des terrains domaniaux vendent à des tiers de bonne foi, des parcelles du domaine, et délivraient des actes sous seings privés inconnus des cadis notaires et des services des domaines. Lorsque l'Etat s'en apercevait, il obligeait les nouveaux acquéreurs à lui verser le prix du terrain qui est alors payé deux fois.

Cette situation s'explique en grande partie, par l'absence de cadastre établissant un état civil de la propriété foncière ou une véritable fiche d'identité des terrains. Ainsi, le caractère facultatif de l'enregistrement des actes issus de transactions immobilières, est un facteur supplémentaire de désordre. En effet, sans référence cadastrales et sans obligation d'enregistrer le titre foncier, toute personne en tant qu'occupant coutumier ou acheteur de terrain, pouvait spéculer en vendant à deux ou même trois personnes, le même terrain. Il suffisait à chaque fois de délivrer une attestation de vente qui n'était pas enregistrée et qui était donc incontrôlable.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité de gestion et des services publics après l'indépendant, la loi n°75/04/ ANP du 29 juillet 1975 avait maintenu en vigueur, tous les textes issus de la colonisation. Elle déclarait que tous les textes antérieurs à l'indépendance du 6 juillet 1975, étaient maintenus en vigueur et applicables sauf dispositions contraires. En fait ces textes n'étaient que mollement appliqués. Ces raisons sont liées davantage à la faiblesse de l'Etat et

⁴⁵² Idem

découlent de l'instabilité institutionnelle qui caractérise la gestion postcoloniale de l'archipel des Comores. La majorité des transactions immobilières suivies de transfert de propriété, s'effectuent sans formalités administratives, sans procédure ni décision officielle pour garantir leur sécurité juridique.

Il nous paraît utile de présenter succinctement les points énigmatiques actuels des titres fonciers au niveau des quatre îles de l'archipel des Comores.

2.2.4.2.1 A la Grande-Comore, un potentiel inexploité

Encore moins frappé de la forte pression démographique et foncière qui pèse lourdement sur Anjouan, historiquement la Grande-Comore n'a pas non plus connu une confiscation des terres de la même ampleur. Malgré l'ampleur de la colonisation foncière de Léon Humblot⁴⁵³, à cause de la « *manyahulisation* » des terres, le sultanat ne pouvait pas par un simple texte céder les terres.

En effet, la Grande-Comore a globalement conservé un système spécifique de transmission des terres, le *manyahuli*, qui désigne une propriété indivisible et familiale transmise de femme en femme. De même, le *uso wa yézi*, terroir appartenant à la communauté villageoise, est lui aussi très présent.

En outre, en sa qualité d'ancien *no man's land* entre Iconi et Moroni, devenu second pôle administratif de la capitale, « *Malouzini* » est aujourd'hui l'objet d'un conflit permanent entre les pouvoirs coutumier et public⁴⁵⁴.

2.2.4.2.2 A Anjouan, des paysans spoliés

Sans terre ou propriétaires de lopins minuscules, les paysans alimentent le flot des migrants. Ignorée, leur situation est pourtant lourde de conséquences pour tout l'archipel. Ce n'est point un hasard si la démographie galopante et les migrations massives des ruraux natifs d'Anjouan constituent l'un des nœuds des grandes problématiques sociales, économiques et politiques auxquelles est confronté le pays.

⁴⁵³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit., *Les années de formation d'un monopole colonial aux Comores*, p 89-107.

⁴⁵⁴ Op. cit., kashkazi, *quant le droit public de heurte à la coutume*, p 16.

Par conséquent, de l'arrivée des Arabo-musulmans et des chiraziens jusqu'à nos jours, les paysans anjouanais ont été en permanence placés dans une situation d'insécurité foncière et donc économique, voire souvent alimentaire. De même, dépossédé par la colonisation, le paysan est resté un laissé pour compte de la réforme de 1949, qui a vu la terre passer des mains des colons à celles de l'aristocratie locale. Les révoltes contre les planteurs ont donc succédé les conflits entre ruraux et citadins. La répartition des terres demeure un problème permanent, source de querelles quotidienne, et parfois d'émeutes.

2.2.4.2.3 La colonisation des terres mahoraises

N'ayant pas pu avoir l'opportunité d'effectuer un travail de terrain sur le sol de Mayotte, nous nous contentons, avec toutes les réserves nécessaires, de présenter sommairement, sans faire de commentaire de fond ni de forme, l'analyse des travaux de l'ouvrage réalisé par Askandari Allaoui (op. cit., l'évolution du marché foncier à Mayotte de 1841 à nos jours, l'Harmattan, 2006).

Selon les propos d'Askandari Allaoui, Mayotte fait face, depuis 1975 toujours à une colonisation foncière insidieuse⁴⁵⁵. Il était clair que les métropolitains et autres colons auraient eu beaucoup de mal à poursuivre leurs fins coloniales s'ils cherchaient à respecter les autochtones. Ces derniers ont toujours gardé une conception de la propriété héritée d'un modèle coutumier (préshirazien) et islamique assez complexe. Dans le fond, l'autochtone mahoraise comme c'est aussi le cas de ses compatriotes des autres îles de l'archipel des Comores, considère la propriété comme suit : « un usufruitier ne possède pas un bien mais en a la seule jouissance. Les propriétaires coutumiers ne bénéficient pas donc d'un droit de propriété au sens strict d'un droit d'usage sur des terres qu'ils ont acquises de diverses »⁴⁵⁶. C'est en fait un bien profitable pour tout un chacun. Cette conception du droit à la propriété est manifestement distincte de celle des colonisateurs qui ont intériorisé d'autres logiques de fonctionnement plus orientés vers l'individualisme.

En nous réservant de revenir sur les aspects de la colonisation foncière, déjà évoqués et partagés par l'ensemble de l'archipel, nous mettons exclusivement en exergue et succinctement, toujours en se fondant principalement aux sources de Askandari Allaoui les réalités des expropriations foncières actuelles à Mayotte. D'après ce dernier, les expropriations arbitraires du

⁴⁵⁵ Op. cit., Kashkazi, p 12.

⁴⁵⁶ Idem.

temps colonial affiché n'auront pas suffi. Les blancs poursuivent encore les indigènes qui auront subsisté avec leur lopin de terre au XXI siècle. Mais cette fois-ci les approches démagogiques sont nouvelles. Elles sont teintées de principes moraux, telle la protection du patrimoine du littoral, la protection de l'environnement, etc....

En outre, les régimes qualifié ouvertement de coloniaux étant dépassés, le marché foncier ne met pas fin pour autant à ses transactions. D'autre part, toujours selon l'analyse de Askandari Allaoui⁴⁵⁷, les logiques des pratiques pouvant être observées différaient-elles de celles décrites dans la période de la colonisation comorienne et de la colonisation des bancs⁴⁵⁸? Si ces logiques de pratiques ne se distinguent pas de façon significative, ne serait-il pas raisonnable de penser que nous sommes encore dans un régime colonial ? Mayotte serait-elle, avec ces nouvelles donnes, colonisées et par qui ?

Par rapport à cette situation trois pistes de réflexion se sont dégagées :

- D'abord, par des chefs de service qui sont quasiment tous des métropolitains. Ainsi, la direction de l'Agriculture et de la forêt, la direction des services fiscaux et de la conservation de la propriété foncière, la direction de l'Equipement, etc...., principaux décideurs dans les transactions foncières sont représentés par des Métropolitains.

- Ensuite, des Mahorais auront pris place dans les administrations, même s'ils n'exercent dans la majorité que des tâches d'exécution. On sait bien qu'au lendemain de la séparation de Mayotte des autres îles de l'archipel, très peu de Mahorais étaient éclairés. Ceux-ci étaient imprégnés de la culture des métropolitains. Cette minorité, en d'autres termes ces nouveaux affranchir. Ces nouveaux dominants dominés, ces Blancs Noirs comme se plaisait à les nommer l'écrivain malien Amadou Ampathéba ne cherchaient-ils pas à nouer des liens de complicité avec les chefs de services métropolitains pour qu'ensemble ils colonisent, c'est-à-dire réservent des traitements de type colonial, à l'autre partie de la population constituée en majorité des gens d'origines modeste.

⁴⁵⁷ Op. cit., *l'évolution du marché foncier à Mayotte – de 1841 à nos jours*.

⁴⁵⁸ Idem

- Enfin, la division de l'île en communes est une forme de décentralisation. Les élus municipaux dans les localités diverses détiennent des pouvoirs non négligeable. Leurs décisions avaient contribué sans doute et beaucoup au (dé) structuration à la morphologie du marché foncier.

2.2.4.2.4 A Mohéli, des inégalités frustrantes

Si la pression foncière est limitée dans la plus petite île de l'archipel, le sentiment d'injustice et les conflits liés à la terre sont omniprésents.

Par ailleurs, Mohéli a été considérée jusqu'à une date récente, comme une terre vierge, où les espaces étaient relativement disponibles. Depuis quelques années, les zones du littoral et les forêts subissent les assauts des personnes démunies, venues notamment d'Anjouan, pour y trouver un terrain de culture et d'habitation. L'occupation irrégulière et non contrôlée des terrains se traduit par une dégradation des sites et de l'environnement. Les occupants de terrains contigus aux plages, s'approprient le sable et d'autres matériaux de construction pour les vendre comme un produit de la parcelle coutumière.

Les occupations récentes ont donné lieu à des mouvements sociaux de rejet et de xénophobie. Le parquet a engagé des actions d'expulsion à la limite de la légalité, pour mettre fin à la déforestation, à l'implantation irrégulière des villages isolés le long des côtes et au braconnage des tortues.

Ainsi, les villageois voulant se faire justice, les situations dégénèrent en affrontements directs. A plusieurs reprises, les communautés d'origine anjouanaise ont été chassées de leurs maisons mise à feu par des jeunes organisés en commandos. Il paraît urgent de maîtriser cette vague d'occupations anarchiques et de spéculations foncières. Il n'existe, cependant, pas de recettes miracles.

D'une manière globale, au niveau de l'ensemble du territoire comorien, s'il existe un intérêt administratif qui justifie le retour à des situations antérieures, cette solution comporte des risques d'amplification de conflits et de troubles à l'ordre public. Les occupants irréguliers de terrains ont imposé une situation de fait, probablement liée à une logique de survie économique. La situation a duré trop longtemps pour que l'administration puisse y faire face et rétablir l'état antérieur.

Néanmoins, les solutions ne peuvent être trouvées que dans des règles applicables (Nous reviendrons sur le cas des règles applicables dans le chapitre suivant). On constatera d'ailleurs que les pratiques actuelles consacrent la primauté du droit coutumier et l'occupation par vivification des terres mortes qu'il convient de faire évoluer. Une clarification par les tribunaux est nécessaire, lorsque le mode d'occupation coranique est en conflit avec les usages de la coutume, mais aussi avec la législation étatique moderne.

CHAPITRE III

LES ALTERNATIVES

Ce chapitre présente les politiques foncières relatives à l'Afrique contemporaine. Il met aussi en relief le fait que le droit foncier Comorien est très complexe. Celle-ci est dépendante de la diversité des règles applicables et de leur manque d'homogénéité. Les systèmes juridiques s'empilent et se contredisent entre droit coutumier, droit coranique et législation française. Cette diversité des règles est un obstacle majeur pour la gestion du foncier.

Nos travaux ont étudié l'environnement foncier comorien d'une manière assez approfondie. Ce qui nous permet de proposer pour les Comores, pays d'ancienne culture où existent plusieurs régimes fonciers; une sécurité foncière. Celle-ci est exactement le résultat d'un ensemble de facteurs qui s'inscrivent dans un « espace-temps ».

C'est un état d'esprit et un sentiment qui rendent en effet largement compte du caractère dynamique et contextuel, tout en justifiant une approche pragmatique en termes de sécurisation. Il s'agit en effet, de prendre en compte la nécessité d'une gestion patrimoniale comme étant une alternative de sécurisation foncière pour les Comores et de mettre, dans un deuxième temps, en valeur les solutions négociées.

3.1 L'HERITAGE DES SOLUTIONS FONCIERES INTERNATIONALES

Les politiques foncières sont généralement censées résoudre un problème « commun » ; celui problème est celui de l'insécurité foncière. Pourtant, tout comme le terme foncier lui-même, l'insécurité foncière véhicule des sens très variés. En conséquence, nous ne pourrions prétendre pouvoir choisir pour les Comores une ou plusieurs politiques parmi celles qui sont proposées au niveau international sans analyser au préalable ce que signifie le mot insécurité foncière. L'analyse nous paraît d'autant plus utile que de nombreuses politiques foncières, à en croire la littérature existante, ont quelque fois accru l'insécurité foncière au niveau des acteurs locaux.

En introduisant des nouvelles normes et valeurs, elles ont animé certains acteurs locaux mieux informés et plus habiles que d'autres à s'en servir pour faire valoir des droits fonciers. Il s'agit ici, de faire le point sur la question de l'insécurité et les politiques foncières déjà mise en œuvre ou en cours d'élaboration au niveau international afin de pouvoir éclairer la voie qui peut être suivie pour les Comoriens.

3.1.1 L'insécurité foncière

Le terme insécurité foncière fait partie de ceux qui à la fois désignent et expliquent. Il est un terme qui est devenu courant et apparemment univoque. Pourtant, il cache plusieurs réalités et véhicule donc une très grande ambiguïté.

Le Robert la définit comme « un manque de sécurité ». Il définit aussi la sécurité comme un « état d'esprit confiant et tranquille qui d'une personne qui se croit, se sent à l'abri du danger » ou « situation tranquille qui résulte de l'absence réelle de danger ». Le dictionnaire ajoute à la même page que le mot sécurité peut être associé aux adjectifs suivant : publique, sociale, matérielle, etc. Le dictionnaire parle ainsi de « sécurité publique » qui renvoie à « ordre, paix », de « sécurité sociale » qu'il associe à des « mesures ou organisation pour garantir les individus contre certains risques « sociaux » ⁴⁵⁹ .

⁴⁵⁹ Robert, op. cit. , p 1309.

L'approfondissement de ces définitions montre bien que l'insécurité foncière, c'est-à-dire le manque de sécurité à un moment donné concerne une ou des personne (s) physique (s) individu (s) ou, ajoutons-nous, morale (s) (personne publique par exemple). Nous en déduisons donc que l'insécurité foncière peut être ressentie par un individu isolé, une communauté sociale (famille, village) mais aussi une personnalité morale (l'Etat, un organisme de développement, de financement, etc.). En effet, l'insécurité foncière concerne des acteurs forts divers en Afrique même si l'impression donnée laisse croire qu'elle ne touche que les petits producteurs ou les grands propriétaires fonciers.

S'agissant du cas de l'Afrique, l'insécurité foncière a toujours touché l'Etat colonial et continue de toucher, plus que jamais, l'Etat indépendant. Elle a, à travers ces différents Etats, touché d'autres personnes morales.

Il nous paraît aussi utile pour bien cerner les autres contours de l'insécurité foncière d'illustrer les ambiguïtés en question. Nous utilisons le mot ordre ; tout en sachant que nous avons déjà évoqué le premier sens lié à ce mot lorsque nous avons reporté la définition que le Robert donne au mot sécurité. Nous emploierons donc ce premier sens qui associe ordre et « sécurité ».

Après ces différentes précisions intrinsèquement liées à l'insécurité ou la sécurité foncière, nous présentons, ci-après : les niveaux d'ordre dans les formes d'insécurité.

3.1.1.1 L'insécurité au niveau de l'ordre colonial

Durant la période coloniale, l'insécurité foncière en Afrique était un problème qui affectait l'Etat. Même si l'utilisation du terme insécurité foncière n'était pas encore très courante. Dans beaucoup de pays africains, les systèmes fonciers locaux étaient considérés par l'Etat colonial comme une contrainte par rapport aux ambitions « mercantilistes » de ce dernier. Pour « exploiter » les richesses de la colonie, il fallait que l'Etat crée les conditions susceptibles d'instaurer l'ordre colonial, c'est-à-dire, une certaine sécurité des entrepreneurs coloniaux. C'est, entre autres, dans cette perspective que l'Etat colonial avait institué la propriété privée en Afrique

au début du XX^{ème} siècle⁴⁶⁰. Désormais, les terres « vacantes et sans maîtres » étaient déclarées domaine de l'état. Tel était précisément le cas des Comores⁴⁶¹.

En outre, l'introduction de ce nouveau régime fut à l'origine de nombreuses expulsions dans les campagnes africaines en faveur des entrepreneurs coloniaux et de quelques autochtones. Pour maintenir l'ordre colonial, pour se sécuriser sur le plan foncier, l'Etat s'était servi⁴⁶² du nouveau régime foncier.

3.1.1.2 L'insécurité au niveau de l'ordre international

L'accession de bon nombre de pays Africains à l'indépendance au début des années 1960 ne marquait pas la fin de la domination extérieure. Le monde occidental, bipolarisé, continuait d'exercer de l'influence sur l'Afrique et tentait d'y maintenir l'ordre (capitaliste ou communiste). Encore une fois, les systèmes fonciers locaux qui n'autorisaient ni une mobilisation ou une « marchandisation »⁴⁶³ de la terre (un des piliers du système capitaliste), ni une « capture des masses rurales », sont synonymes de « désordre » et constituent toujours un facteur d'insécurité aux yeux du monde occidental.

Ainsi, au nom du développement ou de la justice sociale, les deux ordres dominants avaient prôné la propriété privée ou la propriété collective. D'une certaine manière les deux missions qui sont justifiables (développement et justice sociale), visent à capturer les systèmes de production⁴⁶⁴ et les masses rurales de l'Afrique. Elles entendaient mettre ces populations dans le droit chemin vers le développement.

En outre, en 1968 – 1969, le directeur de la Banque Mondiale de l'époque Zaki Laïdi (enquête sur la Banque Mondiale, Fayard, Paris, 1989, 358p.) Considérait que son institution devait « revendiquer le commandement du développement économique, étendre ses interventions vers des

⁴⁶⁰ A Madagascar (1896), en Afrique (1899 à 1906), en France (1804 avec le code civil).

⁴⁶¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit. , *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores, la société coloniale de Bambao de 1906 – 1960*.

⁴⁶² Cela ne s'était pas fait sans violence dans certains cas

⁴⁶³ Le fait de considérer la terre comme une marchandise dans le sens où elle peut faire l'objet de transaction pécuniaire et de sortie du groupe de manière discrétionnaire et définitive (aliénation).

⁴⁶⁴ Qui devaient fonctionner selon le modèle capitaliste ou communiste.

régions (...) comme l’Afrique, et intensifier le financement des prêts agricoles, urbains et éducatifs ». Zaki Laïdi avait ajouté, plus loin dans le même ouvrage qu’à la Banque Mondiale, « l’Etre suprême (...) le visage du libéralisme » et à « ses règles, son code et ses prêtres ».

On peut donc considérer, du point de vue de l’histoire contemporaine immédiate, que la manière dont la problématique foncière est perçue par les institutions de Breton Wood est à la fois révélatrice de ce qui est dit plus haut et d’un climat d’insécurité de l’ordre dominant au niveau mondial.

En effet, une étude cofinancée par la Banque Mondiale et l’AID (the Agency for International Development), que John W. Bruce et Shem E. Migot – Adholla écrivaient pour exposer la problématique foncière telle qu’elle est perçue : « le statut précaire de l’agriculture en Afrique sub-saharienne durant les deux dernières décennies a rallumé le débat sur la soutenabilité des pratiques coutumières à propos de l’usage de la terre (...). Dorner (1972) mis en doute l’adaptabilité des systèmes de tenure du foncier à une agriculture de rente utilisant de nouvelles technologies en vue d’améliorer la productivité. Harrison (1987) soutint que, du fait que les systèmes coutumiers, de tenure du foncier sont profondément gravés dans les systèmes politiques et culturels, et du fait qu’ils offrent généralement des droits d’usage multiples et enchevêtrés à des membres de groupes sociaux distincts, ils ont tendance à exclure de la transaction de la terre, les autres membres du groupe. Par conséquent, ils ont tendance à miner les facteurs du marché et compromettent la pleine intégration des économies rurales dans les marchés locaux et internationaux. En plus (...), les pratiques coutumières en matière de tenure contribuent à la fragmentation de la terre et favorisent le développement d’incessants litiges, multiples et peu rentables au plan économique. Pour remédier à ces problèmes, les spécialistes du développement ont favorisé des programmes d’intervention en matière de réforme foncière basée sur le changement des règles de gestion de l’accès à la terre en introduisant de nouvelles institutions de gestion foncière »⁴⁶⁵.

Pour comprendre en quoi, les systèmes capitalistes ou communistes aspiraient à « capturer les paysanneries et les systèmes de production Africains, il faut se retourner vers les travaux de Goran Hyden et ceux de Pierre Philippe Rey, cités par Peter Geschiere, dans le cadre d’un article publié dans « Politique Africaine » qui exposait la thèse de Goran Hyden, Peter Geschiere : « la paysannerie en Afrique noire n’aurait toujours pas été capturée » (...) [les paysannats] ne seraient soumis ni par la pénétration du capitalisme ni par des régimes socialistes. »⁴⁶⁶ De même, en prenant l’exemple des paysans Tanzaniens, Goran Hyden, cité par Peter Geschiere considère que ces derniers gardent avec succès le contrôle de la terre et la capacité de

⁴⁶⁵ Op.cit. , p 250

⁴⁶⁶ Op.cit., p 251.

préserver leurs propres systèmes de production pour échapper aux interventions et aux pressions de l'économie de marché ou aux projets de l'Etat Tanzanien (procommuniste) ».

L'ampleur du débat suscité, en outre, par la thèse de Goran Hyden notamment dans les milieux anglophones (Peter Geschiere, 1984), montre à quel point les systèmes fonciers traditionnels d'Afrique sont, du moins jusqu'aux années 1980, ressentis comme un facteur d'insécurité par rapport à l'ordre international dominant (capitaliste ou communiste). Depuis quelques années, l'idéologie qui existe au niveau international sur la supériorité du système foncier capitaliste sur les autres semble de plus en plus évoluer.

En effet, des experts d'institutions internationales pensent de plus en plus, qu'il n'y a pas de voie linéaire pour mener les populations vers le développement et que les systèmes fonciers Africains ne sont pas forcément un obstacle. C'est notamment le cas John W. Bruce et Shem E. Migot - Adholla (1994) qui considèrent que l'association entre insécurité foncière et faible niveau d'investissement n'est pas systématique. Allant dans le même sens, nos expériences Comoriennes montrent qu'une sécurité foncière, selon les travaux de Mahamoudou Saïd (2000), à un moment donné n'entraîne pas forcément une exploitation « rationnelle » de la terre.

Elles montrent aussi paradoxales que cela puisse paraître, qu'une situation d'insécurité foncière peut parfois provoquer une mise en valeur des terres agricoles.

3.1.1.3 L'insécurité au niveau de l'environnement mondial

L'évolution précédente a laissé la place à une autre idéologie. Précisément, celle du primat de l'environnement, là encore compréhensible à certains égards. Les enjeux de l'insécurité des problèmes environnementaux sont bien consignés dans le rapport Brundtlan⁴⁶⁷ notre avenir à tous (p.54 – 55). Ainsi, en 1987, lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies, la commission mondiale sur l'environnement et le développement, mandatée par les Nations-Unies et présidée par Madame Gro Harlem Brundtland, premier ministres de Norvège, a présenté sous le titre « Notre avenir à tous » un rapport introduisant un concept nouveau, le

⁴⁶⁷ Claude Fabrizio, *la dimension culturelle du développement vers une approche pratique*, collection culture et Développement, UNESCO, 1994, 241 p.

« développement durable », qui prenait en compte les conditions du milieu naturel et humain dans les actions du développement⁴⁶⁸. Selon les termes du rapport, en question, le développement durable répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

En outre, le concept de développement durable implique une approche globale et une stratégie à long terme qui, tout en privilégiant les problèmes d'environnement, traite également des problèmes posés au niveau mondial en matière de population et de ressources humaines, d'alimentation, d'énergie, d'industrie et de développement humain⁴⁶⁹.

S'agissant toujours de rapport Brundtland, il s'est borné à préconiser des changements dans les attitudes des humaines, lorsqu'il s'agit de décrire les conditions autres que purement économiques, techniques et institutionnelles qui permettraient d'identifier les besoins du présent, de réaliser la participation des populations au développement et la gestion équilibrée des écosystèmes naturels et humains. La réalisation de ces tâches ne pourrait en fait réussir que dans le contexte des comportements et des valeurs enracinées dans les cultures qui régissent les rapports des populations avec l'environnement en général et la nature en particulier. En d'autres termes, le rapport ne répondait pas suffisamment à la question de la « durabilité » culturelle du développement, qui aurait impliqué la prise en compte des facteurs culturels et la reconnaissance des valeurs culturels qui pourraient véritablement favoriser le développement.

Par conséquent, une autre dimension très récente de l'approche de la question cruciale de l'environnement, c'est celle qui est allée de paire avec la situation de la disparition du mur de Berlin en 1989. Dans les faits, en cette période précise de l'histoire immédiate, l'ordre capitaliste se trouvait donc renforcé et les droits locaux du foncier africain continuaient d'être perçus par les organismes internationaux comme étant un élément d'insécurité. Mais cette fois-ci, l'ordre menacé était moins l'ordre du capitalisme que l'ordre du respect de l'environnement.

Par ailleurs, dès 1970, (RAMIARANTSOA Rakoto⁴⁷⁰) Rakoto Rakoto, une conférence internationale sur la conservation des ressources naturelles a été tenue à Tananarive (Madagascar).

⁴⁶⁸ Op. cit. , p 54 - 55

⁴⁶⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit. , *Population et Environnement : le cas des Comores*.

⁴⁷⁰ Ramiaratsoa Rakoto, 1998, *Pensée Zéro, pensée unique, la « robe des ancêtres ignorée », dans dynamiques sociales et environnement pour un dialogue entre chercheurs, opérateurs et Bailleurs de fonds, table ronde, Bordeaux du 9, 10,11 septembre 1998, CNRS – ORSTOM, Talence, 673 p. , p 201 – 212.*

Elle était à l'origine des plans environnementaux au niveau des pays connus sous le nom de PNAE (programme national pour l'action environnementale). Sa philosophie idéologique est actuellement adoptée par la presque quasi-totalité des pays africains et de ceux du sud-ouest de l'Océan Indien⁴⁷¹.

Il est utile de rappeler que la Banque Mondiale situe l'origine des PNAE en 1987. C'était la date à laquelle son président d'alors avait invité les gouvernements des pays en développement à s'intéresser aux problèmes environnementaux. A cette occasion, le président de la Banque promettait l'assistance de l'institution aux pays qui décideraient alors de s'intéresser à l'Environnement. Pour solliciter davantage l'adhésion des Gouvernements à la nouvelle idéologie. Ainsi, les institutions de Breton Wood avaient usé du pouvoir de l'argent, pour vulgariser les idées de l'accentuation de la lutte contre la dégradation de l'Environnement, en appuyant des professionnels des médias locaux comme ce fut le cas à Madagascar et aux Comores⁴⁷².

3.1.2 L'insécurité au niveau des acteurs locaux

Les systèmes fonciers locaux constituent à l'égard des systèmes étrangers (« l'Etat », les organisations internationales) une entrave au développement. Ils ne sont pas pour autant homogènes, ni immuables. Ils existent différents acteurs fonciers au niveau local. Nous pouvons même dire qu'au sein de l'ordre local, de la communauté locale, se trouvent plusieurs ordres dont la cohabitation est régulée par une instance locale d'une autorité plus ou moins reconnue. Le local renferme, en effet, des ordres (communautés) villageois, lignager, clanique familial, autochtone, allochtone, etc. Ces derniers qui vivent de manière, plus ou moins, conflictuelle mais aussi complémentaire sont, à des degrés divers, touchés par l'insécurité foncière⁴⁷³.

De façon globale, chaque ordre se sent en insécurité lorsque sa cohérence interne et sa reproduction (lorsque l'ordre⁴⁷⁴ au sein de l'ordre⁴⁷⁵, sont mises en jeu par les stratégies et pratiques foncières d'acteurs appartenant à d'autres ordres (autres communautés). Nous avons recensé, à propos de l'Afrique, quatre grandes sources d'insécurité foncière : des facteurs démographiques,

⁴⁷¹ Mahamoudou Saïd, op. cit. , p 252 - 254

⁴⁷² Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit. , Population et Environnement : cas des Comores.

⁴⁷³ Hassani-El-BARWANE Mouhssini, op. cit. , *Valeurs socioculturelles dans une société traditionnelle : le cas des Comores.*

⁴⁷⁴ L'harmonie

⁴⁷⁵ Le groupe, la « classe » ou la communauté.

l'effritement des modes locaux, portée de la monétarisation de l'économie et poids des facteurs externes.

3.1.2.1 Les facteurs démographiques⁴⁷⁶

Une augmentation naturelle ou provoquée (immigration) de la population peut être source de conflits surtout lorsqu'elle induit une diminution sensible des surfaces foncières nécessaires à la reproduction biologique et identitaire de chacun des ordres qui composent la communauté locale. Mais, bien avant d'en arriver à un tel seuil critique, déjà lorsque les différents ordres voient s'annoncer ce que Paul Pélissier appelle le passage « du temps des terroirs au temps des finages », il peut s'instaurer un climat d'insécurité foncière⁴⁷⁷. La prise de conscience par les acteurs de ce fait que l'espace est bientôt fini peut en soi être source d'insécurité au sein des différents ordres en ce sens que chacun a peur d'être exclu de la terre et donc des ressources.

Les Comores se trouve, en outre, dans cette situation et ce, depuis plusieurs décennies déjà. On trouve aux Comores des groupes d'acteurs qui se sentent exclus de la terre ou de certaine terre. C'est le cas d'un groupe de pêcheurs à Bandrani dans l'Ouest d'Anjouan qui considèrent que leurs descendants sont exclus des terres communes, aujourd'hui, appropriées et boisées par le groupe d'agriculteurs du même village. Des exclusions du même genre sont citées ailleurs. Ainsi, par exemple, dans le sud-est ivoirien, écrit Paul Pélissier, des jeunes « se sentent exclu du partage des dernières forêts dont ils dénoncent l'accaparement par les gens du haut » tandis qu'ils sont eux-mêmes poussés à l'émigration⁴⁷⁸.

3.1.2.2 L'effritement des modes locaux

D'une manière concrète, l'effritement des modes locaux de régulation se présente dans une situation de cohabitation. Cette cohabitation des différents ordres et du système foncier local peut souvent accentuer l'insécurité foncière plus particulièrement dans les régions où l'espace peut être considéré comme fini. Mais un tel effritement peut engendrer aussi de l'insécurité même dans les régions. La vision topo centrique de l'espace est encore dominante en raison d'une disponibilité foncière énorme.

⁴⁷⁶ Voir annexes 10 à 14

⁴⁷⁷ Pélissier Paul, *transition foncière en Afrique noire. Du temps des terroirs au temps des finages*, p. 19 - 34

⁴⁷⁸ Idem

3.1.2.3 La portée de la monétarisation de l'économie

Sans prétendre analyser les raisons conduisant à l'effritement des modes locaux de régulation, il semble aussi bien que la monétarisation de l'économie, ainsi que la politisation⁴⁷⁹ de la vie au niveau local y jouent un grand rôle. Aux Comores, par exemple, devant l'urgence et la dépendance monétaires, des individus vendent des terres en dehors des procédures coutumières. De telles ventes, réalisées à l'insu de l'ordre (familial, lignager, etc.), mettent les deux contractants en situation d'insécurité, parce qu'elles sont illégitimes et sont donc à tout moment révocables.

Au niveau politique, de nombreuses manœuvres partisans qui affectent des terres à des groupes avec la complicité de certaines autorités « coutumières » sont également sources de conflits. Chaque acteur foncier n'est jamais à l'abri de telles manœuvres. De telles pratiques ont été fréquentes aux Comores durant les périodes de l'Autonomie interne et de l'indépendance. Cette réalité nous l'avons bien décrite dans notre article⁴⁸⁰. L'une des conséquences de la politisation de la vie au niveau locale est l'accentuation de la pluralité des normes. Si celle-ci a des avantages certains en ce sens qu'elle permet une certaine souplesse au niveau de la régulation des rapports sociaux. Elle est aussi perçue notamment par les groupes faibles, comme source d'insécurité foncière dans la mesure où elle permet à certains de s'approprier des terres et des ressources de façon injustifiée⁴⁸¹.

3.1.2.4 Le poids des facteurs externes

Des facteurs externes peuvent aussi être source de conflits. Une situation précaire de certains groupes (chômage par exemple) même externes à la communauté peut engendrer une insécurité fruitière (généralisation des vols des récoltes).

Des trois types d'insécurité foncière (de l'ordre mondial, de l'ordre étatique et des ordres locaux) actuellement existants, quelle est celle qui présente un plus grand degré que les autres ? La

⁴⁷⁹ Même si l'Etat est considéré comme un organe étranger, dans de nombreux cas, certains groupes locaux adhèrent et participent de façon intense à la politique de l'Etat.

⁴⁸⁰ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit. , *Bréviaire sur l'histoire politique des Comores de 1946 – 2006*.

⁴⁸¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit. , *la problématique foncière Comorienne*.

réponse à cette question n'est probablement pas univoque. Dans certaines régions d'Afrique, l'insécurité foncière ressentie par l'Etat est sans doute plus importante que celle manifestée par les acteurs locaux. Tel est le cas par exemple en Ouganda⁴⁸². Dans d'autres comme les Comores, l'insécurité des acteurs locaux l'emporte incontestablement (dans certaines régions plus particulièrement d'Anjouan et de Mohéli).

Les trois insécurités foncières (ordre mondial, ordre étatique et ordres locaux) sont souvent « contradictoires » en sens qu'elles s'amplifient mutuellement. Ainsi, la sécurisation des acteurs locaux peut être la source de l'insécurité ressentie par le système international et inversement. Il en a tiré comme conclusion qu'une politique foncière efficace devrait permettre d'éviter une telle contradiction. Elle devrait permettre de sécuriser l'ensemble des ordres. Elle devrait permettre de sécuriser à la fois les différents acteurs locaux, l'Etat et les instances internationales⁴⁸³.

3.1.3 Les politiques de sécurisation foncière.

La question de la sécurisation foncière apparaît particulièrement difficile à traiter, tant les variables à prendre en considération sont nombreuses et parfois contradictoires.

Les politiques de sécurisation foncière qui sont depuis peu préconisées dans certains pays prennent en compte le fait qu'il ne peut pas y avoir de sécurité foncière achevée et statique. De ce fait, elles sont en rupture totale avec les politiques foncières classiques précédentes. La rupture paraît fondée en égard aux définitions que nous avons indiquées précédemment, par rapport au foncier et à la sécurité. L'un et l'autre de ces deux termes renvoient à une réalité dynamique. Le foncier doit être caractérisé comme un « fait social total »⁴⁸⁴.

Si l'on se réfère à Etienne le Roy⁴⁸⁵, il apporte beaucoup plus de précision puisque pour ce dernier, la sécurité foncière est plus exactement le résultat d'un ensemble de facteurs qui

⁴⁸² Alain François, 1998, *Café, Terre et Société aux sources du Nil. Sécurité foncière et investissements agricole chez les planteurs de café du sud-est Ougandais*, thèse de doctorat de géographie, Université Paris X, 509 p.

⁴⁸³ Idem

⁴⁸⁴ Idem

⁴⁸⁵ « *Institutionnaliser une démarche de gestion patrimoniale* », Mission d'appui à la mise en œuvre de la réforme foncière, RFIC, Pansac/Gret, 1996, 61 p., pp21 et 30.

s'inscrivent dans un « espace-temps ». Elle est un état d'esprit et un sentiment qui rendent en effet largement compte le caractère dynamique et contextuel en justifiant une approche pragmatique en termes de sécurisation. Il s'agit donc, ici, de prendre en compte la nécessité de la gestion patrimoniale comme étant une alternative de sécurisation foncière pour les Comores et de mettre, dans un deuxième temps, en valeur les solutions négociées.

3.1.3.1 Une alternative pour les Comores : la gestion patrimoniale.

Les différents travaux effectuent une synthèse sur la gestion patrimoniale. Les questions foncières et agricoles sont une pratique historique et courante aux Comores. En effet, l'existence d'une pluralité de maîtrises foncières sur les mêmes espaces est en soi une forme de gestion patrimoniale même si des contradictions et tensions apparaissent ici et là. Cela était le cas dans les domaines coloniaux où les cultures d'exportations des entrepreneurs coloniaux avec les cultures vivrières des petites familles comoriennes⁴⁸⁶. Cela demeure encore une pratique quotidienne sur les domaines (de certains citadins), où les gardiens accordent des droits d'usages à des familles, moyennant un paiement (en espèce, en nature, sous forme de reconnaissance sociale).

Et le besoin, de plus en plus manifesté par certains acteurs pour une formalisation de ces pratiques doit nous amener à penser que la gestion patrimoniale est une voie intéressante pour les Comores si les démarches proposées soient effectivement conceptualisées.

Cette conceptualisation suppose à la fois de tenir compte des remarques et de tirer profit des leçons du passé.

Par ailleurs, la gestion patrimoniale se veut également une approche permettant un développement humain qui intègre l'exigence économique. Cette ambition qui donne à la démarche un caractère plus large semble bien être à la mesure des enjeux liés à la question foncière aux Comores⁴⁸⁷.

⁴⁸⁶ Nous faisons ici référence aux compromis acceptés sur les empiétements et aux différents contrats de métayage que nous avons déjà développés dans les parties précédentes de notre thèse.

⁴⁸⁷ Op. cit. , Institutionnaliser une démarche de gestion patrimoniale

Aussi, pour que l'approche de la gestion patrimoniale puisse être effective, les points clés soulevés par Jean-Philippe Plateau, en ce qui concerne la nécessité de rechercher des alternatives extra-foncières (parallèlement aux politiques purement foncières)⁴⁸⁸.

3.1.3.2 Les leçons du passé

Les pratiques anciennes de sécurisation foncière aux Comores se rapprochent, en effet davantage à de la gestion patrimoniale puisque les différents acteurs acceptaient à ce que leurs concurrents directs exploitent la terre ou en tirent profit. Les petites paysannes ont pendant très longtemps accepté que les sociétés coloniales ou les grands propriétaires des domaines ont accepté que les paysans installent leurs cultures vivrières sous les plantations pérennes. De même, les propriétaires des domaines familiaux qui continuent d'exister à ce jour, acceptent (par la force des choses ?), que leur gardien accorde des droits d'usages à des familles en manque de terre alors même que les bénéfices directs de ce faire-valoir indirect ne reviennent pas aux propriétaires. Même si ces différentes expériences ont connu ou connaissent des limites. Il y a lieu d'en tirer quelques enseignements. Nous en dénombrons principalement cinq, à savoir : les objectifs immédiats, une gestion contextuelle, les objectifs immédiats non réduits à une envie de possession, le processus de cette expérience patrimoniale et la formalisation du compromis accepté

3.1.3.2.1 Les objectifs immédiats

Cette expérience spontanée de gestion patrimoniale de la terre a été plutôt déclenchée par des objectifs « immédiats ». Si nous observons, par exemple, le cas des grands domaines coloniaux, nous nous apercevons que les propriétaires avaient besoin de profits « immédiats » dont la réalisation exigeait de réunir un certain nombre de moyens (de la terre, du travail, etc.). Les paysans avaient besoin d'une terre pour leur survie en un moment où cette terre était accaparée par les colons. Ils avaient donc un objectif « immédiat ». C'est la présence simultanée de ces deux objectifs « immédiats » et contradictoires qui a engendré l'apparition spontanée de la gestion patrimoniale dont la forme a beaucoup évolué avec le temps, au fur et à mesure que les objectifs des uns et des autres avaient changé.

⁴⁸⁸ Jean Philippe Plateau, « Une analyse des théories évolutionnistes sur la Terre », dans Lavigne Delville Philippe, *quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala, Paris, 1998, 744p, pp 123 – 130.

Dans un premier temps, les propriétaires coloniaux avaient accordé quelques lopins de terre aux paysans en échange de travail agricole rémunéré sur les domaines coloniaux. Ensuite, ils leur avaient accordé des droits de métayage et enfin, ils leur avaient cédé « toute la terre » et gardé le monopole sur la vente des cultures (ylang-ylang, basilic, vanille, girofle...), qu'ils avaient eux-mêmes introduites⁴⁸⁹. Par ces trois pratiques (salarial⁴⁹⁰ en échange de la terre, métayage⁴⁹¹, spécialisation⁴⁹² des paysans à la fonction de producteurs et des sociétés coloniales à celle d'exportateurs), les deux types d'acteurs avaient pu atteindre leurs objectifs respectifs. La société coloniale avait toujours pu réaliser et de façon optimale les profits qu'elle recherchait et les paysans avaient, en recourant à tous les expédients, toujours pour survivre, se reproduire et avoir accès de façon continue et sécurisé sur la terre.⁴⁹³

3.1.3.2.2 Une gestion contextuelle

Le deuxième enseignement que nous tirons est que cette gestion patrimoniale est également une pratique qui se développe dans un cadre d'un environnement contextuel bien donné. En effet, les modalités de sa mise en œuvre ont toujours changé en fonction de l'évolution du contexte. C'est ainsi que dans l'expérience précédemment évoquée, on a pu assister à différentes formes de compromis ayant respectivement porté sur le salariat agricole, le métayage et enfin la spécialisation des acteurs. Ce caractère contextuel est à juste titre bien approfondi par les travaux des différents promoteurs de l'approche de la gestion patrimoniale.

3.1.3.2.3 Les Objectifs immédiats non réduits à une envie de possession

⁴⁸⁹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, 1986, op.cit. , *les années de formation d'un monopole colonial aux Comores*, p 89-107.

⁴⁹⁰ La main d'œuvre constituait à cette époque le facteur le plus rare aux yeux de la société coloniale, pour la réalisation de ses profits.

⁴⁹¹ Alors que la main d'œuvre demeurait toujours rare le facteur le plus rare aux yeux de la société coloniale, les paysans devenus plus nombreux revendiquait de plus en plus des terres cultivables et il se développait un phénomène de vol sur les cultures commerciales des colons.

⁴⁹² Ce stade correspond à une période où le coût de production des cultures d'exportation devenaient relativement élevé et contribuaient à une baisse des profits de la Société coloniale. Mais il correspondait aussi à une période où des fortes personnalités politiques d'origine comorienne appuyaient fortement la revendication des paysans pour l'obtention de nouvelles terres cultivables.

⁴⁹³ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit. , p 89- 107.

Le troisième enseignement que nous en avons bénéficié est également le fait que les objectifs « immédiats des uns et des autres ne sont pas réduits à une envie de possessions d'un droit absolu sur la terre. Le droit est plutôt considéré comme un support et non une envie de possession absolue. Ce point porte sur les objectifs immédiats des uns et des autres qui ne doivent pas être un droit absolu sur la terre. Ce point en question a son importance quant à la manière de définir des objectifs dans le cadre de la mise en place d'une démarche de gestion patrimoniale.

3.1.3.2.4 Le processus de l'expérience patrimoniale

Le quatrième enseignement est essentiellement relatif au processus ayant engendré le déclenchement de cette expérience patrimoniale. Le cas qui nous intéresse ici montre clairement qu'à aucun de ces moments (salarial, métayage, spécialisation des acteurs), la solution n'a pas été trouvée dans un cadre de réunions formelles. Elle a toujours été le résultat de l'acceptation d'un compromis autour d'un ensemble de pratiques imposées dans la durée par les uns et les autres. En d'autres termes, cette gestion patrimoniale a été le résultat d'un long processus où la « lutte » et la ruse étaient de règle.

En effet, pour passer massivement du salariat aux pratiques de métayage, il a fallu que les paysans aient, pendant plusieurs années auparavant, imposé leurs cultures vivrières sous les plantations coloniales⁴⁹⁴.

Cette noble expérience est systématiquement illustrée dans les travaux que nous nous sommes inspirés. Les colons ont pu constater par expérience que la présence de ces cultures vivrières avait des effets bénéfiques sur la production de leurs cultures commerciales. Il a également fallu qu'ils soient convaincus par l'expérience que cette pratique leur permettait d'avoir une sécurisation fruitière en ce sens que leurs cultures commerciales ne faisaient plus l'objet de vols. Mais aussi, il a fallu enfin qu'ils soient tenus à accepter l'état de fait par la faiblesse de la répression étatique.

⁴⁹⁴ Le passage de faire-valoir direct au faire valoir indirect, comme le passage du faire valoir indirect à la spécialisation, s'est en effet fait de façon progressive.

3.1.3.2.5 La formalisation du compromis accepté

La cinquième leçon a tiré, est celle du compromis accepté. Ainsi, la formalisation du compromis accepté a toujours été postérieure à la phase « expérimentale ». L'histoire même de la rétrocession des réserves intervenaient longtemps après que les terres en question aient été cultivées par les paysans. Les enjeux tenus pour juridiques le sont en vertu de conventions spécifiques, comme un héritage de choix qui peuvent être constamment renégociés et transformés mais aussi adaptés ou reproduits à l'identique. Le jeu est ouvert et répond à un principe itératifs, en ce sens qu'il peut être répété autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que la bonne solution, sur la base de l'expérience et du principe essais / erreurs, soit trouvée.

Au total, la démonstration qui est effectuée sur les cas des domaines coloniaux pourraient également et valablement être faite pour celui des domaines familiaux qui existent encore de nos jours.

3.2 LES REGLES APPLICABLES

Aucun des systèmes juridiques en vigueur n'est en soi apte à gérer les situations déjà décrites dans les différents chapitres de notre thèse et à régler les litiges très complexes. Les indivisions foncières très pratiquées en droit coutumier, maintiennent les apparences de la copropriété et Co-indivise, en dépit de la nécessité de régler les successions. Les immobilisations foncières du *waqf* et du *manyahuli* sont en principe inaliénables et insaisissables à perpétuité. Elles peuvent de ce fait, induire en erreur les acquéreurs non informés, dont le but de l'acquisition est de faire une activité commerciale et non de gérer une indivision.

L'appropriation, selon le mode coranique des terrains vivifiés, engendre des conflits insolubles sur les parcelles revendiquées par les héritiers coutumiers ou par les collectivités publiques. Quant à l'immatriculation imposée par la législation française, elle concerne à peine 20 % des terrains connus. Par conséquent, la procédure d'immatriculation destinée à rassurer le propriétaire du titre foncier enregistré, est d'application marginale.

Nous procédons à une analyse des trois problématiques brûlantes qui bouleverse, de fond en comble, l'environnement foncier Comorien : l'immatriculation, la prescription acquisitive et les immobilisations foncières.

3.2.1 L'immatriculation

A l'origine, le législateur français avait considéré que la sécurité juridique concernant la propriété foncière ne pouvait s'obtenir qu'avec un titre foncier définitif inattaquable. Une procédure complexe avait été instituée pour sauvegarder les intérêts des acquéreurs de terrains. Cette procédure fut appliquée pour l'acquisition des terres de colonisation par les européens et assimilés, pour leur garantir la jouissance de leurs biens en toute sécurité.

Le décret du 4 février 1911 a modifié et rendu applicable pour les Comores, la procédure d'immatriculation. Celle-ci devait s'appliquer après délimitation des « périmètres de colonisation » dans lesquels les acquisitions foncières devaient se faire selon une procédure particulière. Des brigades de fonctionnaires et des audiences foraines tenus par des tribunaux terriens devaient

marquer l'opinion des indigènes, au moment d'installer les nouveaux propriétaires en toute sécurité sur les terres de colonisation.

Il résulte, en outre, de situation, une dualité de statuts et des règles applicables sur le foncier. Les terrains immatriculés étaient placés sous le statut du droit civil français. Alors que les terrains non immatriculés étaient placés sous le statut traditionnel de la propriété autochtone ou coutumière.

3.2.1.1 L'obligation d'immatriculation

Pour Guy Paul, le régime foncier applicable dans l'ensemble des quatre îles de l'archipel était fondé sur l'immatriculation. C'était l'article 118 du décret du 4 février 1911 modifié, qui avait posé la règle du caractère intangible du titre foncier. Le titre foncier enregistré était définitif et inattaquable⁴⁹⁵.

La question, pour nous aujourd'hui, est de savoir si l'enregistrement de tous les titres fonciers était obligatoire ou non. Cette importante question était posée aux cadis et aux tribunaux laïcs (juge de paix et juridiction d'appel) de l'époque. Il s'agissait de savoir si un autochtone régi par le droit local, pouvait prouver son droit propriétaire, autrement qu'en produisant un acte enregistré dans les livres fonciers des domaines ? Pouvait-il prouver qu'il était propriétaire d'un terrain avec des droits réels, si ce terrain n'était pas enregistré ou immatriculé ?

La réponse, donnée par les cadis en se fondant sur le code du « Minhadj et Twalibin et ses commentaires, était claire et toujours observée. Ainsi, les tribunaux des cadis indiquaient qu'il n'était pas besoin d'un acte enregistré pour prouver ses droits réels en tant que propriétaire coutumier. De même, une opinion divergente et favorable à l'application du droit commun français, avait répondu par la négative, exigeant une preuve écrite, un acte officiel.

⁴⁹⁵ *Etudes de droit musulman Comorien*, CEJCU, Université Paris I, 1954, 148p, p 45 – 46.

En outre, une ancienne jurisprudence développée par le tribunal de paix d'Anjouan avait même soutenu que le refus des preuves non écrites trouvait une base légale dans le Coran, en l'occurrence, la sourate de la vache, verset 282⁴⁹⁶. Cette solution était en fait écartée dans la mesure où le code civil applicable en cette matière, en l'occurrence, le Minihadj de Nawawi, ne parlait ni de preuve par écrit, ni de l'enregistrement des actes⁴⁹⁷.

Dans les domaines du foncier et de l'état civil, ils n'ont pas modifié les règles du droit traditionnel sur la question. l'article 2 du décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores et suppression des hypothèques de Dzaoudzi, dispose que les titulaires de droits réels pouvaient toujours placer leurs immeubles sous le nouveau régime foncier présentement institué en provoquant leur immatriculation.

Par ailleurs, il en résultait donc que l'immatriculation des propriétés foncières coutumières était autorisée et recommandée quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou détenteurs des terrains. Cette immatriculation était facultative et non obligatoire. Ainsi, les propriétaires des immeubles se voyaient reconnaître des droits réels opposables aux tiers, même si la propriété n'avait pas été enregistrée ou immatriculée.

De même, des exceptions avaient été prévues par le décret du 4 février 1911, rendant obligatoire l'immatriculation, notamment lorsque l'acquisition des terrains était faite par des européens. Dans ce cas, les règles applicables ne concernaient pas le droit traditionnel et la propriété coutumière.

3.2.1.2 Echec de l'immatriculation

Les Comoriens avaient bien compris que l'enregistrement des actes fonciers était facultatif, et que le défaut d'enregistrement était sanctionné par une simple amende. D'ailleurs celle-ci n'était pas régulièrement perçue, tandis que son montant était largement inférieur à la taxe d'enregistrement et de publicité. Ils ne se pressent toujours pas pour accomplir les formalités

⁴⁹⁶ Selon Djabir Abdou, op. cit. , P 231. Il s'agissait du Tribunal de Première Instance de Mutsamudu, jugement du 2 Avril 1972.

⁴⁹⁷ Idem

administratives (10 % seulement de terrains occupés ont été immatriculés en république des Comores, et 20 % à Mayotte)⁴⁹⁸.

Thierry Flaubert montre qu'à la Grande Comores, sur un territoire de 1000km², 216 hectares ont été immatriculés selon les données topographiques⁴⁹⁹. Et pourtant, l'encadrement administratif y est relativement important, compte-tenu de la concentration à Moroni, des cadres dans les services publics.

Les raisons de l'échec de ce système, qui s'était révélé pourtant nécessaire pour sécuriser au plan du droit les actes de propriété, sont nombreuses : caractère complexe de la procédure d'immatriculation avec son corollaire d'enquêtes, de confrontations de témoignages et d'opinions, de conflits de bornage réglés au tribunal, sans parler du prix élevé à payer pour l'enregistrement, afin d'avoir la sécurité juridique d'un titre foncier définitif et inattaquable. Ainsi, par exemple, la taxe d'enregistrement fixée par les services fiscaux, et payée à l'hectare, est toujours jugée très chère. Soit, elle n'est pas payée, soit, elle donne à des fraudes et des manipulations sur les prix des terrains. Chaque transaction peut, en outre, donner lieu à l'établissement de deux actes de vente distincts dont l'un mentionne un prix fictif et sous évalué du terrain, pour échapper à la taxe effective. Ces raisons sont clairement synthétisées par Djabir Abdou⁵⁰⁰.

En général, les Comoriens interrogés, considèrent souvent qu'ils n'ont pas besoin de payer des frais d'enregistrement pour faire reconnaître leurs droits réels sur leurs propriétés. Ils considèrent toujours, qu'à partir du moment où les témoignages sont concordants pour reconnaître selon les usages locaux, leur qualité de propriétaire coutumier⁵⁰¹.

Cette solution est, néanmoins, peu satisfaisante pour ceux qui ont besoin d'entrer dans les transactions commerciales modernes, de traiter avec le système généralisé par le biais des procédures des banques traditionnelles ou celles des nouveaux systèmes bancaires, à caractère

⁴⁹⁸ Idem

⁴⁹⁹ Op. cit. , p 405 - 434

⁵⁰⁰ Op. cit. , p 232 – 233.

⁵⁰¹ Idem

populaire (Sanduk ⁵⁰², Meck ⁵⁰³, et qui se voient tous exiger des garanties de sûretés immobilières pour leurs systèmes de prêts. Ces nouvelles banques sont gérées d'une manière simplifiée et souple. Elles intègrent bien la nouvelle approche de l'épargne populaire.

Par ailleurs, le besoin d'immatriculer les terrains comme celui d'enregistrer les actes d'état civil répond bien à la nécessité de moderniser les règles de gestion pour plus de sécurité juridique et de transparence. En effet, la pression sur les terres cultivables ou habitables et la multiplication des litiges engendrés par les occupations sauvages ont fini par ébranler la confiance à l'égard du système traditionnel de gestion foncier. En outre, la sécurité des acquéreurs et des investisseurs s'accommode mal avec un droit traditionnel fait des règles imprécises, complété de façon formelle par une législation coloniale très opaque et, même non appliquée.

3.2.1.3 La régularisation foncière

La régularisation foncière exige au préalable, la clarification des règles et des procédures. Comme nous l'avons si bien précisé, (dans le point 3.2.1.1.2 Echech de l'immatriculation), l'Administration française a laissé subsister le droit foncier traditionnel (droit coutumier et droit coranique).

Elle s'était contentée de lui joindre quelques règles du code civil qui étaient venues s'ajouter au système foncier traditionnel. De ce fait, le droit foncier est complexe avec trois têtes distinctes. Aujourd'hui, il a vraiment besoin d'être simplifié et homogénéisé pour créer un régime foncier unique. Pourquoi continue-t-on d'avoir des terres de colonisation et des terres indigènes soumises à des statuts particuliers en dehors de la distinction classique entre les terrains domaniaux (publics ou privés) et les terrains appartenant à des particuliers ? Comment expliquer cette diversité de législations foncières que personne ne respecte ?

La première règle définitive concerne l'immatriculation ; si celle-ci restait une option facultative, elle devenait définitive après un libre choix. Lorsque le terrain est immatriculé, il n'est, en principe, plus possible de revenir au régime foncier traditionnel. Ainsi, par exemple, les

⁵⁰² L'expérience des caisses villageoises de crédit et d'épargne. C'est un moyen d'épargne outremer que par le foncier et facilitant la négociation patrimoniale (cf. , op. cit. , Mahamoudou Saïd, p 360 – 362).

⁵⁰³ Mutuelle d'Epargne et de Crédit ya Komorl.

dispositions de l'article 13 de la loi du 23 septembre 1987 qui précisait qu'il serait fait application de la législation française, à chaque fois que le litige porterait sur un terrain immatriculé.

Par ailleurs, le mouvement à peine impulsée sur la clarification des règles et l'unité du régime foncier semble bien lutter sur la prolifération des actes sous seings privés présentés au juge et à l'administration rend inutile tout procéder d'enregistrement et de publicité des actes fonciers. Ces formalités ne peuvent qu'être boycottées par les administrés dans la mesure où elles comportent des frais. Le porteur d'acte sous seing privé peut avoir par des relations personnelles, des garanties de sécurité qu'il n'a pas obtenues par l'enregistrement, comme des contrats de vente dans les transactions immobiliers. Doit-on continuer à les accepter comme des preuves valides, en dépit des fraudes constatées ? Si oui, les inconvénients sont incalculables.

L'inconvénient majeur est lié à l'insécurité juridique provoquée par la spéculation foncière lorsque des vendeurs, de mauvaise foi, délivrent plusieurs actes sous seings privés à des acquéreurs différents pour une même parcelle de terrain.

Par conséquent, seul l'enregistrement obligatoire des titres fonciers permettrait de faire face à l'insécurité juridique provoquée par les nombreuses fraudes réalisées à partir des actes sous seings privés. L'enregistrement et la publicité des actes présentent l'avantage de conférer au propriétaire la preuve d'un titre définitif ; toute mutation postérieure portant sur la même propriété étant soumise aux formalités de publicité.

Afin de lever les réticences à l'égard de l'immatriculation, il conviendrait de réduire le coût élevé de l'enregistrement en simplifiant les formalités de publicité. Il s'agira de sortir du dédale de procédure d'immatriculation propre au droit français et de simplifier les formalités d'enregistrement et de publicité, en les rendant obligatoires après création des parcelles : simplification des formalités administratives et réduction des frais perçus sur la création des parcelles et sur la publicité.

3.2.2 La prescription acquisitive et la réserve domaniale

3.2.2.1 La prescription acquisitive

L'autre question relative à la régularisation foncière, concerne les modes d'occupation foncières comme preuve de propriété. Cet aspect de la question foncière, nous l'avons abordé dans notre

article⁵⁰⁴. La question se pose globalement de la manière suivante : est-ce que toute forme d'occupation de terrain est constitutive de droits réels et peut donner lieu à la régularisation de la propriété coutumière ? Les pratiques en vigueur ne sont pas concordantes, d'autant que les règles de références proviennent de sources différentes. La coutume locale favorise l'acquisition par les successeurs de l'ancêtre propriétaire, tandis que la loi coranique et la législation française optent pour la mise en valeur des terres. Ainsi, entre la coutume préislamique et la loi coranique, la loi française a introduit la règle de la prescription acquisitive. Celle-ci est appliquée au terme d'une possession longue, paisible, suivie de la mise en valeur du terrain.

D'une manière concrète, la prescription acquisitive permet le cas échéant, de distinguer les détenteurs de droits réels, des occupants sans titre traditionnel ou des squatters.

Empruntée au code civil français, la prescription acquisitive signifie qu'une personne en possession d'un terrain, peut en devenir propriétaire, du fait de l'avoir possédé de manière prolongée pendant dix ans. A l'origine, la prescription acquisitive avait permis à quelques européens de s'approprier des terrains que les propriétaires autochtones avaient abandonnés en friche. L'administration française avait autorisé l'acquisition de ces terrains laissés en friche par les autochtones qui les possédaient aux parents.

Par ailleurs, les européens ne pouvaient prescrire que dans les terres de colonisation, jamais dans les réserves indigènes propriété collectives des villageois. A l'inverse, les autochtones n'étaient pas autorisés à prescrire contre des biens appartenant à des citoyens métropolitains, lesquels étaient en principe immatriculés. La possession d'un titre foncier régulier étant définitive, elle ne pouvait plus être remise en cause.

Par contre, les autochtones étaient exceptionnellement autorisés à prescrire contre le domaine privé de l'Etat, c'est-à-dire, pour Paul Guy⁵⁰⁵, les terrains présumés domaniaux. Cette possibilité leur avait été ouverte par le décret n°56 – 224 du 28 février 1956 textes toujours en vigueur.

En outre l'article 2 du décret du 28 février 1956 prévoyait dans son second que « la présomption de domanialité pourra, toutefois, être combattue par la preuve contraire établissant, en ce qui concerne

⁵⁰⁴ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op.cit ; *la problématique foncière Comorienne*.

⁵⁰⁵ Op. Cit, *Etudes de droit musulman Comorien*.

notamment les personnes exerçant, des droits réels selon la coutume, que leur droit de propriété résulte d'une occupation de bonne foi, paisible et continue ainsi qu'une mise en valeur rationnelle et permanente ... »⁵⁰⁶.

Cette disposition constitue une brèche ouverte dans l'application du domaine éminent de l'Etat, dans la mesure où elle permettait aux particuliers d'écarter par la preuve contraire, la présomption de domanialité. La preuve de l'occupation coutumière étant apportée selon les usages locaux. Il faut que l'occupation soit paisible, c'est-à-dire, sans conflit avec les voisins. Il faut qu'elle soit de bonne foi, au vu et au su de tout le monde. Il faut enfin quelle soit matérialisée par la mise effective du terrain occupé.

Tenant compte de difficultés pour l'occupant coutumier d'apporter la preuve de ses droits réels contre l'administration, la délibération de l'Assemblée territoriale des Comores n° 60 – 52 en date du 10 décembre 1960, relative à la constatation et à la constitution de la propriété autochtone, instituait une procédure de constatation d'office en vue de la régularisation des immeubles de la coutume.⁵⁰⁷

Elle a renversé la charge de la preuve au profit de l'occupant coutumier. Ce dernier se voit reconnaître la qualité de propriétaire présumé, des lors qu'il détient son droit soit de lui-même, soit de ses ancêtres. Il appartient donc à ceux qui contestent cette occupation notamment l'administration, d'apporter la preuve contraire : soit parce que l'occupant n'a pas la qualité de propriétaire coutumier en vertu des usages locaux, soit parce qu'il occupe le terrain de manière conflictuelle, soit parce qu'il ne l'a pas mis en valeur et ne se comporte pas comme un vrai propriétaire.

3.2.2.2 La réserve domaniale

Le décret du 28 septembre 1926 prévoyait que la bande de 81,20 mètres de large situer le long des côtes et qu'on appelle communément la réserve domaniale ou les cinquante pas géométriques, appartient à l'Etat. Elle fait partie des biens du domaine public maritime qui sont inaliénables et imprescriptibles.

⁵⁰⁶ Idem

⁵⁰⁷ Flobert Thierry, op, cit, *Evolution juridique et socio politique de l'archipel des Comores*, p 243 - 278

Cependant, il arrive que des parcelles du domaine public soient vendues après déclassement, notamment pour réaliser des investissements qui nécessitent la proximité de la mer : hôtellerie, tourisme du littoral etc. C'est le cas lorsque de gros promoteurs présentent des projets importants à réaliser sur les sites réservés à cet effet par des plans d'aménagement et de développement ⁵⁰⁸

En dehors de la collectivité Départementale de Mayotte, nous n'avons trouvé aucun texte qui délimite le domaine public maritime, en application des dispositions de l'arrêté du 26 février 1908, fixant les règles de délimitation et de bornage du domaine public. On est donc en droit de se demander si l'existence de zone de cinquante pas géométrique (2 PG) est opposable au tiers, en l'absence de toute délimitation.

Actuellement, la 2PG a pratiquement disparu sous les assauts des squatters. C'est une vérité irréversible dans le contexte Comorien actuel. Elle est presque entièrement occupée par des particuliers sans droit ni titre, et donc incapables de justifier légalement leur occupation.

Par ailleurs, la réserve domaniale a perdu aujourd'hui, sa vocation stratégique pour la défense nationale. Son seul intérêt est d'ordre économique dans un pays où le tourisme du littoral fait partie des priorités de l'Etat.

La question est de savoir si l'Etat est en mesure de récupérer la réserve domaniale. Ce qui paraît impossible, compte tenu des occupations de fait qui durent depuis bientôt plus de 34 ans d'indépendance. Il est pratiquement impossible de revenir à la situation antérieure de non bâti ; et la vente par l'Etat des parcelles occupées irrégulièrement serait génératrice de troubles sociaux parce qu'elle ne serait pas faite dans le respect de l'équité et de la justice.

De même, l'extension de la réserve domaniale dans les villages côtiers et les zones urbaines, engendre en outre, des conflits insolubles inhérents à la propriété et à la gestion des occupations foncières. Ces conflits devraient être réglés comme des litiges entre particuliers. L'Etat Comorien n'a ni les solutions appropriées, ni les moyens d'arbitrer des litiges sur des prétendus terrains domaniaux non délimités non protégés et mal conservés.

⁵⁰⁸ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op cit, *la problématique foncière comorienne*, p13 -15

A titre de mémoire, nous rappelons les informations évoquées par Djabir Abdou⁵⁰⁹, précisant que le décret du 28 septembre 1926 relatif au domaine, a été promulgué le 16 avril 1927. Les villages côtiers et ancestraux ont préexisté à la mise en place de la zone des cinquante pas géométriques. De ce fait, l'Etat n'a pas de droit de propriété défendable sur les fronts de mer habités avant 1927, a fortiori, si le domaine public maritime n'est pas délimité.

Après avoir subi sans réagir les occupations du domaine par les squatters déguisés en clients politiques ; l'Etat construit les écoles, les routes, les bureaux et les logements publics sur des terrains privés sans expropriation préalable. Il arrive que les propriétaires acceptent le transfert de la propriété, sur la base d'une promesse hypothétique d'indemnisation (clientélisme oblige). Ces derniers rétrocèdent leurs terrains sans le versement préalable d'une indemnité. Confrontés plus tard à l'insolvabilité chronique de l'administration, ils reprennent leur terrain et occupent le bâti qui ne leur appartient pas.

Cette situation qui ne peut être généralisée, montre cependant, que lorsque les collectivités publiques ont besoin de réaliser des équipements publics, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est un préalable pour avoir la maîtrise foncière.

C'était le décret du 6 janvier 1935 relatif à l'expropriation à Madagascar qui est toujours applicable en la matière. Il a besoin d'être rénové et adapté aux circonstances des lieux de temps. Nous rappelons aussi que l'expérience de Mayotte montre bien que le modèle français de l'enquête publique n'est pas adapté à la tradition orale de l'archipel. Ainsi, le public n'est pas motivé pour découvrir en mairie dans un document technique, un projet et pour consigner des observations dans un registre d'enquête. Les dossiers ne sont pas lus ; les quelques observations faites montrent que peu des gens comprennent par cette méthode, l'utilité publique du projet.

En effet, les difficultés de communiquer en français et l'absence de commissaires enquêteurs formés y sont aussi pour quelque chose. Une bonne information orale suivie d'un débat contradictoire dans les lieux publics et dans les mosquées seraient plus appropriées.

⁵⁰⁹ Op cit, p 238 - 239

3.2.3 Les immobilisations foncières

Les questions qu'elles soulèvent concernent leur identification, leur statut juridique en tant que bien de main morte et la preuve de leur constitution par l'enregistrement. Certaines d'entre elles sont en principe inaliénables et insaisissables, s'agissant des terrains du *manyahuli* et du *Waqf*. De ce fait, elles heurtent les règles d'ordre public, le droit commun des gens, notamment en ce qui concerne la liberté des transactions immobilières. Nous relevons ; ci-après : les aspects liés sommairement à la gestion du *manyahuli* et du *Waqf* et les autres indivisions.

3.2.3.1 Gestion du *manyahuli* et du *Waqf*

Les principales immobilisations foncières consacrées par le droit positif des Comores, sont le *manyahuli* et le *Waqf* (fondement religieux). Nous avons largement développé la question du *manyahuli* en tant que succession lignagère dans notre premier chapitre de la deuxième partie de cette thèse⁵¹⁰.

Sommairement, ce droit matrilinéaire antérieur à la pénétration de l'islam et de la colonisation française, n'est pas traité ni par le Minhadj at twalibin ni par ses commentaires. Au contraire, la fondation religieuse du *waqf* est consacrée par le traité de fiqh de Nawawi et ses commentaires. La fondation religieuse du *Waqf* se présente comme un ensemble de biens relevant de la propriété de Dieu. Ces biens trouvent leur finalité dans les activités de culte musulmane : immobilisation d'un terrain destiné à la construction d'une mosquée ou d'un lieu saint.⁵¹¹

Avant la réorganisation de la justice en 1939, les biens du *manyahuli* et du *waqf* étaient constitués de fait, sans aucune preuve écrite. Bénéficiant d'une présomption coutumière favorable, il suffisait d'apporter par témoignage verbal, la preuve de leur constitution, en rapportant directement ou indirectement, les propos de ceux qui les avaient constitués.⁵¹²

⁵¹⁰ Intitulé la problématique du *Manyahuli* à la Grande Comore

⁵¹¹ Djabir Abdou (2006)

⁵¹² Flobert Thierry, Op. cit., *Evolution juridique et socio politique de l'archipel des Comores* ; p 385 - 440

En outre, l'administration française avait considéré que la sécurité juridique des acquéreurs de terrains et des investisseurs passe par l'enregistrement et la publicité, pour faire connaître les biens placés sous le régime juridique de l'immobilisation. La délibération de l'Assemblée Territoriale des Comores, en date du 26 août 1947, avait rendu obligatoire l'enregistrement des biens du manyahuli, et par extension, ceux du Waqf.

3.2.3.2 Les autres indivisions

Pour les autres indivisions (copropriété et co-indivise léguée par héritage), le problème se pose lorsque le propriétaire de l'héritage est décédé sans avoir réglé la succession. La législation et la réglementation en vigueur (coutumes et Minhadj) n'ont pas prescrit aux héritiers, l'obligation de régler la succession. Ainsi, par exemple, à Mayotte, des mesures ont été prises sans pour autant régler le problème : le code général des impôts fixe aux héritiers, un délai de 6 mois pour déclarer la succession dont l'auteur est décédé (article 641)⁵¹³. Passé ce délai sans accomplissement de la déclaration de succession, l'administration notifie aux héritiers, l'obligation d'enregistrer la mutation par décès avec paiement des droits.

Nous relevons également le fait qu'il arrive que les héritiers présumés de l'indivision se mettent d'accord pour régler la succession afin de permettre à chacun, d'user librement de la parcelle qui lui revient. Ils peuvent également décider de posséder le ou les biens en jouissance collective, pour maintenir l'unité de la famille autour de l'ancêtre commun. En fait, il peut s'agir aussi d'une stratégie collective de défense pour s'opposer aux mutations foncières, notamment lorsque l'administration veut exproprier le terrain pour équipement public. Chaque héritier se déclare alors propriétaire de l'ensemble de la copropriété co-indivise et refuse la nomination d'un mandataire empêchant ainsi l'administration d'avoir un interlocuteur.⁵¹⁴

L'administration expropriante prendra des mois voire des années pour identifier les ayants droits des parcelles concernées par son projet. Entre-temps, la descendance se multiplie par dizaines et rend aléatoires l'utilité publique du projet et sa réalisation.

⁵¹³ Djabir Abdou (2006)

⁵¹⁴ Ibidem

Les héritiers présumés se répartissent de manière informelle selon un code oral, les parcelles pour les exploiter conformément à leurs droits de jouissance. Chacun cultive sa partie et s'approprie individuellement les récoltes⁵¹⁵.

Globalement, la nouvelle génération n'a plus la même conception de l'attachement à l'ancêtre commun, ni des rapports qui les unissent à la terre. De plus en plus des jeunes demandent que les successions qui les concernent soient réglées pour avoir une utilisation libre et indépendante de leur part d'héritage.

Ainsi, on relève, enfin, que progressivement la terre perd sa vocation ancestrale et familiale pour devenir une marchandise un objet de commerce.

⁵¹⁵ Ibidem

3. 3 LA PORTEE HISTORIQUE DE LA QUESTION FONCIERE COMORIENNE

L'analyse des travaux réalisés sur le foncier comorien oriente notre centre d'intérêt sur leur portée historique. Elle nous permet d'aborder la nature actuelle de cette problématique en mettant l'accent sur les régimes, le diagnostic des conflits fonciers et les modèles des solutions possibles.

3.3.1 Les caractéristiques de l'histoire Foncière

Réputée pour sa difficulté, tenue parfois pour impossible à régler, la question foncière aux Comores est maintenant mieux connue grâce aux travaux déjà réalisés. Ce n'est pas le système foncier actuel, malgré sa complexité parfois déroutante qui pose problème. C'est surtout l'absence d'autorités habilités à régler les différends à propos de l'accès à la terre ou de son exploitation qui explique que d'étape à étape, des « différends » deviennent « conflits » puis « litiges », trop rarement réglés au fond pour que l'exploitation des terres soit sécurisée.

Au regard de l'histoire foncière des Comores, depuis plusieurs siècles, les terres ont connu différents statuts juridiques selon les périodes, ce qui expliquent la pluralité des règles applicables, droit coutumier, droit musulman et droit français, et les difficultés de les rendre homogènes. Cette histoire foncière fut caractérisée par les tenures communautaires, l'appropriation privative et la législation française.

3.3.1.1 Les caractéristiques Foncières avant la colonisation

Les récits de la période préislamique qualifiée de « siècles obscures » font état des tenures communautaires appartenant aux lignages fondateurs des villages qui se distribuaient les terrains de proximité pour la subsistance. Toutes les terres étaient en principe possédées en jouissance collective ou familiale, et non en propriété, conformément à la coutume des « *Mafé* » et des « *Bedja* ». IL s'agit du cadre issu des communautés qui ont régné dans les chefferies territoriales. Bien qu'il soit encore mal connu du fait de son vécu dans la tradition orale, ce cadre d'organisation ancienne, a laissé subsister des règles matrilineaires et matrilocales qui ont survécu après la période des sultanats et celle de la colonisation française. Les véritables propriétaires étaient les ancêtres des lignages et des communautés villageoises, lesquels avaient donné la terre en jouissance collective à toute la descendance.

L'arrivée des immigrants arabo-musulmans et chiraziens avait changé les données coutumières et la vocation ancestrale des terres. Une civilisation commerçante et urbaine avait pris naissance, exigeant de la main-d'œuvre, des terrains pour un nouveau type d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche, avec constitution des réseaux de commerce entre les îles et l'extérieur. Les immigrants avaient progressivement imposé des nouvelles règles issues du droit foncier musulman en conquérant par occupation et mise en valeur, des terrains vacants qu'ils transmettaient par héritage à leur descendance. Ainsi, était introduite dans l'archipel des Comores, la règle musulmane de la « vivification des terres mortes » : La terre appartient à celui qui l'occupe, la défriche et la vivifie en la mettant en valeur. Il s'agissait de défricher et de planter pour exploiter ou pour habiter. Ce qui permettait aux nouveaux occupants d'acquérir des hectares de terrain, de les faire exploiter par une main-d'œuvre servile et de constituer plus tard une couche sociale d'aristocrates fonciers sous les régimes des sultanats.

Les terrains appartenant en propriété personnelle aux sultans et à leur descendance étaient les mieux choisis, les plus fertiles et les plus étendus.

3.3.1.2 Les caractéristiques Foncières pendant la Colonisation

Les apports nouveaux de la législation française dans le domaine du foncier, étaient incontestablement l'application du principe du domaine éminent de l'Etat, et la mise en place des procédures cadrées et destinées à l'attribution des terrains. Ce fut le cas en ce qui concernait la procédure d'immatriculation, suivie d'une démonstration de puissance publique pour installer les nouveaux propriétaires sur les terres de colonisation. Cette procédure était destinée à rassurer les acquéreurs en donnant une plus grande sécurité juridique aux acquisitions foncières dans les périmètres de colonisation.

Cette puissance ancienne de tutelle étendit considérablement le domaine du Sirkali par application du principe du domaine éminent de l'Etat. Ce qui signifiait que l'Etat français successeur ou par traité des sultanats, devenait propriétaire par droit de conquête ou par traités, des terrains appartenant aux anciens sultanats, des terrains possédés en privé par les anciens sultans, et de tous ceux qui étaient inoccupés et présentés comme vacants et sans maître.

3.3.1.3 Les atouts et Limites des Trois Sources des Droits

Sur un plan d'ensemble, le droit foncier coutumier a servi à fonder l'occupation de l'espace entre villes et villages. Il a prévalu jusqu'à la période actuelle et régule encore certains litiges du système foncier.

Le droit musulman a permis, ensuite, l'organisation foncière des sultanats puis le développement de la propriété familiale comorienne, parfois en concurrence avec le droit coutumier. Son principal handicap est de ne pas favoriser la connaissance des mutations par l'administration. Mais, au regard du droit colonial, il reste un cadre naturel pour le règlement de certains conflits.

Le droit moderne et contemporain d'origine coloniale est en crise pour au moins trois raisons :

La première raison est du au fait qu'il a été conçu pour favoriser les grands domaines coloniaux, mais si ces derniers se sont effectivement développés dans l'archipel et spécialement dans l'île d'Anjouan, ils n'existent presque plus actuellement qu'à l'état de vestige.

La deuxième raison est une conséquence d'ordre historique émanant du fait que le droit foncier a été organisé à partir et en fonction de l'expérience coloniale à Madagascar dont les Comores étaient une dépendance jusqu'en 1946. IL est utile de rappeler que les problèmes fonciers des plateaux malgaches ne sont pas identiques à ceux des îles montagneuses des Comores.

De 1975-1978 (période du pseudo ou de la révolution), les Comores ont vécu la destruction d'une grande partie des archives et concouru à la désorganisation actuelle des services domaniaux. Cette initiative, malheureuse lancée par le régime de l'époque, visait comme principal objectif de bruler d'une manière systématique l'ensemble des archives du pays puisqu'il les considérait comme faisant partie des héritages maléfiques de la colonisation française.

3.3.2 Le diagnostic des Conflits Fonciers

L'analyse de la situation foncière aux Comores⁵¹⁶ a identifié quatorze types de conflits en fonction de deux variables principales : le statut de la « propriété » en cause et la nature des relations sociales impliquées.

3.3.2.1 Les statuts de la propriété

Les statuts pris en considération sont :

- La petite propriété rurale,
- La propriété des citoyens comoriens,
- Les réserves villageoises,
- Les domaines de l'Etat, en y intégrant, outre les zones forestières, les anciennes terres des sociétés coloniales.

Le régime juridique des terres, hérité de la période coloniale, était déjà, en soi, d'une certaine complexité puisqu'il associait les titres fonciers résultant de l'immatriculation (propriété civiliste), une propriété en droit musulman fondée sur des certificats de mutation et des actes de notoriété, les droits domaniaux de l'Etat (en particulier sur les espaces boisés et montagneux) et enfin ce qu'il est convenu d'appeler « la possession en droit coutumier ». Car il s'agissait de situations « de fait » au regard du droit positif sans délivrance de titres fonciers (spécialement pour le Nyoumakélé, dans l'île d'Anjouan).

Sous la pression foncière et à la suite des péripéties qui ont accompagné l'indépendance, de nouvelles situations sont apparues. Les propriétés civilistes ont été traitées différemment selon que leurs propriétaires étaient des sociétés coloniales (la quasi-totalité des terres a été soit vendue, les ventes n'étant pas reconnues par l'Etat, soit occupée plus ou moins pacifiquement) ou les grandes familles en particulier de Mutsamudu. Bien qu'absentéistes ces propriétaires comoriens ont tenté de maintenir l'ensemble de leurs revendications foncières, non sans mal. C'est ainsi que le Projet FED-Jimilimé était bloqué en 1986 dans la région d'Harembo et d'Ongoni par la revendication concurrente des villageois, des habitants de Tsembéo et d'un grand propriétaire, entraînant chaque année des heurts sanglants.

⁵¹⁶ Coulibaly Cheibane (1986)

En fait, sur Anjouan seule la propriété comorienne de droit musulman implantée sur la cote Nord-est de Ouani à Mtsangani ne semble pas faire l'objet de contestations et les contrats de métayage semblent toujours être respectés. Ailleurs, les domaines de l'Etat, en particulier les boisements, sont occupés et exploités en l'absence de tout titre et en dehors de tous les principes d'administration du domaine ? C'est en particulier le cas du plateau entourant Jilimé et les massifs montagneux entre Lingoni, Ouzini et Moya qui font l'objet d'une exploitation forestière peu contrôlée. Il ne reste sur Anjouan comme « forêts » que le massif boisé de la ligne de crête de Mtsamudu à Sima (dite zone à statut étatique, sur la base d'informations données par d'anciens forestiers) et une zone appelée « zone à statut privé » et concernant les terres de hauts de Domoni réputées appropriées privativement par les principales de cette ville.

Au total, ce sont ainsi huit situations distinctes que le Projet « Stratégie agricole » a été amené à considérer et à cartographier, certaines posant particulièrement des problèmes et introduisant des sources des conflits, d'autant plus violents que la terre devient, de plus en plus, rare. Paradoxalement, seule une neuvième situation, représentée seulement en Grande Comore, les coulées de lave, ne portent pas à discussion et sont reconnues par tous comme relevant du domaine de l'Etat. Malgré cela les citoyens ne s'interdisent pas d'accaparer des terres sur ces coulées pour y construire des maisons.

3.3.2.2 La nature des relations sociales.

Les cartes intitulées « Régime juridique au regard du droit moderne »⁵¹⁷, dressées par le projet donnent pour chaque zone le régime dominant. Compte tenu de la complexité des situations les limites des zonages sont indicatives.⁵¹⁸

La nature des conflits étroitement liée aux relations sociales est éminemment diversifiée. Nous en avons retenu :

- Les conflits entre membres de la même famille,
- Les conflits entre les paysans d'un même village,

⁵¹⁷ Annexe, 16-18

⁵¹⁸ BDPA-SCETAGRI, 1991, Etude de la stratégie agricole des Comores, Rapport final, Tome 7, Les données socio-économiques, 108p.

- Les conflits entre villages différents,
- Les conflits entre villages et grands propriétaires,
- Les conflits entre villageois et étrangers aux régions ou à l'île,
- Les conflits entre les paysans et l'Etat ou entre les paysans et les sociétés coloniales.

Les principales causes des conflits sont à identifier : successions, empiétements de parcelles, finages indéterminés, appropriations contestées, mutations imparfaites, occupations indues ou squattérissations de forêts, indemnités inachevées, etc. Une telle liste, qui n'épuise pas la réalité, se prête à des difficultés de trois ordres lorsqu'on veut restituer visuellement, par une cartographie, la dynamique des conflits⁵¹⁹:

-les statuts de la « propriété » sont, au regard de la terminologie juridique et du droit en vigueur, à préciser. La nomenclature proposée en légende de la carte « Régime juridique des terres au regard du droit moderne » constitue un premier pas ;

-une même situation conflictuelle implique le plus souvent plusieurs types de relations sociales car le conflit est toujours « à géométrie variable » et peut avoir, à la fois, une dimension interpersonnelle et s'inscrire dans des enjeux locaux ou régionaux. Pour en rendre compte, il faudrait des enquêtes extrêmement fines et une cartographie beaucoup plus spécialisée, par exemple, par causes de conflits ;

-Il convient enfin d'y corrélérer directement une variable explicative qui est apparue progressivement comme étant essentielle : l'instance et le type de droit en fonction desquels sont formulés les conflits.

En effet, il n'y a pas de coïncidence entre l'instance qui devrait prendre en charge le « différend » en fonction du statut juridique de la terre et l'instance devant laquelle ce différend est évoqué comme un conflit ou un litige. Cette contradiction est pratiquement partagée par l'ensemble des exploitants sur les anciens domaines coloniaux dont les droits fonciers n'ont pas été purgés

⁵¹⁹ Annexes, 16-18

conformément au droit en vigueur. Mais, plus généralement, cette contradiction affecte les rapports entre les exploitants et l'Etat, dont le système judiciaire est inopérant.

Par ailleurs, la contradiction entre le droit applicable au titre foncier et le droit appliqué en fait dans le règlement des conflits est une source de confusions. La seconde carte intitulée « Droit prépondérant dans les mutations et les règlements des conflits fonciers, localisation des principales zones conflictuelles », illustre la quasi-absence du recours au droit foncier de l'Etat dans les zones immatriculées au nom de propriétaires comoriens ou de sociétés coloniales.

En effet, les normes utilisées pour aborder les conflits, sans pouvoir les résoudre mais en les « affaiblissant », paraissent relever d'un droit coutumier communautaire sans doute influencé par le droit islamique sans que le cadi ait un grand intérêt à se saisir de ces conflits interminables. Le problème fondamental est, dans ce registre, l'absence d'autorités qu'on puisse saisir avec des normes claires et connues de tous pour qu'on puisse appliquer au vue et au su de toute la communauté locale, à la mairie ou à la mosquée. L'importance des hachures restituant la localisation des conflits illustre une observation de terrain dont on rend compte la superposition des deux cartes. A l'image de la tectonique des plaques, les conflits fonciers naissent de la superposition de droits d'origine et de nature différente sans que leur complémentarité soit recherchée et sans qu'une autorité puisse imposer son intervention au nom de l'Etat, de Dieu, de la coutume ou des rapports de clientèle.

3.3.2.3 Les réalités des maquettes cartographiques

Les maquettes cartographiques, représentées dans : « l'étude de la stratégie agricole » (BDPA-SCETAGRI, 1991), reposent sur les choix suivants :

-Seuls sont illustrés les conflits collectifs recensés au cours des investigations effectuées. Ils concernaient des familles entre elles, des villages entre eux ou les exploitants et une administration étatique, en particulier, les Eaux et Forêts.

-Pour expliciter les causes de conflits du type empiètement, finages, etc. Ils ont superposé sur une carte du régime juridique, théorique des terres, une carte du droit utilisé pour assurer les mutations et formuler les conflits.

A partir de ces informations découlant des réalités des maquettes, on s'aperçoit alors que dans chacune des trois îles, où ces études furent menées (Grande Comores, Anjouan et Mohéli), il y a une discordance entre ce que postule le statut juridique selon le droit en vigueur (dit précédemment régime juridique « théorique ») et le cadre institutionnel dans lequel les conflits sont énoncés. En effet, faute d'autorités compétentes pour en traiter « au fond », les conflits qui ne peuvent être réglés.

3.3.2.4 L'impact des conflits dans les îles

Par exemple, en Grande Comore, la forêt de la grille fut une propriété coloniale rachetée par l'Etat. Elle appartient, en principe, au domaine public et devrait être gérée par les Eaux et Forêts. Par suite de son « occupation » à des fins agricoles et pastorales, les conflits impliquent seulement les collectivités villageoises des environs sans que les services et juridictions de l'Etat en soient saisis. La terre domaniale a, d'une certaine façon, été « expropriées » et elle est ainsi devenue de facto « coutumière ». Mais les conflits peuvent y devenir meurtriers.

A titre d'exemple, pour Anjouan, les principaux domaines de colonisation de la Société Coloniale de Bambao représentaient initialement, environ, 5762 hectares à Bambao, 2538 à Patsy et 6068 hectares à Pomoni. Selon les données de 1986 (BDPA-SCETAGRI, 1991), les reliquats de domaines ni cédés à l'Etat ni vendus à des particuliers s'élevaient respectivement à 682 hectares à Bambao, 221 à Patsy et 600 hectares à Pomoni. Mais, la quasi-totalité des terrains, cédés à l'Etat et ceux restant à la possession de la Société en question, était squattérée en 1989. Ce qui restait de l'ancienne Société Coloniale Bambao, d'après les informations émanant d'un entretien accordé aux consultants du BDPA-SCETAGRI par le directeur de la Société Anonyme de la Grande Comore (SAGC), le 27 septembre 1989 : « La Bambao n'exploite en faire valoir indirect qu'une quinzaine d'hectares à Bambao et une cinquantaine d'hectares entre Pomoni et Lingoni ».⁵²⁰

En outre, si l'Etat comorien a été très largement bénéficiaire des mutations, c'était pour créer des réserves villageoises qui était, au regard du droit en vigueur, des parties du domaine affectées temporairement à l'usage des populations, alors que ces dernières se considéraient comme « propriétaires » et entraient en conflits à propos de « leurs » terroirs qui ne correspondaient pas à des finages de l'administration.

⁵²⁰ BDPA-SCETAGRI, 1991, Etude de la Stratégie Agricole des Comores, tome 7, p.44.

La situation était tout aussi préoccupante dans le Nyoumakélé, région Sud-est de l'île d'Anjouan. En effet, La SODEC, constituée après l'intervention du BDPA pour transférer aux exploitants les droits détenus par l'ancienne société coloniale MAZEL, n'avait pas achevé son travail et avait été dissoute en 1974, en laissant des paysans avec des terres mais sans titre, acceptable situa durant une certaine période. Cette situation devenait préoccupante lorsque la pression foncière 'était renforcée, que les parcelles étaient partagées et que des conflits anciens (entre villages des « hauts » et villages de « Bas », entre exploitants des plateaux et défricheurs de la forêt de Moya) se multipliaient.

On retrouvait à l'Ouest de l'île d'Anjouan, entre Mutsamudu et Sima, cette même dialectique conflictuelle entre les villages des Hauts, aux sols appauvris, et les villages de Bas, appropriés en domaines aux mains de citadins. De même, au centre de l'île, l'exploitation de la forêt « domaniale » faisait l'objet d'une concurrence entre candidats qui venaient de toute part assiéger la dernière forêt naturelle de l'île.

Enfin le paroxysme se trouvait dans le Projet FED-Jilimé entre Ongoni et Harembo où se superposaient la presque totalité des situations et de causes des conflits. A Anjouan, la situation était plus qu'alarmante et la restitution cartographique suggérait que de mesures soient rapidement prises à un niveau suffisamment global pour que les contradictions puissent être maîtrisées avant que la crise du système agro-foncier ne soit incontrôlable.

En Grande Comore comme à Mohéli, la situation était aussi considérée comme étant préoccupante à cause de l'aggravation de la pression sur la forêt domaniale naturelle (cote Sud-est de la Grande-Comore, forêt centrale de Mohéli) ayant des conséquences écologiques graves et induisant, dès maintenant, des conflits latents qui peuvent éclater à chaque défrichement nouveau.

En résumé, après ce tour d'horizon, il y a une ultime urgence d'une volonté politique de l'Etat dans les résolutions des questions foncières. Cette volonté politique devra être globale et régler les causes profondes de la crise foncière qui affecte le système agro-foncier. Cette intervention doit reposer, non pas sur la victoire d'un droit sur un autre, mais sur une synthèse d'aspiration communes à une plus grande sécurité de la tenure, ce qui impliquent que la décolonisation du droit se réalise par une innovation dans laquelle tous les acteurs du développement pourront se retrouver et s'exprimer.

3.3.3 La nécessité des solutions négociées

Il s'agit de présenter sommairement des propositions pour favoriser concrètement des solutions négociées. Ainsi, le dossier de la réforme foncière fait partie des plus importants en ce sens qu'il doit aborder au préalable certains aspects fondamentaux qui dépassent largement le cadre du Ministère de l'Agriculture puisque l'adoption d'un ensemble d'orientations politiques et économiques claires en matière de développement s'impose et demeure, aujourd'hui, inévitable.

Sur un plan purement théorique, la petitesse du pays et le fait que la densité de population et la pression foncière soient pratiquement au même niveau et toutes deux importantes, amènent à donner une réelle importance aux autres secteurs de l'économie tout comme le revendiquent les acteurs. Or, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de véritable politique que sur papier⁵²¹.

Nous constatons effectivement que contrairement à leur voisine l'île Maurice, les Comores n'ont pas encore réussi leur intégration dans l'économie mondiale. Une voie demeure encore possible pour que les Comores s'intègrent dans l'économie mondiale : la voie régionale ; encore faut-il que le pays s'y prépare sérieusement et sans tarder.

En effet, l'intégration économique régionale des pays riverains de l'Océan Indien⁵²² qui est en cours d'organisation est une chance à saisir. La SADEC⁵²³ est une autre grande opportunité à saisir. S'y préparer suppose (entre autres) que les responsables Comoriens accordent un peu plus d'importance à l'enseignement et à la vulgarisation de l'anglais et de l'arabe qui sont en effet les plus pratiquées par la quasi-totalité des membres de ce deux organisations régionales. La promotion de petites entreprises (Nous entendons par là aussi, les exploitations agricoles familiales) pour le marché intérieur (peut-être dans un premier temps) est aussi une piste à suivre encore faut-il que entre l'ouverture économique totale et le pur protectionnisme, les Comores sachent trouver des positions d'équilibre.

En effet, le règlement des questions foncières ne se fera que si des dispositions sont prises pour « garantir » une continuité de l'Etat, à moins que la démarche patrimoniale écarte dans un premier temps ces cas difficiles en espérant qu'à terme, il va s'y dégager naturellement un droit de fait. La

⁵²¹ Hassani-El-Barwane Mouhssini, op. cit. , *Population et Environnement : cas des Comores*.

⁵²² Il s'agit de l'IOR (Indian Océan Rim Association For Régional Coopération). Elle regroupait à la mi-1999, 19 membres (Etat du Monde, 2000, P 624) dont : Maurice, Madagascar, Mozambique, Afrique du Sud, Tanzanie, Australie, Inde, Kenya, Oman, Yémen, Emirats Arabes Unis, Iran, Singapour, Indonésie, Fédération de Malaisie, Sri Lanka, Bangladesh, Thaïlande, Seychelles. La France et le Pakistan étaient candidats.

⁵²³ Southern African Development Community regroupait 14 membres à la mi-1999 : Maurice, Mozambique, Afrique du Sud, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Congo- Kinshasa, Seychelles, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Namibie et Swaziland (Etat du monde, 2000, p 624) ;

continuité de l'Etat est aussi une condition sine qua non quant à la réussite de la démarche patrimoniale envisagée. Des pratiques anciennes où les décisions de l'Etat étaient inappliquées dès que le Régime changeait de nature.

Par ailleurs, les préoccupations qui se trouvent au cœur du problème de la sécurisation foncière sont, conformément aux attentes des villageois, en rapport avec l'Etat. D'abord, les populations souhaitent que l'Etat les aide à assurer la préservation des terres et des récoltes. Si les agriculteurs ont une maîtrise relativement suffisante de l'usus (l'accès à l'espace), il n'en est pas ainsi concernant le fructus. Pour eux, la sécurité foncière est incomplète car celle-ci ne porte que sur l'usus alors que ce qu'il leur faut, c'est une sécurité, aussi, usufruitière.

Conclusion générale

Nous accordons une place primordiale à la problématique du système foncier comorien de 1841 à 1975. Nous mettons en relief le processus historique des différents modes d'acquisition de la terre. Il nous paraît donc indispensable dans cette conclusion générale de relever succinctement les questions brûlantes et actuelles qui handicapent le foncier comorien et d'avancer les éventuelles pistes de solutions possibles pour résoudre progressivement les problèmes juridiques de la terre aux Comores.

Notre thème demeure toujours une partie intégrante de l'histoire des plantations coloniales des Comores. C'est un sujet sensible, pour bien l'aborder, nous nous sommes largement inspirés de l'approche que préconise le professeur Combeau Yvan: «comprendre ces phases de décolonisation, étudier ce temps de l'après colonisation dans les pays de l'océan indien, imposent à l'historien un constat va et vient entre présent et passé. Particulièrement l'histoire et la mémoire, il lui appartient de conduire avec vigilance ces indispensables allers retours sur le fil du temps sans jamais céder au présent la réorganisation et la réécriture du passé. L'histoire n'est pas le lieu de repentances, des fabriques à procès mais la discipline du doute examinateur et de l'esprit critique»⁵²⁴. Cette approche que préconise Yvan Combeau cadre bien avec la démarche que nous avons adoptée pour effectuer cette thèse.

Aujourd'hui, plus que jamais, des mutations foncières s'imposent puisque toutes politiques de développement pour les Comores doivent conséquemment engager des réformes foncières profondes. C'est la condition indispensable qui permettrait un véritable aménagement du territoire, notamment en gestion des ressources naturelles. Le règlement de la question foncière et agraire est très prioritaire pour les zones urbaines et rurales.

Avec environ ses 2236 km², l'archipel des Comores est un petit pays insulaire exigü et limité. La question foncière, conjuguée à l'accroissement de la pression démographique et à la récession économique, demeure toujours un obstacle de taille pour une politique agricole et environnementale.

L'évolution de la problématique foncière comorienne enregistre des nouvelles orientations pour harmoniser le processus du droit foncier, dans l'objectif de canaliser le développement

⁵²⁴ Combeau Yvan, *La Réunion et l'Océan Indien de la décolonisation au XXI^e siècle*, Acts du colloque de Saint-Denis de la Réunion (23-24-25 octobre 2006), Les Indes savantes 260p, p10-11.

économique en matière d'investissement et de régularisation des différentes inerties socioculturelles.

Des solutions doivent être trouvées rapidement pour sécuriser la propriété foncière. L'élaboration d'une nouvelle législation foncière est envisagée et permettrait de sécuriser les droits fonciers et de promouvoir une utilisation rationnelle des terres. La mise en place d'une réforme foncière suppose donc un encadrement pour maintenir les rendements des cultures de rente, développer ceux des cultures vivrières et protéger les sols contre l'érosion.

En outre, la restructuration foncière pourrait peut être créé au profit des villages des véritables terroirs « base concrète du groupe rural élémentaire » avec son « espace aménagé pour la production agricole ». La refonte des textes relatifs à la législation foncière (code domanial, code forestier et des pâturages), serait prise en charge par le nouvel organe de la commission interministérielle chargée d'élaborer la politique foncière et qui soumettrait les textes législatifs à l'assemblée nationale comorienne.

La mise en place d'une Haute Autorité foncière qui serait chargé de régulariser les situations foncières s'impose donc en s'appuyant et en développant conséquemment la culture de l'enregistrement des titres de propriétés, l'assurance des transferts aux paysans des titres attribués par l'Etat, la redistribution des droits d'usage des terres antérieurement relevant des grands domaines insuffisamment exploités, la réglementation des programmes d'aménagement des territoires agricoles et des conflits fonciers...

Par conséquent si l'on s'en tient aux différentes logiques avancées sur l'ensemble, des travaux de notre thèse ; d'abord, la nécessité d'un encadrement juridique des particuliers pour favoriser les occupations foncières sans litige, les transactions immobilières et les hypothèques sont plus que nécessaires. Le zonage et l'affectation des terres à un usage spécifique, devraient prendre en compte les besoins de l'agriculture, l'aménagement du territoire, l'urbanisation et l'adéquation entre préservation de l'environnement et nécessité de développement.

De même, la nécessité de réaliser le passage rapide du droit foncier oral aux règles imprécises, au droit écrit afin de faciliter la possession des preuves solides de la propriété s'avère incontournable. Les services fiscaux (Direction des Domaines) méritent d'être dotés des moyens modernes pour assurer l'enregistrement et la publicité des actes et des mutations foncières. La réussite de cette opération permettrait d'enrayer progressivement les voies de fait, les spoliations et la dégradation des sites. Les formalités d'enregistrement et de publicité sont en voie d'être simplifiées, dans la perspective d'une politique foncière et fiscale cohérente. Il s'agit donc de

reconnaître les droits attachés à la propriété coutumière, en organisant également la publicité de l'enregistrement, sans passer par la procédure complexe et coûteuse de l'immatriculation.

Globalement, depuis l'accession du pays à l'indépendance, ce dernier fait structurellement face à une logique d'une nécessité de la maîtrise foncière par l'Etat et les autres collectivités publiques. Il n'existe toujours pas aux Comores un code domanial complet qui propose des solutions globales pour la bonne maîtrise du sol. Il nous paraît très utile de bien relever le fait que l'intervention d'une loi n'est pas forcément nécessaire si l'administration est en mesure de régler de façon pragmatique les problèmes fonciers : établissement du cadastre, régularisation foncière jusqu'à l'enregistrement obligatoire des titres fonciers, recensement et délimitation des terrains appartenant aux collectivités publiques (Etat, îles autonomes, communes) et aux particuliers.

Concrètement, l'étude du foncier comorien a fait apparaître de nombreuses questions non encore résolues. Sommairement, il s'agit, par exemple de l'insécurité des actes de propriété destinés à garantir les droits réels, les statuts imprécis des terrains, en l'absence de zonage, le plan d'occupation des sols et du cadastre, les conflits d'usage liés au mode d'occupation qui suscite des tensions entre particuliers, entre ces derniers et les collectivités publiques (Etat, communautés villageoises, îles autonomes, etc.). Il s'avère donc que le mode d'occupation des sols et l'usage qui en est fait, conditionnent à certains égards, l'avenir des Comores, s'agissant notamment de concilier l'agriculture et l'urbanisation, les équipements publics, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Synthétiquement, on a surtout eu à montrer dans l'évolution de l'histoire foncière comorienne que les terres, ont connu des différents statuts selon les périodes. Cette situation explique pourquoi il existe toujours aux Comores la pluralité des règles applicables (Droit coutumier, droit musulman et droit français) et la difficulté de les rendre homogène.

CARTES TABLEAUX ET PHOTOS

Carte n°1 : Positionnement des Comores dans le sud-ouest de l'océan Indien

Tableau 1 : Evolution de la population par île 1891-2003

Photo n°1 : Zawiya chadhuli Moroni île de la Grande-Comore

Photo n°2 : Aéroport régional de Wani dans l'île d'Anjouan

Photo n°2 : Fleurs d'Ylang-ylang, Palmarosa et Sisal à Anjouan

Photo n°3 : Machines utilisées dans les plantations à Anjouan et à la Grande-comore

Photo n°4 : Domaines à Anjouan et à Mayotte

Tableau 2 : la colonisation agricole de Mayotte en 1864

Tableau 3 : Occupation de terre à Mohéli par les planteurs coloniaux.

Photo n°5 : Plantation de vanille et de noix de coco

Photo n°6 : Activités dans les plantations

Tableau 4 : Evolution des cours entre 1914, 1920, 1930 et mai 1931.

Tableau 5 : Evolution des cours au 31 mars 1932 et au 31 mars 1935.

Tableau 6 : La reprise des cours des différents produits

Tableau 7 : Progression accroissement naturel (pour 1000 habitants)

Tableau 8 : Densité des habitants au km²

Tableau 9 : Situation de la SCB en 1974.

Tableau10 : Répartition population villages en 1966

Tableau11 : Des agglomérations de 3000 habitants et plus en 1980

Tableau12 : Superficie cultivable et habitation au km².

LES ANNEXES

- 1- Transcription des paroles de Mohamed Mbaé
- 2- Transcription des paroles de Mahamoud Mmadi
- 3- Transcription des paroles de Fundi Djibaba Mlipvadene
- 4- Les Comores dans le monde
- 5- Les Comores dans le Sud-ouest de l'Océan indien
- 6- Migrations Anciennes
- 7- Mayotte : le Relief
- 8- Anjouan : Végétation et Isohyètes
- 9- Mohéli : le Relief
- 10- Grande-Comore : le Relief
- 11- Occupation du sol par les entreprises colonial en 1907 (selon Norès, d'après Jean Martin)
- 12- Développement de Moroni : Capitale des Comores
- 13- Répartition de la population : à Anjouan
- 14- Répartition de la population : à Mayotte
- 15- Répartition de la population : à Mohéli
- 16- Répartition de la population : à la Grande-Comore
- 17- Principales zones conflictuelles à la Grande-Comore
- 18- Régime juridique en Grande-Comore
- 19- Localisation et régime juridique à Anjouan
- 20- Localisation et régime juridique à Mohéli

ANNEXE 1 TRANSCRIPTION DES PAROLES DE MOHAMED MBAE

Transcription des paroles de MOHAMED Mbaé né vers 1931 à Djomani Mboudé et résident

Ye manyahuli yanu tsi mafe. She manyahuli yanu yo henda ne mwanamme modahoni, ye mwanamme modahoni nde wendo na manyahuli hohawo. Mdjpmba modahoni nde uh' ulu siunga, ha h' ulu dongo, awu ha h' ulu mbe, awu mbuzi hamba yanu manyahuli. Apvenge hayina mwana ya zalwa ho handuhuze pvala ngue mrngonimo wenyi ye manyahuli yala. Hayina mwana yazalwa ho handuhuze pvala nge menguonimo wenyi ye manyahuli yala, sha yo tsi ya mdzima. Yinu ndrongoowo wowa trende wa trende wa hadja harimwa she isiwa sinu , sha nda harimwa , she isiwa sha hatru sinu, sinu nde she isiwa shendza manyahuli. Harimwa ye dunia, basi ho hwendza manyahuli Ngazidja ; ngotso henda hurengue bwé , na mrizungu hamba hunu hangu, nde maana yaka “wo mrimzungu ne le bwe tse hantsi ho handuzangu.”A pvengue yeka wala walawa, pvwadja karne nyirwadjine na wandru wa ndrwadjine, pvotsodja wandru pvala wamba hunu hatru. Na pvala ntsudjuwa ye ya djaniho ndopvi. Ntsudjuwa uka woyi Fulani nde ya djana hunu. Tsitrende tsi hwambiazo ukaya yizo zohudja na mdjomba modahoni, yapvo ngodjuwo ukaya ye mdjomba wola ka tsatso zaya wowana wala wayeshe, sha ngapvo wasaya walo pvala, ngapvo wanashwa hahe walo pvala, ngapvo wo wanashe wahe, na pvala ye ya djana hula ye mdzima sha tsi wayili. Basi wo wandru wala wontsipiya hula hawo, le dongo lila , awu ye siunga shila, awu la daho lila la hawo. Pvona ndrongo ndzima, apvapha koko wa hangu ya zaya mdzadze hangu ha lolwa hanikiwa hindru, ha h'ulu dongo, awu siunga ha hantsi , shila tsi manyahuli ya hangu nawe, shila sha hangu wa mishe, ha ukaya shila sha koko wa hangu ya zaya mdzadze wa hangu, hahundru mahari, awu ha h'ulu, kutsina ndzia yo hamba yo hamba uka hhhunu manyahuli hatru, ho tsi manyahuli hatru, shila tsi sha hanyu, shila sha he mbawa ya wola ya h'ula. Ye manyahuli yo henda ha kalite, ye kaya ngisho siunga idzima, yapvo ye mwana hitswa daho ya zalwa pvala ,ngotso kantsi pvala yende muigni pvala, sha hale tsi nda apvaha ; ha ukaya apvaha ngotso handza wende wa towe ye mdjomba ulyio pvala ha umwambiya uka, ye yanu ya haho waweshe? Sha hale kazidjakaukiri, ye hali yinu.

21-Koko* ya zaya koko wa hangu, basi koko wa hangu nde mhuu, sha apvaha Mhamadi Himidi

* kana ukiri, kadja kiri uk mi nde hitswa daha, na yapvo ngudjo hundra haki ye kaya rende ho sariani apvaha. “Ye ngotso handza urenge hindru sha hanyu nyontsipiya utawale?” Hale kazidjaka ukiri , ye hitswa daho ,nde utsingokaya pvala hata yafe , ye kaya haloza mwana uwo nde urengo ye pulasi. Yiyo nde namna ya manyahuli.

22- Ye maana ya mwanamshe wa kinkangazidja , sha ndo wa Ngazidja , tsi mbushi , tsi mdzuwani , tsi mumwali ha ukaya wa wo wo kwana manyahuli, wona pulasi wa hula, sha sisi sina manyahuli. Mdjomba hangu ye kadji undjiya hosungani hahe mwanamshwa hahe yado hamba yanu manyahuli, shan de hale. Apvaha inu tsi wono hamdani* hamba ngo rengo le daho ni rengo ye siunga.

23- Pvanu ye shi endesao manyahuli zitrendwa, ani zitrendwa za milanantsi

24- *Said Ali est le dernier sultan de la Grande-Comore

25- *Il s'agit de Leon Humblot.

26- *Ce sont les familles royales.

27- *C'est la société de Humblot , mais ça aurait du être la France.

28- *Miyano est l'un ensemble des frontières.

29- *Djomani se trouve au Nord-Ouest de la Grande-Comore à 32kmde Moroni. Elle est aussi notre champ de travail.

30- * Igozi c'est l'eorce.

31- *Le Koko dont l'informateur nous parle, c'est sa grand-mère.

32- *Mhamadi Himidi est le cousin de l'informateur.

33- *Hamdani , il s'agit de Hamdani Mrudjae théologien de Djomani.

ANNEXE 2 TRANSCRIPTION DES PAROLES DE MAHAMOUD MMADI

Transcription des paroles de Mahamoud Mmadi enregistrées le 16/05/2010 à Djomani Mboude

Mahamoud Mmadi est âgé de 76 ans originaire de Koua Mboudé résident à Djoman iMboudé

Nde namna manyahuli ya kawo hudja

Manyahuli yo hudja he mdjomba m-dahoni yahadja u-tadjiriso ledaho. Ye u-h'ula dongo hahantsi ho haho. Ye tso hantsiza wo wanawashe wo dahoni , ye ulo hitswa daho nde uyakolontsizo. Manyahuli ka wanyisiwa no wanaume,hapvo yakaya shila hindru sha ye hantsiwa wakifu ho handuhuze , nayika mwanamme hashirenge ngudjo henda ya shirishe wowana hahe mahala, sha hoha nduhuze shotsodo meya hayina ya zalwa pvala. Na ye mabaya ya he zemanyahuli yo handisa uka mdzima ngutsodjuha hamba yanu ya hahe, ngwandzo ya yarenge. Baanda yanu yadja ho kaya ye mwanamme modahoni haya h'ulu he hantsi , wo wakati ula wandru isiliana, ye hitswa daho modahoni ye ukanayo, hado swarifiya wo wanawashe wa dohundra ye maana hayo. Hama nde mazamo*, pvwatso kaya mdru modahoni hende hah'ulu hayihantsi wuka yinu waqfu ya hunu dahoni ridodzishiwa pvanu.

Nde malongo ya rengwa ne mzungu

Ye mzungu bada Said Ali* hende hafanya zerahani zahe latati hatawalisha ye mfarantsa pvanu , Mshambulu* hadja ha ka urenga ye malongo ya he madjumbe*, hayina pvahanu ha to henda ha renga hamv, hamba pvahahe , wala ko mdru yadjo shinda yambe tsindizo ha ukaya wo wakati uwo mdru ha tsodjo remwa bunduki . Mshambulu woyi mdru ya pvehwa ne sosote pvanu. Hadja haka shenfu wa he sosote . Ze arudhu zikalantsiziwa no wa zungu wahe sosote* bada ye mzungu ya lawa. Ze ardhu zinu apvaha ngaziredjeyiyo wo wenyizo wa pvohwa.

Nabi ne ze waqfu

Zinu mdru hatso h'ula heze mali zahaha hari huri nde sha djana nabi.

MIANO*

Miano ngapvo wa waniliyawo uka zinu za Djomani*. Pwawo wala ngwaniliyao uka zinu za Mitsamiouli, awu ngwa waniliyawo uka zinu za Ntsaweni, wa Djomani kwadjakiri ngwandzawo ze ardhu zahawo , wala watso renga hayigozi*. Ze ardhu zinu hayina ntsi yitso kana wo wa vulana wa himiliya ye mfaume. Mithali apvaha nda pvoko ye sirikali yona masoroda. Bahi wo wa faume wado kaya hale hayini wandru wo tso kana wo wa vulana wa hawo wa himiliya ye ntsiya hawo. Wo wa vulana wala , yeka pvwadja nkodo wo ndo wa wanawo. Bahi yeka ye nkodo yila yihisa wa shindi, meame ye upva mbeyo, mahala wa kantsi, awu watso renga mahala ha igozi shanvuu wakaantsi.

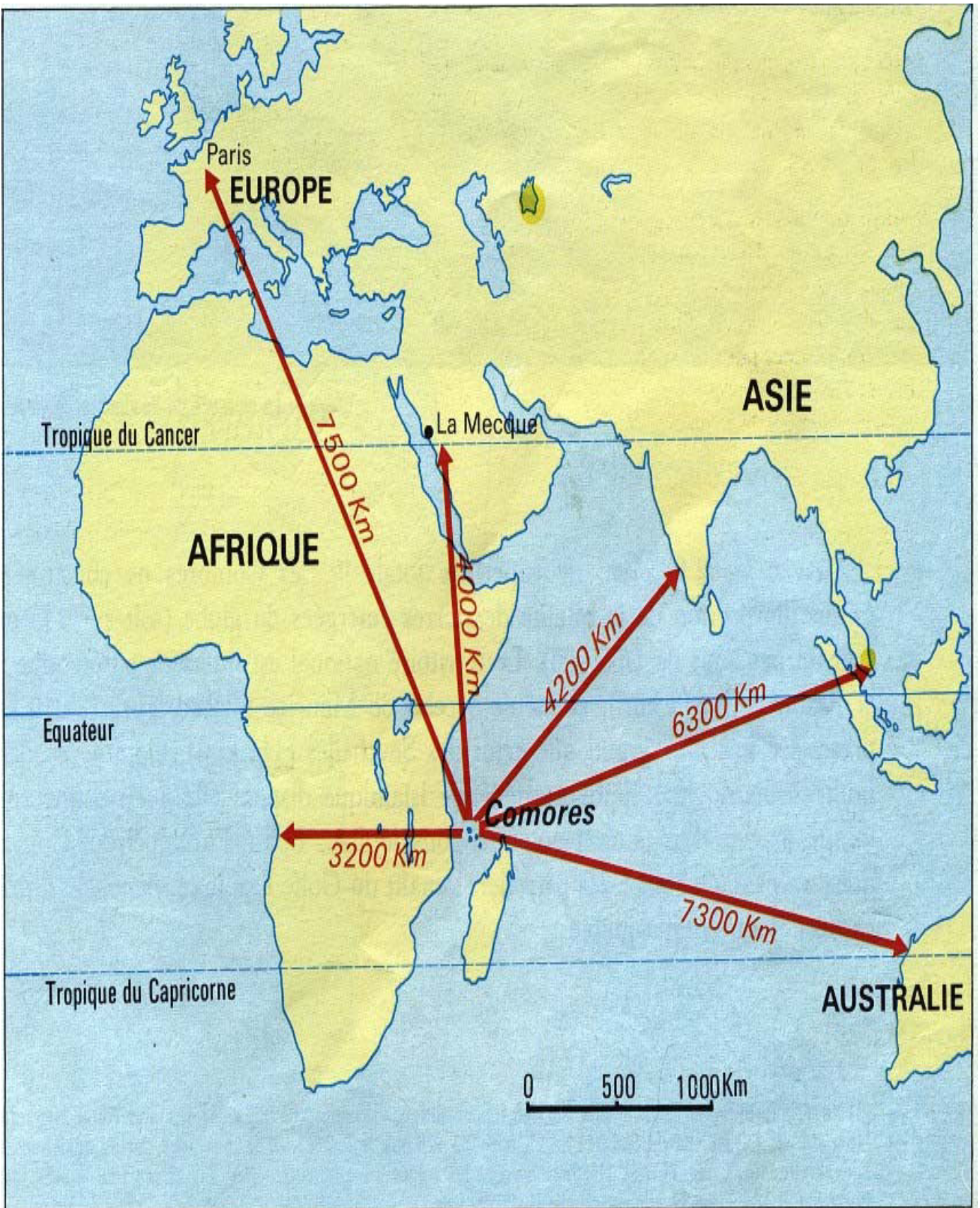
- Il s'agit des cimetières de Djomani Mboude dont chaque clan ou famille en possède. Ces cimetières séparent l'ancien village du nouveau.

ANNEXE 3 TRANSCRIPTION DES PAROLES DE FUNDI DJIBABA MLIPVADENE

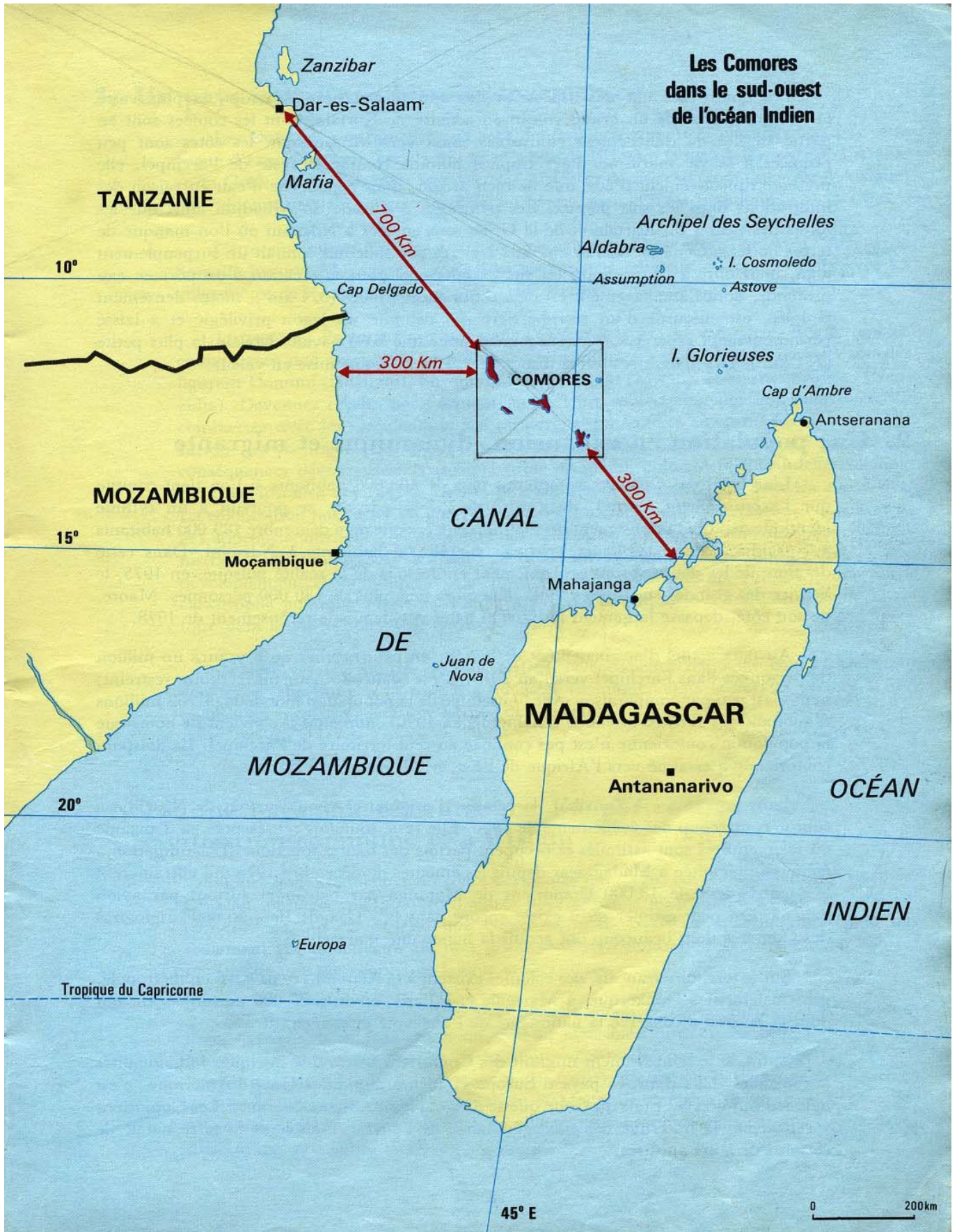
Fundi Djibaba Mlipvadene est agé de 84ans de Domoni-Adjou

Manyahuli yinu mila na ntsi yo tso djuwa urengaza ndrogoo zidje zikena suraya awu zidjise sha tsi ha uka zifanyiha shariaan, shah e mzungu pvo yaka pvanu, wala ye mwarabu. Sha yinu nde mila na ntsi ; mila na ntsi , manyahuli kahagnisiwa no wanaume ye za hahe youdjuwa uhanyisiwa no wanawashe . Hesa siunga sho udjuwa ukaya idzima no wanawashe ngwawo wararu wandru ushipasuwa hayina mdru ha reнге opvwahahe, na yapvo wo wanaume ngwawo yapvo kapvatsi urengo. Hata apvaha ngazitsongowudjiri rangu wowakati uwo hata apvaha ; hawukaya hale pvwaka bwamio la he mwana mhuu modahoni hasoi nde mwanamshe. Ngapvwatsingo kaya siunga idzima sha mbella na mbeleya shinu shahe yi tswadaho. Emwana ye wapvili katsunikiwa mba pvahanu kadhalika ye wararu. Bahi wowakati wapvaha unu kazitsukiri. Wola mdzadze hitswa daho ngadzawo wola hitswa daho , ya zalwa ne mdzadze wola , awu wo wanagnawo wa nyawomwedja sha ngapvo wa mbaba na mbaba. Almuradi ka wo wananyawo wa sewomwedja na mbaba na mbaba le daho lidja ha koko. Wanawashe wala hayina mdru ngudjo hundra o pvwahahe. Ngwadjo uhagnissa yechiwunga cha kaya cha mdzima shinu hayina mdru ngudjo hundra o pvwahahe. Sha ho ka kari shihagnissa hindri ? yeka ye šiunga shila, shila mbaba wa he mdzima sitsi mbaba mdzima, halafu ye mbaba ye wa hāngu nde yadja ya shihula ya shi hantsi ho dahoni hula, awu yanhuliya mimi. Yeka hanihuliya mi mwanamshe ye mdzima yapvo o wadjo ushahagnisa ndo wana owahangu. Sha owanaagna wa nyawo mwedja kwa nawu undjiya yeka lirengé kamili, ngarihagnisawo sontsi. Apvaha ngazikiriyo, mdru harēnge ha huzu pvwatsina ulaha ho ha nduhuze. Apvasa mwanamme ngurengo ha huza awu ha rithisha wo wana hahe awu ha huza hende hedji pvwatsina mba mwishiliyano wa hahe no wa nashwa hahe.ye manyahuli ho kana mdzima yizo zirekebeshewa shi ngazidja. Sha ngapvo mahala zidjo wu kiri sha ha wukinayivu wa ho wunaanya. Nge kiriyo si wa naanya ri ridhi ne mdzadze ramhundra ne šiunga awu le daho linu rika karimboho no si wengni sho. Awu rihundru makadara rihundru pvahanu rikantsi. Yo ukiri uka yende mhuu no haka ka shindi ya hundra makadara ngaritsingo humrantsiza pvala.

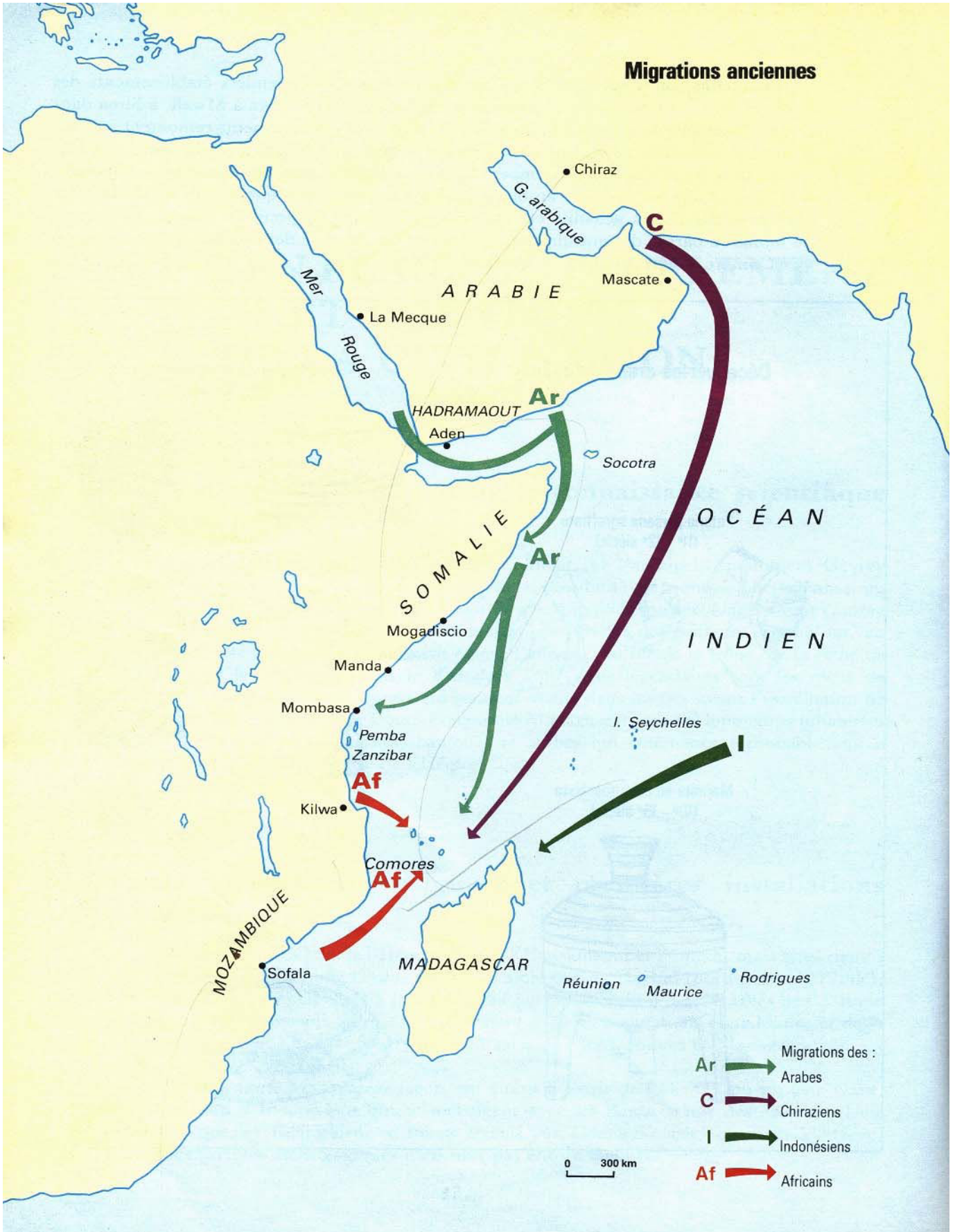
Annexe 4 : Les Comores dans le monde



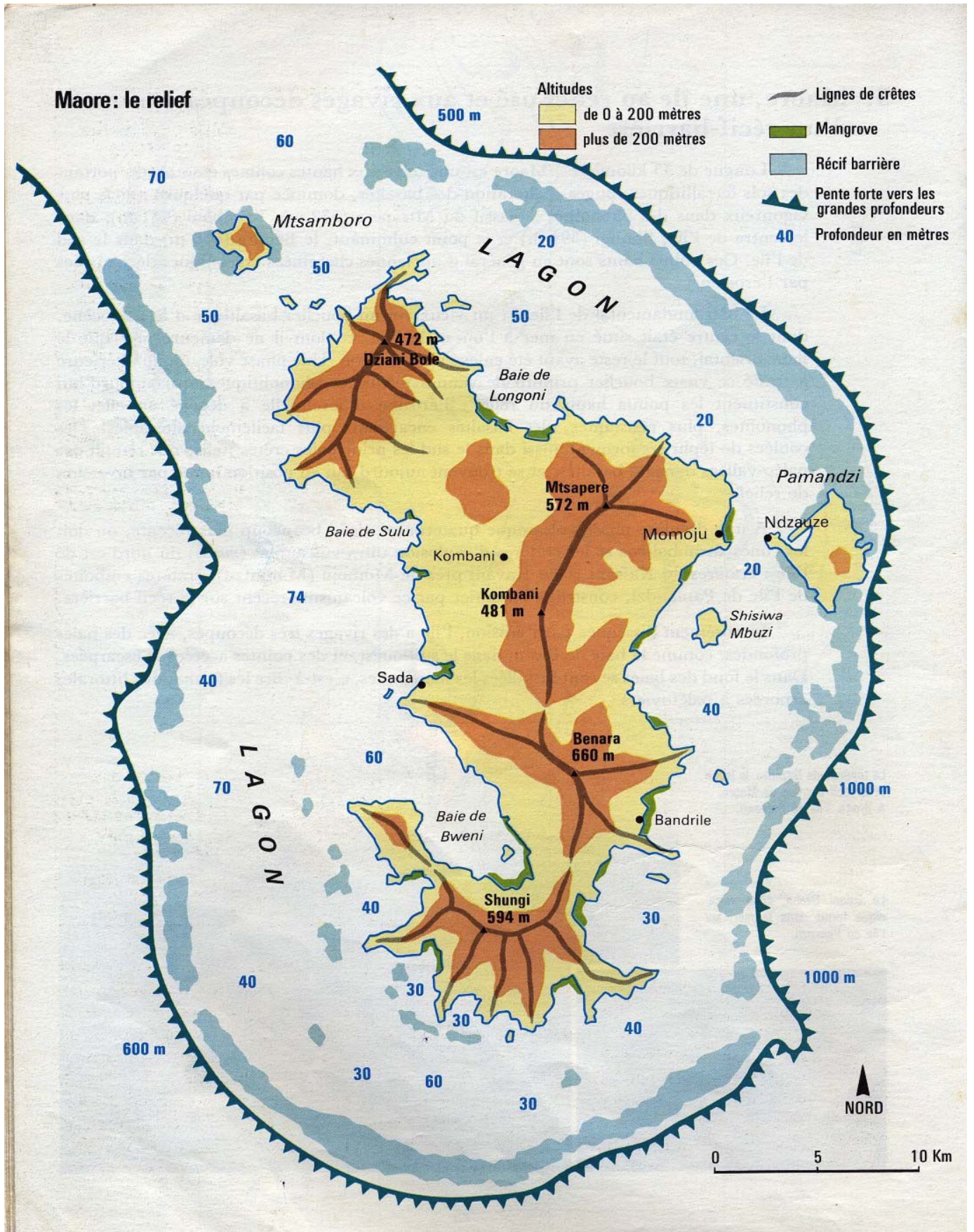
Annexe 5 : Les Comores dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien



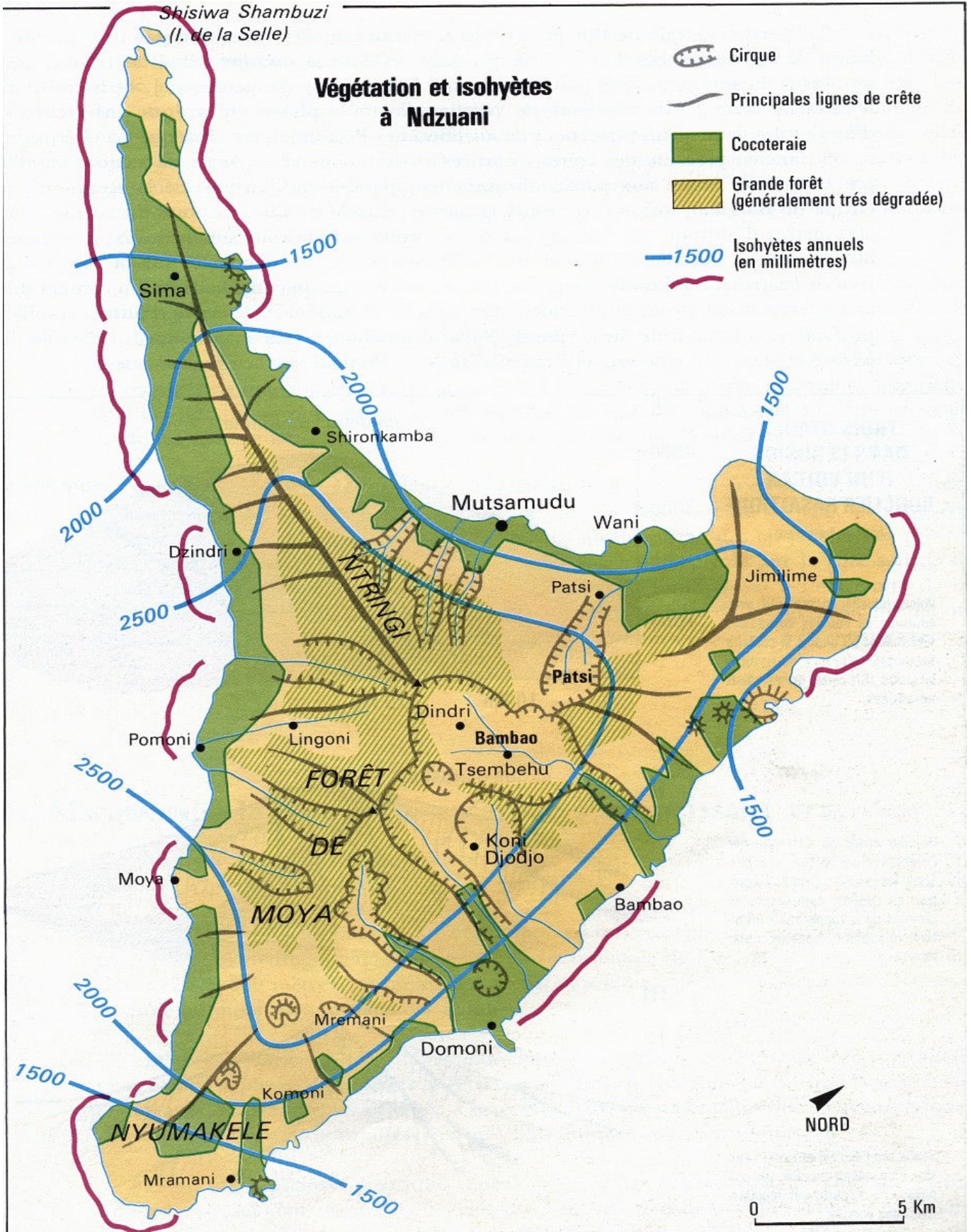
Annexe 6 : Migrations Anciennes



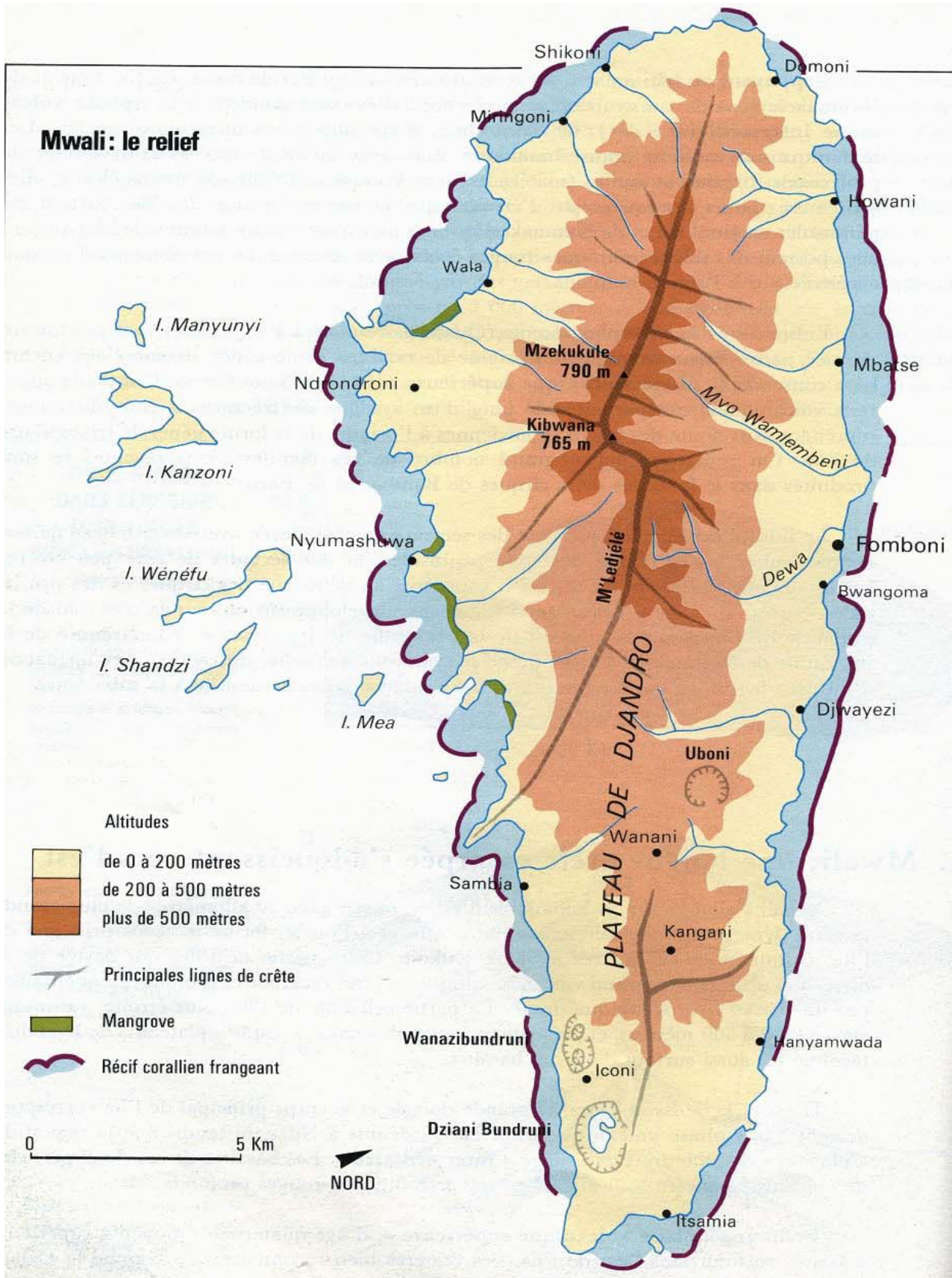
Annexe 7 : Mayotte le Relief



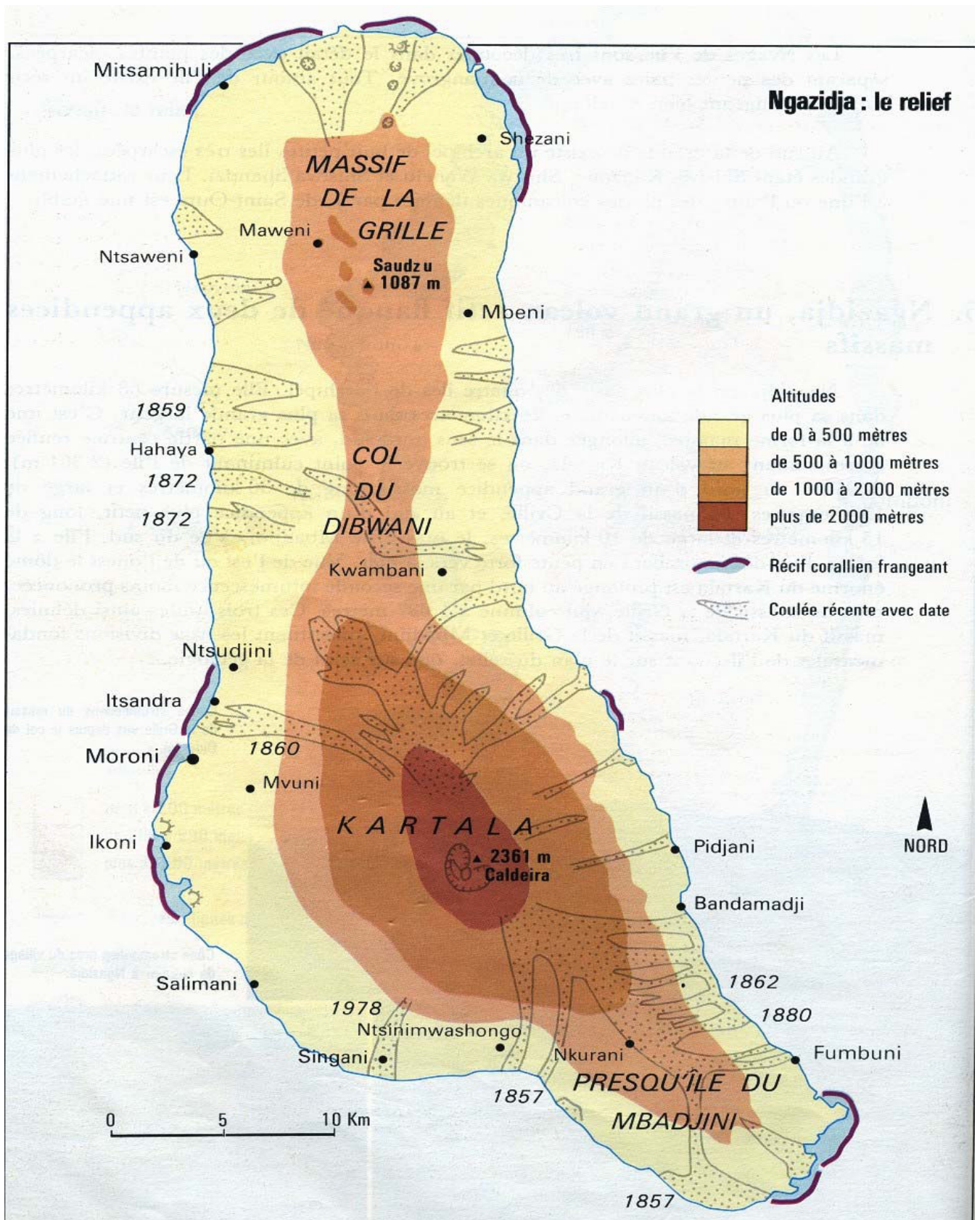
Annexe 8 : Anjouan Végétation et Isohyètes



Annexe 9 : Mohéli le Relief



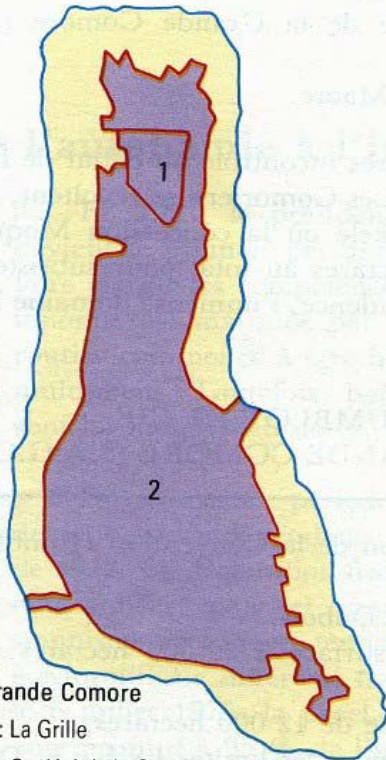
Annexe 10 : Grande Comore le Relief



Annexe 11 : Occupation du sol par les entreprises colonial en 1907

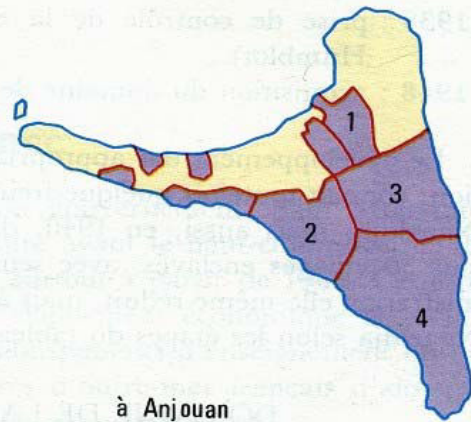
(Selon Norès, d'après Jean Martin)

**Occupation du sol par les entreprises coloniales en 1907
(selon Norès, d'après J. Martin)**



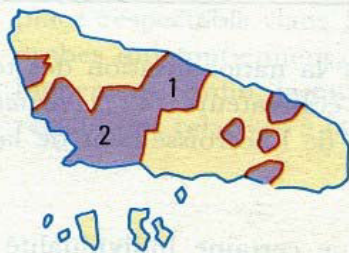
à la Grande Comore

- 1 : La Grille
- 2 : Société de la Grande Comore (Humblot et Cie)



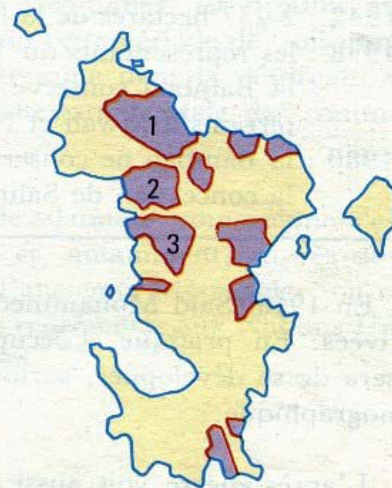
à Anjouan

- 1 : Patsi
- 2 : Pomoni
- 3 : Bambao
- 4 : Nioumakélé



à Mohéli

- 1 : Fomboni
- 2 : M'Rémani

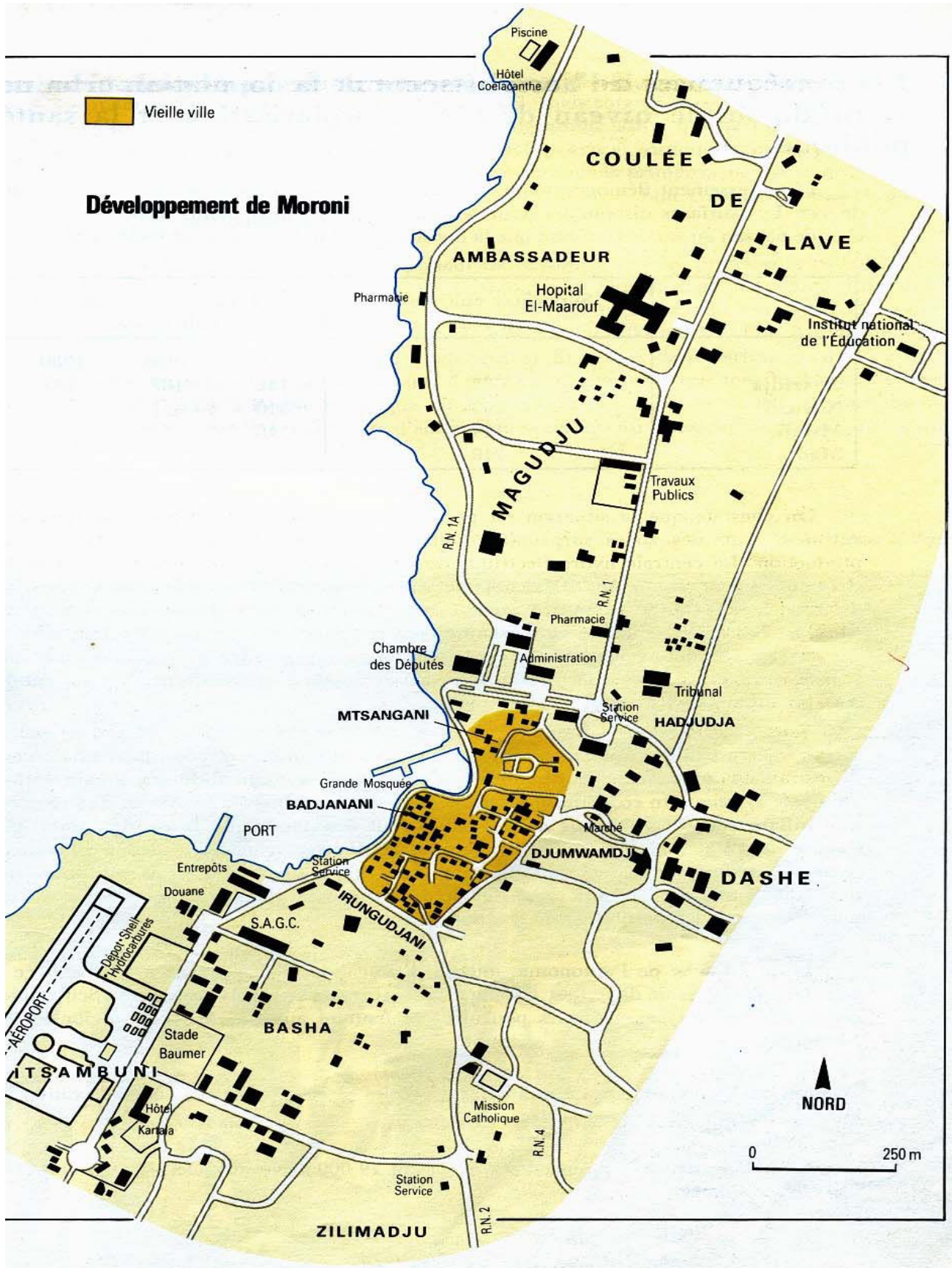


à Mayotte

- 1 : Dzoumogné
- 2 : Soulou
- 3 : Combani

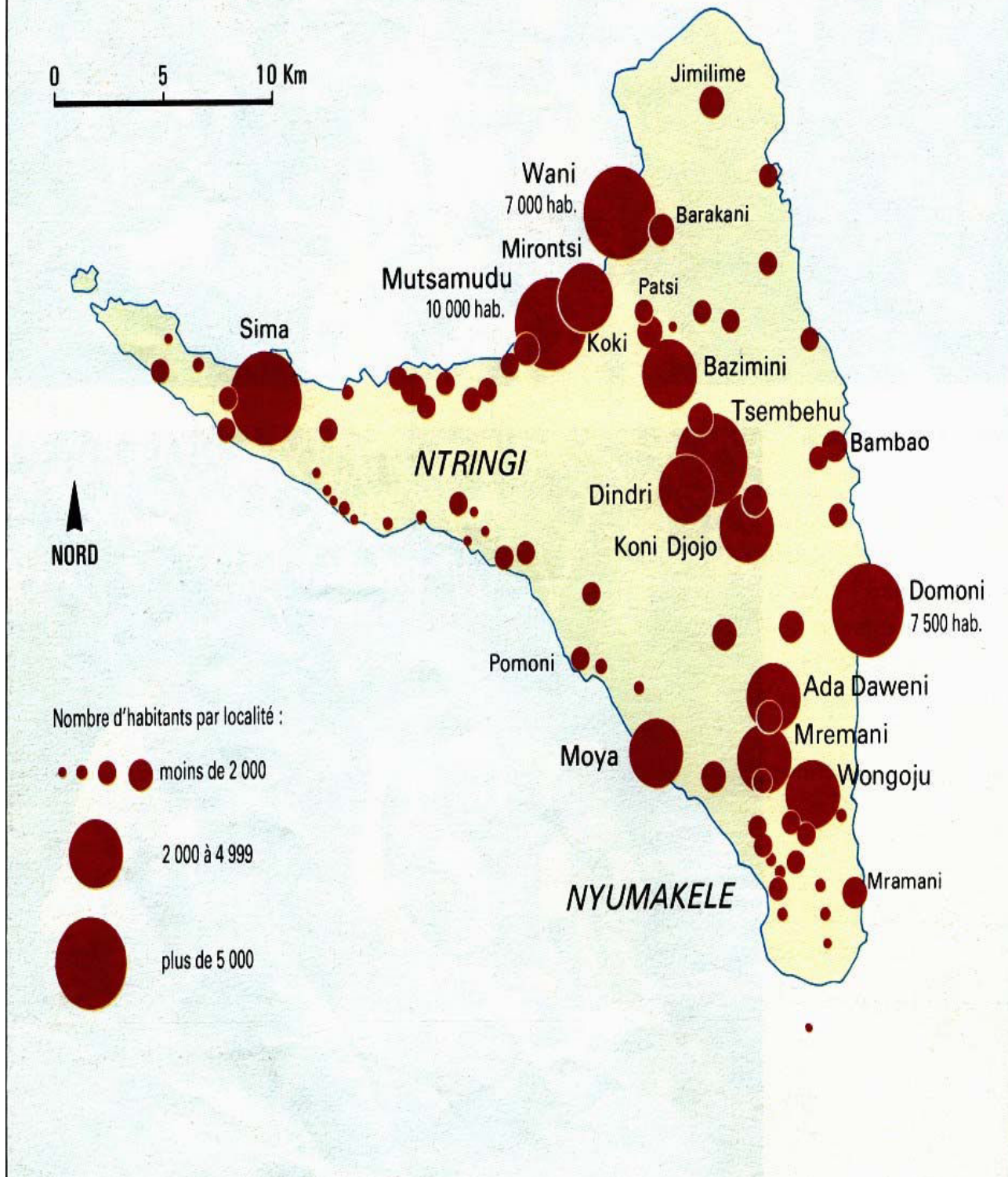
(l'orthographe de l'époque a été conservée)

Annexe 12 : Développement de Moroni Capitale des Comores



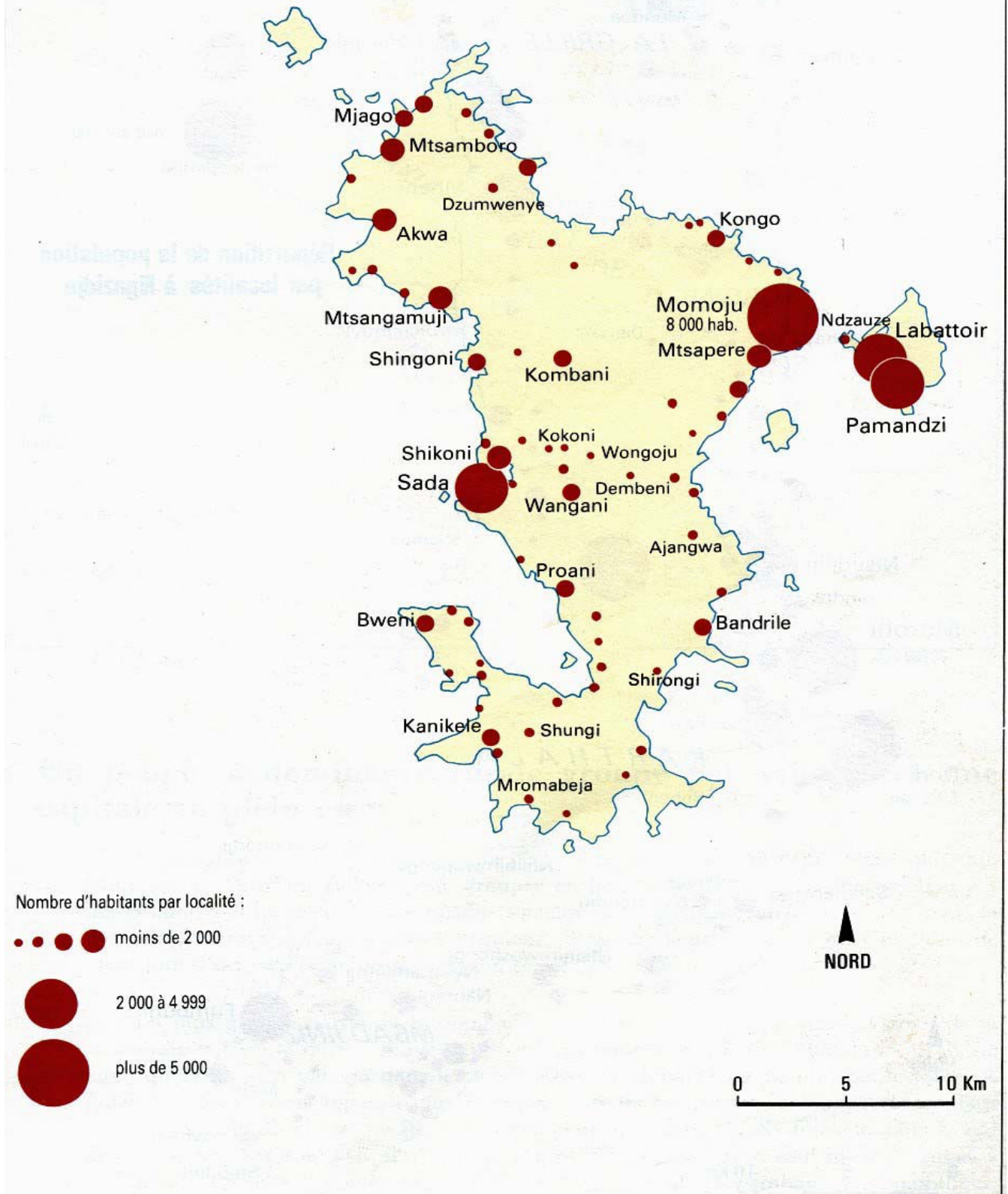
Annexe 13 : Répartition de la population à Anjouan

Répartition de la population par localités à Ndzواني



Annexe 14 : Répartition de la population à Mayotte

Répartition de la population par localités à Maore



Annex 12 : Répartition de la population à Mohéli

Répartition de la population par localités à Mwali



NORD

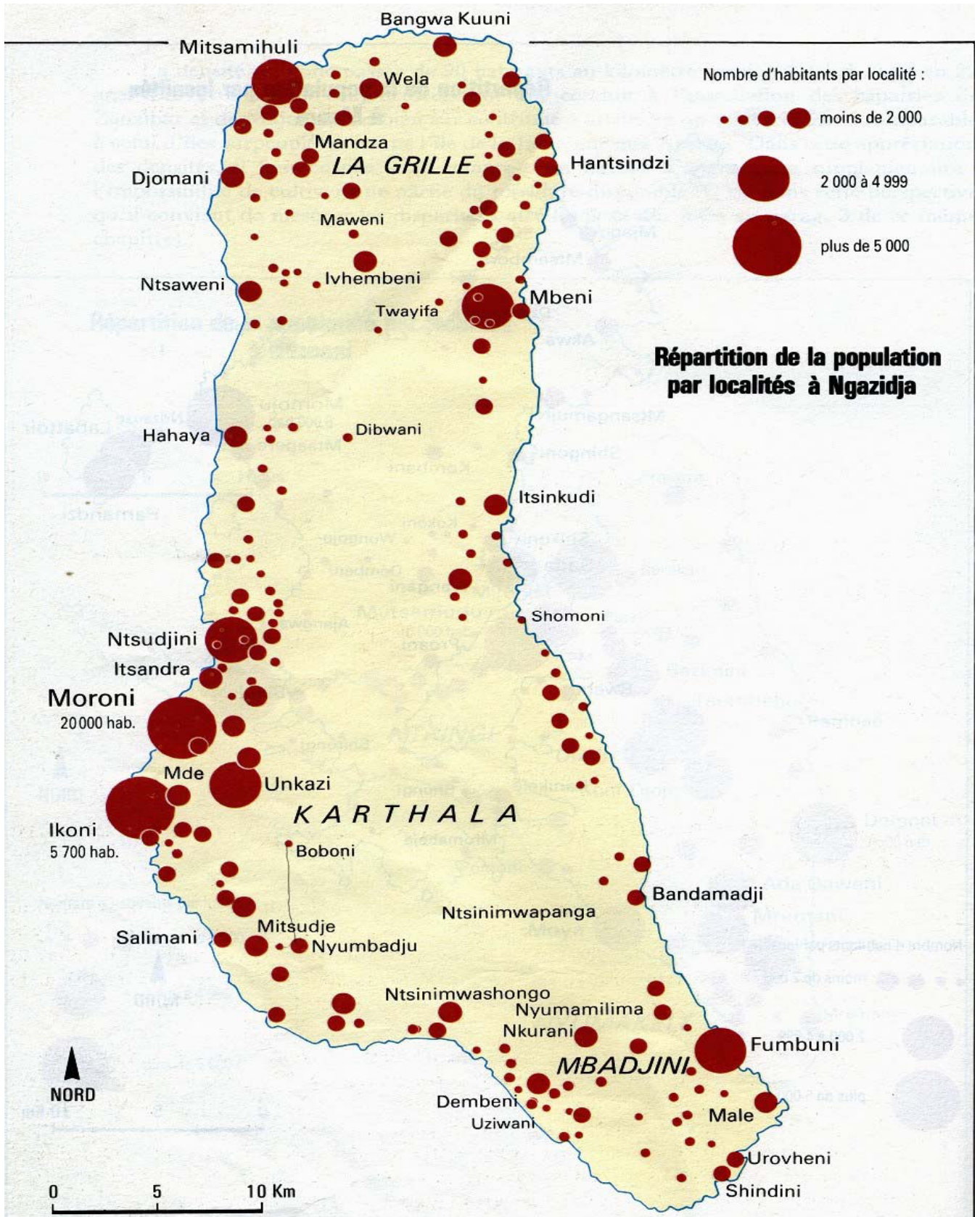
0 5 10 Km

Nombre d'habitants par localité :

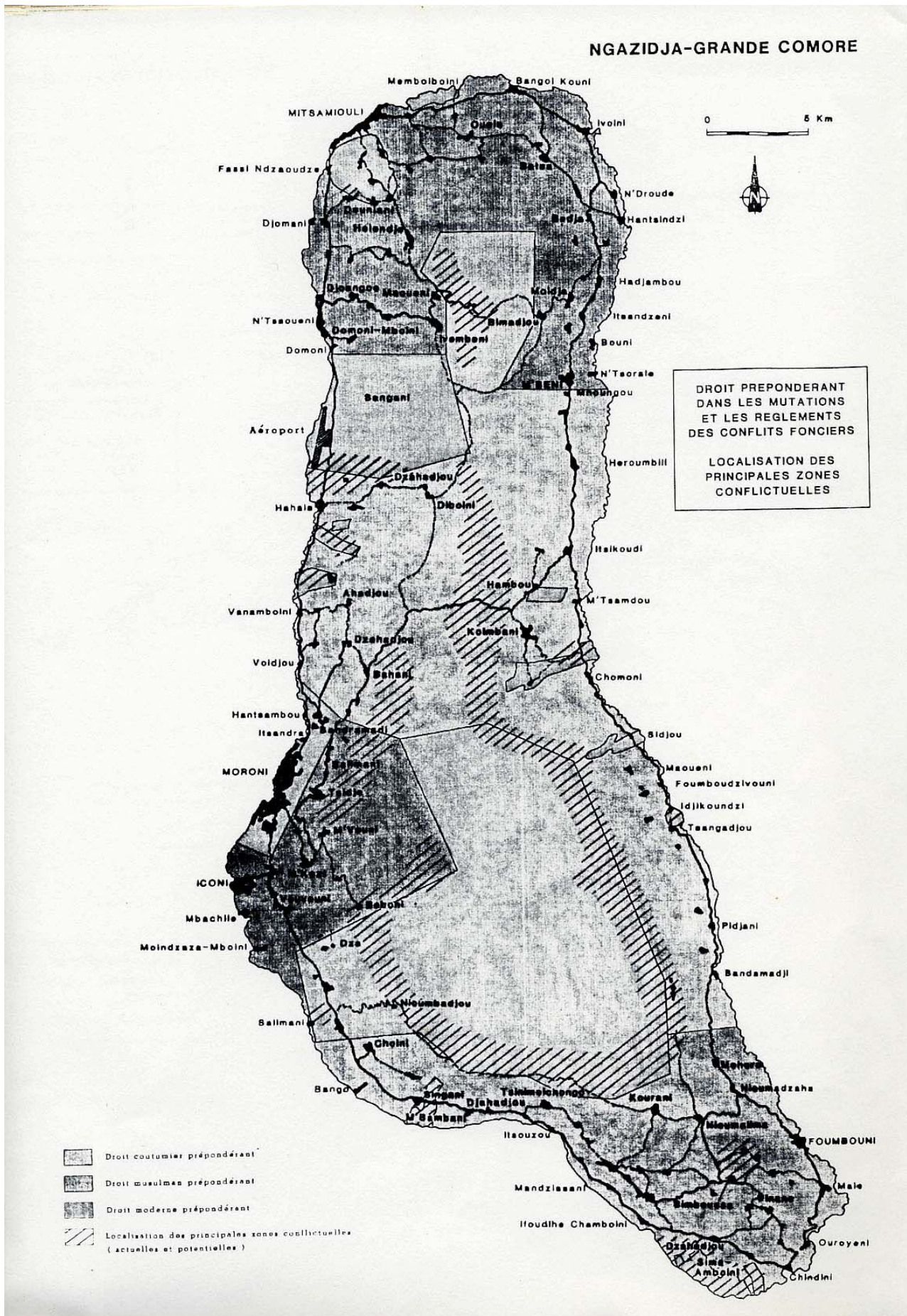
•••• moins de 2 000

• plus de 5 000

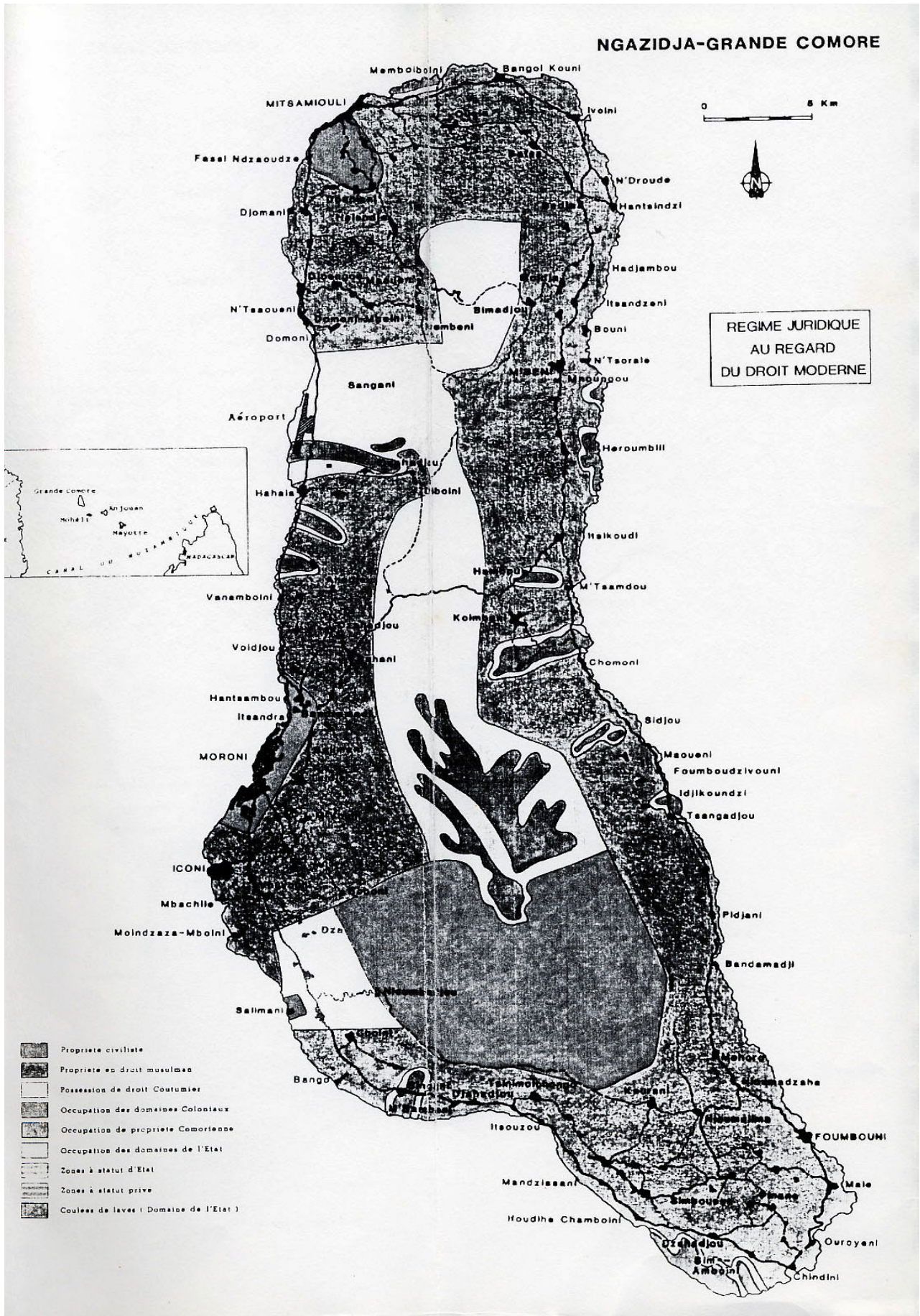
Annexe 13 : Répartition de la population à la Grande Comore



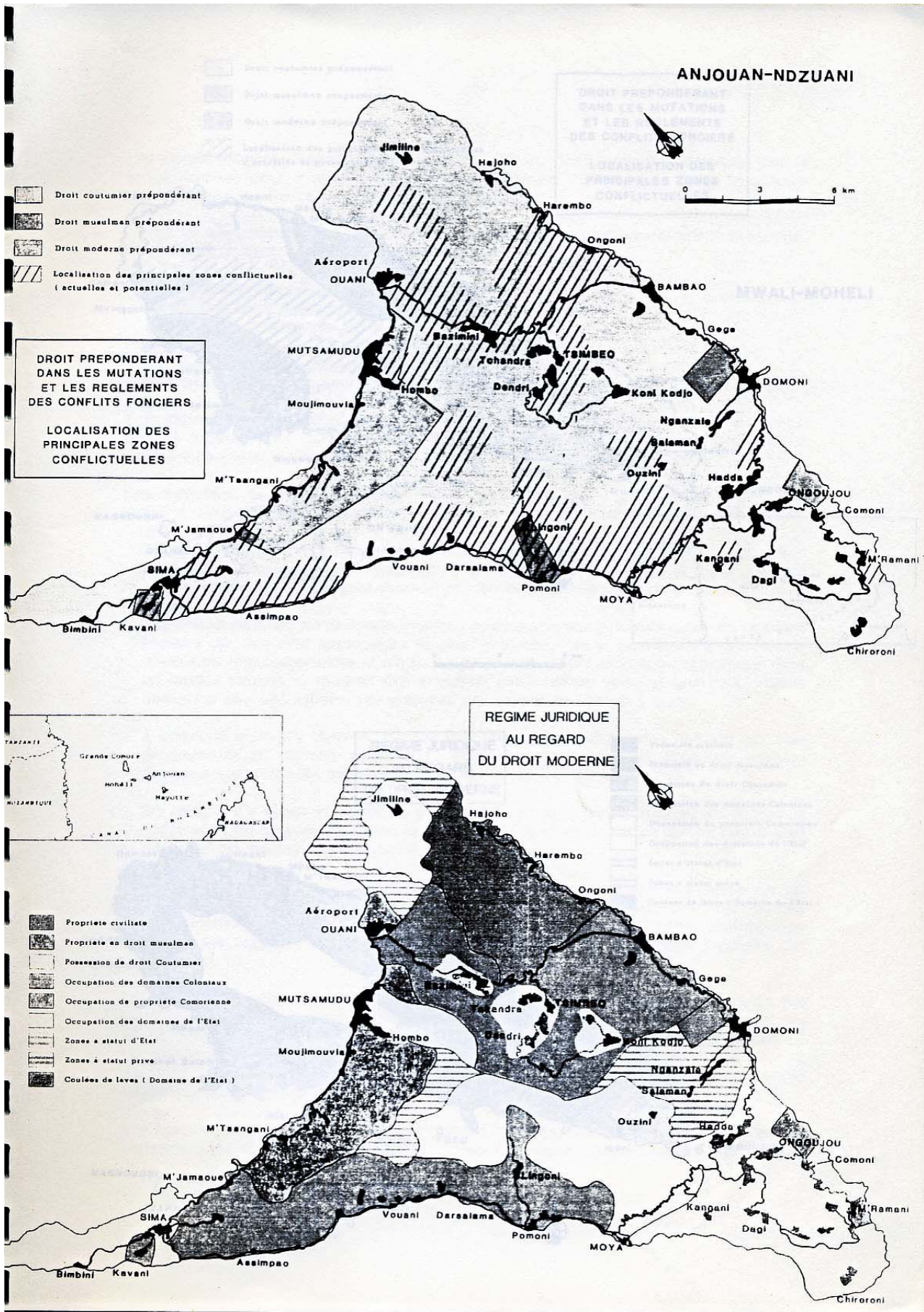
ANNEXE 14 PRINCIPALES ZONES CONFLICTUELLES A LA GRANDE COMORE



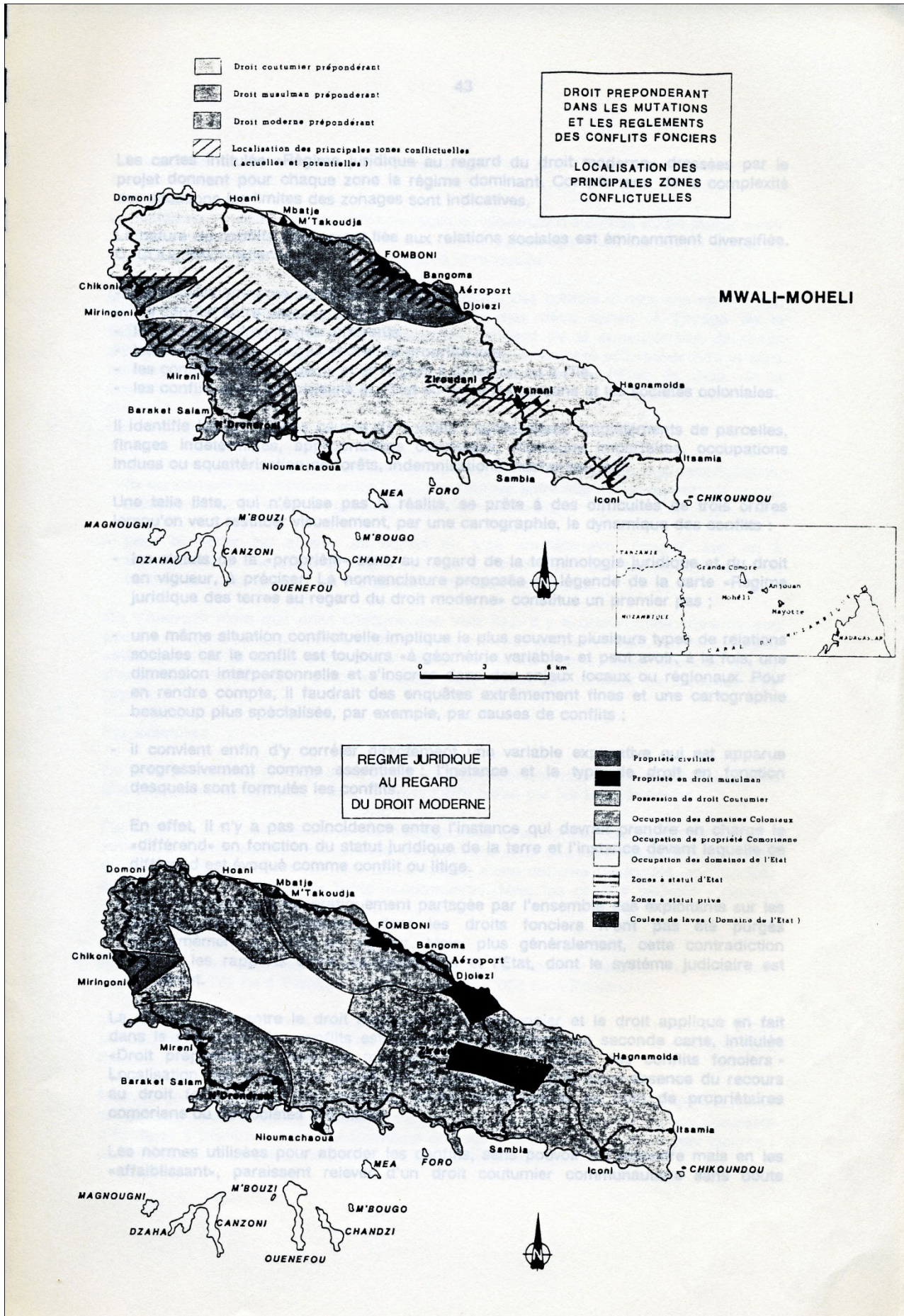
ANNEXE 15 REGIME JURIDIQUE EN GRANDE COMORE



ANNEXE 16 LOCALISATION ET REGIME JURIDIQUE A ANJOUAN



ANNEXE 17 LOCALISATION ET REGIME JURIDIQUE A MOHELI



LES SOURCES D'ARCHIVES

Les sources d'archives que nous avons exploitées pour la mise au point d'une partie importante de cette thèse sont de trois grandes sortes :

- Les sources microfilmées de la SCB ;
- Les archives nationales, centre des archives d'outre-mer ;
- Les recueils bibliographiques.

1. Les sources microfilmées

Elles ont constitué la base fondamentale de notre recherche pour notre mémoire de Maitrise : « Les années de formation d'un monopole colonial aux Comores, la Société Coloniale de Bambao de 1907-1960 ». Les références se rapportant à ces sources sont les suivantes :

- 151 AQ (Société Coloniale de Bambao).
- Origine : don de la Société Comores Bambao.
- Date d'entrée : 1977 (entrée 2707).
- Côte du microfilm : 443 M. 1 et 2.
- Fonds privés des Archives Nationales, Paris.

2. Les sources filmées

BUTTNER Denis, 2009, Manaba film présenté, « *Bambao Reines des Comores 1900* », RFO, France Télévision, Durée 52 minutes.

A travers l'histoire de la Société Coloniale de Bambao, BUTTNER s'est inspiré pour réaliser son film à des nombreux travaux, documents historiques et de beaucoup d'interviews : auprès de nombreux travailleurs des domaines de plantations, notables, hommes politiques, femmes engagées dans les luttes sociales et politiques, praticiens de l'histoire des Comores, universitaires de divers horizons et en sciences humaines..., plus ou moins, connaisseurs de cette période en question.

Ce film illustre éloquemment l'histoire de la colonisation comorienne par la France et les conséquences provoquées pour ce petit archipel ; pendant plus de cent cinquante ans de domination.

BUTTNER Denis s'est, aussi, inspiré sur nos travaux de Maitrise portant sur la Société Coloniale de Bambao de 1900-1960. Nous nous sommes souvent entretenus et estimons que notre contribution constitue un socle important pour le contenu de cette indispensable œuvre qui a pour

principal mérite; d'avoir analysé l'histoire des plantations coloniale par l'intermédiaire des images historiques de premières mains.

Ce film fait aujourd'hui partie intégrante de l'héritage de l'histoire de la colonisation, des plantations commerciales et des origines des prolongements du contentieux franco-comorien sur l'île de Mayotte.

3. Les archives Nationales, Centre des Archives d'Outre-mer

Pour notre recherche de la thèse, nous avons revu, en plus des sources orales, les sources microfilmées (susmentionnées), les sources d'archives, ci-après, rationnellement présentées dans l'ouvrage de Jean-Louis Guébourg (Espace et pouvoirs en Grande-Comore, l'Harmattan, 1995, 592 p.).

Elles regroupent depuis 1986, à Aix-en-Provence, 1 rue du Moulin Du Testas, la Section Outre-mer de Paris, rue Oudinot et celle d'Aix. Nous les avons annotées : AN/CAOM.

Elles renferment une masse de documents manuscrits, capitaux pour l'histoire des Comores, fournissant des renseignements sur les aspects traditionnels, sociaux économiques, sur la vie administrative et politique de l'Archipel. Ils sont regroupés dans le Fonds Madagascar sous-série Mayotte (très riche) ainsi que dans la sous-série Iles Comores.

Les Archives du gouvernement Général de Madagascar : Série D- Politique et Administration Générale, sous série 1 D à 6 D :

Exemple : 6 (9) D 46 (fiche verte Madagascar) : Monographie établie le 27/12/1938 à Moroni, le Chef de la Subdivision, signé Baumer.

Fichier Madagascar, Tiroir 7 : Série MAD cartons n =° Affaires Politiques, Affaires Domaniales :

Exemple : MAD c 328 d 853 (grande fiche verte Madagascar) Affaires Domaniales document extrait du dossier concernant l'affaire Humblot. « Dzaoudzi le 10/7/1912, Correspondance de l'Administrateur en chef des colonies chargé de l'Administration de Mayotte et dépendances à Mr le Gouverneur Général Tananarive... ». Cette correspondance permet de retrouver l'appellation « canton » et de les dénombrer.

En outre, les annuaires, journaux officiels, guides revues, dictionnaires et ouvrages se rapportant à l'Océan Indien que l'on peut retrouver disperser dans de nombreuses bibliothèques et archives s'y retrouvent. Parmi les plus importants, nous avons retenu :

Journal Officiel de Madagascar et Dépendances : n = ° 50 146 Tomes (de 1883 à 1982) nous avons surtout été intéressés par les tomes 1921 à 1937.

Guide Annuaire des Iles de l'Océan Indien : Mad, la Réunion, Maurice, les Comores, les îles Australes... Ed. Franco-anglaise : Faurec et Jean Bichelberger, 1939 réf. : A 177.

Annuaire Guide de Madagascar Année 1938-1939, réf. A 134.

Fichier Agence F.O.M.

Annuaire de Mayotte et Dépendances, 1874, Paris.

Bull de l'Ass pour l'Etude des pb. De l'Union frse réf : 20 059.

Le Recueil Penant n^o 729, juin-septembre 1970 : « Le statut politique et administratif de l'Archipel des Comores (1912-1968) » pp 281-299, réf 20320 AOM.

LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR L'OCEAN INDIEN (CERSOI), Aix-en-Provence, 1985, Guide des Sources documentaires sur l'Océan Indien, où siège le GRECO.

LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR L'OCEAN INDIEN OCCIDENTAL (CEROI-INALCO), Paris, publie de nombreux ouvrages cités dans cette bibliographie et la revue Etudes Océan Indien dont le premier numéro date de 1982.

LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR L'ASIE DU SUD-EST ET LE MONDE INSULINDIEN (CEDRASEMI), Paris, avec la revue ASEMI.

LE CENTRE DES HAUTES ETUDES ADMINISTRATIVES SUR L'AFRIQUE ET L'ASIE MODERNE (CHEAM), Paris, mémoire, T documents souvent non publié.

LE CENTRE DE RECHERCHES SUR LES ESPACES TROPICAUX (CRET) de l'Univ. De Bordeaux III en association avec des chercheurs du CEGET publie la collection « îles et Archipels ».

LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER FRANÇAIS (CENADDOM), Talence avec notamment le Bulletin d'information du GENADDOM et les Dossiers de l'Outre-mer.

LE SERVICE HISTORIQUE DE LA MARINE, Vieux Fort de Vincennes, Paris.

Les Archives de l'histoire des pays de l'Océan Indien antérieures à 1870 sont regroupées aux Archives Nationales, 60 rue des Francs Bourgeois, Paris IIIème. Parmi les documents de la bibliothèque de Vincennes se rapportant plus directement à notre sujet, une correspondance et des rapports manuscrits :

Série BB : Lettres adressées au ministre des Affaires étrangères concernant la répression de la traite et les affaires de Zanzibar à la fin du XIXe siècle, notamment la série BB2 568 (Aff. Etrang.) 581 ; 592, 621, 638, 648, 659,679, 706, 734, 751, 856 (1902), 952 (1912).

Dans les dossiers des bénéficiaires de campagne de guerre, les documents concernant les Comores sont ainsi répertoriés : 1891 BB2 921 ff227-260, 1879 BB3 882, 1875 BB3 833.

La correspondance des Affaires Etrangères est conservée sous les cotes suivantes ; BB3 797 (1^{er} sem 1870) 1357 (1913).

La correspondance échangée entre le ministre de la Marine et différentes autorités, les itinéraires, les rapports concernant Mozambique, Zanzibar et les Comores sont conservés sous les cotes BB4 1365, 1400, 1510, 1976, 1981, 1983, 1987, 2000 à 2007.

Les Annales Maritimes et Coloniales : 1821 T 14 pp.652-661, 1824 T 23 V2 p. 397, 1831 T46 V2 p. 101.

Le Magasin Pittoresque 1885 p. 99, 105, 131, 196, 259.

Mayotte, Revue Maritime et Coloniale, mai à août 1863, p. 249, 320, 603, 936.

LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAINT-MAUR-LES -FOSSES

Elle a hérité du fonds Pobéguin. Deux volumes relatifs au passage de cet administrateur, ayant occupé les fonctions de résident, renferment des documents se rapportant plus précisément aux sources historiques.

LA BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION avec un catalogue important de périodiques.

LES SOURCES D'ARCHIVES DE MADAGASCAR

Académie Malgache, Tananarive : notamment le Bulletin de Madagascar et la Revue de l'Académie Malgache.

Bibliothèque Nationale Malgache, Tananarive.

I.R.S.M. : Inst. De rech. Sc. de Madagascar.

Université de Madagascar.

LES ARCHIVES NATIONALES DE MAURICE intéressantes au niveau de la correspondance entre les gouverneurs de la Colonie et les Sultans des Comores.

LES SOURCES D'ARCHIVES COMORIENNES

CNDRS de Moroni.

Inf ; bibliog. : Ya Mkobe N°1, 1984, p 3-5 et p.43-48 : n°3, 1987 : thèses et mémoires p. 30-31.

Bibliog. Comores, documents disponibles :

Damir Ben Ali, Sources et documents intéressant les Comores dans les dépôts d'archives et des bibliothèques de France, 1979, 37 p. ron. ;

Mze Ahmed, suite de Damir, Sources et doc....1983, 44 p. ;

Direction Générale du Plan Moroni.

Service Topographique.

4. Recueils Bibliographiques

Il existe des essais de bibliographie, mais pas d'ouvrages complets dénombrant toutes les données des Sciences Humaines.

GRANDIDIER A et G., et AL., Collection des ouvrages anciens concernant Madagascar, Paris, Comité de Madagascar et Union Coloniale, 1906-1920 en 9 tomes.

GRANDIDIER G Bibliographie de Madagascar, Paris, Société d'éd. ; géog, maritimes et coloniale, 1905-1935, en 3t, continuée par Nuce en 1964, puis par Fontvielle J. en 1971, Université de Madagascar, 511p.

GORSE J., Territoire des Comores Bibliographie, Paris, BDPA, 1964,67p. +6, doc. Ronéo.

DUBINS (B.), □ The Comoro Islands: a bibliographical essay □ in African Studies Bulletin, Boston, 12 (2), septembre.1969, p.131-138.

GORS J., Recueil des Articles publiés par les revues : □ I: Marchés Coloniaux du Monde, Marchés tropicaux et méditerranéens, II : Industrie et travaux d'Outre-mer □, Moroni; BDPA, 1971.

Annuaire des pays de l'Océan Indien (AOI), Aix-Marseille, Presses Universitaires (PU), CERSOI, vol. 1 (1974), un volume par an.

BOULINIER (G.), □ Recherches récentes sur l'Archipel des Comores □, pub. 1974-1977, ASEMI, Paris, CNRS-EHESS, 1978, vol. X, n° 1-2, P. 99-108.

BOULINIER (G.), □ Thèses et mémoires universitaires sur les Comores □ J. de la Soc. Des Africanistes, Paris, 1979, t. 49, fasc. 1, p. 173-177.

Répertoire culturel, Les Comores □, Agence de Coop. Cult. Et Tech. (ACCT), Paris, 1983, 63p.

CLOCKERS (A.), Bibliographie des Comores, Sciences Humaines, Moroni, BP868, 1988.

DOUMENGE (F.), HUETZ DE LEMPS (A.), CHAPUIS (O.), □ Contribution française à la connaissance géog. Des Mers du Sud □, CRET-CEGET, Iles et Archipels, n°9 1988.

CLOCKERS (A.), VERIN (P.) et ALLIBERT (C.), Travaux et Documents 17 : □ Un premier dénombrement pour une banque de données bibliographiques sur les sciences humaines des Comores □ GRECO et CEROI-INALCO, Exemplaire provisoire de travail, Paris, 1992. C'est à ce jour le document le plus complet.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET TRAVAUX GENERAUX

- ALAIN François, 1998, *Café, terre et société aux sources du Nil, sécurité foncière et investissements agricoles chez les planteurs de café du sud-est ougandais*, Thèse de doctorat de géographie, Université Paris X, 509p.
- BALANDIERS Georges, 1967, *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 240p.
- BALANDIERS Georges, 1975, *Economie, société et pouvoir chez les Dualas anciens*, Cahiers d'Etudes africaines, 378p.
- BLOCH Marc, 1983, *la Société féodale*, Albin Michel, 702p.
- CHAMI Felix, 2009, *Zanzibar and the Swahili*, Coast from c. 30,000 Years Ago, Dar-es-Salam, 239p.
- CHITTICK H.N., 1965, the Shirazi Colonization of East Africa, JAH. Vol. II, no 3, p. 275-294.
- CICIBA, 1989, *Facteurs culturels et projet de développement rural en Afrique centrale*, l'harmattan, 182p.
- COMBEAU Yvan, 2000, in le cabinet de curiosité, Mélanges offerts à Claude Wanquet, *République et républicains à la Réunion (1876-1879)*, p.13-32, Texte réunis par Colombe Couëlle, Université de la Réunion, Paris, l'Harmattan, 365p.
- COMBEAU Yvan, 2006, 1946, *Une décolonisation française*, p145-156, in la réunion et l'Océan Indien de la décolonisation au XXIe siècle, actes du colloque de saint Denis de la Réunion (23-24-25 octobre 2006), paris ces Indes avances 260p.
- COMBEAU Yvan, 2008, *Ecrire l'histoire politique du temps présent. la Réunion et Madagascar*, p109 -120, dans Reine Historique de l'océan Indien n°4, Autour de l'histoire de la Réunion : Recherche, Enseignement, 253p.
- COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN, 1989, Etude préparatoire d'un programme de sauvegarde de l'Environnement dans les cinq pays de la Commission de l'Océan Indien, Rapport provisoire sur les missions d'expertise, décembre 1989, Projet no660.29.94.225, Commission des Communautés Européennes, 135p.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, 1985, *Afrique noire permanence et ruptures*, Payot, paris, 1985,440p.

- CROUSSE B, le Bris E., le Roy E, 1986, *Espace disputés en Afrique Noire. Pratiques foncières locales*, paris, Karthala, Ministère biologie de l'éducation nationale, ORSTOM, CNRS, 426p.
- D'ALMEIDA-TOPOR Hélène, 1993, *l'Afrique au XXe siècle*, Armand Colin, paris, 363p.
- DUMONT René, 1962, *L'Afrique Noire est ma partie*, seul point politiques, 252 p.
- FABRIZIO Claude, 1994, *La dimension culturelle du développement vers une approche pratique UNESCO*, 241p.
- GUEBOURG Jean-Louis, 2006, *Petits îles et archipels de l'océan indien*, nouvelle édition renie et augmentée, karthala, 526p.
- HORTON M., 1987, *La route swahili*, in pour la Science, p.82-89.
- HUYNH Cao Tri, 1986, *Administration participative et développement endogène*, IISA/UNESCO, 267p.
- LAIDI Zaki, 1989, *Enquête sur la Banque mondiale*, Fayard, Paris, 358p.
- LOTA A., 1953, *La propriété foncière à Madagascar et dépendances, Traité théorique et pratique*, 3eme Edition, Imprimerie Jouve, Librairie Dalloz, Paris, 622p.
- M'BOKOLO Elikia, 1985, *l'Afrique au XXe siècle le continent convoité*, seuil, 387p.
- MARCEL A. Boisard, 1984, *l'Islam d'aujourd'hui*, UNESCO, 279p.
- MAS Jean, 1971, *Droit de propriété et paysage rural de l'île, de Bourbon – la Réunion*, IOI, Réunion, 333.5 MAS, Thèse de doctorat, Université de paris, faculté de droit et de Science Economiques, 341p.
- PELISSIER Paul, 1995, *Transition foncière en Afrique noire. Du temps des terroirs au temps des finages*, dans BLANC-PAMARD Chantal et CAMBREZY LUC 5Sous la coordination, 1995, *Terre,terroir, territoire. Les tensions foncières*, ORSTOM, Paris, 472p., p.19-34.
- PLATTEAU Jean-Phillipe, 1998, *Une analyse des théories évolutionnistes sur la terre*, Dans LAVIGNE DELVILLE Phillipe (sous la direction), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala, Paris, 744p. , p.123-130.
- PHILIPPE Braillard et PIERRE DE Senarclens, 1980, *l'impérialisme, Que Sais Je ? n° 1816*, PUF, 127p.
- RABEARIMANANA Lucile, 1991, *La société rurale de Vakinankaratra dans la lutte contre le pouvoir colonial à Madagascar (1945-1960)*, Université du Burundi, Département d'Histoire, 527p.
- RABEARIMANANA Lucile, 2008, *Madagascar 1945-1947 : Désordre économiques et*

sociaux ; succès et répression des tenants du nationalisme, In TSINGY, no8, Revue du CRESOI de l'université de la Réunion et de l'APHG de Madagascar, p.31-46.

- RAJENDRA GOVINDEN Paratian, 1991, *Les petits planteurs sucriers face aux mutations socio-économiques à l'île Maurice*, Thèse de doctorat nouveau régime, Université de Droit, d'Aix-Marseille, TomeI, 419p.
- RAMIARANTSOA rakoto, 1998, *Pensée zéro, pensée unique, la « robe des ancêtres ignorée »*, dans *Dynamiques sociales et environnement pour un dialogue entre chercheurs, opérateurs et bailleurs de fonds*, Table ronde, Bordeaux du 9 -10 et 11 septembre 1998, CNRS-ORSTOM, Talence, 673p., p. 201-212.
- SAMIR Amin, 1973, *Le développement inégal, essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, paris, 367.
- SAMIR Amin, 1975, *L'agriculture africaine et le capitalisme*, paris, Dakar, Anthropos, I.D.E.P, 380p.
- SAMIR Amin, FAIRE A., HUSSEIN M., MASSIAH G., 1975, *la crise de l'impérialisme*, ed. de Minuit 189p.
- SUDEL Fuma, 2001, *Un exemple d'impérialisme économique dans une colonie française, au XIXe siècle : L'île de la Réunion et la société du crédit foncière colonial*, l'harmattan, paris, 159p.
- TOUSSAINT Auguste, 1969, *Histoire de l'océan Indien*, PUF.
- XAVIER Yacono, 1971, *Les étapes de la décolonisation française*, PUF, 128p.

OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES COMORES

- AGRAR – UND HYDROTECHNIK GMBH, 1987, *Carte d'occupation des terres aux Comores*, 51p + 23 Annexes.
- AHMED Mohamed Allaoui et KAAMBI Roubani, 2009, *Les mécanismes traditionnels de préventions et de résolution des conflits aux Comores*, Rapport de mission de consultation (Draft), PNUD, Décembre 2008-mars 2009, 82p.
- ALLAOUI Askandari, 2006, *L'évolution du marché foncier à Mayotte, de 1841 à nos jours*, l'harmattan.
- ALLIBERT Jean-Claude, 1977, *Histoire de Mayotte avant 1841 : étude d'ethnohistoire*, Thèse IIIeme cycle, Université de Paris I, 543p.
- ALLIBERT Jean-Claude et Vérin Pierre, 1993, *Les Comores et Madagascar : le premier peuplement*, Archéologia no 290, p.64-77

- Banque Mondiale, 1979, *Les Comores : Problèmes et perspectives d'une économie insulaire de petite dimension*, bureau régional Afrique de l'Etat, Washington, DC.20433, Etats – Unis, 191p.
- Banque Mondiale, 1987, *Les Comores : le sentier or du de la croissance économique de besoin d'ajustement*, rapport n°6690- COM, région Afrique, 72p.
- BARTHES Carole, 2003, *L'Etat et le monde rural à Mayotte*.
- BDPA-SCETAGRI, 1991, *Etude de la stratégie Agricole des Comores*, Huit tonnes, M.P.I.D.R.E.
- BLANCHY Sophie et SAID ISLAM Moïnaeche, 1989, *Le statut de la femme aux Comores*, rapport de recherche, projet COI/ 86/007, PNUD, 317p.
- BLANCHY Sophie, 2007, *Etre père en société matrilineaire. Le cas de Ngazidja (Comores)*, p.205-222, In Familles et parentalités : Rôles et fonctions entre tradition et modernité, Actes du colloque organisé par le CIRCI et l'AMAFAR-EPE en novembre 2005, l'Harmattan, 303p.
- BLANCHY Sophie, 2010, *Maisons des femmes, cités des hommes : filiation, âge et pouvoir à Ngazidja (Comores)*, Nanterre Société d'Ethnologie, 320 p.
- BROUWERS H., 1973, *Anjouan a – t – il un futur agricole ?* Moroni, 7p.
- BROUWERS, LATRILLE Ed., SUBREVILLE G., 1977, *Inventaire des terres cultivables et de leurs aptitudes culturelles aux Comores*, I.R.A.T., 62p
- CHAGNOUX Hervé et HARIBOU Ali, 1980, *Les Comores, col que sais – je ?* n°1829, PUF, Paris, 127p.
- CHAMI-ALLAOUI Masseur, 1990, *Mbaye Trambwe poèmes, pensée et fragments*, CNDRS, 68 p.
- CHANUDET Claude, 1988, *Contribution à l'histoire du peuplement de l'île de Mohéli*, thèse IIIème cycle, Paris INALCO, 676p.
- CHOUZOUR Sultan, 1983, *la vie associative aux Comores en recherche et culture*, p.44-46.
- CHOUZOUR Sultan, 1989, *Le pouvoir de l'honneur, essai sur l'organisation sociale traditionnelle de Ngazidja*, et sa contestation, thèse de doctorat es lettres et sciences Humaines, paris, INALCO, 506p.
- CHOUZOUR Sultan, 1994, *Le pouvoir de l'honneur tradition et contestation en Grande Comores*, paris, l'harmattan, 284p.
- COMITE DE DEFENSE DES INDIGENES, 1904, *La situation des indigènes aux Comores*, Paris, 27p.
- COULIBALY Cheibane, 1985, *Etude Agro foncière de l'île de Mohéli*, FAO, 96p.
- COULIBALY Cheibane, 1987, *Rapport sur le régime foncier aux îles Comores*, FAO, Rome, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503A, 126p.
- DAMIR Ben Ali, 1990 *Approche historique des structures administratives de Comores*, ADMI

1/DAM/APP, CNRS, 39p.

- DAMIR Ben ALI, 1997, *Etude sociologique de la famille comorienne et de la protection de la famille*, RFIC, Commissariat de la protection de la femme et de la promotion de la famille.
- DAMIR Ben ALI, 2009, Les structures et les facteurs de cohésion sociale de la société comorienne, Dans le rapport national du développement (Draft), PNUD, 90p., p.63-71
- DAMIR Ben Ali, BOULINIER Georges, OTTINO Paul, 1985, *Traditions- d'une ligne royale des Comores*, îles Comores l'harmattan, 191p.
- DE DEVONNE Philibert, 1990, *Insécurité foncière et groupements paysans sur les sites du projet Care-Anjouan*, care, Comores 31 p.
- DJABIR Abdou, 2006, *Le droit Comorien entre tradition et modernité*, baobab, 291p.
- DU SAUSSAY Christian et ZAKI A. ,1995 *Politique et législations Forestières*, Comores, volumes I : Analyses et propositions, FAO/RFI des Comores.
- DU SAUSSAY Christian, 1995, *Politique et législations foncières*, Comores volumes II : Avant – projet de loi, FAO/RFI des Comores, 37p.
- FAUREC Urbain, 1941, *L'archipel aux sultans batailleurs*, Tananarive, imp, offi, 210p.
- FLOBERT Thierry, 1976, *Evolution juridique et sociopolitique de l'archipel des Comores*, thèse de doctorat en droit Aix- Marseille, Université de Droit, d'Economie et des Sciences politiques 693p.
- GEVREY Alfred, 1870, *Essai sur les Comores*, IOI, 908,148p.
- GUEBOURG Jean-Louis, 1995, *Espace de pouvoirs en grand Comores*, l'harmattan, paris, 592p.
- GUEBOURG Jean-Louis, 1995« *L'autonomie interne, une restauration de la dignité comorienne* » dans *vingt ans à l'indépendance : 1975-1995*, colloque des 3-4 juillet 1995, CNDRS, Moroni.
- GUY Paul, 1954, *Traité de droit musulman Comorien*, T1, le statut personnel, Alger, 160P.
- GUY Paul, 1942, *Sur une coutume locale de musulman de l'archipel des Comores*, dans une Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence, 1^{ère} édition, Octobre – décembre p 78-79.
- GUY Paul, 1946, *Une coutume des Comores « le manyahuli,»* dans recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes 1^{ère} édition, recueil pendant, n°540, p3.
- GUY Paul, 1951, *Cours de droit musulman à l'usage des candidats à l'emploi de cadi dans le territoire des Comores*, Tananarive, cour d'appel Madagascar, Ronéo, 247P.
- GUY Paul, 1956, *Traité de droit musulman Comorien*, paris, CHEAM, 256P.
- GUY Paul, 1981, *Etude de droit musulman Comorien*, fascicule premier, le droit Comorien, ses sources, sa méthodes, les actes juridiques (CEJCU de l'université paris I), 148p.

- GUY Paul, 1982, *Analogies et différences du concept de domanialité en droit Comorien et en droit musulman*, Ronéo, 6p. (supplément à Guy paul 1982).
- GUY Paul, 1982, *Trois études sur une immobilisation foncière en faveur des femmes de la lignée maternelle à la Grande Comores ou « manyahuli » (1942 – 1946 et 1952)*, 53p.
- GUY Paul, 1985, «*Le minihadj-at-twalibin et les coutumes Comoriennes dans le statut personnel* », Etude océan Indien (paris,
- HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, 1986, *Les années de formation d'un monopole colonial aux Comores : la société coloniale Bambao 1907-1960*, mémoire de maîtrise, paris IV, Sorbonne, 144p.
- HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, 1991, *Population et environnement : cas des Comores*, CIDEP, Université catholique de Louvain – la Neuve, 47p + Annexes.
- HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, 2007, *Valeurs socioculturelles dans une société traditionnelle : le cas des Comores*, communication au séminaire international sur « dynamique identitaires et formation tout au long de la vie, Mayotte (2-3 novembre 2007), 18p. Site : www.centre-histoire-océan-Indien.fr
- HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, 2008, *Bréviaire sur l'histoire politique des Comores (1946-2006)*, séminaire HAPSOI, organisé par la CRESOI, 26 ou 28 novembre, la réunion, 30p. www.centre-histoire-océan-Indien.fr
- HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, 2009, *La problématique foncière comorienne*, à paraître prochainement dans l'ouvrage : « îles de l'océan indien, histoire et mémoires », 17p.
- HASSANI-EL-BARWANE Mouhssini, 2009, *Quelles réalités politiques pour les Comores d'aujourd'hui ?* Communication au Grand Séminaire du CRESOI et du CREGUR à l'Université de la Réunion, du 29-30 octobre, non encore publiée, 19p.
- IBRAHIME Mahamoud, 2008, *Said Mohamed Cheikh (1904-1970) Parcours d'un conservateur. Une histoire des Comores au XXe siècle*, komedit, 352p.
- INALCO), n°6, *Etudes sur les Comores et l'islam en l'honneur de Guy paul*, p7-34.
- INSEE, 1960, « *Recensement de la population des Comores 1958* » résultats provisoires, paris, siège.
- INSEE, 1968, « *Résultats statistique du recensement général de la population des Comores, juillet septembre 1966* » direction des territoires d'outre-mer, novembre 1968.
- KHASHKAZI, 2006, *Le terreau de la colère*, Foncier, Dossier p.11-16, No45 du jeudi 23 juin au mercredi 28 juin 2006, Hebdomadaire
- LACOSTE Yves, 1985, *Géographie du sous – développement. Géopolitique d'une crise*, quadrige/PUF, 288p.
- LE GUENNEC COPPENS Françoise, 1987, *Le manyahuli grand Comorien : un système de*

- transmission de biens peu orthodoxe en pays musulmans*, p 257-268, in hériter en pays musulmans, harbis, lait vivant, manyahuli, sous la direction de morceau Gast, 302p.
- LE ROY Etienne, 1986, a. *Régimes fonciers et structures agraires*, rapport de mission, FAO/RFIC, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503A, 89p.
 - LE ROY Etienne, 1986, b. *Scénario de politiques agro foncières en RFIC*, rapport de mission, 24p.
 - LE ROY Etienne, 1986 et MERTAN REGIS, 1996, « *Institutionnaliser une démarche de gestion patrimoniale* », mission d'appui à la mise en œuvre de la réforme foncière en RFIC, PANSAC/CRET, 61p.
 - MANICACCI J., 1939, *Archipel de Comores, études démographiques*, Tananarive, imp, 105p.
 - MARTIN Jean, 1968, *les Notions de clans nobles et notables, leur impact dans la vie comorienne d'aujourd'hui*, l'Afrique et l'Asie, 81p, 39-63.
 - MARTIN Jean, 1973, *Les débuts du protectorat et la révolte servile de 1891 dans l'île d'Anjouan*, Renie française d'histoire d'outre-mer, paris, 218p, 45-85.
 - MARTIN Jean, 1983, *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, paris l'harmattan, Tome1 : *Razzias malgaches et rivalités internationales (fin XVIIIème siècle-1875)*, 611p. et Tome2 : *Genèse, vie et mort du protectorat*, 478p.
 - MARTIN Jean, 1985, *Un témoignage sur la révolution de 1891 à Anjouan*, le mémoire du prince Salim, Etudes des Océan indien, p 51-70.
 - MAS Jean, 1980, *La loi des femmes et la loi de Dieu, (à propos d'une coutume grand Comorien)*, annuaire des pays de l'océan indien, volume VI.
 - MAXIMY R.de, 1968, *L'Archipel des Comores*, Université d'Aix en Provence, thèse de doctorat de troisième cycle, 407p.
 - OULED Ahmed et IBRAHIME Mahmoud, 2007, *Les Comores au jour le jour chronologie*, komedit, 123p.
 - PERRIER M., 1959, *Quelques aspects de l'économie des Comores*, bulletin de Madagascar, octobre 1959, doc. Française, p 879-886.
 - Rapport KOPP, 1946, *Sur la situation agraire de l'archipel des Comores*, Rapport de Monsieur l'Inspecteur Général KOPP, 631(699) KOP, AGR-1-KOP, SIT, 2, 224p.
 - PNUD, 2001, *Rapport national sur le développement humain, gouvernance capital social et réduction de la pauvreté*, Comores, 143p.
 - PNUD, 2003, *Rapport national sur le développement humain, insécurité alimentaire et vulnérabilité*, 2003-2004, union des Comores, 61p.
 - PNUD, 2006, *Rapport national sur le développement humain, genre et développement humain*, union des Comores, 76p.

- RFIC, 1993, «*Diagnostic de l'état de l'environnement aux Comores*, projet PNUD/UNESCO/UICN/COI/91/006, appui à la programme nationale en matière d'environnement, direction générale de l'environnement, novembre 1993, 80p +bibliographie et annexes
- RFIC, 1983, Plan Intérimaire de Développement Economique et Social 1983-1986, Volume I, Rapport Principal, Présidence de la République, Direction Générale du Plan, 329p.
- RFIC, 1984, «*Recensement général de la population et l'habitat du 15 septembre 1980*, trois volumes, Direction de la statistique.
- ROBINEAU Claude, 1964, *Approche sociologique des Comores*, thèse de doctorat de droit université de paris, 324p.
- ROBINEAU Claude, 1966, *Economie et société d'Anjouan*, paris ORSTOM, 263p.
- SAID AHAMADI Raos, 1999, *Mayotte et la France, de 1841-1912*, et BAOBAB.
- SAID AHMED Moussa, 2000, *Guerriers, princes et poètes aux Comores dans la littérature orale*, l'harmattan, 297p.
- SAID AHMED Moussa, 2007, L'oncle maternel ou mdjomba dans la gestion des matri-localités en Grande Comore (Ngazidja), p.223-234, In Actes du colloque organisé par le CIRCI et L'AMAFAR-EPE, en novembre 2005, l'Harmattan, 303p.
- SAID Mahamoudou, 2000, *Dynamique séculaire de sécurisation foncière par une approche spontanée de « Gestion patrimoniale » aux Comores*, thèse de doctorat, paris I, Sorbonne, 425p.
- SAID Mahamoudou, 2009, *Foncier et société aux Comores, le temps des refondations*, Karthala, collection hommes et société, 333p.
- SERMET Laurent, 2000 «*Loi et coutume en grande Comores* » p347 -358, dans le cabinet de curiosité, mélanges offert à Claude Wanquet, textes réunis par colombe Couëlle, Université de la Réunion, l'harmattan, 365p.
- SIDI Ainouddine, 1983, *L'économie de plantations aux Comores des origines à nos jours*, Université de Dakar, Mémoire de maîtrise, 184p.
- SIDI Ainouddine, 1985, *Dépossession et conscience foncière aux Comores*, Mémoire de DEA, paris, INALCO – SORBONNE nouvelle, 120p.
- SIDI Ainouddine, 1998, *Anjouan l'histoire d'une crise foncière*, l'harmattan, paris, 339p.
- SIDI Ainouddine, février 2002, *Quand la terre devient source de conflits à Ngazidja*, in y a M'kobe, CNDRS, n°8-9, p.7-22.
- SIDI Ainouddine, 1993, *Dépossession et Conscience foncière aux Comores le cas de Ndzuani*, Tome1 : *Analyse*, INALCO, Thèse de Doctorat nouveau régime, 438p.
- TABIBOU Ahamada et ABDOURRAHIM Moussa, 2002, *Flamme vive éblouit mais ne dure, Histoire de l'île de Ngazidja du Badjini et Matriclan Royal Mdolozu*, édition Dzahazi, Stanley

Rossi Hill, Maurice, 310p.

- UNION DES Comores, 2007, « *Principaux indicateurs socio économiques et démographiques* », recensement général de la population et de l'habitat 2003.
- VERIN Pierre et BATTISTINI René, 1984, *Géographie des Comores*, Nathan, paris, 142p.
- VERIN Pierre, 1994, *Les Comores*, paris, Karthala, 263p.
- VIENNE Emile, 1900, *Notice sur Mayotte et les Comores*, les colonies françaises, exposition universelle, paris.

TITRE : « Le système foncier comorien de 1841 à 1875 »

RESUME :

Notre travail de recherche étudie l'organisation et le fonctionnement du système foncier comorien en prenant en compte les périodes précoloniale, coloniale et post-coloniale.

Ce système incarne bien le reflet de la juxtaposition des structures traditionnelles et coloniales.

Il a surtout subi, dans ses modes d'acquisition le poids des trois types bien distincts de droits (coutumier, musulman et colonial).

Le choix de cette période, nous a permis d'effectuer une recherche sur la situation des dysfonctionnements de ce système à la veille, pendant la colonisation française et jusqu' à l'après accession du pays à la souveraineté internationale en 1975.

Notre approche méthodologique consiste à présenter; d'abord, de plus près et d'une manière exhaustive, les permanences, les mutations et les défis des modes d'acquisition (succession, donation, contrat de vente ou d'échange, accession, prescription...).

Elle analyse, en même temps, les caractéristiques générales et spécifiques de l'environnement socioculturel sur l'organisation foncière de l'Archipel des Comores.

Elle présente, enfin, les éventualités et les approches des politiques agraires qui doivent favoriser la mise en place des instruments juridiques d'une véritable politique de sécurisation des propriétés et domaines en maintenant l'équilibre d'un environnement écologique approprié et un développement durable et humain.

MOTS CLES : Domaines, Environnement, Foncier, Manyahuli (propriété indivise), Plantations, Propriétés, Socioculturel.

TITLE: the Comorian Landownership System from 1841 to 1975.

ABSTRACT: sustainable and The Comorian land ownership from 1841 to 1975

This purpose of this research is to attempt to study how the Comorian land ownership system as regards its organization functioning during the pre-colonial, colonial and post colonial period

This system actually reflects the side by side existence of both traditional and colonial structures. It has however undergone deep changes with three different types of ownership, the customary, the Islamic and the colonial modes of property acquisition.

The choice of this time frame is deliberate since it has enabled us to analyze the weakness of the system before, during colonial period and up to the independence in 1975.

This study will first look closely and exhaustively at the permanent mode property acquisition continuous changes and challenges related to the mode of property acquisition such as inheritance, donation, sale contract, exchange, accession and prescription. At the same time, it will examine the general and specific features of the socio cultural context.

Finally it will present the possibilities and land policies leading to a written document for regulation estate and land while keeping a balanced ecological environment in relation to a true policy promoting human sustainable and development.

KEY WORDS: Estate, Context, Land, Undivided property, Plantations, Property, Sociocultural.

DISCIPLINE / DISCIPLINARY: Histoire Contemporaine / Contemporary History

LABORATOIRE / LABORATORY :

CRESOI : Centre de Recherche sur les Sociétés de l’Océan Indien, 15 Avenue René Cassin, B.P 7151, 97715 St Denis, Messag Cedex 9.